

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**AFFAIRE RELATIVE À L'APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE
POUR LA RÉPRESSION DU FINANCEMENT DU TERRORISME ET
DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION
DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE**

(UKRAINE c. FÉDÉRATION DE RUSSIE)

RÉPLIQUE DÉPOSÉE PAR L'UKRAINE

VOLUMES I, II et III

(Annexes 1-191)

29 avril 2022

[Traduction du Greffe]

LISTE DES ANNEXES

Annexe

Page

VOLUME I

I. Dépôts et rapports d'expertise

A. CIRFT

1. Rapports d'expertise

1	Deuxième rapport d'expertise du général Christopher Brown (21 avril 2022)	1
2	Rapport d'expertise de Catherine Gwilliam et du général de division aérienne Anthony Sean Corbett (21 avril 2022)	65

B. CIEDR

1. Dépôts

3	Deuxième déposition de Refat Chubarov (21 avril 2022)	168
4	Déposition du métropolite Klyment de Simferopol et de Crimée (29 mars 2022)	174

2. Rapports d'expertise

5	Second Expert Report of Sandra Fredman (21 April 2022) [<i>annexe non traduite</i>]	
6	Second Expert Report of Paul R. Magocsi (14 April 2022) [<i>annexe non traduite</i>]	
7	Rapport d'expertise de Martin Scheinin (14 avril 2022)	181

II. Annexes relatives à la CIRFT

A. Documents du Gouvernement ukrainien

8	Ministry of Interior of Ukraine Order No. 317 (14 April 2014) [<i>annexe non traduite</i>]	
9	Search and Seizure Report, drafted by Senior Lieutenant of Justice O.B. Butyrin, Senior Investigator, Investigations Department of the Directorate of the Security Service of Ukraine in the Kharkiv Region (16 November 2014) [<i>annexe non traduite</i>]	
10	Report on Examination of Things Seized from Marina Kovtun, drafted by Senior Lieutenant of Justice D.S. Gnatushko, Senior Investigator, Investigations Department of the Directorate of the Security Service of Ukraine in the Kharkiv Region (16 November 2014) [<i>annexe non traduite</i>]	
11	Report of Presentation of a Person for Identification by Photos, drafted by Major of Justice O.S. Zagumennyi, Senior Investigator, Investigations Department of the Directorate of the Security Service of Ukraine in the Kharkiv Region (18 November 2014) [<i>annexe non traduite</i>]	
12	Report of Presentation of a Person for Identification by Photos, drafted by Senior Lieutenant of Justice O.B. Butyrin, Senior Investigator, Investigations Department of the Directorate of the Security Service of Ukraine in the Kharkiv Region (19 November 2014) [<i>annexe non traduite</i>]	
13	Report of Presentation of a Person for Identification by Photos, drafted by Lieutenant Colonel I.V. Mezionov, Special Investigator, Investigations	

<i>Annexe</i>	<i>Page</i>
	Department of the Directorate of the Security Service of Ukraine in the Kharkiv Region (22 November 2014) [<i>annexe non traduite</i>]
14	Record of Review, drafted by O.V. Martyniuk, Senior Investigator of the Security Service of Ukraine (16 January 2015) [<i>annexe non traduite</i>]
15	Security Service of Ukraine, ATO Regulation Governing Checkpoints (22 January 2015) [<i>annexe non traduite</i>]
16	Report No. 1 of Presentation of a Person for Identification by Photos, drafted by Senior Lieutenant K.O. Pidgirnyi, Senior Investigator, Investigations Department of the Directorate of the Security Service of Ukraine in the Kharkiv Region (26 February 2015) [<i>annexe non traduite</i>]
17	Report No. 2 of Presentation of a Person for Identification by Photos, drafted by Senior Lieutenant K.O. Pidgirnyi, Senior Investigator, Investigations Department of the Directorate of the Security Service of Ukraine in the Kharkiv Region (26 February 2015) [<i>annexe non traduite</i>]
18	Report No. 3 of Presentation of a Person for Identification by Photos, drafted by Senior Lieutenant K.O. Pidgirnyi, Senior Investigator, Investigations Department of the Directorate of the Security Service of Ukraine in the Kharkiv Region (26 February 2015) [<i>annexe non traduite</i>]
19	Ruling Granting Recording of V. Dvornikov's Conversations, drafted by Investigating Judge R.M. Piddubnyi, the Court of Appeal in Kharkiv District (27 February 2015) [<i>annexe non traduite</i>]
20	Ruling Granting Recording of V. Tetutskiy's Conversations, drafted by Investigating Judge R.M. Piddubnyi, the Court of Appeal in Kharkiv District (27 February 2015) [<i>annexe non traduite</i>]
21	Report No. 3 of Presentation of a Person for Identification by Photos, drafted by Captain of Justice A.O. Prośniak, Investigator, Investigations Department of the Directorate of the Security Service of Ukraine in the Kharkiv Region (5 March 2015) [<i>annexe non traduite</i>]
22	Report No. 1 of Presentation of a Person for Identification by Photos, drafted by Captain of Justice A.O. Prośniak, Investigator, Investigations Department of the Directorate of the Security Service of Ukraine in the Kharkiv Region (5 March 2015) [<i>annexe non traduite</i>]
23	Report No. 2 of Presentation of a Person for Identification by Photos, drafted by Captain of Justice A.O. Prośniak Investigator, Investigations Department of the Directorate of the Security Service of Ukraine in the Kharkiv Region (5 March 2015) [<i>annexe non traduite</i>]
24	Expert Conclusion No. 5, drafted by the Forensic Research Center, Ministry of Internal Affairs of Ukraine, Main Directorate of the Ministry of Internal Affairs of Ukraine in Kharkiv Region (16 March 2015) [<i>annexe non traduite</i>]
25	Ukrainian Border Guard Service Letter No. 51/442 to Major of Justice A.V. Ryzhylo, Senior Investigator, Investigations Department of the Directorate of the Security Service of Ukraine in the Kharkiv Region, dated 16 March 2015 [<i>annexe non traduite</i>]
26	Report of Identification of Dvornikov's Car, drafted by Senior Lieutenant of Justice K.O. Pidgirnyi, Senior Investigator, Investigations Department of the Directorate of the Security Service of Ukraine in the Kharkiv Region (19 March 2015) [<i>annexe non traduite</i>]

<i>Annexe</i>		<i>Page</i>
27	Expert Conclusion No. 17 drafted by the Forensic Research Center, Ministry of Internal Affairs of Ukraine, Main Directorate of the Ministry of Internal Affairs of Ukraine in Kharkiv Region (20 March 2015) [<i>annexe non traduite</i>]	
28	Expert Conclusion No. 16, drafted by the Forensic Research Center, Ministry of Internal Affairs of Ukraine, Main Directorate of the Ministry of Internal Affairs of Ukraine in Kharkiv Region (20 March 2015) [<i>annexe non traduite</i>]	
29	Expert Opinion No. 1975, drafted by the Forensic Research Center in Kharkiv Named After M.S. Bokarius, Ministry of Justice of Ukraine (1 April 2015) [<i>annexe non traduite</i>]	
30	Ukrainian Border Guard Service Letter No. 51/680 to Lieutenant Colonel I.V. Selenkov, Deputy Head of the Investigations Department, Directorate of the Security Service of Ukraine in the Kharkiv Region, dated 16 April 2015 [<i>annexe non traduite</i>]	
31	Expert Opinion of Forensic Psychological Examination Commission No. 1632/222, drafted by the Forensic Research Center in Kharkiv Named After M.S. Bokarius, Ministry of Justice of Ukraine (20 February 2017) [<i>annexe non traduite</i>]	
32	Expert Opinion No. 8-ZVZ drafted by the Kharkiv Centre for Forensic Science and Investigations, Ministry of Internal Affairs of Ukraine (21 February 2017) [<i>annexe non traduite</i>]	
33	Expert Opinion of Forensic Psychological Examination Commission No. 1793/223, drafted by the Forensic Research Center in Kharkiv Named After M.S. Bokarius, Ministry of Justice of Ukraine (21 February 2017) [<i>annexe non traduite</i>]	
34	Expert Opinion of Forensic Psychological Examination Commission No. 1794/224, drafted by the Forensic Research Center in Kharkiv Named After M.S. Bokarius, Ministry of Justice of Ukraine (22 February 2017) [<i>annexe non traduite</i>]	
35	Case No. 645/3612/15-k, Judgment of Conviction and Sentencing of 28 December 2019 of the Frunze Municipal Court of the City of Kharkiv [<i>annexe non traduite</i>]	
36	Intentionnellement omise	

VOLUME II

B. Déclarations et récits de première main

37	Signed Declaration of Artem Mineev, Witness Interrogation Protocol (16 November 2014) [<i>annexe non traduite</i>]	
38	Signed Declaration of Igor Boiko, Suspect Interrogation Protocol (22 November 2014) [<i>annexe non traduite</i>]	
39	Signed Declaration of Sergey Bashlykov, Suspect Interrogation Protocol (16 March 2015) [<i>annexe non traduite</i>]	
40	Signed Declaration of Victor Tetutskiy, Suspect Interrogation Protocol (16 March 2015) [<i>annexe non traduite</i>]	
41	Signed Declaration of Volodymyr Dvornikov, Suspect Interrogation Protocol (20 March 2015) [<i>annexe non traduite</i>]	

<i>Annexe</i>	<i>Page</i>	
42	Transcript of Covert Investigative Action Concerning V. Dvornikov, drafted by Lieutenant Colonel O.V. Diaghilev, Directorate of the Security Service of Ukraine in the Kharkiv Region (25 March 2015) [<i>annexe non traduite</i>]	
43	Transcript of Covert Investigative Action Concerning V. Tetutskiy, drafted by Lieutenant Colonel O.V Diaghilev, Directorate of the Security Service of Ukraine in the Kharkiv Region (25 March 2015) [<i>annexe non traduite</i>]	
44	Signed Declaration of Volodymyr Oleksiyovych Lytvynchuk, Victim Interrogation Protocol (2 February 2017) [<i>annexe non traduite</i>]	
45	Signed Declaration of Valentyna Vasilievna Babenko, Victim Interrogation Protocol (3 February 2017) [<i>annexe non traduite</i>]	
46	Signed Declaration of Anna Aleksandrovna Buzhynskaya, Victim Interrogation Protocol (4 February 2017) [<i>annexe non traduite</i>]	
47	Signed Declaration of Olga Nikolaevna Dyuzhikova, Victim Interrogation Protocol (4 February 2017) [<i>annexe non traduite</i>]	
48	Signed Declaration of Vira Mykolaivna Bespalova, Victim Interrogation Protocol (4 February 2017) [<i>annexe non traduite</i>]	
49	Signed Declaration of Viktor Volodymyrovych Dzhyuba, Victim Interrogation Protocol (6 February 2017) [<i>annexe non traduite</i>]	
50	Témoignage de Hanna Mykolayivna Fandeeva, procès-verbal d'interrogatoire de témoin (15 février 2017)	199
51	Signed Declaration of Anna Vyacheslavovna Gulchevskaya, Victim Interrogation Protocol (19 February 2017) [<i>annexe non traduite</i>]	
52	Signed Declaration of Oleksandr Victorovych Povarnitsyn, Property Inspection Protocol (19 February 2017) [<i>annexe non traduite</i>]	
53	Signed Declaration of Viktor Ivanovych Palash, Victim Interrogation Protocol (19 February 2017) [<i>annexe non traduite</i>]	
54	Signed Declaration of Oksana Vladimirovna Povarnitsyna, Victim Interrogation Protocol (20 February 2017) [<i>annexe non traduite</i>]	
55	Signed Declaration of Viktor Ivanovych Palash, Property Inspection Protocol (20 February 2017) [<i>annexe non traduite</i>]	
56	Intentionnellement omise	
	C. Documents d'organisations internationales	
57	U.N. Police, Peacekeeping PDT Standards for Formed Police Units (2015) [<i>annexe non traduite</i>]	
58	Intentionnellement omise	
	D. Documents du Gouvernement russe	
59	Code pénal de la Fédération de Russie, paragraphe 1 de l'article 205	202
60	Ministry of Defense of the Russian Federation, Rules of Firing and Fire Control of Artillery (PSiUO-2011) (2011) [<i>annexe non traduite</i>]	
61	Ministry of Defense of the Russian Federation, Manual for the Study of the Rules of Firing and Fire Control of Artillery (PSiUO-2011) (2014) [<i>annexe non traduite</i>]	

<i>Annexe</i>		<i>Page</i>
62	Irina A. Pankratova and Mikhail V. Kolinchenko, CFT Department of Rosfinmonitoring, Certain Aspects of Application of New Anti-Terrorism Legislation as it Pertains to Freezing (Restraining) Terrorist and Extremist Assets, Financial Security (2015) [<i>annexe non traduite</i>]	
	E. Traités, chartes et accords multilatéraux	
63	Protocole à la convention relative à l'entraide judiciaire et aux relations judiciaires en matière civile, familiale et pénale (28 mars 1997)	203
	F. Décisions judiciaires, textes législatifs et documents gouvernementaux émanant d'Etats tiers	
64	United States Department of the Army, Military Operations on Urbanized Terrain (MOUT), Field Manual 90-1 (15 August 1979) [<i>annexe non traduite</i>]	
65	United States Department of the Army, An Infantryman's Guide to Combat in Built-up Areas, Field Manual 90-10-1 (12 May 1993) [<i>annexe non traduite</i>]	
66	Second Amended Complaint, <i>Schansman v. Sberbank of Russia PJSC</i> , Civ. No. 19-CV-2985 (ALC) (S.D.N.Y. 5 October 2020) [<i>annexe non traduite</i>]	
67	<i>Schansman v. Sberbank of Russia PJSC</i> , Civ. No. 19-CV-2985 (ALC), 2021 WL 4482172 (S.D.N.Y. 30 September 2021) [<i>annexe non traduite</i>]	
68	Intentionnellement omise	
	G. Auteurs de doctrine	
69	Sir Robert Jennings & Arthur Watts, <i>Interpretation of Treaties</i> , in Oppenheim's International Law: Volume 1 Peace (Robert Jennings & Arthur Watts, eds., Oxford University Press 9th ed. 2008) [<i>annexe non traduite</i>]	
70	A.P. Ryjakov, <i>Commentary to Art. 140</i> , in <i>Commentary to the Criminal Procedure Code of the Russian Federation</i> (9th rev. ed. 2014) [<i>annexe non traduite</i>]	
71	Nils Melzer, <i>The Principle of Distinction Between Civilians and Combatants</i> , in <i>The Oxford Handbook of International Law in Armed Conflict</i> (Andrew Clapham & Paola Gaeta, eds., Oxford University Press 2014) [<i>annexe non traduite</i>]	
72	Richard Gardiner, <i>Treaty Interpretation</i> (Oxford University Press 2d ed., 2015) [<i>annexe non traduite</i>]	
73	Jutta Brunnée, <i>Harm Prevention</i> , in <i>The Oxford Handbook of International Environmental Law</i> (Lavanya Rajamani & Jacqueline Peel, eds., 2d ed. 2021) [<i>annexe non traduite</i>]	
74	Intentionnellement omise	
	H. Articles de presse	
75	Oksana Polishuk, <i>Feel the Difference: Who Ukraine Gives to Free From Captivity</i> , <i>Ukrinform</i> (27 December 2019) [<i>annexe non traduite</i>]	
76	<i>Ukrinform</i> , <i>The Prosecution Explained Why People Sentenced for a Terrorist Act in Kharkiv Were Released</i> (28 December 2019) [<i>annexe non traduite</i>]	

<i>Annexe</i>		<i>Page</i>
77	Hanna Sokolova, Terrorist Attack During the “March of Dignity” in Kharkiv. How Three Defendants Were Sentenced to Life Sentence and Immediately Released (29 December 2019) [<i>annexe non traduite</i>]	
78	<i>Novynarnia</i> , “Separam - Freedom”: Whom Ukraine Released to ORDLO at the Big Exchange in 2019. List, (30 December 2019) [<i>annexe non traduite</i>]	
79	Intentionnellement omise	
I. Autres documents		
80	Sun-Tzu, <i>The Art of Warfare</i> (Roger Ames., 1993) [<i>annexe non traduite</i>]	
81	<i>Interfax</i> , The DPR Opened a Criminal Case on the Fact of the Shelling of a Bus Near Volnovakha (14 January 2015) [<i>annexe non traduite</i>]	
82	Lt. Col. (Retired) Matthew Whittchurch, Lessons from Soviet Urban Operations 1945, British Army Review Special Report (Winter 2019) [<i>annexe non traduite</i>]	
83	<i>RT</i> , RAW: Footage from Shelled Mariupol in Southeastern Ukraine (video) [<i>matériau audiovisuel non joint</i>]	
84	<i>RT</i> , Ukraine: Mariupol Hit by Heavy Shelling, Streets Devastated (video) [<i>matériau audiovisuel non joint</i>]	
85	Intentionnellement omise	
86	Intentionnellement omise	
87	Intentionnellement omise	
88	Intentionnellement omise	
89	Intentionnellement omise	
III. Annexes relatives à la CIEDR		
A. Documents du Gouvernement ukrainien		
90	Law of Ukraine No. 1636-VII “On Establishing Free Economic Zone ‘Crimea’ and on Specifics of Conducting Economic Activity in the Temporarily Occupied Territory of Ukraine” (12 August 2014) [<i>annexe non traduite</i>]	
91	Law of Ukraine No. 2145-VIII “On Education” (5 September 2017) [<i>annexe non traduite</i>]	
92	Law of Ukraine No. 463-IX “On Complete General Secondary Education” (16 January 2020) [<i>annexe non traduite</i>]	
93	Resolution of the Verkhovna Rada of Ukraine No. 2077-IX “On Certain Issues of Protection of the Right to Freedom of Conscience and Religion of Believers of the Crimean Eparchy of the Ukrainian Orthodox Church (Orthodox Church of Ukraine) and Preservation of the Premises of the Cathedral of St. Volodymyr and St. Olha” (17 February 2022) [<i>annexe non traduite</i>]	
B. Documents du Gouvernement russe		
94	Russian Federation, Federal Law No. 433-FZ of 28 December 2013, ‘On Amendments to the Criminal Code of the Russian Federation’ [<i>annexe non traduite</i>]	

<i>Annexe</i>		<i>Page</i>
95	Russian Federation, Federal Law No. 299-FZ of 31 July 2020, ‘On Amendments to Article 1 of the Federal Law “On Counteracting Extremist Activity”’ [annexe non traduite]	
96	Supreme Court of the Republic of Crimea, Case No. 1-11/2020, Decision, 10 December 2020 (Ukraine’s Additional Translation of Russia’s Counter-Memorial Part II, Annex 430) [annexe non traduite]	
97	Decree of the President of the Russian Federation No. 201 “On Amendments to the List of Border Territories Where Foreign Citizens, Stateless Persons and Foreign Legal Entities Cannot Own Land Plots, Approved by the Decree of the President of the Russian Federation of January 9, 2011, No. 26” (20 March 2020) [annexe non traduite]	
98	<i>List of Registered Media Outlets</i> , Federal Service for Supervision in the Sphere of Communications, Information Technology and Mass Communications (8 April 2022) [annexe non traduite]	
99	Ruling of the Supreme Court of the Russian Federation No. 310-ES19-8542 (19 June 2019) [annexe non traduite]	
100	Ruling of the Supreme Court of the Russian Federation No. 310-ES18-18876 (23 November 2018) [annexe non traduite]	
101	Default judgement of Yevpatoria City Court in Case No. 2-2176/2019 (6 November 2019) [annexe non traduite]	
102	<i>The Center for Counter-Extremism</i> , The Ministry of Interior for the Republic of Crimea (8 February 2022) [annexe non traduite]	
C. Rapports d’ONG		
103	Crimean Human Rights Group, Overview of the Situation with Respect for Human Rights and Norms of the International Humanitarian Law in Crimea for 2020 (January 2021) [annexe non traduite]	
104	Crimean Tatar Resource Center, In Crimea, Parents of Students are Forced to Refuse to Study in the Crimean Tatar Language at School (5 April 2021) [annexe non traduite]	
105	Crimean Human Rights Group, Statement of Implementation Report Russian Federation International Legal Commitments in the Field Protection of Human Rights in the Occupied Territory of Crimea and Sevastopol (November 2021) [annexe non traduite]	
106	International Renaissance Foundation, Information on Illegal Archeological Excavations: List of Objects of Destruction of Monuments of Crimea (2021) [annexe non traduite]	
107	Crimean Tatar Resource Center, Analysis of Human Rights Violations in the Occupied Crimea in 2021 (presentation) (25 January 2022) [annexe non traduite]	
108	Intentionnellement omise	
VOLUME III		
D. Auteurs de doctrine		
109	Taras Hunczak, ed., <i>The Ukraine, 1917-1921: A Study in Revolution</i> (Cambridge, Mass.: Harvard University Press, 1977) [annexe non traduite]	

<i>Annexe</i>		<i>Page</i>
110	Vasyl Markus, "International Legal Status of the Ukrainian State," in <i>Ukraine: A Concise Encyclopedia</i> , Vol. 2 (Toronto: University of Toronto Press, 1971) [<i>annexe non traduite</i>]	
111	Jurij Borys, <i>The Sovietization of Ukraine, 1917-1923</i> (Edmonton: Canadian Institute of Ukrainian Studies, 1980) [<i>annexe non traduite</i>]	
112	Theofil I. Kis, <i>Nationhood, Statehood and the International Status of the Ukrainian SSR/Ukraine</i> (Ottawa, London, and Paris: University of Ottawa Press, 1989) [<i>annexe non traduite</i>]	
113	Terry Martin, <i>The Affirmative Action Empire: Nations and Nationalism in the Soviet Union, 1923-1939</i> (Ithaca and London: Cornell University Press, 2001) [<i>annexe non traduite</i>]	
114	Dominique Arel, "Demography and Politics in the First Post-Soviet Censuses," <i>Population</i> , Vol. 57, No. 6 (2002) [<i>annexe non traduite</i>]	
115	Linos-Alexandre Sicilianos, <i>L'actualité et les potentialités de la convention sur l'élimination de la discrimination raciale</i> , <i>Revue trimestrielle des droits de l'homme</i> , vol. 64 (2005) [<i>annexe non reproduite</i>]	
116	Patrick Thornberry, <i>Universal Minority Rights: A Commentary on The Jurisprudence of International Courts and Treaty Bodies</i> (Oxford University Press 2007) [<i>annexe non traduite</i>]	
117	Vasyl Kuchabsky, <i>Western Ukraine in Conflict with Poland and Bolshevism, 1918-1923</i> (Edmonton and Toronto: Canadian Institute of Ukrainian Studies Press, 2009) [<i>annexe non traduite</i>]	
118	Paul Robert Magocsi, <i>History of Ukraine: The Land and Its Peoples</i> , 2nd revised and expanded ed. (Toronto, Buffalo, and London: University of Toronto Press, 2010) [<i>annexe non traduite</i>]	
119	Svitlana Mel'nyk and Stepan Chernychko, <i>Etnichne ta movne rozmaïttia Ukraïny</i> (Uzhhorod: PoliPrint, 2010) [<i>annexe non traduite</i>]	
120	Oleh Wolowyna, "The Famine-Genocide of 1932-33: Estimation of Losses and Demographic Impact," in Bohdan Klid and Alexander J. Motyl, eds., <i>The Holodomor Reader</i> (Edmonton and Toronto: Canadian Institute of Ukrainian Studies Press, 2012) [<i>annexe non traduite</i>]	
121	<i>Atlas istoriï ukraïns'koï derzhavnosti</i> (L'viv: Naukove tovarystvo imeni Shevchenka, 2013) [<i>annexe non traduite</i>]	
122	William A. Schabas, <i>The European Convention on Human Rights: A Commentary</i> (2015) [<i>annexe non traduite</i>]	
123	A. Peters, <i>Has the Advisory Opinion's Finding that Kosovo's Declaration of Independence was not Contrary to International Law Set an Unfortunate Precedent?</i> , in <i>The Law and Politics of the Kosovo Advisory Opinion</i> (OUP, M. Milanović & M. Wood, eds., 2015) [<i>annexe non traduite</i>]	
124	Patrick Thornberry, <i>Article 1: Definition of Racial Discrimination</i> , in <i>The International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination: A Commentary</i> (Oxford University Press 2016) [<i>annexe non traduite</i>]	
125	Patrick Thornberry, <i>Article 5: Economic, Social, and Cultural Rights: A Commentary</i> , in <i>The International Convention on the Elimination of All Forms</i>	

<i>Annexe</i>	<i>Page</i>
	of Racial Discrimination: A Commentary (Oxford University Press 2016) <i>[annexe non traduite]</i>
126	Gabrielyan A. M., The Implementation of Language Policy in the Sphere of Secondary Education in the Crimea, <i>Archon</i> , Vol. 5 (2018) <i>[annexe non traduite]</i>
127	Theodore Christakis & Katia Bouslimani, <i>National Security, Surveillance, and Human Rights</i> , in <i>Oxford Handbook of the International Law of Global Security</i> (Robin Geiss & Nils Melzer eds., Oxford University Press 2021) <i>[annexe non traduite]</i>
128	Intentionnellement omise
E. Articles de presse	
129	<i>Kryminform</i> , Residents of Crimea Who Are Abroad Can Apply for the Retention of Ukrainian Citizenship to the Consular Services of the Russian Federation - FMS of the Russian Federation (8 April 2014) <i>[annexe non traduite]</i>
130	Center for Investigative Journalism, TRK Chernomorskaya Paid the Debt to the RTPC Before the Court. “The Arrest and Removal of Equipment Was Blackmail” - Zhuravleva (6 August 2014) <i>[annexe non traduite]</i>
131	Vladislav Maltsev, “Crimea Is Ours” for Mufti Ablaev, <i>Nezavisimaya Gazeta</i> (4 January 2015) <i>[annexe non traduite]</i>
132	<i>Bezformata</i> , Metropolitan Lazar of Simferopol and Crimea Performed a Litia in Memory of Those Who Died in the Battles for the Motherland (23 February 2015) <i>[annexe non traduite]</i>
133	<i>QHA</i> , Crimean Tatar Newspaper “Avdet” Did Not Receive Registration (27 March 2015) <i>[annexe non traduite]</i>
134	Gleb Shemovnev, Only One Crimean Tatar Media Has Passed Registration in Russia, <i>KP.ua</i> (3 April 2015) <i>[annexe non traduite]</i>
135	Vadim Nikiforov, <i>Crimean Tatars Will Mourn Without Mejlis</i> , <i>Kommersant.ru</i> (12 May 2015) <i>[annexe non traduite]</i>
136	Vadim Nikiforov, Crimean Tatar Mourning Is Not Allowed on the Streets, <i>Kommersant.ru</i> (18 May 2015) <i>[annexe non traduite]</i>
137	<i>Radio Svoboda</i> , Chubarov: The New Crimean Tatar Channel in Crimea Will Be a Tool of the Occupiers (9 June 2015) <i>[annexe non traduite]</i>
138	Viktor Vorobyov, Monopoly on the Holidays: The “Authorities” of the Crimea Coveted the Flag of the Crimean Tatars, <i>Krym.Realii</i> (25 June 2015) <i>[annexe non traduite]</i>
139	Facebook Post by Refat Chubarov (23 Sept. 2015) (Official Statement of the Headquarters of the “Public Blockade of Crimea”) <i>[annexe non traduite]</i>
141	Radio Svoboda, Lesya Ukrainka Museum in Yalta Closed, Russian Authorities Say — for Repairs, Writers — Forever (15 March 2016) <i>[annexe non traduite]</i>
142	Vadim Nikiforov, The Anniversary of the Deportation of the Crimean Tatars was Celebrated Without a Mourning Rally, <i>Kommersant.ru</i> (18 May 2016) <i>[annexe non traduite]</i>

<i>Annexe</i>	<i>Page</i>
143	<i>Credo Press</i> , The Loyal to Moscow Mufti of Crimea Ablayev Is Accused by the World Congress of the Crimean Tatars In Reporting on Muslims (19 October 2016) [<i>annexe non traduite</i>]
144	Gulnara Bekirova, <i>Red Paradise: Bloody Way Home</i> , Krym.Realii (23 October 2016) [<i>annexe non traduite</i>]
145	Gulnara Bekirova, <i>Red Paradise: Bloody Way Home (Ending)</i> , Krym.Realii (24 October 2016) [<i>annexe non traduite</i>]
146	TASS, A Year After the Blackout: How the Energy Blockade Helped to Modernize the Crimean Energy Sector (22 November 2016) [<i>annexe non traduite</i>]
147	<i>Kherson.life</i> , Kherson Police for a Year Did Not Find Those Responsible for Blowing up Power Lines on the Border with Crimea (17 December 2016) [<i>annexe non traduite</i>]
148	Vadim Nikiforov, Victims of the Deportation of the Crimean Tatars Are Remembered in Crimea, <i>Kommersant.ru</i> (18 May 2017) [<i>annexe non traduite</i>]
149	Editorial Avdet, School No. 44 Named After Alime Abdennanova Met its First Students, Avdet (1 September 2017) [<i>annexe non traduite</i>]
150	<i>Krym.Realii</i> , Khan’s Palace: Restoration or Destruction? (28 December 2017) [<i>annexe non traduite</i>]
151	Movement News Simferopol, <i>Collecting the Column on May 9, 2018</i> (19 April 2018) [<i>annexe non traduite</i>]
152	Ivan Zhilin, <i>Trample Other People’s Bonds</i> , <i>New Newspaper</i> (5 July 2018) [<i>annexe non traduite</i>]
153	<i>Taurica.net</i> , Qurultai of Muslims of Crimea Will Take Place on October 27 (2 August 2018) [<i>annexe non traduite</i>]
154	<i>RIA Novosti</i> , Kurultai of Crimea Asked to Transfer the Property of the “Mejlis” to the SAMK (27 October 2018) [<i>annexe non traduite</i>]
155	Tatiana Ivanovich, Khan’s Barbaric “Restoration,” From the Palace to the Barn, <i>QHA</i> (7 December 2018) [<i>annexe non traduite</i>]
156	<i>RIA Novosti</i> , Crimea Warns Turkey Against Supporting Mejlis (16 December 2018) [<i>annexe non traduite</i>]
157	Portal Big Yalta, <i>Museum of Lesya Ukrainka in Yalta</i> (24 July 2019) [<i>annexe non traduite</i>]
158	Andriy Gevko, “State Crimean Tatar Language in Crimea - Imitation”: Problems of the Language of the Indigenous People on the Peninsula and the Mainland, <i>Krym.Realii</i> (19 January 2020) [<i>annexe non traduite</i>]
159	<i>Krym.Realii</i> , Cut Out Pages: Scandalous History Textbooks Returned to Crimean Schools (+ Photo) (24 January 2020) [<i>annexe non traduite</i>]
160	Sanko V.G. et al., <i>Return the Ukrainian Gymnasium Back to Us!</i> , <i>Iskra Pravdy</i> (2 February 2020) [<i>annexe non traduite</i>]
161	Ministry of Education and Science of Ukraine, Educational Centers “Crimea-Ukraine” and “Donbas-Ukraine” Have Started Working, in 2020 They Will Work Until October 23 (9 June 2020) [<i>annexe non traduite</i>]

- 162 Julia Stets et al., Every Fifth Budget Place for Crimea and Donbass, RFE/RFL (16 August 2020) [annexe non traduite]
- 163 Krym.Realii, Pro-Government TV Channel “Millet” Was Transferred to the Subordination of the New Department (21 August 2020) [annexe non traduite]
- 164 RIA Novosti, Cells of Tablighi Jamaat Were Liquidated in Three Regions of Crimea* (2 October 2017) [annexe non traduite]
- 165 Elena Removskaya, “Vandalism Masquerades as Restoration.” New Contractors From Russia in the Khan’s Palace, Krym.Realii (17 February 2021) [annexe non traduite]
- 166 Victoria Veselova & Maxim Stepanov, Anniversary with a Leaky Ceiling. What Is Left of the Legacy of Lesya Ukrainka in Crimea, Krym.Realii (25 February 2021) [annexe non traduite]
- 167 TASS, Crimean Authorities Said that Foreigners Will Be Able to Keep Property in the Region (24 March 2021) [annexe non traduite]
- 168 Igor Tokar, “This Is Linguocide”: How Crimean Tatar and Ukrainian Languages Disappear in Crimea, Krym.Realii (22 June 2021) [annexe non traduite]
- 169 Vladimir Putin, *On the Historical Unity of Russians and Ukrainians*, Presidential Executive Office (12 July 2021) [annexe non traduite]
- 170 Radio Svoboda, *The UN has counted the number of victims of hostilities in Donbass* (19 February 2021), accessed at <https://www.radiosvoboda.org/a/news-oon-kst-gerty-boyovyh-donbas/31110937.html> [annexe non traduite]
- 171 Timofey Sergeytsev, *What Should Russia Do With Ukraine?*, Ria Novosti (3 April 2022) [annexe non traduite]
- 172 Kultura.RF, Houses of Culture and Clubs of Krasnoperekopsky District, Ministry of Culture of Russia (2022) [annexe non traduite]
- 173 Denys Karlovsky, The Occupiers in the Occupied Territories Are Fighting With History Books, *Pravda* (24 March 2022) [annexe non traduite]
- 174 M. Kanarskaya, The temple of the Ukrainian Orthodox Church of the Kyiv Patriarchate in Perevalne was taken away. In whose favor?, *Krym.Realii* (1 June 2014) [annexe non traduite]
- 175 Ministry of Culture of the Republic of Crimea, The Ministry of Culture Conducts Certification of Amateur Groups of Crimea (9 December 2015) [annexe non traduite]
- 176 Appeal of the Mejlis of the Crimean Tatar People to All Residents of Crimea (Simferopol) (7 October 1992) [annexe non traduite]

F. Autres documents

- 177 Video Footage of the Detention of Crimean Tatars (2 October 2017) [matériau audiovisuel non joint]
- 178 FSB Video Footage of the Detention of Crimean Tatars in Simferopol (23 November 2017) [matériau audiovisuel non joint]
- 179 Letter from S.V. Krivenko, Member of the Council Under the President of Russia for the Development of Civil Society and Human Rights to the Chairman of the Council under the President of the Russian Federation for the

<i>Annexe</i>	<i>Page</i>
	Development of Civil Society and Human Rights M.A. Fedotov, excerpted for translation from Ukraine's Memorial, Annex 949 [<i>annexe non traduite</i>]
180	Certificate of the Ukrainian Orthodox Church of Kyiv Patriarchate No. 390 (3 July 2017) [<i>annexe non traduite</i>]
181	Certificate of the Cabinet of Ministers of the Autonomous Republic of Crimea No. 064-3 (20 March 2014) [<i>annexe non traduite</i>]
182	State Statistical Services of Ukraine, "Zahal'noosvitni navchal'ni zaklady Ukraïny na pochatok 2013/14 navchal'noho roku," sheet 64 [<i>annexe non traduite</i>]
183	Social Media Page (VKontakte) with 21 March 2014 Photo, excerpted for translation from Russia's Counter-Memorial Part II, Annex 306 [<i>annexe non traduite</i>]
184	Crimean Tatar Resource Center, The Russian Federation Systematically Destroys Freedom of Speech in Crimea - Ministry of Foreign Affairs of Ukraine (4 May 2020) [<i>annexe non traduite</i>]
185	Law of Ukraine No. 1207-VII "On Securing Rights and Freedoms of Citizens and the Legal Regime in the Temporarily Occupied Territory of Ukraine" (15 April 2014) [<i>annexe non traduite</i>]
186	Valentina Samar, <i>Zone of Special Inattention</i> , ZN.UA (11 September 2015) [<i>annexe non traduite</i>]
187	Facebook Post of Rustem Irsay (16 January 2016) [<i>annexe non traduite</i>]
188	Refat Chubarov, Speech given at Meeting 38, Session Hall of the Verkhovna Rada of Ukraine (09 December 2015) (Video) [<i>annexe non traduite</i>]
189	Electronic message from S. Kavtan (21 March 2014) [<i>annexe non traduite</i>]
190	Resolution of the Verkhovna Rada of the Autonomous Republic of Crimea No. 1801-2/01 "On transfer to the Crimean Eparchy of the Ukrainian Orthodox Church of the Kyiv Patriarchate of part of the building located at 17 Sevastopolskaya St., in the city of Simferopol" (16 May 2001) [<i>annexe non traduite</i>]
191	Contract of lease of real property that belongs to the Autonomous Republic of Crimea (13 November 2002) [<i>annexe non traduite</i>]

ANNEXE 1

**DEUXIÈME RAPPORT D'EXPERTISE DU GÉNÉRAL CHRISTOPHER BROWN
(21 AVRIL 2022)**

[Traduction française établie par le Greffe à partir d'une traduction en anglais, langue officielle de la Cour, fournie conformément à l'article 51 du Règlement de la Cour]

**APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION DU FINANCEMENT
DU TERRORISME ET DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION
DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE**

UKRAINE C. FÉDÉRATION DE RUSSIE

DEUXIÈME RAPPORT D'EXPERTISE DU GÉNÉRAL CHRISTOPHER BROWN

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. Résumé.....	1
II. Pilonnage du poste de contrôle civil proche de Volnovakha — 13 janvier 2015.....	2
III. Pilonnage d'une zone résidentielle de Marioupol le 24 janvier 2015	21
IV. Pilonnage de la zone résidentielle de Kramatorsk, le 10 février 2015.....	38
V. Pilonnage des zones civiles d'Avdiivka, janvier à mars 2017	53

I. RÉSUMÉ

1. J'ai examiné les rapports d'expertise respectifs du général Samolenkov et du colonel Bobkov, ainsi que le chapitre VII du contre-mémoire présenté par la Fédération de Russie. J'en conclus de manière générale que la contribution du général Samolenkov au contre-mémoire de la Russie vise à discréditer la thèse de l'Ukraine sur la base d'hypothèses ténues servant à justifier l'erreur technique ou inévitable et, par conséquent, le dommage collatéral licite, et non à proposer des explications plausibles assises sur les faits. Le rapport du colonel Bobkov prend appui sur un petit nombre d'images qui n'offrent pas un tableau équilibré de la situation au sol. En outre, les conclusions formulées au chapitre VII du contre-mémoire vont bien au-delà des analyses qui le sous-tendent, telles qu'elles figurent dans les deux rapports d'expertise produits à son appui¹. De façon plus générale, le leitmotiv de la Fédération de Russie selon lequel l'Ukraine ne m'aurait pas fourni suffisamment d'éléments² pour me permettre de tirer des conclusions valables et abouties dans le contexte de l'affrontement global entre les forces armées ukrainiennes et les combattants de la RPD n'est pas corroboré par ma propre expérience de ce type de cas. En effet, le recueil d'éléments de preuve dans les situations de conflit est rarement exhaustif et les points de vue individuels de témoins sur les événements s'y expriment nécessairement, puisque les attaques sont en cours. Mais contrairement aux éléments qui fondent mes conclusions, les rapports respectifs du général Samolenkov et du colonel Bobkov consistent en grande partie en discussions spéculatives qui obscurcissent la situation réelle sur le terrain plutôt qu'elles ne l'éclairent.

2. La Russie argue également que les deux camps ont subi des attaques sans discrimination sur des zones habitées³. Ces comparaisons sont souvent génériques mais il existe d'importantes différences factuelles et chaque incident mérite d'être analysé individuellement.

3. Rapport d'expertise du général Samolenkov. Le contexte général des affrontements entre les combattants de la RPD et les forces armées ukrainiennes, tel que le décrit le général Samolenkov, est intéressant. Il peut même éclairer certains incidents, mais il ne peut expliquer ou justifier d'un point de vue militaire les attaques considérées en l'espèce. L'interprétation du général Samolenkov penche manifestement d'un côté. Le présent rapport tente de rétablir un peu l'équilibre.

4. Rapport d'expertise du colonel Bobkov. Sur tous les théâtres d'opérations où je me suis trouvé, je me suis toujours grandement appuyé sur l'imagerie. Le rapport du colonel Bobkov offre une analyse complète d'une imagerie précise mais limitée. Il semble qu'il lui ait été demandé de circonscrire son analyse, en grande partie accessoire, selon des critères précis, et qu'il n'était pas libre d'analyser des images susceptibles de sortir du cadre de l'analyse des points clefs qui lui a été confiée. En conséquence, les lacunes de son analyse sont plus éclairantes que les points traités. Si je n'exprime pas d'avis sur toutes les conclusions factuelles que le général tire de telle ou telle image particulière (laissant ce soin aux rapports établis par Mme Gwilliam et le général de division aérienne Corbett, de Geollect (ci-après, «Geollect» ou le «rapport Geollect»)⁴), certaines de ses conclusions m'apparaissent, sur la base de mon expérience, étroitement subjectives et vacillantes.

¹ Rapport d'expert du colonel Alexander Alekseevich Bobkov, 8 août 2021 (ci-après, le «rapport Bobkov»), CMFR, première partie, annexe 1 ; rapport d'expertise du général de division Valery Alexeevich Samolenkov, 8 août 2021 (ci-après, le «rapport Samolenkov»), CMFR, première partie, annexe 2.

² Voir, par exemple, CMFR, première partie, par. 358.

³ Voir, par exemple, *ibid.*, par. 376 ; voir aussi rapport Samolenkov, par. 360-361 (traitant de tirs allégués des forces armées ukrainiennes en face d'Avdiivka).

⁴ Rapport d'expertise de Catherine Gwilliam et du général de division aérienne Anthony Sean Corbett, 21 avril 2022 (ci-après, le «rapport Gwilliam et Corbett»), REU, annexe 2.

II. PILONNAGE DU POSTE DE CONTRÔLE CIVIL PROCHE DE VOLNOVAKHA — 13 JANVIER 2015

5. Points d'accord avec la Russie sur les conclusions de mon premier rapport⁵.

- a) Le système d'arme utilisé dans l'attaque du 13 janvier 2015 était un BM-21 Grad tirant des munitions conventionnelles hautement explosives à fragmentation (appelées «9M22» ou «M-210F»)⁶.
- b) Comme l'a déclaré le général Samolenkov, «si la RPD avait le choix entre différentes pièces d'artillerie et visait effectivement le poste de contrôle, le système de lance-roquettes multiple Grad BM-21 n'était assurément pas l'arme la plus efficace pour atteindre ce type de cible»⁷.

6. La situation tactique générale. Mon expérience de situations similaires et mon interprétation des éléments de l'espèce, fondée sur des entretiens avec des commandants des forces armées ukrainiennes présents sur le terrain à l'époque et les images fournies par le colonel Bobkov⁸ et Geollect⁹, me confirment qu'il n'existait pas de ligne de front monolithique, au sens d'une ligne continue de positions défensives, du type de celle que présentait le front occidental pendant la première guerre mondiale. La situation dans l'est de l'Ukraine en 2015 était plus fluide, avec des positions de combat dispersées capables de couvrir le terrain découvert entre elles et un «no-man's-land» s'étendant sur environ 3 kilomètres dans le secteur de Volnovakha.

⁵ Rapport d'expertise du général Christopher Brown, 5 juin 2018 (ci-après, le «premier rapport Brown»), MU, annexe 11).

⁶ Rapport Samolenkov, figure 8 (CMFR, première partie, annexe 2).

⁷ *Ibid.*, par. 58.

⁸ Rapport Bobkov, figure 23 (CMFR, première partie, annexe 2).

⁹ Rapport Gwilliam et Corbett, figure 11 (REU, annexe 2).

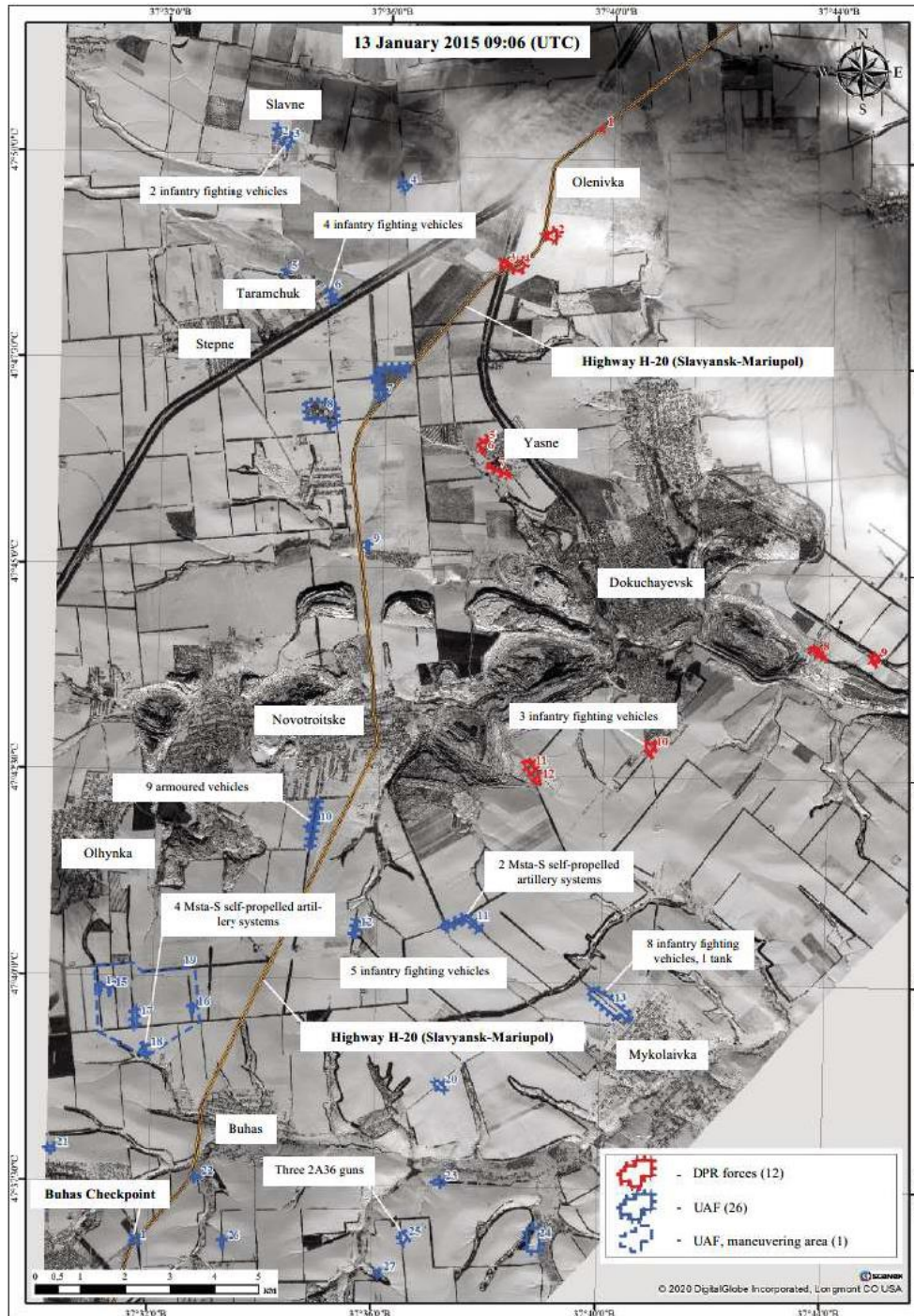


Figure 1
Situation tactique dans le secteur de Volnovakha au matin précédant l'attaque
contre le poste de contrôle de Buhas (Bobkov, figure 23)¹⁰

Légende :

- | | | |
|--------------------------------|---|--------------------------------------|
| 13 January 2015 09 :06 | = | 13 janvier 2015, 9 h 6 (UTC) |
| (x) infantry fighting vehicles | = | (x) véhicules de combat d'infanterie |
| Highway H-20 | = | Autoroute H-20 (Slavyansk-Marioupol) |
| Mariupol | = | Marioupol |
| (x) armoured vehicles | = | (x) véhicules blindés |

¹⁰ Reproduction du rapport Bobkov, figure 23 (CMFR, première partie, annexe 1).

Msta-S self-propelled artillery guns	=	Systèmes d'artillerie autopropulsés Msta-S
tank	=	char
Three 2A36 guns	=	Trois canons 2A36
Buhas checkpoint	=	Poste de contrôle de Buhas
DPR forces	=	Forces de la RPD
UAF	=	Forces armées ukrainiennes
UAF, maneuvering area	=	Forces armées ukrainiennes, aire de manœuvre

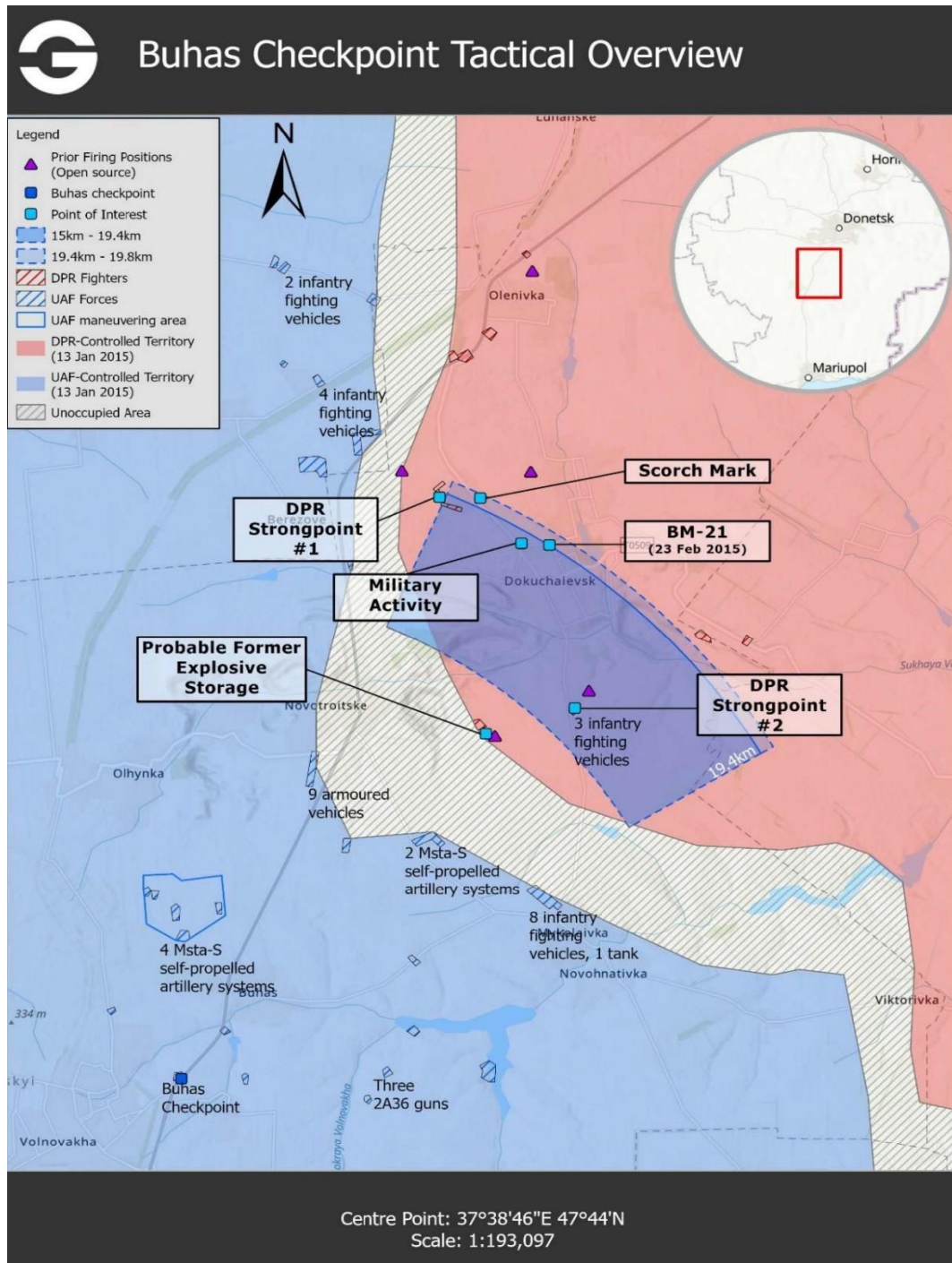


Figure 2
Situation tactique dans le secteur de Volnovakha (Geollect, figure 11)¹¹

¹¹ Reproduction du rapport Gwilliam et Corbett, figure 11 (REU, annexe 2).

Légende :

Buhas checkpoint tactical overview	=	Situation tactique du poste de contrôle de Buhas
Legend	=	Légende
Prior Firing positions	=	Anciennes positions de tir (source ouverte)
Buhas checkpoint	=	Poste de contrôle de Buhas
DPR fighters	=	Combattants de la RPD
UAF forces	=	Forces armées ukrainiennes
UAF maneuvering area	=	Aire de manœuvre des forces armées ukrainiennes
DPR-controlled territory	=	Territoire sous le contrôle de la RPD (au 13 janvier 2015)
UAF-controlled territory	=	Territoire sous le contrôle des forces armées ukrainiennes (au 13 janvier 2015)
Unoccupied area	=	Zone inoccupée
(x) infantry fighting vehicles	=	(x) véhicules de combat d'infanterie
(x) armoured vehicles	=	(x) véhicules blindés
(x) Msta-S self-propelled artillery guns	=	(x) systèmes d'artillerie autopropulsés Msta-S
tank	=	char
DPR strongpoint # 1 / 2	=	Point d'appui de la RPD # 1 / 2
Scorch mark	=	Zone brûlée
Military activity	=	Activité militaire
BM-21 (23 Feb 2015)	=	BM-21 (23 février 2015)
Probable former explosive storage	=	Ancien lieu probable de stockage des explosifs

7. Dans sa volonté de démontrer que le poste de contrôle établi par le ministère des affaires intérieures à Volnovakha (le «poste de contrôle de Buhas») était une cible légitime, le contre-mémoire l'associe par amalgame¹² à une position défensive des forces armées ukrainiennes située à Berezove¹³, laquelle constituait pourtant clairement une position de combat avancée, à 17 kilomètres de la première. Le poste de contrôle de Buhas était situé à au moins 10 kilomètres en arrière du «no man's land» sur cette partie du front¹⁴. De plus, la présence d'au moins quatre véhicules blindés sur la position de combat des forces armées ukrainiennes à Berezove contraste avec l'absence de tels véhicules au poste de contrôle de Buhas. Le général Samolenkov ne présente aucun élément de nature à indiquer la présence d'une unité militaire offensive de combat ou de reconnaissance opérant dans les environs du poste de contrôle de Buhas au moment du pilonnage ou à quelque autre moment¹⁵. La proposition selon laquelle le poste de contrôle de Buhas faisait partie intégrante des positions défensives des forces armées ukrainiennes¹⁶ est par conséquent dépourvue de fondement et, sur la base de ce que j'ai pu voir, erronée.

8. Nature et rôle du poste de contrôle. Le contre-mémoire fait également un amalgame entre la position de combat de Berezove et le poste de contrôle de Buhas du point de vue de leur nature et de leur rôle. Le contraste entre, d'un côté, la présence de véhicules blindés de combat sur la position de combat de Berezove, et en particulier leur orientation défensive vers les positions de la RPD à

¹² Voir CMFR, première partie, par. 364-378 ; rapport Samolenkov, par. 21 et suivants (CMFR, première partie, annexe 2) ; rapport Bobkov, par. 47 et suivants (CMFR, première partie, annexe 1).

¹³ A l'ouest de Dokuchaevsk, repérée en tant que position 9 dans la figure 23 du rapport Bobkov. Voir rapport Bobkov, figure 23 (CMFR, première partie, annexe 1).

¹⁴ La figure 23 présentée dans le rapport du colonel Bobkov est utile en ce qu'elle montre le poste de contrôle de Buhas comme étant le plus éloigné de la ligne de front, le situant à au moins 1,4 kilomètre de toute autre position ukrainienne (les positions les plus proches s'avèrent être deux positions inoccupées, désignées par les numéros 22 et 26 dans le tableau 2 [Table 2] destiné à l'interprétation des images). Voir rapport Bobkov, figure 23 (CMFR, première partie, annexe 1).

¹⁵ Voir rapport Samolenkov, par. 42-57 (CMFR, première partie, annexe 2).

¹⁶ Voir CMFR, première partie, par. 374 (prenant appui sur le rapport Samolenkov, par. 42 et suivants).

Dokuchaevsk et, de l'autre, l'absence de véhicules blindés au poste de contrôle de Buhas¹⁷ met en évidence la séparation géographique, évoquée plus haut, des deux positions, mais aussi leurs fonctions différentes. Leur nature et leur rôle respectifs distincts illustrent la séparation qui prévalait dans cette zone en janvier 2015 entre les fonctions administratives et les opérations militaires. Dans les zones de conflit armé, les postes de contrôle permettant aux forces de police ou de sécurité intérieure de contrôler en sécurité les déplacements civils sont généralement séparés géographiquement et fonctionnellement des forces de combat. Les forces combattantes des forces armées ukrainiennes établies aux positions 9 et 10 sur la figure 23 présentée par le colonel Bobkov (ci-dessus, figure 1), soit à au moins 10 kilomètres au nord-est du poste de contrôle, assuraient la défense militaire de la route, sous le commandement de l'opération antiterroriste des forces armées ukrainiennes. Le personnel du bataillon Kyiv-2 et les membres du service des gardes-frontières déployés au poste de contrôle de Buhas n'avaient pas un rôle combattant : ils étaient très en arrière des première et seconde lignes de défense des forces armées ukrainiennes et, comme le reconnaît le général Samolenkov, «dépendai[en]t du ministère des affaires intérieures»¹⁸. Je ne souscris donc pas à la conclusion du général Samolenkov selon laquelle «le poste de contrôle [de Buhas] semble avoir occupé une place importante dans le système d'autres positions»¹⁹.

9. Agencement et équipement du poste de contrôle. Le colonel Bobkov conclut que

«A 09:08 (UTC) le 13 janvier 2015, le poste de contrôle de Buhas était équipé et adapté pour accueillir des unités militaires. Ceci est démontré par la présence de tranchées et de trous de combat pour les troupes, par les positions enterrées destinées à accueillir des véhicules blindés, par les postes d'observation fortifiés et protégés, par deux tentes militaires et par des véhicules motorisés adaptés au transport de troupes.»²⁰

Il y a loin de cette proposition à la conclusion que le poste de contrôle prenait une part active dans les hostilités ou faisait partie des défenses des forces armées ukrainiennes. Les tranchées paraissent destinées à la protection individuelle. L'emplacement des «positions enterrées pour véhicules blindés» n'a rien de tactique : il s'agit de permettre aux véhicules d'y stationner en bénéficiant de la protection limitée des terrassements.

¹⁷ Le seul BRDM-2 dont une image, datée du 25 octobre 2014, a été produite et que Bobkov et Samolenkov tiennent pour preuve que le poste de contrôle de Volnovakha jouait un rôle actif dans les hostilités, est très différent des chars et véhicules de combat d'infanterie observés sur la ligne de front, tant du point de vue de son rôle que de sa protection. Le général Samolenkov décrit correctement le BRDM-2 comme un véhicule «blindé léger», voir rapport Samolenkov, par. 51 (CMFR, première partie, annexe 2), utilisé pour la reconnaissance et, généralement, pour les missions de police et de sécurité intérieure, comme l'illustre l'image de la figure 2, dans l'addendum 1 de son rapport. Voir rapport Samolenkov, addendum 1, figure 2 (CMFR, première partie, annexe 2).

¹⁸ Rapport Samolenkov, par. 53 (CMFR, première partie, annexe 2). La description du bataillon Kyiv-2 par le général Samolenkov comme «dépenda[nt] du ministère des affaires intérieures» est exacte. Voir Ministry of Internal Affairs of Ukraine Order No. 317 (14 avril 2014) (REU, annexe 8).

¹⁹ Rapport Samolenkov, par. 53 (CMFR, première partie, annexe 2).

²⁰ Rapport Bobkov, par. 38 (CMFR, première partie, annexe 1).

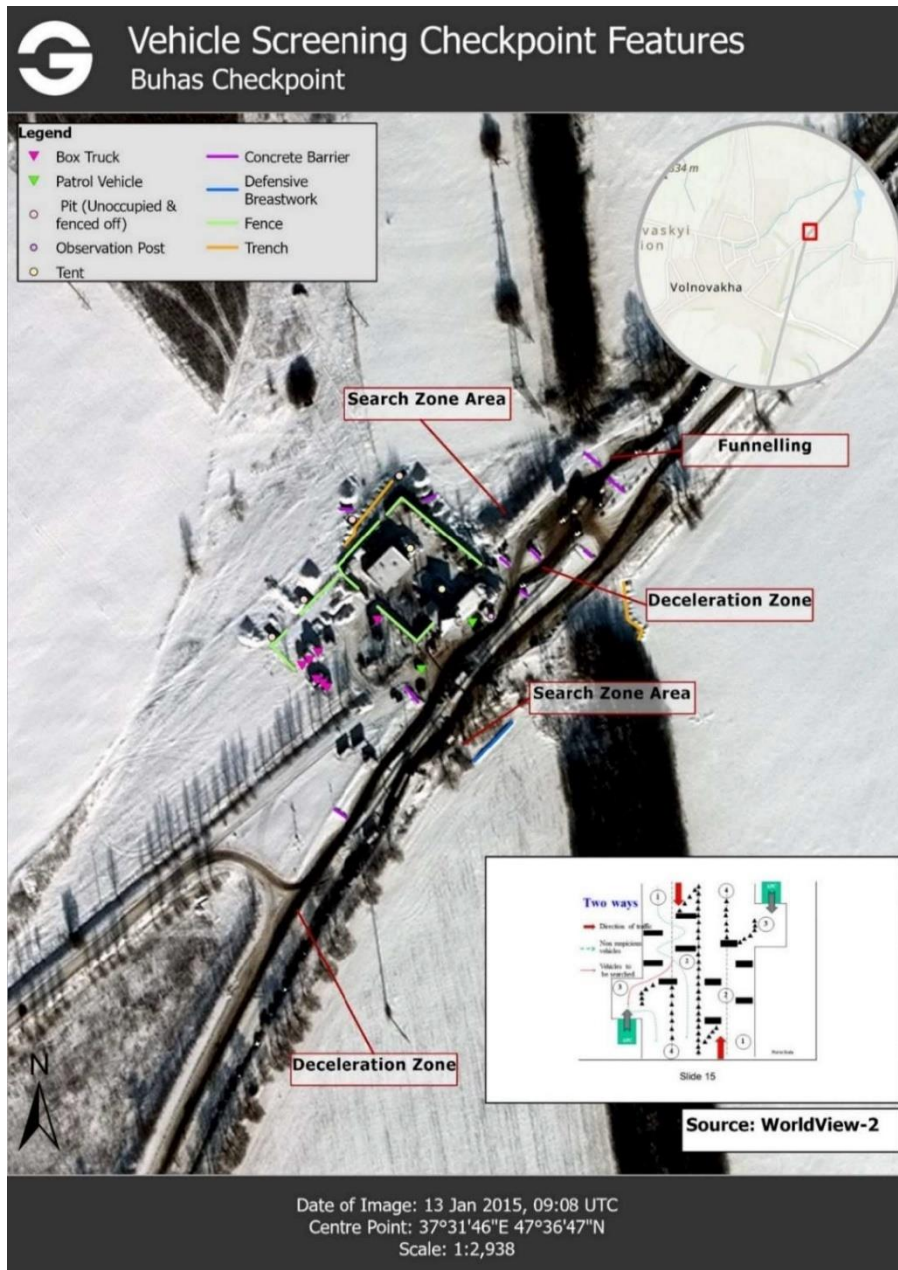


Figure 3
Agencement du poste de contrôle de Buhas (Geollect, figure 2)²¹

Légende :

Box truck	=	Camion
Patrol vehicle	=	Véhicule de patrouille
Pit (unoccupied & fenced off)	=	Abri (inoccupé et clôturé)
Observation post	=	Poste d'observation
Tent	=	Tente
Concrete barrier	=	Barrière en béton
Defensive breastwork	=	Epaulement défensif
Fence	=	Clôture
Trench	=	Tranchée
Search zone area	=	Zone de perquisition

²¹ Reproduction du rapport Gwilliam et Corbett, figure 2 (REU, annexe 2)

Deceleration zone	=	Zone de décélération
Funnelling	=	Entonnoir
Two ways	=	Voie à double sens
Direction of traffic	=	Sens de circulation
Non-suspicious véhicules	=	Véhicules non suspects
Vehicles to be searched	=	Véhicules à fouiller

10. Je me suis rendu au poste de contrôle de Buhas en 2018. Il n'avait guère changé depuis 2015 et ressemble assez aux installations comparables que l'on trouve généralement dans ce type de zone de conflit²². Il remplit principalement une fonction administrative à l'égard des véhicules civils ; son organisation, ses effectifs et ses équipements lui permettent uniquement de se défendre pour protéger le personnel travaillant sur son site. Il n'a pas la capacité de mener des opérations de combat.

11. Arguments avancés pour justifier les tirs qui ont visé le poste de contrôle. Le général Samolenkov avance trois raisons susceptibles d'expliquer l'attaque contre le poste de contrôle de Buhas.

a) Une campagne d'artillerie incessante contre l'arrière/le ravitaillement. Se fondant sur des messages non vérifiés postés sur les médias sociaux au sujet de tirs qui auraient frappé le secteur au hasard, le général Samolenkov affirme que le village de Buhas, situé à 3 kilomètres du poste de contrôle, avait essuyé des tirs le 7 janvier 2015²³ et en conclut que le pilonnage du 13 janvier 2015 s'inscrivait dans une campagne d'artillerie en cours dirigée contre des cibles de l'arrière, mais ni les cibles ni les cratères qui auraient résulté de ces tirs ne semblent figurer dans l'analyse du colonel Bobkov :

²² Il est conforme au référentiel des Nations Unies pour les missions de maintien de la paix, voir Police des Nations Unies, *Peacekeeping PDT Standards for Formed Police Units* (2015) [normes de formation préalable au déploiement des unités de police constituées des Nations Unies], diapositive 15 (REU, annexe 57), et comparable aux exemples tirés de ma propre expérience en Irlande du Nord. Voir The Imperial War Museums, *Photographs: The British Army in Northern Ireland 1969 - 2007*, <https://www.iwm.org.uk/collections/item/object/205185235> (décrivant un poste de contrôle des véhicules sur la route de Lifford).

²³ Voir rapport Samolenkov, par. 13 e) (CMFR, première partie, annexe 2) (citant un message publié sur le média social Vk.com).

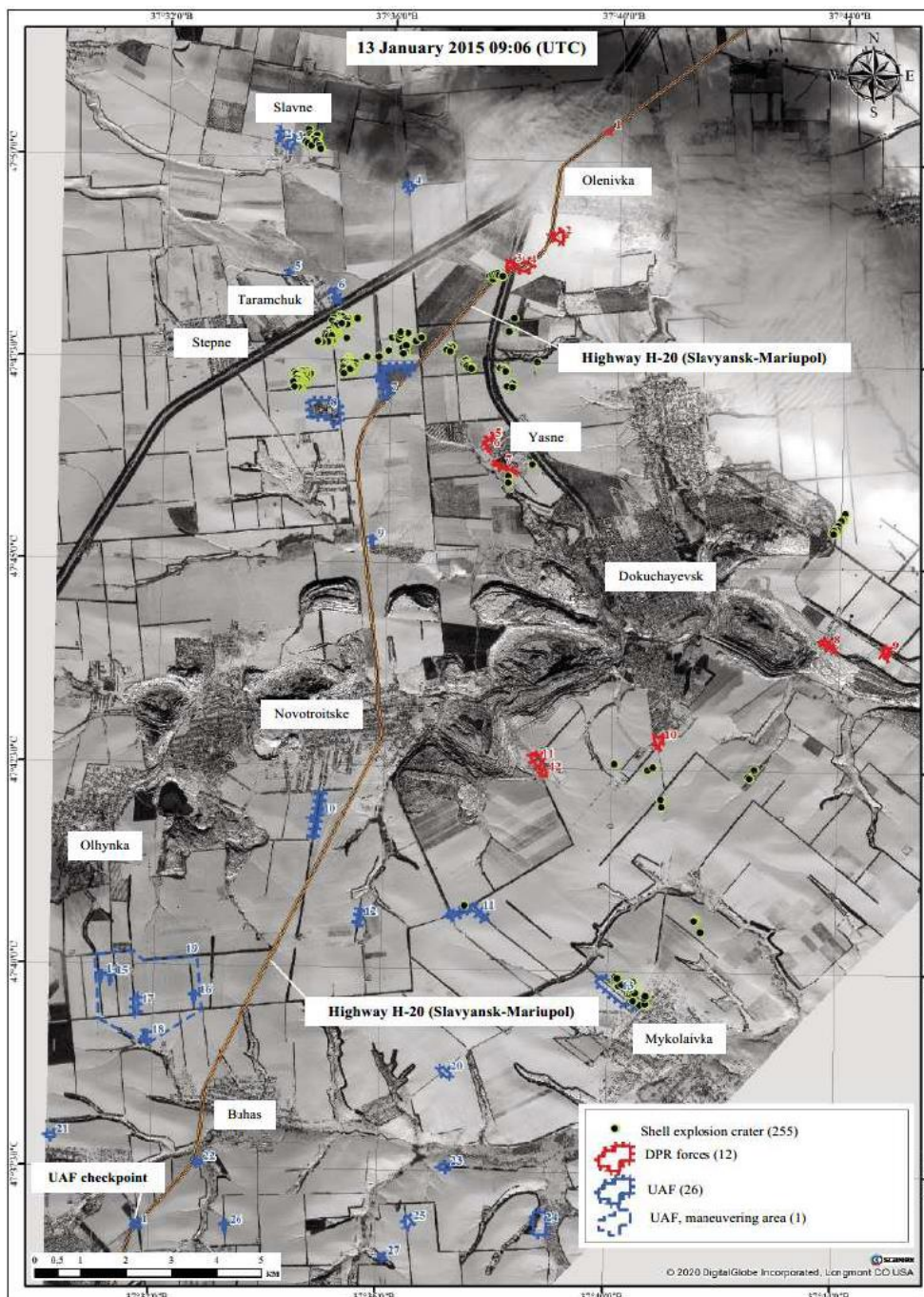


Figure 4
Emplacement des cratères générés par l'explosion des obus
(le 13 janvier 2015, à 9 h 6 (UTC)) (Bobkov, figure 24)²⁴

Légende :

- | | | |
|------------------------------|---|--|
| 13 January 2015 09:06 (UTC) | = | 13 janvier 2015, 9 h 6 (UTC) |
| UAF checkpoint | = | Poste de contrôle des forces armées ukrainiennes |
| Highway H-20 | = | Autoroute H-20 (Slavyansk-Marioupol) |
| Shell explosion crater (255) | = | Cratère d'obus (255) |
| DPR forces | = | Forces de la RPD |
| UAF | = | Forces armées ukrainiennes |
| UAF, maneuvering area | = | Forces armées ukrainiennes, zone de manœuvre |

²⁴ Reproduction du rapport Bobkov, figure 24 (CMFR, première partie, annexe 1).

Tous les cratères figurant dans l'analyse du colonel Bobkov sont situés à l'endroit où je m'attendais à les trouver : sur la ligne de front des forces armées ukrainiennes, à 10 kilomètres au moins du poste de contrôle de Buhas. Le contre-mémoire réduit encore la crédibilité du fragile argument du général Samolenkov : les cratères causés par des roquettes de BM-21 et des obus d'artillerie persistent habituellement pendant des semaines, voire des mois, aussi la prépondérance des cratères sur la ligne de front entre Yasne et Taramchak, à 20 kilomètres du poste de contrôle, n'indique pas nécessairement de récents «échanges de tirs intensifs»²⁵ ; surtout, l'absence de cratères dans le secteur de Buhas démontre le contraire. Tout en admettant qu'«[il] ne peu[t] porter une appréciation sur les raisons qui ont présidé au pilonnage»²⁶, le général Samolenkov ne souscrit pas à ma conclusion selon laquelle « une telle attaque ne peut avoir été nécessaire ou raisonnable »²⁷. Toutefois, la route et le poste de contrôle n'«avai[en]t une valeur militaire»²⁸ (selon les termes employés par le général Samolenkov) que si des convois ou des renforts militaires transitaient par le poste de contrôle ou si la RPD était résolue à percer les lignes combattantes des forces armées ukrainiennes pour, par exemple, s'emparer de Volnovakha. Aucun élément ne prouve que le pilonnage visait des sources de ravitaillement militaires²⁹, ni que des convois de ravitaillement ou de renfort des forces armées ukrainiennes étaient en train de transiter par le poste de contrôle de Buhas au moment des tirs du 13 janvier 2015. Dans tous les cas, le poste de contrôle de Buhas se trouvait à environ 14 kilomètres de la position de combat de la RPD la plus proche, ce qui empêchait toute observation directe, et il aurait été difficile de recueillir des renseignements à temps pour cibler un quelconque mouvement des forces armées ukrainiennes sur le site du poste de contrôle.

- b) Le prélude à une attaque en direction de Volnovakha. Si, en revanche, l'objectif de la RPD était d'avancer en direction de Volnovakha en passant par le poste de contrôle, ses combattants auraient eu à se frayer un chemin entre de nombreuses positions de combat situées dans un rayon de 10 à 20 kilomètres en direction du nord-est³⁰. En théorie, les forces attaquantes auraient élaboré un plan de feu d'artillerie pour neutraliser les forces de combat ukrainiennes et permettre leur avancée. Il n'existe aucun élément ce sens. Les cratères les plus proches identifiés par le colonel Bobkov se trouvaient à 10 kilomètres du poste de contrôle³¹. Cet élément me conforte dans l'opinion que l'attaque du poste de contrôle de Buhas était une opération isolée ; en tant qu'elle était séparée de toutes les autres attaques d'artillerie lancées sur le secteur, elle ne pouvait vraisemblablement s'inscrire dans un plan d'emploi des feux coordonné aux fins d'un objectif militaire commun. J'ai rédigé ce paragraphe à réception du contre-mémoire de la Russie, vers la fin de 2021. Nous sommes à présent en mars 2022 et tandis que je finalise ce rapport, les forces militaires russes attaquent Volnovakha exactement comme je l'ai envisagé plus haut, appuyées par des attaques d'artillerie massives. Il n'y avait rien de tout cela en janvier 2015.
- c) Une cible justifiée en soi. Le colonel Bobkov admet que «[à] 9 h 8 (UTC) le 13 janvier 2015, il y avait une file de 87 voitures (63 venant de la direction de Buhas et 24 de la direction de Volnovakha) sur la voie rapide des deux côtés du poste de contrôle»³², s'étirant sur 485 mètres au nord-est et 125 mètres au sud-ouest dudit poste³³. Il déclare également : «Je n'ai observé aucun

²⁵ CMFR, première partie, par. 377 b).

²⁶ Rapport Samolenkov, par. 57 (CMFR, première partie, annexe 2).

²⁷ *Ibid.*

²⁸ *Ibid.*, par. 50.

²⁹ Voir CMFR, première partie, par. 371 et suivants.

³⁰ Voir *supra*, figures 1 et 2.

³¹ Voir rapport Bobkov, figure 24 et tableau 4 (CMFR, première partie, annexe 1).

³² Rapport Bobkov, par. 36 2) (CMFR, première partie, annexe 1).

³³ Voir *ibid.*, figure 8. Voir premier rapport Brown, par. 27 (MU, annexe 11).

véhicule blindé au poste de contrôle de Buhas à l'heure où l'image satellite a été captée.»³⁴ Il produit néanmoins un élément, daté du 25 octobre 2014, montrant la présence d'un véhicule de reconnaissance blindé BRDM, d'une grenade à tube et d'une mitrailleuse³⁵. La présence de tels équipements, bien qu'observée deux mois avant l'attaque, renforce selon lui l'argument selon lequel l'engagement du poste de contrôle pouvait servir un but militaire légitime. Le BRDM est un véhicule blindé léger de reconnaissance de l'ère soviétique et ne peut se mesurer aux armes lourdes qui étaient utilisées par les combattants de la RPD et les forces armées ukrainiennes. La grenade à tube, une arme portative conçue pour servir en ultime défense contre des véhicules, et la mitrailleuse font partie de l'arsenal normal de ce type de poste de contrôle. Comme l'illustre l'analyse du colonel Bobkov, de nombreuses autres cibles pouvaient offrir un avantage militaire dans le secteur, comparées au poste de Buhas.

12. Je ne vois donc aucune raison militaire plausible d'attaquer le poste de contrôle de Buhas de manière isolée³⁶, et ce d'autant que les pertes et dommages civils qu'une telle attaque ne manquerait pas d'occasionner l'emporteraient très probablement sur tout avantage militaire en résultant.

13. Eléments contenus dans les interceptions. Les communications interceptées produites comme éléments de preuve par la Russie semblent se rapporter à des incidents survenus à au moins 25 kilomètres du poste de contrôle de Volnovakha³⁷ ; c'est notamment le cas des communications invoquées à l'appui de sa thèse selon laquelle les combattants de la RPD avaient à cœur d'éviter les pertes civiles³⁸. Les interceptions ne contiennent donc aucun élément de preuve touchant aux intentions des combattants de la RPD qui ont pilonné le poste de Buhas.

14. La cible prévue. Ayant argué que le poste de contrôle de Volnovakha était une cible légitime³⁹, le général Samolenkov avance que ce n'était peut-être pas la cible prévue, car le centre des impacts se trouvait au nord-est du poste de contrôle⁴⁰ ; ceci en dépit de l'analyse du colonel Bobkov prouvant qu'il n'existait aucune autre cible militaire potentielle dans un rayon d'environ 1,9 kilomètre autour du poste de contrôle⁴¹, et des éléments vidéo montrant l'absence d'objets autres que le poste de contrôle et la route dans la zone pilonnée⁴². Evoquant des positions d'artillerie situées à 6⁴³ et 4,4⁴⁴ kilomètres du poste de contrôle, le général Samolenkov les rapproche d'autres messages non vérifiés publiés sur les médias sociaux pour avancer qu'elles pourraient être les cibles visées,

³⁴ *Ibid.*, par. 36 5). Cette observation concorde avec les conclusions de Mme Gwilliam et du général de division aérienne Corbett. Voir rapport Gwilliam et Corbett, figure 6 (REU, annexe 2).

³⁵ Voir rapport Bobkov, par. 44 (CMFR, première partie, annexe 1).

³⁶ Voir premier rapport Brown, par. 27 (MU, annexe 11).

³⁷ Voir rapport Samolenkov, par. 26 et suivants (CMFR, première partie, annexe 2).

³⁸ Voir CMFR, première partie, par. 391-392.

³⁹ Voir rapport Samolenkov, par. 43-57 (CMFR, première partie, annexe 2).

⁴⁰ *Ibid.*, par. 59. A environ 300 mètres, d'après mes calculs et la carte des cratères figurant à l'annexe 89. Voir Map of Crater Impacts (MU, annexe 89) ; voir aussi premier rapport Brown, par. 30 (MU, annexe 11)

⁴¹ Voir rapport Bobkov, figure 23 et tableau 2 (CMFR, première partie, annexe 1). Un «écart au but» comparable à celui de la cible proposée par le général Samolenkov pour l'attaque de Marioupol évoquée plus loin et tout aussi invraisemblable pour les raisons exposées ci-après, au paragraphe 30. Voir *infra*, par. 30.

⁴² Voir Footage from a Surveillance Camera at the Checkpoint (13 January 2015) (vidéo) (annexe 695)

⁴³ Voir rapport Samolenkov, par. 61 (CMFR, première partie, annexe 2).

⁴⁴ Voir *ibid.*, par. 62.

bien qu'aucun élément n'indique que ces positions étaient occupées au moment de l'attaque⁴⁵. En outre, le centre du secteur pilonné se trouvait exactement à l'endroit au sujet duquel le colonel Bobkov conclut : «A 09:08 (UTC) le 13 janvier 2015, il y avait une file ... de 63 [voitures] venant de la direction de Buhas ... sur la voie rapide ...»⁴⁶ (figure 8). Etant donné que le général Samolenkov admet que le secteur visé par les frappes n'était pas «directement visible[]»⁴⁷ pour les combattants de la RPD et que, par conséquent, les attaquants ne pouvaient probablement pas savoir combien de véhicules se trouvaient dans la file en provenance de Buhas, toute proposition tendant à dire que la cible visée se trouvait à 300 mètres au nord-est du poste de contrôle renforce la thèse de l'Ukraine selon laquelle l'attaque était délibérément dirigée contre des civils. Si celle-ci s'était produite au moment où l'image satellite a été prise, ou s'il y avait eu un nombre de véhicules comparable dans la file en provenance de Buhas au moment effectif de l'attaque, le centre du barrage (point d'impact moyen) se serait trouvé juste au-dessus de la file de véhicules civils. Le général Samolenkov conclut que «[s]i la personne en charge du pilonnage avait eu l'intention de frapper des civils, elle aurait probablement ciblé ces zones [les agglomérations de Novotroitske et Olhynka, au sud-est de Dokuchaevsk], plutôt que le poste de contrôle de Buhas ou la route voisine»⁴⁸. Je ne suis pas d'accord avec le général Samolenkov sur ce point, car une telle frappe n'aurait pas eu le même effet d'intimidation sur les nombreux civils qui empruntent la route passant par le poste de contrôle de Buhas.

15. Position de tir du BM-21. Le général Samolenkov tente de jeter le doute sur mes conclusions quant à la position d'où l'attaque de BM-21 a été conduite, du point de vue de l'analyse du cratère et de la dispersion⁴⁹. Il aboutit à la conclusion que «la direction se situait quelque part entre le nord-nord-est (analyse de l'OSCE) et le nord-est (analyse de l'Ukraine)»⁵⁰ et que «la distance de tir était inférieure à 14 kilomètres»⁵¹. Les positions avancées des forces armées ukrainiennes en direction du nord-est se trouvaient à 10 kilomètres du poste de contrôle de Volnovakha⁵². Les positions avancées de la RPD en direction du nord étaient établies à 13 kilomètres du poste de contrôle⁵³. Entre ces deux positions s'étend le «no-man's-land» mentionné plus haut, au paragraphe 6. Toute portée de tir comprise entre 10 et 13 kilomètres place donc l'origine du tir dans le no-man's-land, ce qui est absurde du point de vue tactique⁵⁴. Toute portée de tir supérieure à 13 kilomètres place l'origine du tir dans le territoire de la RPD. Le général Samolenkov fait valoir que la dispersion des cratères connus⁵⁵ indique que, «[a]vec des destructeurs de portance, la portée

⁴⁵ Voir *ibid.*, par. 63-64. De plus, l'«écart au but» qu'induirait ces propositions rendrait l'attaque encore plus inconséquente que ne le suggère l'Ukraine.

⁴⁶ Rapport Bobkov, par. 36 2) (CMFR, première partie, annexe 1). La figure 8 du rapport Bobkov montre que la file de voitures s'étendait sur 485 mètres au nord-est du poste de contrôle. Voir *ibid.*, figure 8 ; voir aussi rapport Gwilliam et Corbett, figure 10 (REU, annexe 2).

⁴⁷ Rapport Samolenkov, par. 64 (CMFR, première partie, annexe 2).

⁴⁸ Rapport Samolenkov, par. 60 (CMFR, première partie, annexe 2).

⁴⁹ Voir *ibid.*, par. 66 et suivants.

⁵⁰ *Ibid.*, par. 82.

⁵¹ *Ibid.*, par. 68.

⁵² Voir rapport Bobkov, figure 23 (Positions bleues 10 et 11) (CMFR, première partie, annexe 1).

⁵³ Voir *ibid.* (positions rouges 11 et 12) ; voir aussi rapport Gwilliam et Corbett, par. 45 (REU, annexe 2).

⁵⁴ Le BM-21 n'est pas un système d'arme blindé : c'est essentiellement un camion civil transportant des roquettes. Il est par conséquent vulnérable aux attaques de tous les systèmes d'armes, de grand ou petit calibre. Selon la doctrine, il doit donc tirer depuis une position située très en arrière de la ligne de front, hors de vue des systèmes d'armes du camp opposé.

⁵⁵ Le rapport Martyniuk identifie 88 cratères. Voir Record of Review, drafted by O.V. Martyniuk, Senior Investigator of the Security Service of Ukraine (16 January 2015), p. 1-11 [ci-après, le «rapport Martyniuk»] (REU, annexe 14).

serait plus courte encore : 9 à 10 kilomètres»⁵⁶. Les enquêteurs n'ont pas trouvé trace de destructeurs de portance. Même s'il y en avait eu, le refus du général Samolenkov d'exclure l'éventualité de «tirs fratricides de la part de l'Ukraine»⁵⁷ implique, hypothèse ridicule, que des lanceurs BM-21 des forces armées ukrainiennes auraient pu être déployés à côté de positions défensives des mêmes forces ukrainiennes, en vue de procéder à des tirs de riposte sur le poste de contrôle de Volnovakha (qui se trouvait à 10 kilomètres en arrière des positions avancées). Le général Samolenkov use en vain de faux-fuyants : la seule explication plausible est que l'attaque a été lancée par des combattants de la RPD. Pour répondre toutefois au détail de ses arguments :

a) L'analyse des cratères

- i) La portée de tir. Au vu de la constance des mesures réalisées sur les six cratères, j'ai conclu que «l'angle de descente calculé dans le cadre de l'analyse effectuée par le service de sécurité de l'Ukraine (entre 52 et 55 degrés) correspond, selon la table de tir, à une portée située entre 19,4 et 19,8 kilomètres»⁵⁸. Le contre-mémoire déduit de mon rapport mon adhésion inconditionnelle à l'analyse de cratère conduite par l'Ukraine⁵⁹, le général Samolenkov soulignant l'existence de «limitations inhérentes»⁶⁰, «défauts apparents»⁶¹, etc., dans la déduction de la portée de tir au moyen de l'analyse de cratère. L'analyse de cratère n'est pas une science exacte⁶², mais son argument n'a pas de portée concrète. Si l'on applique la formule du général Samolenkov selon laquelle «même une erreur ne serait-ce que de cinq degrés dans la détermination de l'angle de descente entraînera une erreur d'un kilomètre dans celle de la portée de tir»⁶³, la différence de 9,5 kilomètres en portée entre ma conclusion et une position de tir située sur le territoire des forces armées ukrainiennes⁶⁴ aurait donné des angles de descente inférieurs de 45 degrés⁶⁵ à ceux mesurés dans le rapport Romanenko⁶⁶. Même avec une méthodologie d'étude du champ de bataille laissant à désirer sur le plan théorique, la probabilité que ces mesures accusent systématiquement des erreurs de plus de 20, et a fortiori 45, degrés est infime. Indépendamment des discussions théoriques auxquelles pourra se livrer tout témoin expert sur ce sujet ésotérique, la conclusion restera la même : la portée de tir déduite de l'analyse des cratères invalide l'hypothèse d'une position de tir située en dehors du territoire de la RPD.

⁵⁶ Rapport Samolenkov, par. 88 (CMFR, annexe 2).

⁵⁷ *Ibid.*, par. 91.

⁵⁸ Premier rapport Brown, par. 26 (MU, annexe 11).

⁵⁹ Voir CMFR, première partie, par. 381.

⁶⁰ Rapport Samolenkov, par. 71 (CMFR, annexe 2).

⁶¹ *Ibid.*, par. 73.

⁶² J'ai précisé au paragraphe 25 de mon premier rapport qu'«elle n'[était] pas exacte, mais [était] généralement fiable à ± 20 degrés». Premier rapport Brown, par. 25 (MU, annexe 11).

⁶³ Rapport Samolenkov, par. 70 (CMFR, première partie, annexe 2).

⁶⁴ Les positions avancées des forces armées ukrainiennes se trouvaient à environ 10 kilomètres du poste de contrôle de Buhas, soit à une distance inférieure de 9,4 et 9,8 kilomètres de la portée issue de mes calculs. Les positions avancées de la RPD étaient situées 4 kilomètres plus au nord-est, avec le no man's land entre les deux, qui ne pouvait constituer une position de tir.

⁶⁵ En fait, la formule du général Samolenkov est trop schématique : à partir des tables de tir officielles, l'angle de descente à une portée de tir de 10 kilomètres (la ligne de front des forces armées ukrainiennes) est de 15 degrés, soit une différence de 37 à 40 degrés avec les angles mesurés dans le rapport Romanenko. Voir Record of Review, drafted by Captain of Justice V. Romanenko, Senior Investigator of the Security Service of Ukraine (16 January 2015), p. 3-7 [ci-après, le «rapport Romanenko»] (MU, annexe 87). Même en cas d'utilisation de destructeurs de portance, dont aucun élément n'atteste la présence et qui n'auraient pas de justification tactique, une portée de 10 kilomètres engendre un angle de descente de 30 degrés, soit une différence de 22 à 25 degrés par rapport aux angles mesurés dans le rapport Romanenko. Voir *ibid.*

⁶⁶ Voir *ibid.*

- ii) Direction des tirs. Le général Samolenkov tente de discréditer les conclusions relatives à la direction des tirs en invoquant des imperfections ainsi que des divergences entre le rapport Romanenko et celui de la mission spéciale d'observation de l'OSCE⁶⁷. Les mesures établies par le rapport Romanenko sont telles et aussi bonnes que l'on peut raisonnablement l'escompter dans les circonstances, de même que le matériel et les méthodes utilisées. Toutefois, si l'on accepte les conclusions relatives à la portée formulées ci-dessus au point i), que la Cour accepte les mesures du rapport Romanenko⁶⁸, de celui de l'OSCE⁶⁹ ou une moyenne des deux⁷⁰ est sans incidence pratique. Pour n'importe quelle direction de tir située dans l'éventail de ces rapports, une portée comprise entre 19,4 et 19,8 kilomètres place le point d'origine du feu dans le territoire de la RPD⁷¹.
- iii) Dispersion. 50 cratères ont été ajoutés en surimpression sur l'image qui m'avait été fournie en 2018⁷². Le rapport Martyniuk identifiait 88 emplacements de cratères⁷³. Si, comme on me l'a indiqué, les données de l'image initiale ont été recueillies par un véhicule aérien sans pilote (un «drone»), la différence peut s'expliquer par le capteur du drone ou le fait que l'analyste n'ait pas relevé certains cratères que Martyniuk avait pu personnellement identifier sur le terrain. L'équipe du service de sécurité de l'Ukraine s'attachait principalement à identifier les impacts des frappes qui avaient causé des dommages corporels ou matériels, aussi n'avait-elle guère de raison de rechercher les roquettes qui étaient tombées sans faire de dégât. L'enquête de deux jours conduite par Martyniuk sur le terrain est par conséquent plus complète que l'imagerie qui m'a initialement été fournie. D'ailleurs, et c'est révélateur, contrairement à ce qu'il a fait dans son analyse du pilonnage de Marioupol, traité plus loin, le colonel Bobkov a fait le choix de ne pas analyser les images de cratères postérieurs à l'incident, bien que, «entre le 13 janvier et le 21 février 2015 ... [a]u total, 44 images du territoire en question étaient disponibles»⁷⁴. Ces images, comme le relève l'analyse Geollect présentée ci-dessous, montrent 92 cratères dans une dispersion de 1305 mètres en longueur le long de la direction déduite de tir et de 1300 mètres en largeur :

⁶⁷ Voir rapport Samolenkov, par. 79 (CMFR, première partie, annexe 2).

⁶⁸ Les directions de tir des six cratères analysés se situaient dans un éventail de 37,68 à 40,32 degrés (628 à 672 millièmes). Une portée comprise entre 19,4 et 19,8 kilomètres place la position de tir dans la ville de Dokuchaevsk.

⁶⁹ Nord-nord-est = 22,5 degrés (375 millièmes). Une portée de 19,4 à 19,8 kilomètres place la position de tir dans le village de Yasnoe («Yasne» dans les figures du colonel Bobkov reproduites ci-dessus).

⁷⁰ La situation tactique, compte tenu de la position avancée occupée par les combattants de la RPD aux environs de Yasne, plaide en faveur des mesures de Romanenko, car, idéalement, selon la doctrine, un BM-21 ne tirera pas depuis des positions aussi proches de la ligne de front, tandis que Dokuchayevsk offre davantage de protection et de couvert, d'où la conclusion de mon premier rapport. Voir premier rapport Brown, par. 26 (MU, annexe 11). Cependant, l'analyse de l'imagerie dans le rapport Geollect montre de probables mouvements de BM-21 entre l'ouest de Dokuchayevsk, ainsi que des sols brûlés par endroits et des lieux de camouflage potentiels dans le village de Yazne et ses alentours. Voir rapport Gwilliam et Corbett, figures 12-14 (REU, annexe 2). Les deux options sont plausibles et n'ont aucune incidence sur la conclusion.

⁷¹ Si mes conclusions concernant la portée sont rejetées, même la conclusion la plus extrême, celle d'une direction de tir de 22,5 degrés avec une portée de moins de 19 kilomètres, placerait la position de tir soit dans le no man's land, soit sur la ligne de front, conclusions absurdes tant du point de vue tactique que de la doctrine. Tout autre combinaison plausible de la portée et de la direction place la position de tir dans le territoire de la RPD.

⁷² Le Service de sécurité de l'Ukraine indique qu'il s'agissait d'une production de l'OSCE (les images supposément recueillies par un drone et auxquelles il est fait référence dans le mémoire de l'Ukraine, annexe 322, mais cette information n'a pas été vérifiée).

⁷³ Rapport Martyniuk, p. 1-11 (REU, annexe 14).

⁷⁴ Rapport Bobkov, par. 25-26 (CMFR, première partie, annexe 1).

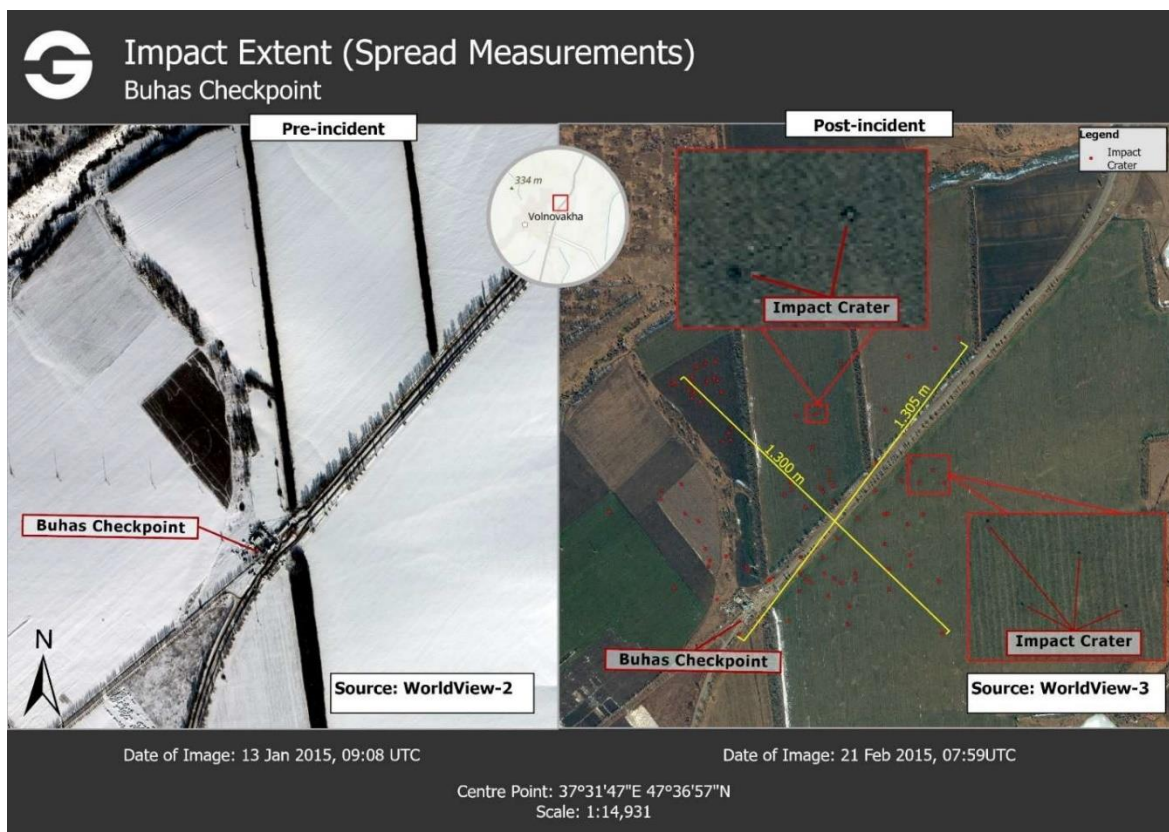


Figure 5
Cratères d'impact retrouvés au poste de contrôle de Buhas (Geollect, figure 9)⁷⁵

Légende :

Impact extent (spread measurements)	=	Etendue de l'impact (mesures de la dispersion)
Buhas checkpoint	=	Poste de contrôle de Buhas
Pre-incident	=	Avant l'incident
Source: WorldView-2 [3]	=	Source : WorldView-2 [3]
Post-incident	=	Après l'incident
Impact crater	=	Cratère d'impact
Date of Image: 13 Jan 2015, 9 h 8 UTC	=	Date de l'image : 13 janvier 2015, 9 h 8 UTC
Date of Image: 21 Feb 2015, 07:59 UTC	=	Date de l'image : 21 février 2015, 7 h 59 UTC
Central point	=	Point central
Scale	=	Echelle

Un lanceur BM-21 tire jusqu'à 40 roquettes avant qu'il soit besoin de le recharger. L'analyse de Martyniuk et Geollect établit que 92 roquettes ont été tirées en moins de 30 secondes. L'on peut donc en conclure, sans risque d'erreur, qu'au moins trois lanceurs ont été utilisés dans l'attaque.

Le chiffre de quatre-vingt-douze est cependant curieux, appliqué au nombre de roquettes utilisées. Deux lanceurs pourraient tirer ensemble 80 roquettes ; les 15 pour cent de munitions hautement explosives qu'ajouterait le tir de 12 roquettes supplémentaires ne justifieraient pas l'utilisation d'un troisième lanceur. Si les attaquants entendaient utiliser trois lanceurs, l'effet maximal aurait été atteint en tirant à charge complète, soit un total de 120 roquettes. Il ne serait pas surprenant que les cratères des 28 roquettes manquantes aient échappé à Martyniuk et aux images satellite⁷⁶, en particulier celles qui auraient pu atterrir

⁷⁵ Reproduction du rapport Gwilliam et Corbett, figure 9 (REU, annexe 2).

⁷⁶ Ce qui équivaut à 23 % d'une charge complète des trois lanceurs.

dans les bois situés au nord et au sud du poste de contrôle⁷⁷. La conclusion du contre-mémoire selon laquelle «il y a manifestement une incohérence entre les deux séries de mesures ; elles ne peuvent pas être toutes deux correctes»⁷⁸, est simpliste et étend les déductions du général Samolenkov au-delà du cadre posé par les données de tir sous-jacentes : l'ellipse de 640 mètres de long par 580 mètres de large, établie à partir de la carte initiale qui m'a été fournie en 2018 et que j'ai utilisée dans mon premier rapport, devrait logiquement couvrir plus de 96 pour cent⁷⁹ de la longueur anticipée et entre 70 et 80 pour cent⁸⁰ de la largeur anticipée de la zone d'impact de roquettes tirées à une distance de 19,6 kilomètres. L'ellipse, de 1305 mètres de long par 1300 mètres de large, correspondant aux 92 cratères des images satellite du 21 février 2015 couvre 166 pour cent de la dispersion attendue en longueur et 100 pour cent de la dispersion attendue en largeur pour des roquettes tirées à une portée de 19,6 kilomètres :

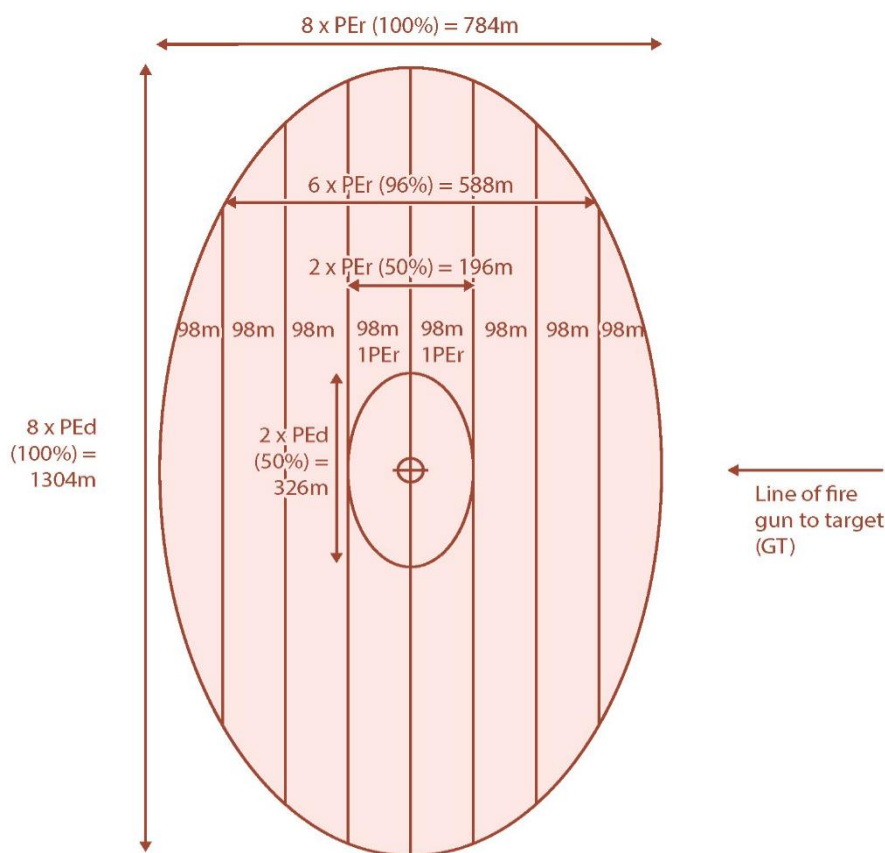


Figure 6
Représentation (à l'échelle) du schéma de chute produit par des roquettes de 122 millimètres à une portée de 19,6 kilomètres, d'après les données de la table de tir⁸¹

Légende :

Line of fire gun to target = Ligne de tir pièce-but

⁷⁷ Les 88 cratères identifiés par Martyniuk ont une dimension d'environ 30 × 30 centimètres. Voir rapport Martyniuk, p. 1-11 (REU, annexe 14).

⁷⁸ CMFR, première partie, par. 382-383 (faisant référence à la divergence entre la dispersion effective des 50 cratères sur les images originales et la dispersion prévue par la table de tir).

⁷⁹ 96 % des impacts (6 × PEr) à une portée de 19,6 kilomètres = 588 mètres

⁸⁰ 82 % des impacts (4 × PEd) à une portée de 19,6 kilomètres = 652 mètres.

⁸¹ Utilisée au paragraphe 31 de mon premier rapport et extraite du document «Ministry of Defence of the USSR, Firing Tables for High Explosive Fragmentation Projectiles M-21OF» (1985) (MU, annexe 599).

Le schéma de chute réel étant presque circulaire, je l'ai aussi comparé à celui pour lequel la portée donnerait une dispersion circulaire : à une portée de 15,6 kilomètres, l'ellipse de 100 % aurait une circonférence de 928 mètres :

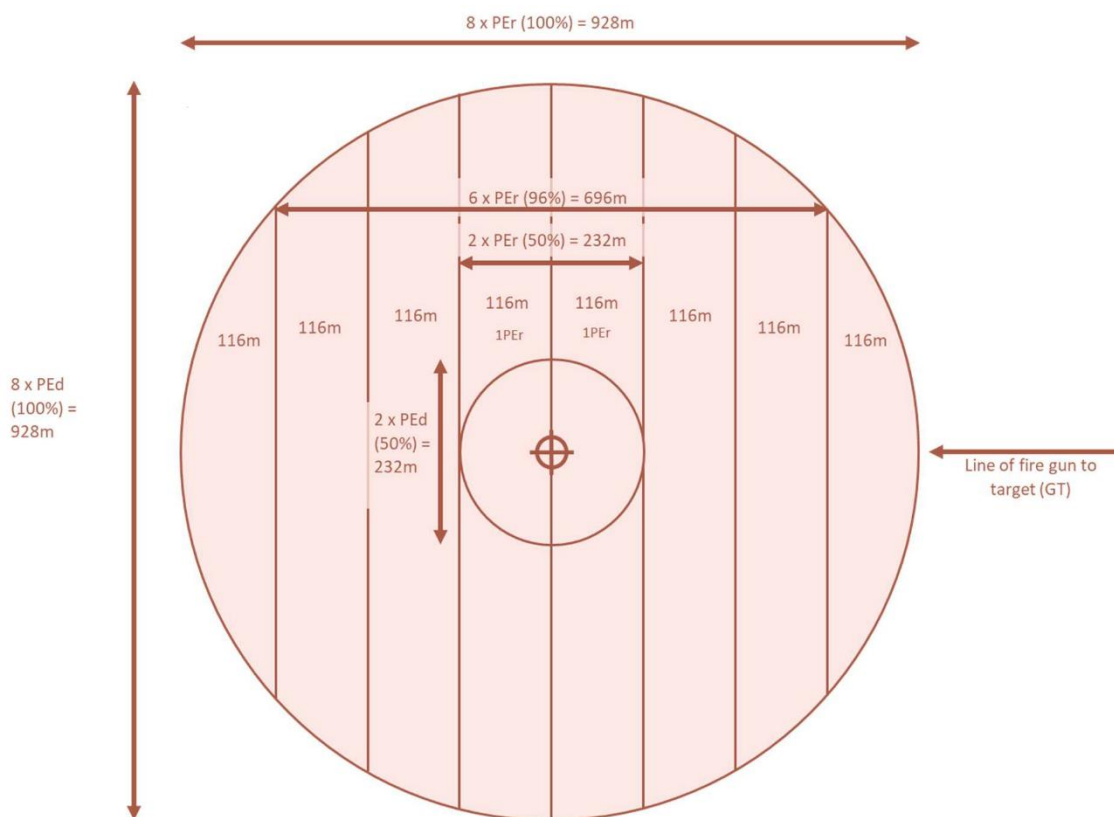


Figure 7
Représentation (à l'échelle) du schéma de chute produit par des roquettes de 122 millimètres à une portée de 15,6 kilomètres, d'après les données de la table de tir

A une distance de 15,6 kilomètres du poste de contrôle de Buhas, le point d'origine de l'attaque dans une direction de 38,68 degrés⁸² se trouverait approximativement à 2 kilomètres au sud-ouest de Dokuchaevsk, toujours dans le territoire sous le contrôle de la RPD. La conclusion du général Samolenkov selon laquelle «la distance de tir était inférieure à 14 kilomètres»⁸³ ne correspond ni à l'analyse des cratères ni au schéma de dispersion de la chute du coup des roquettes.

16. Choix du système d'armes. Sans surprise, je n'ai trouvé aucun élément indiquant que la RPD aurait établi sa propre doctrine ou ses propres règles en matière de tirs ou de contrôle d'artillerie. Dès lors que les combattants de la RPD utilisaient et recevaient des systèmes d'armes russes, je suppose qu'ils se conformaient à la doctrine et aux règles russes. Pour le BM-21 Grad, la doctrine préconise une «dimension minimum de la cible (largeur \times profondeur) de 400 \times 400 mètres»⁸⁴. Le poste de contrôle de Buhas avait une superficie d'environ 100 \times 100 mètres. Par nature, une frappe de BM-21 Grad sur une cible de cette taille ne peut être discriminative, car même si le poste de

⁸² La moyenne des angles de direction des six cratères analysés dans le rapport Romanenko. Voir rapport Romanenko, p. 3-7 (MU, annexe 87).

⁸³ Rapport Samolenkov, par. 68 (CMFR, première partie, annexe 2).

⁸⁴ Ministry of Defense of the Russian Federation, *Manual for the Study of the Rules of Firing and Fire Control of Artillery (PSiUO-2011)* (2014), par. 409, tableau 55 (REU, annexe 61).

contrôle avait été correctement visé, le schéma de la chute du coup aurait inévitablement placé plus de 50 pour cent des roquettes en dehors de la cible prévue. Le général Samolenkov admet que

«si la RPD avait le choix entre différentes pièces d'artillerie et visait effectivement le poste de contrôle, le système de lance-roquettes multiple Grad BM-21 n'était assurément pas l'arme la plus efficace pour atteindre ce type de cible. Le général Brown décrit avec exactitude les caractéristiques générales de cette arme au paragraphe 29 de son rapport. Je ne sais cependant pas si les miliciens avaient le choix, tant du point de vue des armes à leur disposition que du moment de l'attaque.»⁸⁵.

Le général Samolenkov a pourtant précédemment conclu que les conversations interceptées qu'il avait analysées faisaient référence à des canons d'artillerie plutôt qu'à des roquettes⁸⁶. En partant de la déduction que les combattants de la RPD du secteur de Dokuchaevsk disposaient bien de canons d'artillerie, même des canons de la plus faible portée⁸⁷ auraient pu engager le poste de contrôle de Buhas depuis les positions de tir situées sur le territoire contrôlé par la RPD, représentées plus haut sur les figures du colonel Bobkov. Dans le langage du général Samolenkov, des canons auraient été plus «efficace[s]» qu'un BM-21. En vertu de leur schéma de chute plus étroit, l'emploi de canons aurait pu, selon moi, accréditer la thèse que les attaquants tentaient au moins d'atteindre le poste de contrôle, plutôt que d'anéantir 100 hectares et tout ce qu'ils pouvaient contenir. Si les attaquants avaient eu l'intention de détruire le poste de contrôle pour des raisons militaires, en causant le minimum de dommages aux véhicules civils en transit sur la route, des canons auraient clairement constitué le système d'arme le plus indiqué⁸⁸.

⁸⁵ Rapport Samolenkov, par. 58 (CMFR, annexe 2).

⁸⁶ Voir *ibid.*, par. 27, 29, 30, 32.

⁸⁷ D-30 de 122 millimètres avec une portée maximum de 15,4 kilomètres, utilisant des munitions conventionnelles.

⁸⁸ Cf. OSCE, *Spot Report by the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM): Shelling in Olenivka* (28 April 2016) (qui décrit le pilonnage d'un poste de contrôle de la RPD à Olevnika pour lequel l'OSCE n'a observé que sept cratères et conclu que des canons d'artillerie de 122 millimètres avaient été utilisés).

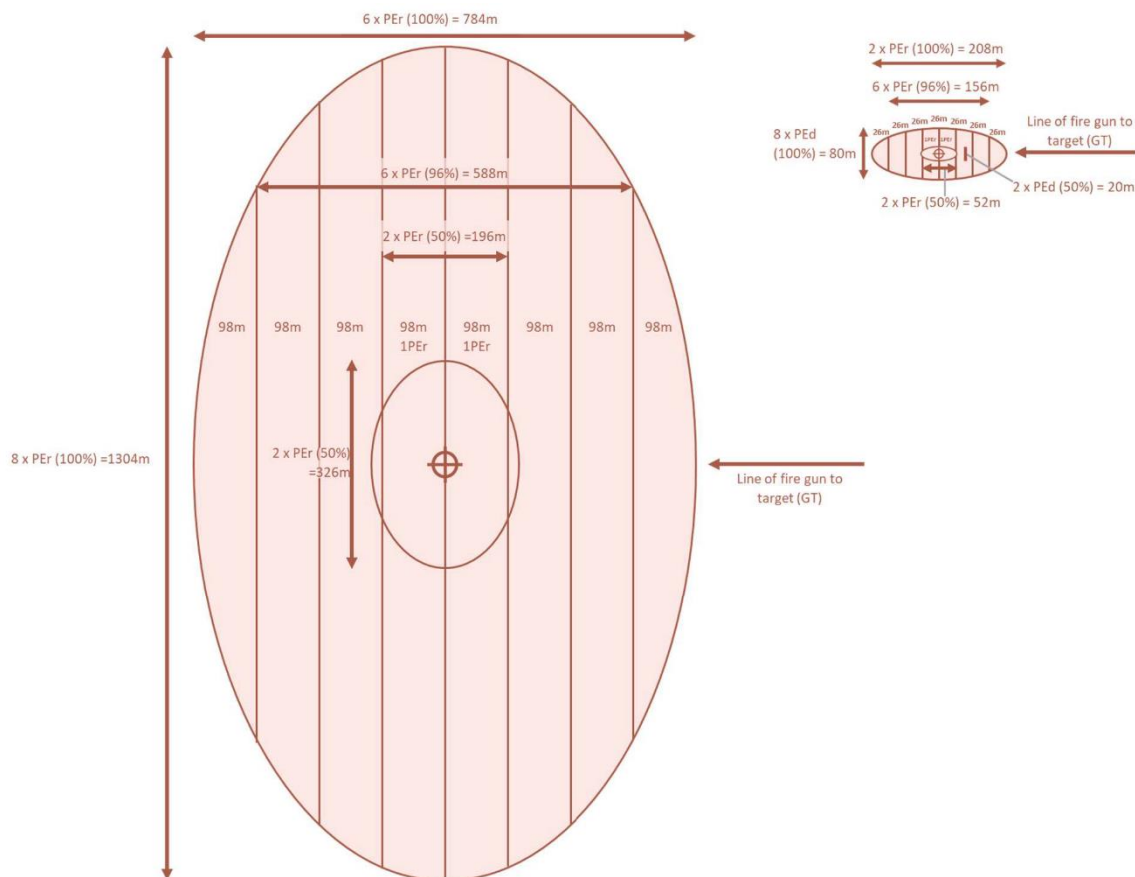


Figure 8

Comparaison (à l'échelle) du schéma de chute produit par des roquettes de 122 millimètres à une portée de 19,6 kilomètres (à gauche) et de celui produit par des canons d'artillerie de 122 millimètres à une distance de 15 kilomètres (en haut à droite)

Légende :

Line of fire gun to target

= Ligne de tir pièce-but

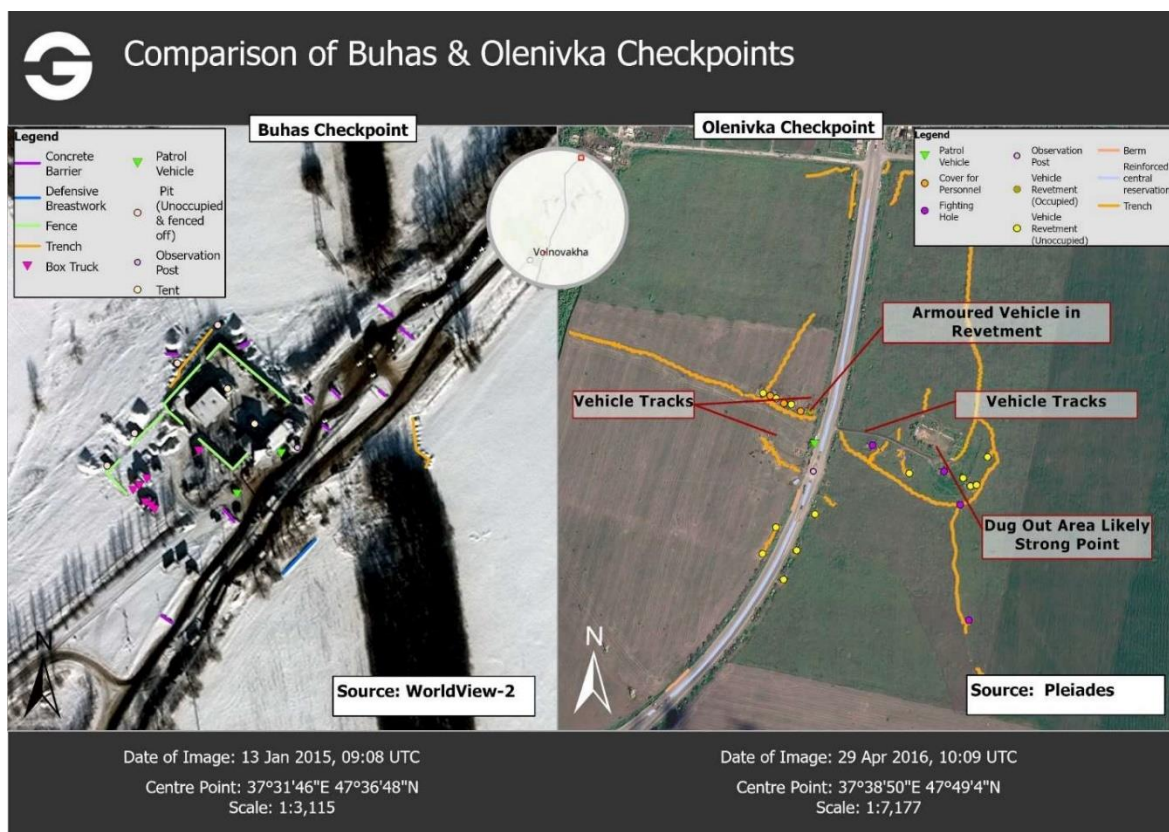
Comme le montre la comparaison des schémas de chute présentée ci-dessus et l'image satellite de la figure 3, les auteurs de l'attaque du 13 janvier 2015 ont saturé de munitions hautement explosives un territoire de plus d'un kilomètre carré, dans lequel ne se trouvait aucune autre cible que le poste de contrôle de Buhas. Les attaquants en connaissaient nécessairement le résultat inévitable : des morts et des blessés frappés aveuglément et l'intimidation des civils passant par le poste de contrôle. L'on ne peut guère interpréter l'objectif des attaquants autrement.

17. Comparaison avec le poste de contrôle de la RPD à Olenivka. A titre d'exemple du thème récurrent du contre-mémoire, évoqué plus haut au paragraphe 2, consistant à mettre en exergue les actions de l'Ukraine, la Russie compare le pilonnage de Volnovakha à celui d'un poste de contrôle de la RPD par l'Ukraine, à Olenivka, le 27 avril 2016, en vue de démontrer que les deux camps ont attaqué des postes de contrôle pendant le conflit⁸⁹. Le compte rendu de l'incident établi par l'OSCE⁹⁰ relève cependant que seuls sept cratères (au nord du poste de contrôle de la RPD) ont été observés et conclut que des canons de 122 millimètres ont été utilisés (par opposition à la salve de lance-roquettes

⁸⁹ Voir CMFR, première partie, par. 376.

⁹⁰ Voir OSCE, *Spot Report by the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM): Shelling in Olenivka* (28 April 2016).

multiples qui a frappé le poste de contrôle de Buhas)⁹¹. Il apparaît en outre que l'attaque dirigée contre Olenivka a eu lieu la nuit, lorsque le trafic civil est minimal, voire inexistant⁹². Surtout, comme le démontre le rapport Geollect (figure 9, ci-dessous), la position d'Olenivka est une position de combat de première ligne, tandis que le poste de contrôle de Buhas se trouvait à 10 kilomètres en arrière des positions avancées des forces armées ukrainiennes, comme je l'ai expliqué plus haut⁹³. Décrire tous les «postes de contrôle» de façon générique et simpliste est une entreprise fallacieuse. Dans cet exemple, le poste de contrôle d'Olenivka ressemble davantage à la position occupée par les forces armées ukrainiennes à Berezove⁹⁴ qu'au poste de contrôle de Buhas qui relève du ministère des affaires intérieures.



18. Résumé des conclusions relatives au pilonnage de Volnovakha. Conséquemment au contre-mémoire et aux rapports du général Samolenkov et du colonel Bobkov, les conclusions fondamentales de mon premier rapport⁹⁶ n'ont été modifiées que par l'ajout du terme «plusieurs» au

⁹¹ Voir *supra*, par. 16 pour une analyse de la sélection relative du système d'armes.

⁹² Voir OSCE, *Spot Report by the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM): Shelling in Olenivka* (28 April 2016).

⁹³ Voir *supra*, par. 7.

⁹⁴ Voir *ibid.*

⁹⁵ Reproduction du rapport Gwilliam et Corbett, figure 8 (REU, annexe 2).

⁹⁶ Voir premier rapport Brown, par. 37-40 (MU, annexe 11).

sous-paragraphe *a)* ci-dessous, afin de refléter les éléments affinés de l'analyse des cratères conduite par Geollect⁹⁷ :

- a)* Le pilonnage de Volnovakha a été mené au moyen de projectiles hautement explosifs tirés par plusieurs lance-roquettes multiples BM-21 Grad depuis un territoire sous le contrôle de la RPD.
- b)* L'attaque du poste de contrôle n'offrait visiblement aucun avantage militaire.
- c)* Il était, au vu du système d'arme choisi et de sa méthode de visée, impossible d'atteindre le poste de contrôle sans frapper aussi la route et les véhicules civils qui s'y trouvaient ; de fait, les attaquants devaient savoir que leur acte aurait des conséquences plus graves pour la route et les véhicules que pour le poste de contrôle.
- d)* Les attaquants semblent n'avoir fait aucun effort pour atténuer cette issue inévitable en ayant recours à un autre système d'armes ou à des méthodes de visée offrant davantage de justesse, ou en attaquant à une heure où la circulation des civils était minimale.

III. PILONNAGE D'UNE ZONE RÉSIDENIELLE DE MARIROUPOL LE 24 JANVIER 2015

19. Points d'accord avec la Russie sur les conclusions de mon premier rapport.

- a)* Le système d'armes utilisé dans l'attaque qui a frappé la zone civile résidentielle de Marioupol dans la matinée du 24 janvier 2015⁹⁸ était un BM-21 Grad tirant des roquettes hautement explosives à fragmentation.
- b)* «[U]ne partie au moins des projectiles venait de positions de la RPD installées à l'est ou au nord-est de Marioupol.»⁹⁹
- c)* Des éléments de preuve indiquent que, la veille, une attaque de BM-21 avait été lancée contre une cible militaire située à environ 600 mètres de la zone résidentielle¹⁰⁰. Des éléments de preuve portent également à croire qu'environ quatre heures après le pilonnage de la zone résidentielle, une autre attaque de BM-21, distincte de la précédente, a été lancée contre une autre cible militaire¹⁰¹ à 300 mètres, approximativement, de l'extrémité nord de ladite zone. La plus grande des cibles militaires situées à l'est de la zone résidentielle¹⁰² avait été correctement visée et frappée par des roquettes de BM-21 avant l'attaque contre la zone résidentielle¹⁰³. Toutes ces attaques confirment que les combattants de la RPD étaient capables de discrimination quand ils tiraient au BM 21 sur des cibles situées à l'est de la zone résidentielle de Marioupol.

⁹⁷ Voir rapport Gwilliam et Corbett, figure 9 (reproduite ci-dessus en figure 5) (REU, annexe 2).

⁹⁸ Voir rapport Samolenkov, par. 186 (CMFR, première partie, annexe 2).

⁹⁹ *Ibid.*, par. 187 (dans lequel il s'appuie sur sa conclusion du paragraphe 151).

¹⁰⁰ Voir CMFR, première partie, par. 424 (citant Ukraine, Primorsky District Court of Marioupol, Case No. 265/4773/15-k, Judgment, 18 June 2019, <https://reyestr.court.gov.ua/Review/82431956> (CMFR, première partie, annexe 77)). La nomenclature servant à décrire les positions de l'opération antiterroriste est confuse : le nombre «4014» est utilisé diversement pour décrire à la fois le «poste de contrôle nord» sur la route («poste de contrôle 4014»/«position 20» dans le rapport Bobkov) et la position de section («position» 25 dans le rapport Bobkov/«point 6» dans le jugement Kirsanov), également appelée «4014A».

¹⁰¹ CMFR, première partie, par. 412 *a)*. L'installation pilonnée était le poste de contrôle 4014 de la garde nationale ukrainienne (également connu sous le nom de «poste de contrôle nord» et nommée «position 20» dans le rapport Bobkov).

¹⁰² Position de compagnie 4013 («position 17» dans le rapport Bobkov).

¹⁰³ Voir rapport Bobkov, par. 82 (CMFR, première partie, annexe 2).

20. Situation tactique. Comme pour le pilonnage de Volnovakha, la description que donne le général Samolenkov de la situation tactique apparaît comme une tentative de démontrer que le pilonnage du district civil résidentiel Vostochniy était un dommage collatéral d'une attaque dirigée sur une cible militaire ou, l'un n'excluant pas l'autre, une erreur. Le thème récurrent de l'imperfection des preuves par lequel le général Samolenkov cherche à saper la cause de l'Ukraine¹⁰⁴ continue de s'illustrer ; comme en ce qui concerne le pilonnage de Volnovakha, il n'y a rien de surprenant à constater des divergences entre les cartes et les sources¹⁰⁵ et l'absence d'informations complètes des deux côtés, eu égard au conflit qui oppose toujours les forces armées ukrainiennes et les combattants de la RPD. Il importe d'avoir à l'esprit qu'en l'espèce, quels que soient les éléments de preuve manquants, les conclusions restent les mêmes. Comme dans le traitement de Volnovakha, au lieu de tenter de déterminer point par point le tracé exact de la ligne de contact¹⁰⁶, je pense qu'il est plus important de comprendre qu'il existait un no man's land de 4 à 10 kilomètres entre les forces armées ukrainiennes et les combattants de la RPD dans ce secteur, et dont le contrôle était fluctuant. Le colonel Bobkov en fournit une bonne illustration dans la figure 25 de son rapport, reproduite dans la figure 10 ci-dessous.

21. Les plans de la RPD. L'Ukraine ne doutait pas que l'objectif de la RPD, annoncé à son de trompe dans les jours qui avaient précédé l'attaque de BM-21 sur la zone résidentielle civile, était de s'emparer de Marioupol, mais pas, selon la proposition simpliste du général Samolenkov, par un assaut direct sur la ville. L'intérêt de prendre Marioupol était de s'emparer de son port et de son industrie, non de la détruire. Le général Samolenkov souligne lui-même l'importance stratégique de Marioupol : une raison de plus, s'il en fallait, d'éviter un assaut frontal à travers la zone résidentielle de Vostochniy¹⁰⁷.

¹⁰⁴ Voir rapport Samolenkov, par. 98 (CMFR, première partie, annexe 2).

¹⁰⁵ Voir CMFR, première partie, par. 407 ; rapport Samolenkov, par. 99 et suivants (CMFR, première partie, annexe 2).

¹⁰⁶ Par exemple, la discussion au paragraphe 407 du contre-mémoire, pour intéressante qu'elle soit, ne change rien aux conclusions finales. Voir CMFR, première partie, par. 407.

¹⁰⁷ Les éléments avancés par le général Samolenkov aux paragraphes 119 à 135 de son rapport ne renforcent en rien sa tentative de démontrer que le pilonnage de Vostochniy s'inscrivait dans la préparation d'une attaque contre cette partie de la ville. Voir rapport Samolenkov, par. 119-135 (CMFR, première partie, annexe 2).

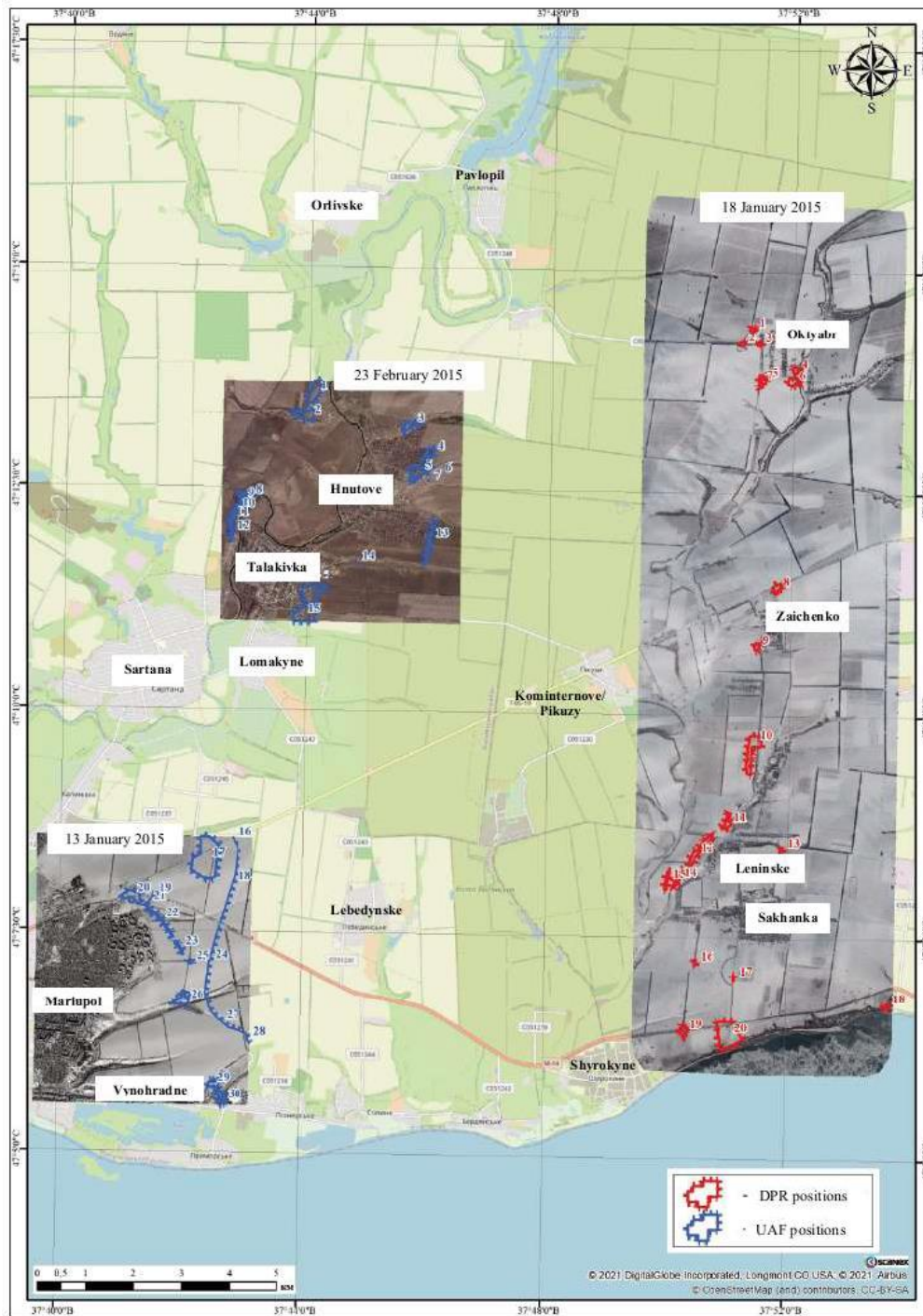


Figure 10

Emplacement des forces armées ukrainiennes et des combattants de la RPD (Bobkov, figure 25)¹⁰⁸

Légende :

- | | | |
|------------------|---|--|
| 23 February 2015 | = | 23 février 2015 |
| 13 January 2015 | = | 13 janvier 2015 |
| 18 January 2015 | = | 18 janvier 2015 |
| DPR positions | = | Positions de la RPD |
| UAF positions | = | Positions des forces armées ukrainiennes |

¹⁰⁸ Reproduction du rapport Bobkov, figure 25 (CMFR, première partie, annexe 1).

22. L'analyse du colonel Bobkov montre clairement que les principales positions défensives des forces armées ukrainiennes concentraient leur action sur le secteur de Hnutove et Talakivka (à plus de 5 kilomètres au nord du lieu pilonné le 24 janvier)¹⁰⁹. La ligne de front des forces armées ukrainiennes était bien plus forte dans ce secteur et consistait en unités de l'armée régulière, à la différence des forces de la garde nationale qui se trouvaient immédiatement à l'est de Marioupol. D'après les discussions que j'ai eues avec des commandants des forces armées ukrainiennes, cette disposition reposait sur l'analyse que faisaient les forces armées ukrainiennes et selon laquelle les combattants de la RPD choisiraient en toute probabilité de déborder Marioupol par le nord, sur un axe situé entre Sartana et Orlivska. Le terrain à cet endroit est bien plus ouvert et propice à une avance rapide de forces blindées. Une telle opération couperait efficacement la ville et ses défenseurs du reste de l'Ukraine et représenterait une bataille plus facile et moins coûteuse que celle qu'exigerait une tentative de s'ouvrir un chemin dans la ville¹¹⁰. La doctrine russe, vraisemblablement suivie par la RPD en l'absence apparente d'une doctrine qui lui soit propre, repose sur le principe de Sun-Tzu selon lequel «la meilleure politique militaire, c'est d'attaquer les stratégies ; puis les alliances ; puis les soldats ; et la pire, de partir à l'assaut de villes fortifiées. N'assailir des villes fortifiées que lorsqu'il n'y a plus d'autre choix»¹¹¹. Si l'on se place du point de vue historique, les opérations soviétiques menées dans les villes en 1945 ont montré qu'«il [était] crucial de faire en sorte que les combats se déroulent en dehors des agglomérations en recourant à la préemption et à la dislocation par un mouvement intelligent et la menace des forces»¹¹². Les forces russes ont douloureusement réappris à Grozny, entre 1994 et 2000, la difficulté des combats dans les zones urbaines¹¹³. La doctrine occidentale est similaire : les combats urbains ne doivent normalement avoir lieu qu'en cas d'impossibilité de contourner la ville¹¹⁴. La compréhension que les deux camps ont de cette doctrine explique la défense relativement légère, par la garde nationale ukrainienne, de l'axe routier passant par Vostochniy¹¹⁵, si on la compare aux principales défenses des forces armées ukrainiennes installées à Hnutove et Talakivka, telles qu'illustrées ci-dessous par le colonel Bobkov.

¹⁰⁹ Voir rapport Bobkov, figure 25, figure 29 et tableau (Table) 9 (CMFR, première partie, annexe 1).

¹¹⁰ On trouve d'autres preuves de ce plan dans la conversation interceptée entre Kirsanov et Ponomarenko (11:04:12, 24 janvier 2015). Voir Intercepted Conversation between Valeriy Kirsanov and Sergey Ponomarenko (24 January 2015) (mentionnée par le général Samolenkov au paragraphe 101 de son rapport : «une colonne de nos gars se dirige vers Hnutove») (MU, annexe 415).

¹¹¹ Sun-Tzu, *The Art of Warfare* (Roger Ames., 1993), p. 111 (REU, annexe 80).

¹¹² Lt. Col. (Retired) Matthew Whitchurch, *Lessons from Soviet Urban Operations 1945*, British Army Review Special Report (Winter 2019), p. 109-110 (REU, annexe 82). L'utilisation de la mobilité soviétique pour envelopper et encercler la Silésie et ainsi contraindre les forces défensives allemandes, débordées, à se replier, en offre un exemple.

¹¹³ Une ville de 400 000 habitants en 1994, à comparer aux 445 000 habitants de Marioupol en 2015. Voir Ola Olikier, *Russia's Chechen Wars 1994-2000 Lessons from Urban Combat*, Rand Corporation (2001).

¹¹⁴ «Du point de vue tactique, la doctrine préconise de ne conduire d'opérations de combat urbaines qu'en cas d'absolue nécessité et d'isoler et de contourner les agglomérations plutôt que de risquer une opération coûteuse et chronophage dans cet environnement difficile.» United States Department of the Army, *Military Operations on Urbanized Terrain (MOUT), Field Manual 90-10* (15 August 1979), p. 1 (REU, annexe 64) ; voir aussi United States Department of the Army, *An Infantryman's Guide To Combat In Built-up Areas, Field Manual 90-10-1* (12 May 1993), p. 1-5 (REU, annexe 65).

¹¹⁵ Illustrée par la figure 27 du rapport Bobkov, reproduite ci-dessous.

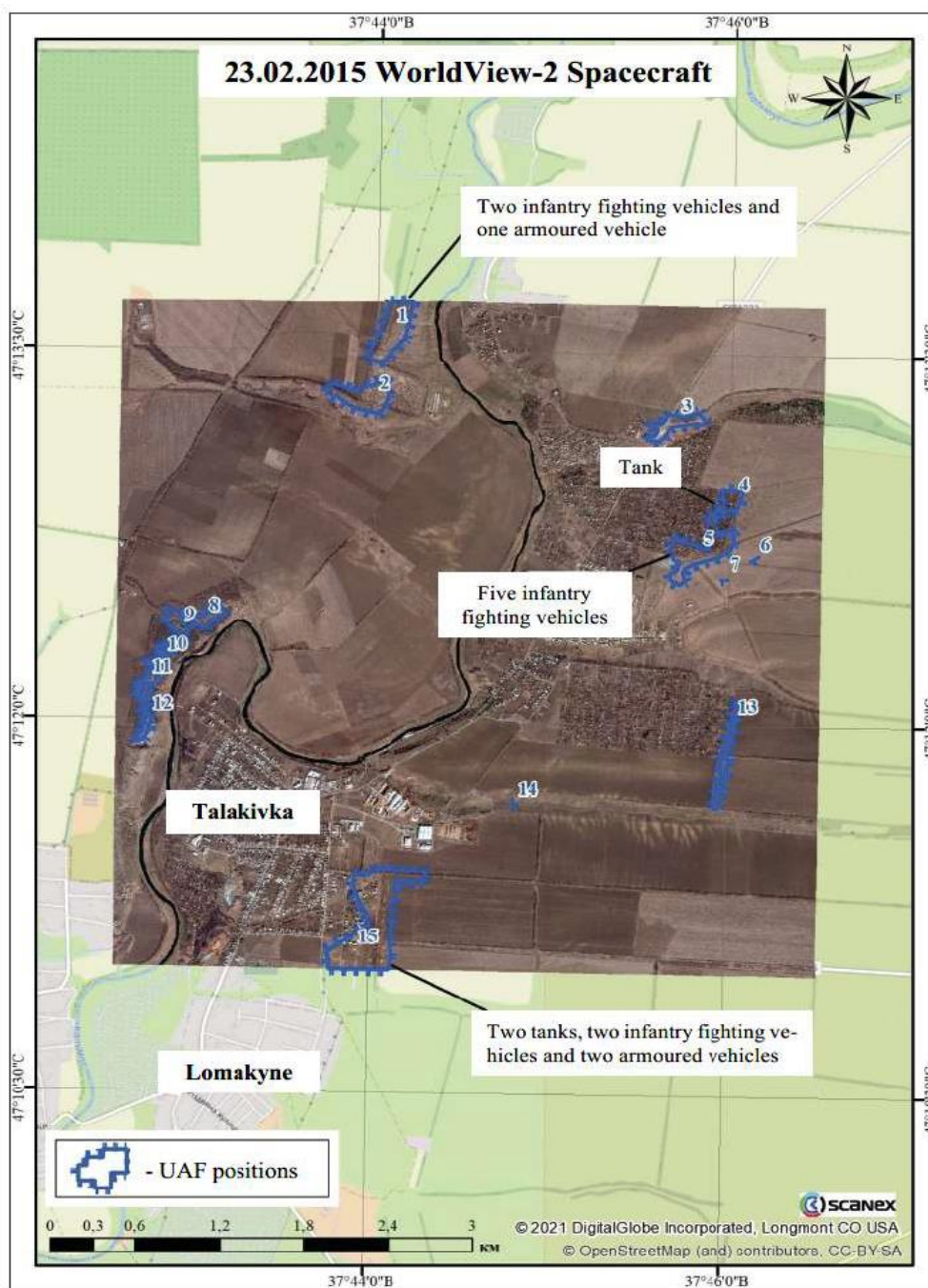


Figure 11
Emplacement des positions et forces des forces armées ukrainiennes identifiées dans le secteur de Talakivka et Lomakyne (à plus de 5 kilomètres de la zone résidentielle de Vostochniy) le 23 février 2015 (Bobkov, figure 29)¹¹⁶

Légende :

- | | | |
|---|---|---|
| Two infantry fighting vehicles and one armoured vehicle | = | Deux véhicules de combat d'infanterie et un véhicule blindé |
| Tank | = | Char |
| Five infantry fighting vehicles | = | Cinq véhicules de combat d'infanterie |
| Two tanks, two infantry fighting vehicles and two armoured vehicles | = | Deux chars, deux véhicules de combat d'infanterie et deux véhicules blindés |
| UAF positions | = | Positions des forces armées ukrainiennes |

¹¹⁶ Reproduction du rapport Bobkov, figure 29 (CMFR, première partie, annexe 1).

23. La tentative du général Samolenkov d'amalgamer les principales positions défensives des forces armées ukrainiennes installées à Hnutove et à Talakivka aux défenses situées en face de Vostochniy pour y voir un même et unique objectif militaire¹¹⁷ n'est étayée ni par la doctrine ni par l'analyse du colonel Bobkov. Comme le relève en outre le général Samolenkov,

«[L]a carte d'Abroskin (figure 10 ci-dessus) signale également des tirs sur des positions proches de Talakivka et Primorskoye et une position installée sur une route à l'est de la ville. L'on peut comprendre que les événements tragiques de Marioupol aient détourné l'attention générale d'autres bombardements et fait passer la situation militaire générale au second plan.»¹¹⁸

Tout ceci indique que toute attaque de la RPD dirigée contre les abords est de la ville proprement dite était au mieux un axe subsidiaire, mais plus vraisemblablement une diversion ou une tentative de pousser les civils à s'enfuir, afin de faciliter la tâche des combattants de la RPD lorsqu'ils devraient ensuite prendre le contrôle de la ville (la «nettoyer»). Plus la population est réduite en nombre, plus il est facile de contrôler la ville¹¹⁹, comme le confirment certains éléments contenus dans les interceptions : «Il faut que je puisse m'amener et faire un p*** de nettoyage. J'en ai rien à f***, on n'en a rien à f*** qu'on puisse ou qu'on puisse pas... On la leur f*** dans leur p*** de c*** ! ... [rire] ... On prend le contrôle et c'est tout, b***... C'est le seul moyen.»¹²⁰ J'ai rédigé ce rapport à la fin de l'année 2021 sur la base des éléments de preuve alors disponibles et à la lumière de la doctrine. Nous sommes en mars 2022 et tandis que je finalise ce rapport, les forces militaires russes tentent à Marioupol ce que les combattants de la RPD tentaient de faire en 2015, tel que je l'ai décrit plus haut : déborder, encercler et isoler la ville, en même temps qu'ils pilonnent les zones résidentielles pour terroriser la population et la pousser à partir et à se détourner des autorités ukrainiennes.

¹¹⁷ Voir, par exemple, rapport Samolenkov, par. 109-110, 123, 153-155, 164 (citant le rapport de l'OSCE de septembre 2014 rapportant la présence d'une artillerie de roquettes des forces armées ukrainiennes à 500 mètres de ce qui semble être la position de compagnie 4013).

¹¹⁸ *Ibid.*, par. 124.

¹¹⁹ Lors des affrontements pour la prise de Grozny (1994-2000), la population de la ville est passée de 400 000 à 183 000 habitants. Voir UN-Habitat, *Grozny Project: Post-Conflict Restoration of the City of Grozny Program "The City Without Any Signs of War" (Application from the City of Grozny)*, p. 3.

¹²⁰ Intercepted Conversation between Sergey Ponomarenko and Oleksandr Evdotiy (23 January 2015), p. 2 (MU, annexe 418).

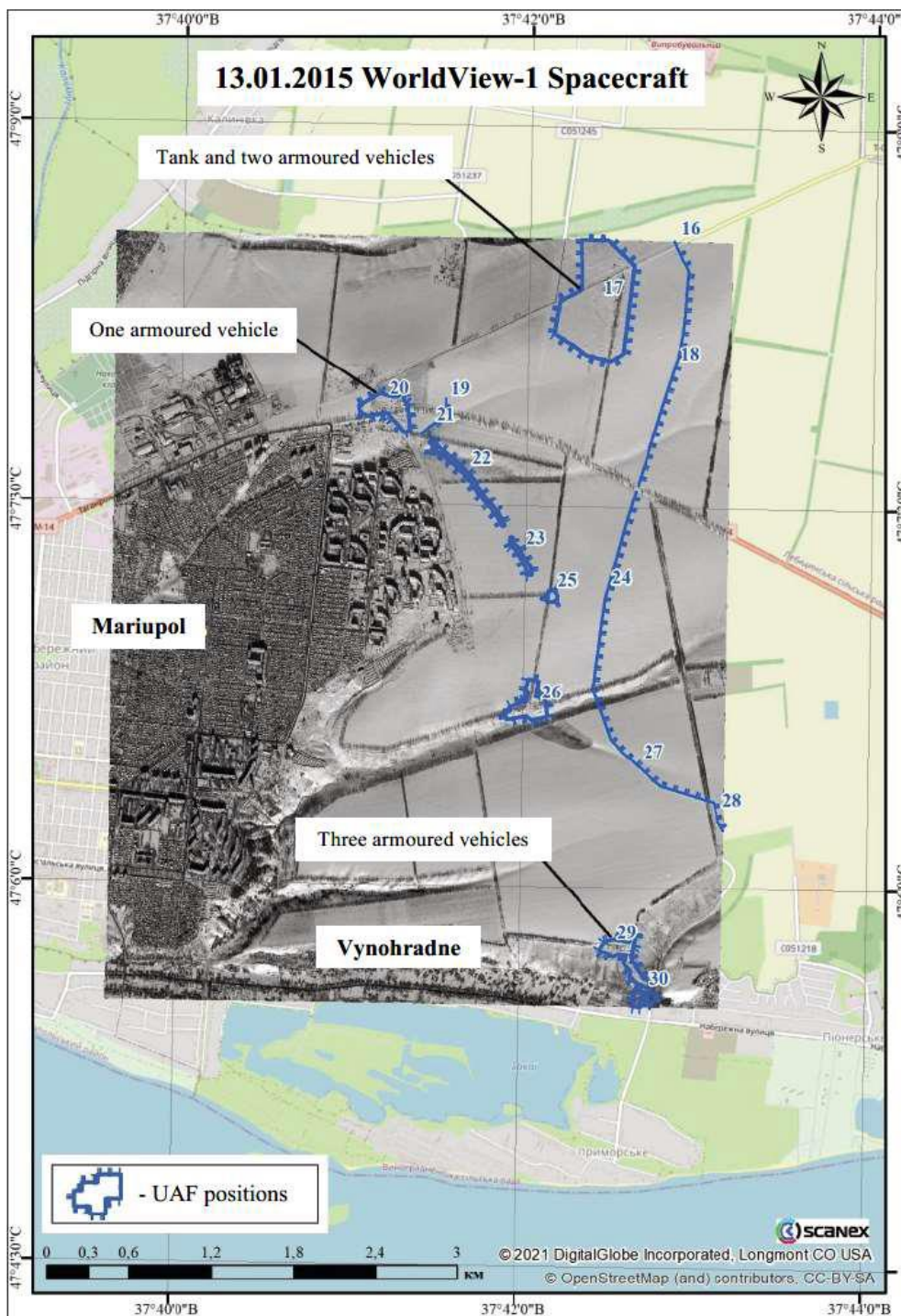


Figure 12
Emplacement des positions et des forces de la garde nationale ukrainienne dans le secteur de Marioupol et Vynohradne au 13 janvier 2015 (Bobkov, figure 27)¹²¹

Légende :

- | | | |
|--------------------------------|---|--|
| Tank and two armoured vehicles | = | Un char et deux véhicules blindés |
| One armoured vehicle | = | Un véhicule blindé |
| Three armoured vehicle | = | Trois véhicules blindés |
| UAF positions | = | Positions des forces armées ukrainiennes |

¹²¹ Reproduction du rapport Bobkov, figure 27 (CMFR, première partie, annexe 1).

24. Cibles militaires à l'est de la ville. L'analyse du colonel Bobkov donne au système de tranchées à l'est de la zone résidentielle pilonnée l'aspect d'une position fortifiée, mais l'examen plus détaillé de Geollect illustré par la figure 13 ci-dessous montre qu'il s'agit pour la plupart de fossés antichars non gardés destinés à permettre le passage de forces blindées et non à être défendus par l'infanterie.

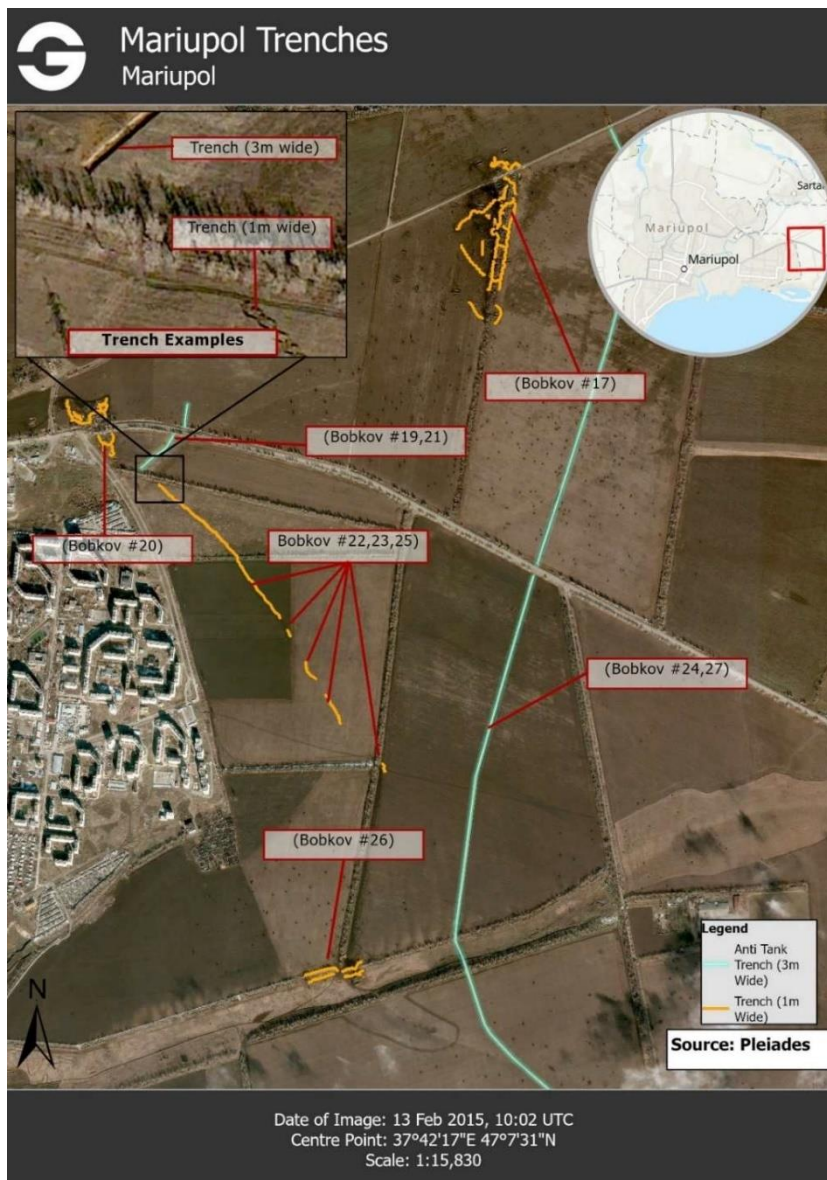


Figure 13
Tranchées à l'est de Marioupol (Geollect, figure 27)¹²²

Légende :

- | | | |
|----------------------------|---|-----------------------------------|
| Mariupol Trenches | = | Tranchées de Marioupol |
| Trench (3 m wide) | = | Tranchée (largeur : 3 m) |
| Trench (1 m wide) | = | Tranchée (largeur : 1 m) |
| Antitank trench (3 m wide) | = | Tranchée antichar (largeur : 3 m) |

¹²² Reproduction du rapport Gwilliam et Corbett, figure 27 (REU, annexe 2).

25. Les positions de compagnie 4013¹²³ et 4015¹²⁴ constituaient des défenses de première ligne. Le poste de contrôle 4014 (ou «poste de contrôle nord»)¹²⁵ était en fait une position de deuxième ligne, située en arrière de la position de 4013 ; comme je l'ai dit dans mon premier rapport, son personnel et ses équipements et les tranchées situées à l'est de la zone résidentielle¹²⁶ «n'étaient pas suffisants pour mener efficacement des offensives» et «il n'y aurait [eu] un quelconque avantage militaire à la neutralisation du poste de contrôle que si elle était immédiatement suivie d'une offensive terrestre. Aucune offensive terrestre ne se préparait.»¹²⁷ Qui plus est, pour qu'un quelconque pilonnage du poste de contrôle 4014¹²⁸ et des tranchées situées immédiatement à l'est de la zone résidentielle¹²⁹ ait un sens du point de vue militaire, il aurait fallu que la position de compagnie 4013¹³⁰ soit attaquée simultanément ou un peu avant¹³¹. Aucun élément ne plaide en ce sens. Le général Samolenkov produit de nombreuses sources indiquant, selon lui, qu'une attaque sur la ville était en cours dans les jours qui ont précédé les frappes sur Vostochniy, afin de justifier le pilonnage de cibles proches de la zone résidentielle¹³², mais toutes ses références s'avèrent imputables à la tentative de la RPD de déborder¹³³ la ville dans le secteur situé entre Sartana et Orlivska, à au moins cinq kilomètres, et parfois plus de 25 kilomètres¹³⁴, au nord de la zone résidentielle. Le général Samolenkov cite également des déclarations politiques des dirigeants de la RPD¹³⁵, dont «[p]ersonne ne va envahir la ville»¹³⁶, qu'il «[lui] paraît difficile de concilier»¹³⁷ avec son allégation d'une offensive au sol programmée de la RPD sur la route de Vostochniy ; paradoxalement, ces déclarations sont moins difficiles à concilier avec l'hypothèse d'une opération de débordement de la RPD au nord de la ville. Le général Samolenkov concède finalement qu'«il ne voit pas de preuves suffisantes d'une véritable tentative de prendre Marioupol»¹³⁸. Nous nous accordons totalement sur ce point.

26. Origine des tirs de BM-21. Comme dans le cas de l'attaque contre Volnovakha, le traitement de la question de la position de tir du BM-21 vise à jeter le doute sur les rapports de

¹²³ Il a été demandé au colonel Bobkov d'analyser la vidéo montrant le pilonnage de cette position en septembre 2014. Voir rapport Bobkov, par. 75 et suivants (CMFR, première partie, annexe 1). Le général Samolenkov fait fond de cet élément au paragraphe 159 de son rapport. Voir rapport Samolenkov, par. 159 (CMFR, première partie, annexe 2). Le colonel Bobkov déclare que son analyse des images de la position 17 (position de compagnie 4013) prises le 13 février 2015 montre «25 positions enterrées pour véhicules blindés, un char, deux véhicules blindés, 1900 m de tranchées (trous de combat) et 623 cratères provoqués par des obus d'artillerie», rapport Bobkov, par. 84 (CMFR, première partie, annexe 1). Je souscris à sa conclusion : c'était authentiquement une cible militaire de première ligne et dans le nombre des cratères figuraient sans doute ceux du pilonnage de septembre 2014.

¹²⁴ Positions 29 et 30 dans le rapport Bobkov.

¹²⁵ Position 20 dans le rapport Bobkov.

¹²⁶ Positions 19, 21 à 23 et 25 dans le rapport Bobkov.

¹²⁷ Voir premier rapport Brown, par. 49 (MU, annexe 11).

¹²⁸ Position 20 dans le rapport Bobkov.

¹²⁹ Positions 19, 21 à 23 et 25 dans le rapport Bobkov.

¹³⁰ Position 17 dans le rapport Bobkov.

¹³¹ L'argument avancé au paragraphe 49 de mon premier rapport. Voir premier rapport Brown, par. 49 (MU, annexe 11).

¹³² Voir rapport Samolenkov, par. 114-115 (CMFR, première partie, annexe 2).

¹³³ C'est-à-dire contourner la ville (en l'occurrence par le nord), isolant ainsi la ville du reste de l'Ukraine.

¹³⁴ Voir rapport Samolenkov, par. 123, note 156 (mentionnant Kichiksu) (CMFR, première partie, annexe 2).

¹³⁵ Voir rapport Samolenkov, par. 116-117 (CMFR, première partie, annexe 2).

¹³⁶ Ria News, *Zakharchenko: The Militia Are Not Going to Assault Mariupol* (24 January 2015) (CMFR, première partie, annexe 106).

¹³⁷ Rapport Samolenkov, par. 117 (CMFR, première partie, annexe 2).

¹³⁸ *Ibid.*, par. 119.

l'Ukraine et de l'OSCE et les conclusions que j'en tire, et non à proposer une thèse concurrente. La tentative du général Samolenkov de montrer que le pilonnage aurait pu provenir du territoire contrôlé par les forces armées ukrainiennes en citant des éléments contenus dans les interceptions est fallacieuse, car la station de Kichiksu¹³⁹ est hors de portée d'un tir de BM-21 depuis Vostochniy, tandis que le village de Vynohradne¹⁴⁰ est trop proche pour constituer une position de tir plausible. La proposition du général selon laquelle «les tirs pouvaient provenir de différentes directions»¹⁴¹ et l'hypothèse, ainsi formulée, «de projectiles potentiellement tirés de positions différentes (les données fournies par l'OSCE et l'enquête ukrainienne laissent penser que les tirs ont pu provenir de différentes positions)»¹⁴² renforce l'argument de l'Ukraine selon lequel cette attaque ne pouvait être attribuée à une erreur technique, car la probabilité d'une même erreur technique touchant plusieurs unités de tirs est considérablement inférieure à celle d'une erreur technique se produisant au sein d'une seule unité de tir. Indépendamment de tout ce qui précède, la discussion du général Samolenkov est purement spéculative, car les positions de tir plausibles se trouvaient toutes dans le territoire contrôlé par la RPD.

27. Analyse des cratères. Le général Samolenkov déplore le manque de précision et le caractère divergent des analyses de cratères conduites par l'enquête ukrainienne et l'OSCE¹⁴³, mais la simplicité de la procédure, illustrée par la figure 14 ci-dessous et conduite en l'occurrence par un officier d'artillerie expérimenté, n'enlève rien à la conclusion que l'attaque a été lancée depuis un territoire contrôlé par la RPD. En outre, il s'avère que le colonel Bobkov n'a pas été chargé de conduire une analyse de cratères sur laquelle le général Samolenkov puisse s'appuyer pour opposer des propositions plausibles à la thèse de l'Ukraine.



Figure 14

Le colonel Viktor Shidlyukh, commandant adjoint du secteur M, explique le principe de l'analyse de cratère aux médias après l'attaque contre Marioupol

¹³⁹ Voir *ibid.*, par. 142.

¹⁴⁰ Voir *ibid.*, par. 180. Certaines parties de Vynohradne sont situées à une distance des points d'impact inférieure à la portée minimum d'un BM-21.

¹⁴¹ *Ibid.*, par. 140.

¹⁴² *Ibid.*, par. 148.

¹⁴³ Voir rapport Samolenkov, par. 138 à 150 (CMFR, première partie, annexe 2).

28. La cible prévue. Le général Samolenkov avance que la cible prévue de l'attaque était probablement la position de compagnie 4013 (position 17 dans le rapport Bobkov) et que les éléments des communications interceptées où il est question de Vostochniy, replacés dans le contexte d'autres interceptions qui ne figuraient pas dans le mémoire de l'Ukraine, étayaient cette théorie¹⁴⁴. Si tel était le cas et qu'il existait une raison valable d'attaquer la position 4013, la conscience que le tir avait dépassé la cible voulue et provoqué une catastrophe aurait permis une rectification et un ajustement rapide du tir sur la cible¹⁴⁵. Ce scénario ne s'est pas produit.

29. Erreur technique. Le général Samolenkov affirme que l'attaque a manqué sa cible en raison «d'une erreur de ciblage ou d'un dysfonctionnement matériel»¹⁴⁶. Comme le montre la figure 15 ci-dessous, les bases de la garde nationale aux abords de la ville se situaient entre 1,1 et 2,5 kilomètres du point moyen d'impact des projectiles dans le quartier de Vostochniy.

¹⁴⁴ Voir rapport Samolenkov, par. 157-158 (CMFR, première partie, annexe 2). Le général Samolenkov reprend ce thème aux paragraphes 176 et 177 de son rapport.

¹⁴⁵ Il faut dix minutes pour recharger un BM-21 à l'aide du véhicule de munitions qui l'accompagne.

¹⁴⁶ Rapport Samolenkov, par. 170 (CMFR, première partie, annexe 2).

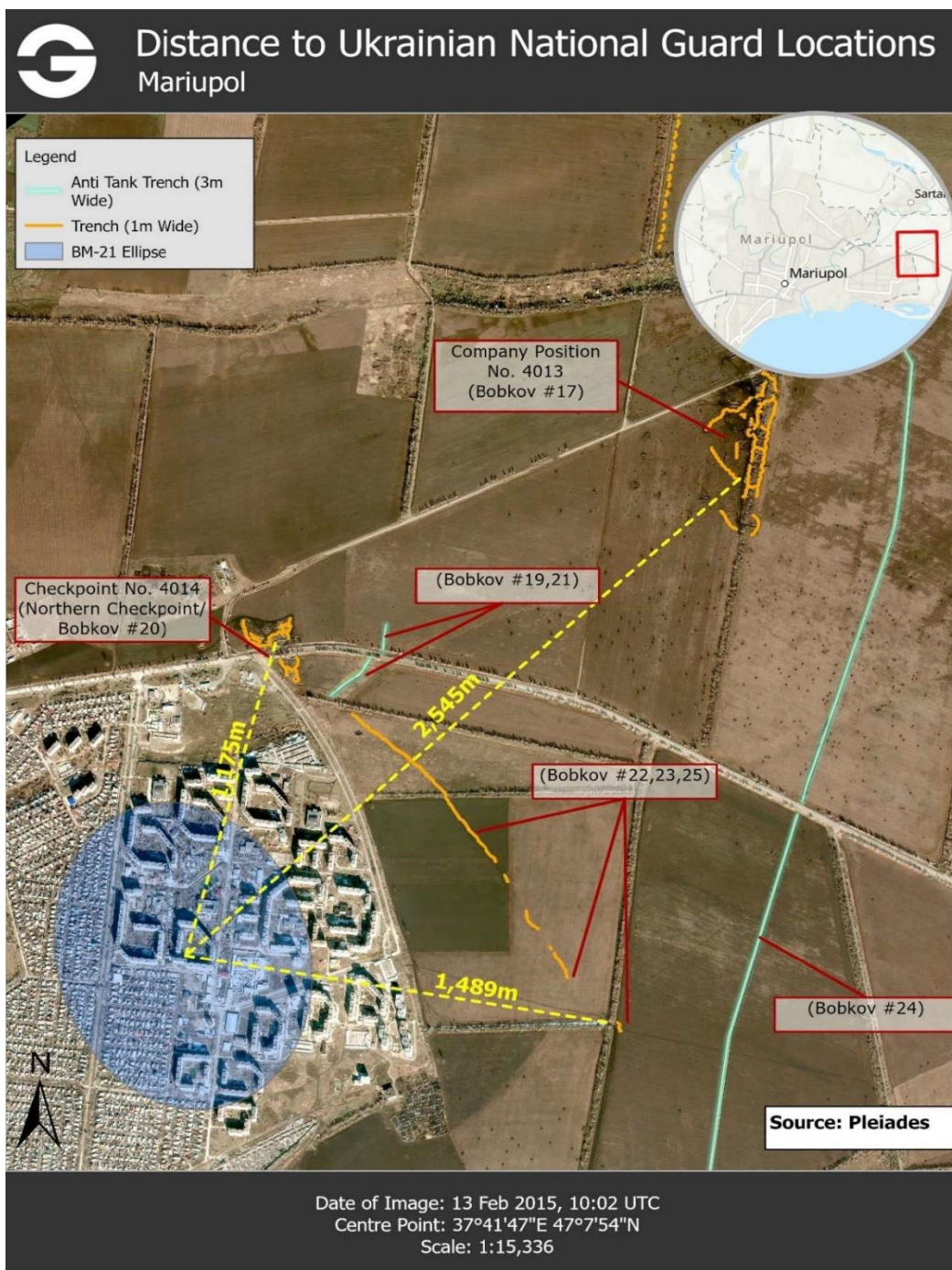


Figure 15
Distance du point moyen d'impact des tirs dans le quartier de Vostochniy des positions de la garde nationale ukrainienne (Geolcollect, figure 26)¹⁴⁷

Légende :

Distance to Ukrainian National Guard Locations	=	Distance par rapport aux positions de la garde nationale ukrainienne
Anti tank trench (3 m wide)	=	Tranchée anti-char (largeur : 3 m)
Trench (1 m wide)	=	Tranchée (largeur : 1 m)
BM-21 ellipse	=	Ellipse de dispersion des projectiles de BM-21
Checkpoint No 4014 (Northern Checkpoint/Bobkov # 20)	=	Poste de contrôle 4014 (poste de contrôle nord/position 20 dans le rapport Bobkov)

¹⁴⁷ Reproduction du rapport Gwilliam et Corbett, figure 26 (REU, annexe 2).

30. Le pilonnage des zones résidentielles ne pouvait découler d'une tentative réfléchie d'engager l'une quelconque de ces positions militaires voisines, ni a fortiori la position de compagnie 4013 ; l'écart au but est trop important pour être mis sur le compte d'une malheureuse erreur technique. Si l'on tente de décomposer les principaux éléments, ou «bilan d'erreurs»¹⁴⁸, de l'hypothèse du général Samolenkov :

a) Erreur humaine («erreur dans les données de la cible»). La proposition du général Samolenkov selon laquelle l'attaque pourrait s'expliquer par «une erreur dans la préparation des tirs»¹⁴⁹ n'est pas plausible. Comme le souligne la doctrine de l'artillerie russe en ce qui concerne le BM-21, le principe fondamental de la préparation du tir veut que

«[l]a justesse du tir dépend du moment (judicieusement choisi), de la complétude et de la minutie de son exécution[,] des mesures prises pour la préparation et le contrôle du tir, de la méthode utilisée pour déterminer l'emplacement des installations de tir et de la possibilité de les ajuster pendant le tir»¹⁵⁰.

La puissance des systèmes d'armes d'artillerie est telle que ce principe fondamental est rabâché aux artilleurs, de toutes nationalités, tout au long de leur formation. Tous les éléments qui suivent sont vérifiés deux voire trois fois pendant le processus de tir :

i) Coordonnées de la position de tir inexactes. Si les coordonnées de la position de tir utilisées pour le calcul des données d'exécution du tir sont inexactes, l'erreur se répercutera du côté de la cible (c'est-à-dire que pour chaque mètre d'erreur dans les coordonnées de la position de tir, les obus ou les roquettes atterriront à un mètre de leur cible). Le point moyen du pilonnage de la zone résidentielle se trouvait approximativement à 200 mètres au nord-ouest du marché de Kyivski¹⁵¹, à 2,5 kilomètres de la position 4013 ; il y aurait donc une erreur de 2,5 kilomètres dans les coordonnées de sa propre position de tir utilisées par le commandant de la batterie. J'ai fait une telle erreur, avant le calcul GPS, sur le terrain sans relief de la Norvège arctique ; elle a immédiatement été relevée par les procédures de double vérification. La probabilité d'une erreur de ce type sur le terrain de l'attaque concernée est inconcevable, d'autant que la situation tactique avait relativement peu évolué pendant une longue période, ce qui offrait la possibilité, imposait en réalité, une préparation complète, passant par une étude précise, des positions de tir. L'hypothèse du général Samolenkov sur ce point¹⁵² n'est pas plausible. Même si l'unité de tir était fraîchement arrivée d'une zone extérieure à la région juste avant l'attaque, les doubles vérifications préalables au tir convenablement menées auraient dû alerter les commandants sur le risque d'erreur et permettre d'y remédier.

ii) Coordonnées de la cible inexactes. Si la position de compagnie 4013 était la cible, les attaquants en avaient nécessairement les coordonnées, puisqu'elle avait déjà été engagée au moins une fois par un BM-21¹⁵³. De même, si la cible était le poste de contrôle 4014, les tirs qui l'ont frappé ultérieurement le 24 janvier 2015¹⁵⁴ prouvent que la RPD en possédait les coordonnées exactes. Le fait évoqué que Kirsanov avait délibérément trompé la RPD en

¹⁴⁸ Les éléments qui expliquent la répartition de la chute du coup de n'importe quel système d'arme.

¹⁴⁹ Rapport Samolenkov, par. 171 f)-172 (CMFR, première partie, annexe 2).

¹⁵⁰ Ministry of Defense of the Russian Federation, *Manual for the Study of the Rules of Firing and Fire Control of Artillery (PSiUO-2011)* (2014), Chapter 1, Art. 1 (REU, annexe 61).

¹⁵¹ Au croisement de Yasniy et du boulevard Kyivska.

¹⁵² Voir rapport Samolenkov, par. 171 f) (CMFR, première partie, annexe 2).

¹⁵³ Voir rapport Bobkov, par. 75 et suivants (la vidéo de septembre 2014 qu'il a été demandé au colonel Bobkov d'analyser) (CMFR, première partie, annexe 1).

¹⁵⁴ Voir OSCE, *Spot report by the OSCE Special Monitoring Mission (SMM), 24 January 2014: Shelling Incident on Olimpiiska Street in Mariupol* (24 January 2015) (MU, annexe 328).

donnant des coordonnées de cibles inexactes¹⁵⁵ n'aurait donc pas dû conduire les attaquants à s'écarter de coordonnées qu'ils savaient exactes pour les avoir utilisées dans des attaques précédentes. Si Kirsanov était insensible au point de fournir les coordonnées d'une cible située au milieu d'une zone résidentielle, les vérifications croisées dûment exigées des unités de tir auraient néanmoins révélé l'erreur.

- iii) Données de tir inexactes. Les 2,5 kilomètres qui séparent le centre de la position de compagnie 4013 du point moyen d'impact de l'attaque contre la zone résidentielle correspondent, pour la portée de tir déduite de l'analyse des cratères par le service de sécurité de l'Ukraine¹⁵⁶ à une différence d'élévation du lanceur de 82 millièmes (5 degrés), à laquelle s'ajoute une erreur de ligne pouvant atteindre 122 millièmes (7,3 degrés) si la direction de tir déduite¹⁵⁷ est jugée exacte. Si les viseurs qui équipent l'artillerie moderne sont calibrés en millièmes, plutôt qu'en degrés, c'est en vertu d'avancées techniques qui améliorent considérablement la précision de ces systèmes d'artillerie. En outre, ce type d'erreurs est facilement détectable lors des vérifications de pré-lancement auxquelles doit procéder le commandant de batterie.
 - iv. Données météorologiques inexactes. Les conditions météorologiques, notamment le vent, la pression atmosphérique et la température, ont une incidence sur le vol d'une roquette. La préparation du tir exige que ces conditions soient intégrées dans le calcul des données de tir balistiques. Le fait que plusieurs autres cibles militaires aient été engagées avec succès par des BM-21 Grad le 24 janvier 2015 porte à croire que les unités de tir disposaient de données météorologiques. Les conditions météorologiques ce jour-là n'étaient pas particulières : même en omettant d'intégrer les données météorologiques dans le calcul de tir, ce qui constituerait en soi un élément supplémentaire en faveur d'une action dont l'inconséquence était évidente, la différence au niveau de la cible pourrait se mesurer en dizaines voire peut-être en centaines de mètres, mais pas en milliers.
- b) Défaut de fonctionnement des équipements. La vérification de l'alignement de la visée est un des éléments requis de la préparation du tir. La proposition du général Samolenkov selon laquelle «l'opérateur peut avoir fait une erreur, mais une défaillance des machines est aussi possible»¹⁵⁸ n'a d'autre effet que de donner du poids aux griefs de l'Ukraine tirés de frappes indiscriminées ou d'actions plus graves encore : il faudrait en conclure que des commandants de la RPD ont engagé des cibles à la périphérie d'une ville avec des équipements défectueux ou qui n'avaient pas été calibrés, en sachant que ces erreurs pouvaient occasionner des pertes civiles.
- c) Multiplés dysfonctionnements des équipements. Le fait qu'un lanceur présente un défaut de fonctionnement (comme le propose le général Samolenkov en relevant dans «une communication interceptée, que «Yugra» a informé le commandant de l'unité qu'un véhicule tirait trop loin»¹⁵⁹) ne pourrait expliquer le nombre de roquettes tombées dans la zone résidentielle. De plus, si «un véhicule tirait trop loin», il faut en conclure que les autres lanceurs tiraient correctement ; or, aucun élément n'indique qu'une cible militaire ait été engagée avec succès à ce moment-là. Tous les lanceurs ont fait feu d'une manière cohérente, produisant un schéma de chute des coups concordant avec les tables de tir : s'ils avaient été «défectueux», la probabilité que la nature des

¹⁵⁵ Voir rapport Samolenkov, par. 185 d) (citant l'annexe 213 au mémoire de l'Ukraine) (CMFR, première partie, annexe 2).

¹⁵⁶ Voir premier rapport Brown, par. 47 (16,4 à 17,8 kilomètres) (MU, annexe 11).

¹⁵⁷ Voir *ibid.*, par. 46.

¹⁵⁸ Rapport Samolenkov, par. 171 d) (CMFR, première partie, annexe 2).

¹⁵⁹ *Ibid.*

dégâts occasionnés soit le fruit d'une seule et même erreur reproduite par au moins quatre lanceurs¹⁶⁰ n'est pas vraisemblable. On attendrait alors une dispersion large et aberrante.

31. En effet, plus le nombre de facteurs du «bilan des erreurs» est élevé, plus le schéma attendu de la chute du coup est étendu. La logique du général Samolenkov¹⁶¹ manque de rigueur sur le plan technique à cet égard.

32. Volonté d'éviter d'occasionner des victimes civiles. La doctrine russe préconise l'adoption de plusieurs procédures pour éviter ou réduire au minimum le risque d'occasionner des victimes et des dommages civils en dehors de la zone des objectifs :

- a) Tir observé et/ou ajusté. Selon la doctrine russe, «le réglage [ajustage] est le moyen le plus précis d'identifier les paramètres d'engagement d'une cible. Le réglage est employé dans des conditions de faible résistance du tir ennemi, lorsque les tirs visent des cibles qui ne peuvent changer rapidement d'emplacement.»¹⁶² Il faut donc bien distinguer, d'un côté, l'observateur qui ajuste le tir sur la cible et le corrige si nécessaire et, de l'autre, la personne qui rend simplement compte du résultat d'une attaque¹⁶³. Si des observateurs avaient réglé le tir à distance de la zone résidentielle, l'on pourrait y voir la preuve d'une tentative d'éviter d'occasionner des victimes civiles ou d'en faire le moins possible¹⁶⁴, mais je ne distingue aucun élément indiquant qu'il y ait eu un réglage dans l'attaque considérée : au contraire, la soudaineté de l'attaque plaide en faveur d'une absence de réglage du tir. Le général Samolenkov laisse entendre que la RPD utilisait des observateurs, mais concède qu'«il est difficile de dire si les observateurs aidaient de bonne foi»¹⁶⁵. Il s'interroge également sur la disponibilité de drones qui auraient permis à la RPD d'observer et de régler ses tirs, mais les éléments de preuve recueillis au sujet de l'attaque de Kramatorsk, perpétrée quelques semaines plus tard, montrent clairement qu'elle avait cette capacité.
- b) Procédure dite «amis à proximité». Si le commandant de la batterie de BM-21 pensait qu'il existait un quelconque danger pour la population, il aurait pu utiliser les procédures dites «amis à proximité» destinées à réduire le risque d'infliger des dommages ou des pertes humaines à des forces amies ou des entités non belligérantes :

«Pour garantir la sécurité de ses troupes, lorsqu'il tire sur des cibles situées dans leur voisinage, le commandant de division (de batterie) doit impérativement :

- déterminer par les méthodes les plus précises les paramètres d'exécution du tir ;
- sélectionner des charges et des projectiles offrant le minimum de dispersion ; ...

¹⁶⁰ Voir premier rapport Brown, par. 43 (MU, annexe 11).

¹⁶¹ Voir rapport Samolenkov, par. 172 (CMFR, première partie, annexe 2).

¹⁶² Ministry of Defense of the Russian Federation, *Rules of Firing and Fire Control of Artillery (PSiUO-2011)* (2011), Section 1, Chapter 1, par. 7 (REU, annexe 60).

¹⁶³ Des éléments attestent de la présence d'informateurs à Marioupol, mais leur rôle semble s'être limité à rendre compte des résultats des attaques des combattants de la RPD.

¹⁶⁴ L'observation offre par conséquent un moyen supplémentaire de corriger des erreurs techniques telles que celles décrites au paragraphe 30, dont celui de rectifier des coordonnées de cible inexacts comme celles que Kirsanov dit avoir donnés.

¹⁶⁵ Rapport Samolenkov, par. 185 d) (CMFR, première partie, annexe 2).

— commencer le réglage en cherchant à obtenir l'écart de la première explosion à la cible dans la direction opposée à ses propres troupes.»¹⁶⁶

Rien dans les éléments de preuve ou le rapport du général Samolenkov n'indique qu'une quelconque de ces mesures ait été prise dans le cadre de cette attaque.

- c) Conduire des tirs convergents. Il est normal que les canons, les mortiers ou les systèmes de lance-roquettes multiples d'une batterie tirent en parallèle, de façon à couvrir la zone d'impact la plus étendue compatible avec les dimensions de la cible et la distance létale d'éclatement des munitions ; cependant, lorsque la cible est plus petite que la taille optimale prévue pour le système d'armes, il est possible de faire converger les angles de tir de chacun des canons, mortiers ou lanceurs afin de concentrer le feu sur une zone plus petite. Selon les termes de la doctrine russe, «lorsqu'il vise une cible dont la largeur et la profondeur sont inférieures ou égales au minimum, le bataillon tire des salves superposées dans un étroit rayon sur une même ligne de visée»¹⁶⁷.

33. Nous savons que des cibles militaires proches de la zone résidentielle¹⁶⁸ ont été correctement engagées sans qu'il en résulte de victimes civiles, avant comme après l'attaque contre la zone résidentielle. Il semble qu'aucun élément ne puisse confirmer l'hypothèse selon laquelle les attaquants utilisaient l'une quelconque des méthodes décrites ci-dessus pour éviter de faire des victimes parmi les civils, mais ces autres attaques démontrent que cette capacité existait. Elles démentent également l'affirmation du général Samolenkov selon laquelle «le poste de contrôle 4014 ... se trouvait dangereusement proche de la zone résidentielle»¹⁶⁹ et la conclusion résultante du contre-mémoire selon laquelle

«certaines de ces positions se trouvent à proximité immédiate de [Vostochniy], parfois à seulement quelque 250, 450 et 600 mètres (positions n^{os} 22, 23 et 25 mentionnées dans le rapport Bobkov). Compte tenu de l'emplacement de ces objets, s'ils avaient été visés par des tirs d'artillerie en provenance du nord-est ou de l'est, des tirs mal ajustés auraient pu toucher la zone résidentielle située au-delà.»¹⁷⁰

Le poste de contrôle était «dangereux» et «un tir trop long aurait pu frapper la zone résidentielle située un peu plus loin» à la seule condition que les procédures prescrites n'aient pas été suivies. S'abstenir consciemment de les suivre revient à ne pas se donner la peine de distinguer les cibles militaires des zones résidentielles civiles. Qui plus est, les éléments des communications interceptées¹⁷¹ ne donnent pas vraiment l'image d'une force militaire consciencieuse, ayant à cœur d'éviter les victimes civiles.

34. Le choix du système d'arme utilisé. Le général Samolenkov avance que, «[e]n outre, aucun des documents qu'il a] examinés ne permet d'affirmer que la RPD disposait de canons d'artillerie (tels que des canons D-30 auxquels le général Brown fait référence) dans cette région (paragraphe 54 du rapport Brown)»¹⁷². Le rapport Geollect identifie toutefois potentiellement trois canons

¹⁶⁶ Ministry of Defense of the Russian Federation, *Rules of Firing and Fire Control of Artillery (PSiUO-2011)* (2011), Section 1, Chapter 1, par. 10 (REU, annexe 60).

¹⁶⁷ *Ibid.*, Section 6, Chapter XVII, par. 410.

¹⁶⁸ Notamment le poste de contrôle 4014 (Le «poste de contrôle nord»/position 20 dans le rapport Bobkov) et la «position de section» (position 25 dans le rapport Bobkov/point 6 dans le jugement Kirsanov).

¹⁶⁹ Rapport Samolenkov, par. 166 (CMFR, première partie, annexe 2).

¹⁷⁰ CMFR, première partie, par. 422.

¹⁷¹ Intercepted Conversation between Sergey Ponomarenko and Oleksandr Evdotiy (23 January 2015), p. 2 (citée plus haut au paragraphe 23) (MU, annexe 418).

¹⁷² Rapport Samolenkov, par. 185 b) (CMFR, première partie, annexe 2).

d'artillerie D-30 sur le territoire contrôlé par la RPD le 18 janvier 2015, à moins de 19 kilomètres du quartier de Vostochniy¹⁷³. Le colonel Bobkov recense en outre deux positions de batterie de mortier ou d'artillerie de la RPD dans ce secteur¹⁷⁴ et, bien qu'aucun équipement ne soit précisément mentionné, la «position de batterie située à 250 mètres au sud de Leninske, batterie d'artillerie ou de mortier»¹⁷⁵ est à une portée de D-30 des cibles concernées. Si, par exemple, la cible avait été le poste de contrôle 4014¹⁷⁶, d'une superficie de 150 × 100 mètres, le canon d'artillerie permettant le tir le plus précis aurait de toute évidence été le système d'arme le plus indiqué, puisque, selon la doctrine russe,

«[L]es dimensions minimales d'une cible groupée ou individuelle en largeur et en profondeur, aux fins de la détermination du nombre de projectiles et de la méthode de tir à employer, s'établissent comme suit : ... 400 m pour une artillerie de roquettes de moyenne ou longue portée de calibre moyen [BM-21]»¹⁷⁷.

La position de compagnie 4013¹⁷⁸ est la seule cible qui aurait pu justifier une attaque au moyen d'un BM-21 au regard de la doctrine : elle couvre environ un kilomètre carré ; toutefois, la distance de 2,5 kilomètres qui la sépare du point moyen du tir dans la zone résidentielle en fait une cible improbable pour les raisons énumérées plus haut¹⁷⁹.

35. Résumé des conclusions concernant le pilonnage de Marioupol. Les rapports du général Samolenkov et du colonel Bobkov et les discussions subséquentes que j'ai eues avec les commandants des forces armées ukrainiennes au moment du pilonnage m'inspirent les conclusions particulières suivantes, concordantes avec celles de mon premier rapport¹⁸⁰ :

- a) Le pilonnage des zones résidentielles civiles de Marioupol le 24 janvier 2015 a été conduit au moyen de plusieurs systèmes de lance-roquettes multiples BM-21 Grad, tirant des roquettes hautement explosives à fragmentation depuis un territoire contrôlé par la RPD.
- b) L'attaque programmée par la RPD contre Marioupol ne consistait pas à lancer un assaut direct sur la ville : attaquants et défenseurs étaient parvenus à la conclusion que l'approche la plus efficace, du point de vue des pertes humaines et des dommages aux équipements qu'encouraient les premiers, était de déborder la ville en passant par le terrain découvert au nord. Dans ce contexte, toute attaque en direction de Vostochniy entraînait en contradiction avec l'effort principal que représentait l'objectif de la RPD. En l'absence d'une attaque d'artillerie simultanée ou préalable sur la position défensive de première ligne¹⁸¹ en avant du poste de contrôle 4014¹⁸² et d'une offensive au sol en direction de Vostochniy, il n'y avait aucun avantage militaire à pilonner le poste de contrôle 4014 ou les positions qui l'entouraient¹⁸³ à ce moment-là.

¹⁷³ Voir rapport Gwilliam et Corbett, par. 67 (REU, annexe 2) ; *ibid.*, figure 30.

¹⁷⁴ Voir rapport Bobkov, figure 25 et tableau 5 (positions 5 et 13) (CMFR, première partie, annexe [1]).

¹⁷⁵ Rapport Bobkov, figure 25 et tableau 5 (Serial 13) (CMFR, première partie, annexe [1]).

¹⁷⁶ Le «poste de contrôle nord»/position 20 dans le rapport Bobkov.

¹⁷⁷ Ministry of Defense of the Russian Federation, *Rules of Firing and Fire Control of Artillery (PSiUO-2011)* (2011), Section 6, Chapter XVII, par. 409 (REU, annexe 60).

¹⁷⁸ Position 17 dans le rapport Bobkov.

¹⁷⁹ La figure 15 ci-dessus illustre bien la dynamique de ce point.

¹⁸⁰ Voir premier rapport Brown, par. 56-59 (MU, annexe 11).

¹⁸¹ Position de compagnie 4013 (position 17 dans le rapport Bobkov).

¹⁸² Le «poste de contrôle nord»/position 20 dans le rapport Bobkov.

¹⁸³ Positions 19-23 dans le rapport Bobkov.

- c) Les positions de la garde nationale, que les éléments de preuve font apparaître et que le contre-mémoire présente, comme des cibles militaires dont l'engagement pouvait être justifié sont toutes situées très en dehors du schéma de chute le plus étendu obtenu au point moyen des tirs du 24 janvier 2015 contre la zone résidentielle de Marioupol. Les multiples erreurs requises, de quelque nature, pour que l'on puisse qualifier le pilonnage de la zone résidentielle d'«erreur» relèveraient d'une inconséquence monumentale, sans rapport avec l'erreur technique que pourrait commettre une unité d'artillerie entraînée cherchant à engager des cibles militaires, et en particulier la position que le général Samolenkov pense être la cible¹⁸⁴. De fait, les combattants de la RPD ont montré leur capacité à conduire des frappes précises sur les positions militaires voisines, avant comme après le pilonnage de la zone civile.
- d) Compte tenu du schéma de chute du BM-21 Grad et de l'absence de réglage du tir dans cette attaque, il était impossible d'engager le poste de contrôle 4014 avec cette arme sans frapper la zone résidentielle, même si le choix des objectifs avait été correct¹⁸⁵. Les attaquants savaient, ou auraient raisonnablement dû savoir que leurs frappes toucheraient la zone résidentielle.
- e) Il existe, à mon avis, trois explications plausibles à l'attaque du 24 janvier 2015 contre la zone résidentielle de Marioupol :
- i) Les attaquants ont délibérément visé les zones résidentielles civiles afin de terroriser la population ou, l'un n'exclut pas l'autre, provoquer l'évacuation de la ville et faciliter ainsi sa prise ; ou
 - ii) Les attaquants ne se préoccupaient pas de ce qu'ils frappaient à la périphérie est de la ville et tiraient sans discrimination, même s'il était évident qu'il s'agissait d'une zone résidentielle : le pilonnage de tout objet dans cette zone donnait l'impression qu'une attaque sur la ville se préparait, ce qui détournait l'attention de leur objectif probable, une manœuvre de débordement aux abords nord de la ville ; ou encore
 - iii) Les attaquants ont engagé l'une des cibles militaires à un kilomètre ou moins de la zone résidentielle, tout en sachant qu'avec leur système d'arme et leur méthode de détermination des objectifs, ils ne pourraient éviter de toucher la zone résidentielle (cette explication me paraît la moins probable, étant donné que le point moyen des impacts de l'attaque se trouvait en dehors du schéma de chute le plus étendu pour ces cibles militaires, dont certaines avaient essuyé des tirs correctement ajustés avant et après l'attaque contre la zone résidentielle, et qu'elle supposerait une série de manquements grossiers aux règles de tir).

IV. PILONNAGE DE LA ZONE RÉSIDENIELLE DE KRAMATORSK, LE 10 FÉVRIER 2015

36. Points d'accord avec la Russie sur les conclusions de mon premier rapport.

- a) L'arme utilisée était un BM-30 Smerch¹⁸⁶ tirant des roquettes de type 9M55K¹⁸⁷.

¹⁸⁴ Position de compagnie 4013 (position 17 dans le rapport Bobkov) (2,5 km du point moyen des tirs contre la zone résidentielle).

¹⁸⁵ En fait, aucune roquette n'est tombée à moins de 575 mètres du poste de contrôle 4014 (le «poste de contrôle nord»/Position 20 dans le rapport Bobkov).

¹⁸⁶ Voir rapport Samolenkov, par. 204 et 234 (CMFR, première partie, annexe 2).

¹⁸⁷ Voir *ibid.*, par. 209.

- b) La dispersion des sous-munitions qui ont frappé Kramatorsk n'aurait pu être produite par une seule et unique roquette 9M55K : le schéma d'impact indique que plus d'une roquette a touché la zone résidentielle civile de Kramatorsk¹⁸⁸.
- c) Comme le déclare le général Samolenkov, «le schéma d'impact tend à indiquer une direction générale des tirs en provenance du sud-est»¹⁸⁹. Rien n'indique que le pilonnage aurait pu être conduit par l'Ukraine. «Si l'on suppose que l'attaque pouvait uniquement être organisée par la RPD, [le général Samolenkov] convien[t] que la portée devait obligatoirement être supérieure à 50 kilomètres.»¹⁹⁰
- d) Le général Samolenkov déclare qu'il

«[est] d'accord avec [ma] conclusion ... selon laquelle «rien n'indique la présence, dans le quartier résidentiel de Kramatorsk, d'objectifs militaires qui auraient pu justifier que celui-ci soit la cible d'une salve de BM-30¹⁹¹» ... Le poste de police (rue Mayakovskogo), le bâtiment abritant le centre de recrutement (rue Druzhby) ou le service des gardes-frontières (rue Heroev Ukrainy) ne constituaient pas de telles cibles.»¹⁹²

Utiliser cette arme contre ces installations d'importance mineure n'aurait aucun sens sur le plan militaire.

37. Thèse de la Russie. La Russie pense que l'insuffisance des éléments de preuve disponibles ne permet pas d'apprécier si le pilonnage de la zone résidentielle était distinct de l'attaque menée contre l'aérodrome de Kramatorsk¹⁹³, et le général Samolenkov avance que «les dégâts occasionnés dans les zones civiles de Kramatorsk provenaient très vraisemblablement d'erreurs dans la désignation de l'objectif ou (l'un n'exclut pas l'autre), plus sûrement, d'un dysfonctionnement ou d'une défaillance du système de réglage intégré de la portée»¹⁹⁴ ou de munitions vieilles ou défectueuses¹⁹⁵. Il déclare également qu'en raison du fait qu'on ne lui a fourni aucun rapport détaillé concernant l'impact du tir sur l'aérodrome de Kramatorsk, il n'est pas en mesure de se prononcer au sujet de l'intention qui sous-tendait le pilonnage et des éventuelles erreurs qui auraient pu expliquer la frappe sur le quartier résidentiel¹⁹⁶.

¹⁸⁸ Voir CMFR, première partie, par. 465.

¹⁸⁹ Rapport Samolenkov, par. 212 (CMFR, première partie, annexe 2).

¹⁹⁰ *Ibid.*, par. 219. J'ai conclu au paragraphe 65 de mon premier rapport que l'attaque avait été conduite «à une distance de tir entre 50 et 70 kilomètres». Premier rapport Brown, par. 65 (MU, annexe 11).

¹⁹¹ Rapport Samolenkov, par. 201 (citant le paragraphe 67 de mon premier rapport) (CMFR, première partie, annexe 2).

¹⁹² Rapport Samolenkov, par. 236 (CMFR, première partie, annexe 2). Outre qu'elles ne remplissent pas les critères d'une cible militaire, ces installations sont trop petites, au regard de la doctrine, pour être engagées par un BM-30 Smerch. Voir Ministry of Defense of the Russian Federation, *Rules of Firing and Fire Control of Artillery (PSiUO- 2011)* (2011), Section 6, Chapter XVII, par. 409 (REU, annexe 60).

¹⁹³ Voir CMFR, première partie, par. 458.

¹⁹⁴ Rapport Samolenkov, par. 192 et 237 (CMFR, première partie, annexe 2).

¹⁹⁵ Voir *ibid.*, par. 225-227.

¹⁹⁶ Voir *ibid.*, par. 208.

38. Origine des tirs de BM-30. Concédant que «le schéma d'impact tend à indiquer une direction générale des tirs en provenance du sud-est», le général Samolenkov accumule de vaines considérations théoriques pour masquer la conclusion qui s'impose : si le système d'arme était un BM-30 et les tirs provenaient du sud-est, et si les forces armées ukrainiennes n'ont pas pilonné leur propre état-major supérieur, l'attaque avait nécessairement son origine dans le territoire contrôlé par la RPD¹⁹⁷.

39. Analyse des tirs. Le contre-mémoire tire parti des commentaires du général Samolenkov concernant le nombre divergent de lieux d'impact sur le site de l'aérodrome et dans la zone résidentielle de Kramatorsk¹⁹⁸ et conclut qu'ils «compliquent encore toute analyse digne de ce nom à ce stade»¹⁹⁹. Il est plus difficile de reconstituer précisément une attaque de BM-30 Smerch comme celle-ci, et en particulier le nombre de roquettes utilisées, qu'une attaque de BM-21, pour la simple raison que les 1,75 kilogrammes de sous-munitions d'un BM-30 Smerch laissent un cratère plus petit²⁰⁰ que l'ogive de 18,4 kilogrammes d'une roquette de BM-21 Grad. Les cratères engendrés par les sous-munitions d'un BM-30 Smerch sont donc par nature plus difficiles à localiser par l'imagerie aérienne comme par l'inspection au sol²⁰¹, et particulièrement en terrain meuble. En outre, du fait de la descente verticale des sous-munitions de BM-30 à l'ouverture de la roquette, les déductions concernant la direction du tir sont moins précises que pour un BM-21²⁰². Ayant à nouveau questionné le service de sécurité de l'Ukraine ainsi que des témoins oculaires présents sur l'aérodrome au moment de l'attaque, je relève ce qui suit :

a) Comme dans le cas de l'attaque contre Volnovakha, l'enquête du service de sécurité de l'Ukraine se concentrait sur les éléments de preuve relatifs aux frappes qui avaient tué ou blessé des civils et endommagé des biens civils. Il s'avère en outre que l'enquête relative aux pertes et aux dégâts subis par l'aérodrome a été menée séparément par les autorités militaires²⁰³. Le rapport du service de sécurité²⁰⁴ offre donc un tableau incomplet, comme le confirment les éléments de preuve

¹⁹⁷ Voir *ibid.*, par. 213-215. Ses commentaires relatifs au vent font abstraction du paragraphe 68 de mon premier rapport. Voir premier rapport Brown, par. 68 («Au moment de l'attaque, le vent soufflait du sud à trois mètres par seconde.») (MU, annexe 11).

¹⁹⁸ Voir rapport Samolenkov, par. 211 (CMFR, première partie, annexe 2).

¹⁹⁹ CMFR, première partie, par. 465.

²⁰⁰ Même sur des surfaces dures, les sous-munitions d'un BM-30 laissent généralement des cratères d'environ 30 × 30 centimètres.

²⁰¹ Le rapport du colonel Bobkov ne contient pas d'analyse de cratères pour l'attaque de Kramatorsk, mais en propose une pour celle de Volnovakha, dans laquelle il sélectionne des cratères situés à proximité de positions avancées, mais jamais du poste de contrôle de Buhas. Les impacts des sous-munitions montrés dans la séquence vidéo du colonel Bobkov ont frappé des surfaces dures sur l'aérodrome de Kramatorsk où la «gerbe» apparaît de façon bien visible. Voir rapport Bobkov, p. 101-107 (CMFR, première partie, annexe 1). Tous les éléments recueillis dans les cratères retrouvés en sol meuble et analysés par le service de sécurité de l'Ukraine se rapportent à des éléments porteurs. Voir Record of Site Inspection Conducted by A.A. Kholin, Major of Justice and Senior Investigator with the Operative Unit of the Investigative Department of the Security Service of Ukraine in Donetsk Oblast (12 February 2015) [ci-après, le «rapport Kholin»] (MU, annexe 105).

²⁰² Le service de sécurité de l'Ukraine est parvenu à une conclusion similaire. Voir Expert Opinion No. 193, drafted by Oleksiy Bordunos, drafted by the Ukrainian Scientific Research Institute of Special Equipment and Forensic Expert Examination, Security Service of Ukraine (24 April 2015), p. 16, Conclusion 6 («[L]'inspection et les objets recueillis en son cours ne permettent pas de tirer de conclusions quant à l'angle d'incidence des munitions dont la détonation a été consignée lors de l'inspection») (MU, annexe 121). Cela étant, comme je l'ai expliqué aux paragraphes 64 et 65 de mon premier rapport, la corrélation entre les cratères de sous-munitions et les débris des éléments porteurs de la roquette donnent une indication de la direction générale du tir, en tenant néanmoins compte du caractère imprévisible de la dérive des éléments porteurs après le largage des sous-munitions. Voir premier rapport Brown, par. 64-65 (MU, annexe 11). Aucune de mes déductions concernant la direction du feu dans l'attaque contre Kramatorsk ne repose sur la seule analyse des cratères.

²⁰³ Voir déposition de Kyrylo Ihorevych Dvorskyi, par. 5 (MU, annexe 3).

²⁰⁴ Voir rapport Kholin (sur lequel l'annexe 27 du mémoire de l'Ukraine prend appui) (MU, annexe 105).

vidéo²⁰⁵. Le général Samolenkov avance cette conclusion banale et évidente qu'«[a]ucun des lieux d'impact des zones résidentielles identifiés dans les rapports d'inspection de l'Ukraine ne correspond au champ d'impact complet d'une seule roquette»²⁰⁶.

- b) Selon l'estimation du militaire professionnel des forces armées ukrainiennes qui commandait la batterie d'artillerie de roquettes stationnée à l'aérodrome au moment de l'attaque, entre six et 12 roquettes²⁰⁷ ont atterri dans le périmètre de l'aérodrome, ce qui cadre mieux avec la doctrine²⁰⁸ et s'accorderait davantage avec les chiffres des victimes militaires²⁰⁹.

40. En 2018, je disposais de suffisamment d'informations de sources indépendantes pour confirmer la conclusion formulée par le service de sécurité de l'Ukraine et selon laquelle «au moins 16 [roquettes] ... ont été tirées par deux Smerch ou plus»²¹⁰. Les éléments montraient clairement qu'entre deux et quatre roquettes avaient frappé la zone résidentielle et, n'ayant pour toute indication du nombre de roquettes qui avaient touché l'aérodrome que les rapports du service de sécurité de l'Ukraine, qui n'en recensait qu'une, j'ai conclu qu'«au moins trois missiles, et plus probablement cinq, dont au moins deux, et plus probablement quatre, ont touché le quartier résidentiel»²¹¹. Cette conclusion était étayée par la découverte de cinq éléments de dérives de roquettes, après l'attaque²¹². Chaque roquette transporte 72 sous-munitions, l'on aurait donc dû retrouver 360 impacts : la carte établie par le service de sécurité de l'Ukraine ne relève que 71 impacts, dont 21 créés par des éléments porteurs, ce qui laisse 50 cratères de sous-munitions, dont 39 ont touché la zone résidentielle. Les sous-munitions d'un BM-30 représentent moins de 10 % du poids d'une ogive de BM-21, il n'y a donc rien de surprenant à ce que seuls 10 % des cratères de sous-munitions aient été identifiés dans l'analyse du service de sécurité de l'Ukraine.

41. Dispersion des sous-munitions. La découverte des dérives d'au moins cinq roquettes par le service de sécurité de l'Ukraine aboutit à la seule conclusion plausible, à savoir qu'au moins 321 sous-munitions ont atterri sans occasionner de dégâts. Le terrain qui sépare l'aérodrome de la zone résidentielle est constitué de champs, de garages et d'un cimetière ; plus on s'éloigne vers l'est, plus le terrain est ouvert. Nous savons que des éléments porteurs de roquettes ont atterri dans ces zones²¹³, il n'y a donc rien d'étonnant à ce que des sous-munitions s'y trouvent aussi. De fait, il ressort clairement des éléments vidéo que la zone de la rue Rybalko occupée par des garages a été frappée par un nombre de sous-munitions²¹⁴ bien plus important que les trois figurant dans le rapport

²⁰⁵ Voir The Guardian, *Rockets Hit Residential Area in Kramatorsk, Ukraine* (vidéo) (10 February 2015).

²⁰⁶ Rapport Samolenkov, par. 210 (CMFR, première partie, annexe 2).

²⁰⁷ Transportant un total de 432 à 864 sous-munitions.

²⁰⁸ L'équation simpliste consistant à faire correspondre 58 points d'impact dans les zones résidentielles au tir d'une seule roquette ne cadre pas avec la doctrine et les caractéristiques balistiques d'une roquette 9M55K. Les taux de consommation de munitions établis par la doctrine pour un BM-30 sont confidentiels, mais le tableau 16 (Table 16) du document «Russian Federation Ministry of Defence Rules of Firing and Fire Control of Artillery» (règles d'exécution et de contrôle du tir d'artillerie établies par le ministère de la défense de la Fédération de Russie), retient la norme de trois roquettes à sous-munitions d'un BM-22 Urugan (le système le plus approchant) par hectare pour une cible consistant en postes de commandement, tels que ceux qui occupaient une superficie d'une vingtaine d'hectares sur le site de l'aérodrome. Voir Ministry of Defense of the Russian Federation, *Rules of Firing and Fire Control of Artillery (PSiUO-2011)* (2011), Table 16 (REU, annexe 60).

²⁰⁹ Huit morts, 33 blessés et d'importants dommages aux équipements militaires.

²¹⁰ Expert Opinion No. 193/1, Ukrainian Scientific Research Institute of Special Equipment and Forensic Expert Examination of the Security Service of Ukraine (29 April 2015), p. 8 (MU, annexe 121).

²¹¹ Premier rapport Brown, par. 60, note 68 (MU, annexe 11).

²¹² Voir rapport Kholin, par. 1, 4, 11, 15 et 26 (MU, annexe 105).

²¹³ *Ibid.*, par. 12, 17-19, 28.

²¹⁴ Voir The Guardian, *Rockets Hit Residential Area in Kramatorsk, Ukraine* (video) (10 February 2015).

du service de sécurité de l'Ukraine²¹⁵. De plus, si l'on compare le schéma de chute produit par un tir de BM-30 Smerch à une portée de 70 kilomètres²¹⁶ à la dispersion latérale des impacts des sous-munitions retrouvés dans la zone résidentielle (0,6 kilomètre de large)²¹⁷ qui ont été analysés dans le rapport du service de sécurité de l'Ukraine, l'étendue de la dispersion des cratères d'impact analysés dans ce dernier ne devrait pas représenter plus de 50 % de la dispersion totale.

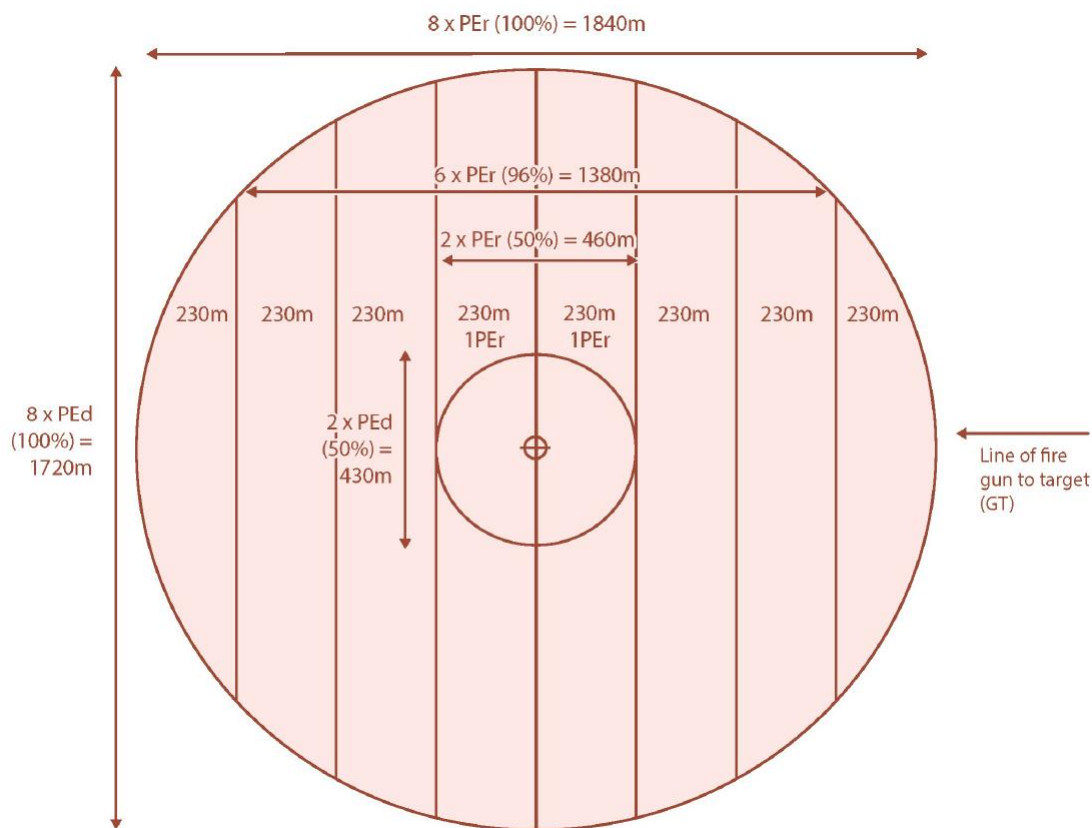


Figure 16

Représentation (à l'échelle) du schéma de chute produit par des roquettes 9M55K de 300 millimètres à une portée de 70 kilomètres, d'après les données de la table de tir²¹⁸

Légende :

Line of fire gun to target

= Ligne de tir pièce-but

42. La superposition de plusieurs ellipses de dispersion sur l'image satellite de Kramatorsk, dont une au-dessus du centre de l'aérodrome, une deuxième centrée sur l'aire de dispersion du secteur nord-ouest de l'aérodrome et une troisième sur la zone résidentielle, permet trois déductions :

²¹⁵ Voir rapport Kholin, par. 17-19 (MU, annexe 105).

²¹⁶ Figure 3 de mon premier rapport, reproduite ici en figure 16.

²¹⁷ Voir premier rapport Brown, par. 72 (MU, annexe 11).

²¹⁸ Voir Extract of Smerch Firing Table, Ministry of Defense of Ukraine (March 2018) (MU, annexe 656).

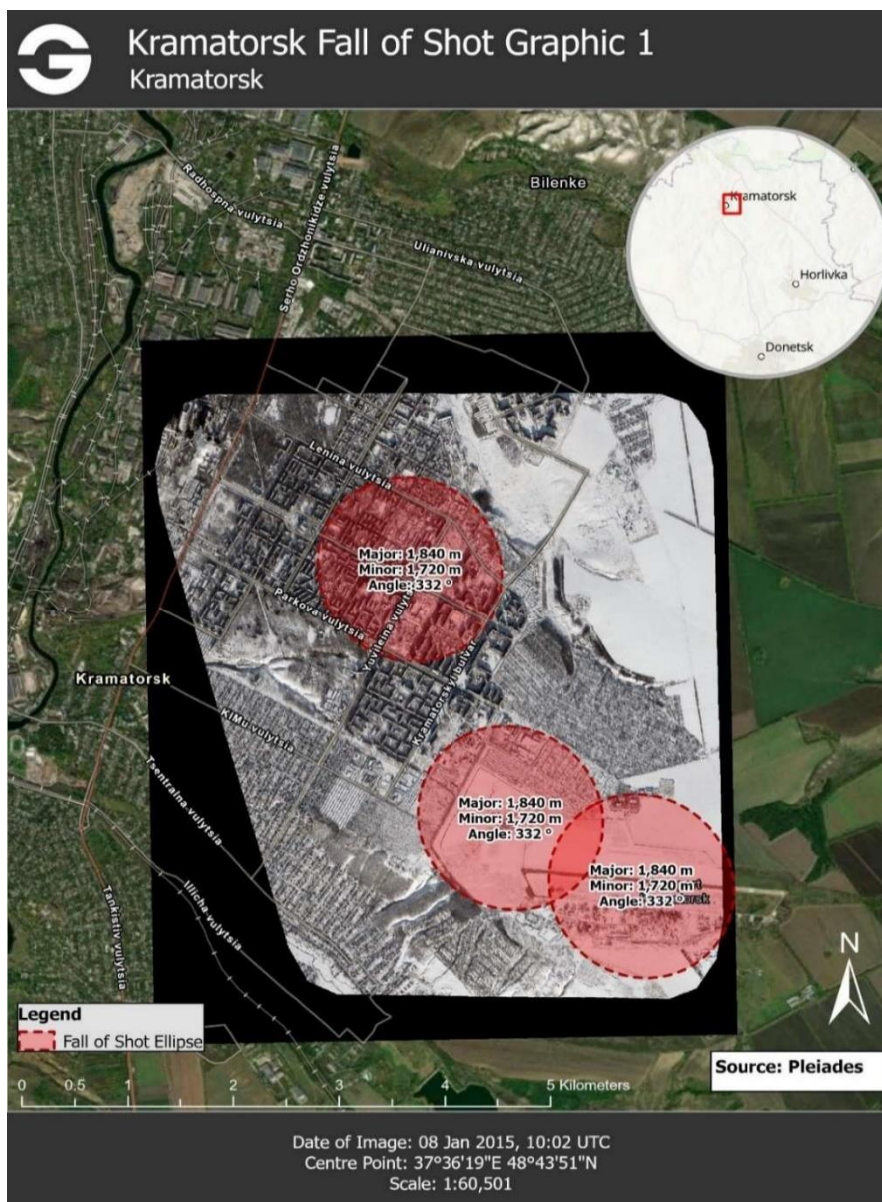


Figure 17

Graphique illustrant l'étendue maximale des dégâts qu'auraient pu causer les sous-munitions d'une seule roquette «dévoyée» (Geollect, figure 39)²¹⁹

Légende :

Kramatorsk Fall of Shot Graphic 1	=	Kramatorsk – schéma de chute – illustration 1
Major	=	Maximale
Minor	=	Minimale
Fall of shot ellipse	=	Ellipse de dispersion

a) Les sous-munitions et les parties de roquettes retrouvées sur le site des garages de la rue Rybalko²²⁰ auraient certes pu constituer des dommages collatéraux d'une attaque dirigée contre le secteur nord-ouest de l'aérodrome. Dans ce cas, les dommages occasionnés aux biens civils auraient toutefois pu être évités, ou du moins réduits au minimum, si le centre de l'aérodrome, et

²¹⁹ Reproduction du rapport Gwilliam et Corbett, figure 39 (REU, annexe 2).

²²⁰ Voir rapport Kholin, par. 17-19 (MU, annexe 105). Mais il est clair que le nombre de sous-munitions qui ont frappé cette zone est bien plus important. Voir, par exemple, The Guardian, *Rockets Hit Residential Area in Kramatorsk, Ukraine* (video) (10 February 2015).

non le secteur nord-ouest, avait été pris pour cible²²¹, comme l'illustre clairement la comparaison de l'étendue des deux ellipses reproduites ci-dessus. Si les attaquants avaient voulu frapper le secteur nord-ouest de l'aérodrome tout en causant le minimum de dommages à la zone résidentielle civile, ils auraient pu le faire en engageant soigneusement leur cible de sorte que l'ellipse couvre le secteur nord-ouest de l'aérodrome, sans empiéter sur la zone résidentielle civile.

- b) Les impacts retrouvés plus au nord-ouest de la zone résidentielle ne peuvent constituer les dommages collatéraux d'une attaque contre une quelconque partie de l'aérodrome. Le général Samolenkov admet que «les sous-munitions d'une même salve de BM-30 ne peuvent, bien évidemment, tomber à 5 kilomètres les unes des autres»²²², mais se sert de l'absence de correspondance entre le nombre d'impacts et de cratères pour tenter d'attaquer la cohérence de la thèse de l'Ukraine sans lui opposer de théorie concurrente plausible, se contentant de déclarer : «Je n'en comprends pas la raison.»²²³
- c) Le groupe d'impacts de sous-munitions retrouvé dans la rue Druzhby (anciennement rue Lénine)²²⁴ se trouve à environ 2 kilomètres du groupe identifié sur le boulevard Kramatorsk²²⁵, soit plus que la distance de 1840 mètres correspondant à 100 % de l'étendue de l'ellipse en portée pour une seule roquette, telle qu'illustrée dans la figure 17. D'où ma précédente conclusion que les sous-munitions de la zone résidentielle provenaient d'«au moins deux» roquettes²²⁶, ainsi qu'il apparaît dans la figure 18 ci-après :

²²¹ Voir ci-dessous, par. 47 a).

²²² Rapport Samolenkov, par. 221 (CMFR, première partie, annexe 2).

²²³ *Ibid.*, par. 210-211.

²²⁴ Voir rapport Kholin, par. 2-3 (MU, annexe 105).

²²⁵ Voir *ibid.*, par. 7, 14, 23.

²²⁶ Premier rapport Brown, par. 60, note 68 (MU, annexe 11).

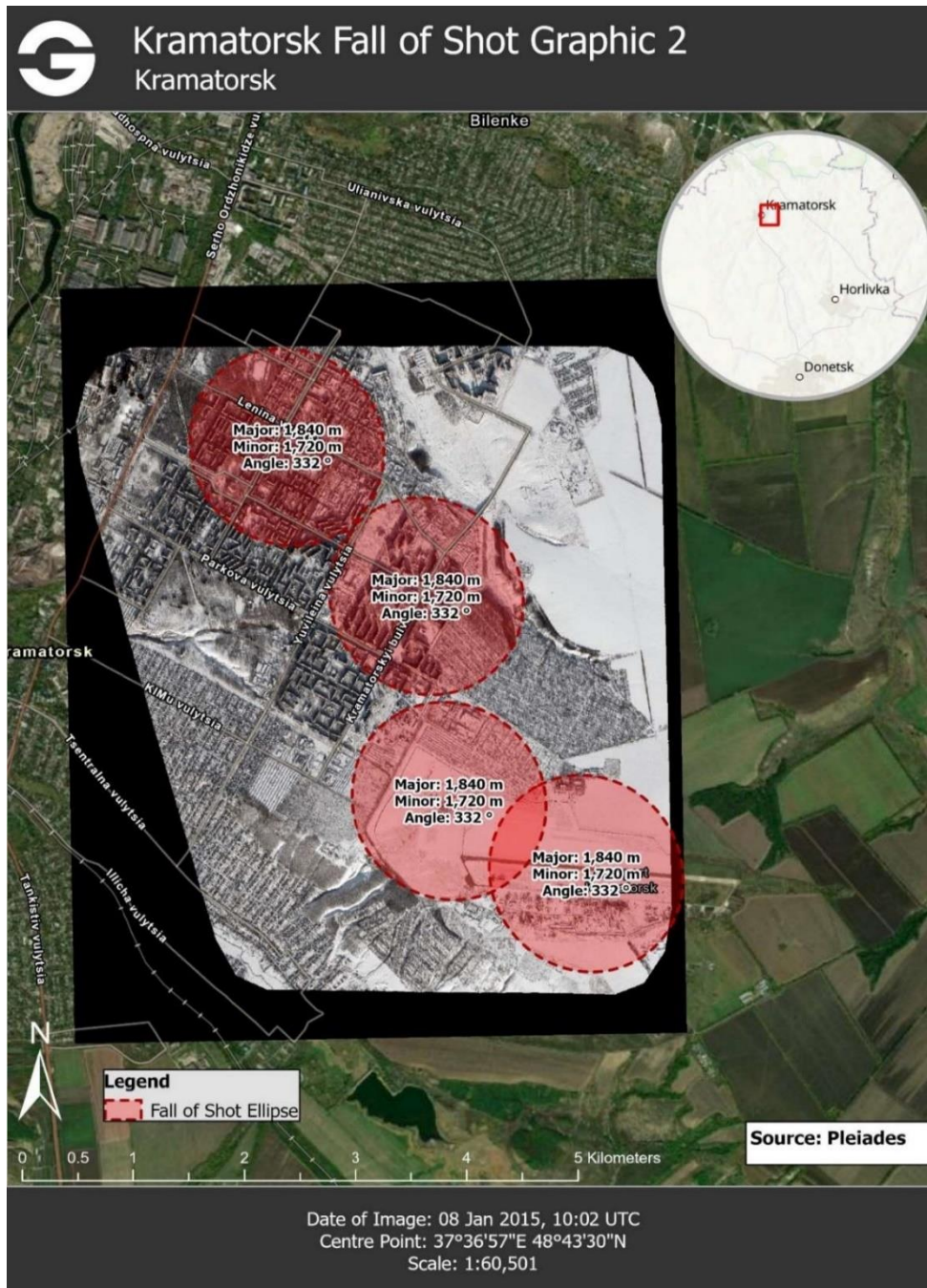


Figure 18
Graphique représentant la zone des dommages qu'auraient plausiblement pu causer les sous-munitions d'au moins deux roquettes dirigées contre la zone résidentielle en plus de celles qui visaient l'aérodrome (Geollect, figure 40)²²⁷

Légende :

- | | | |
|-----------------------------------|---|---|
| Kramatorsk Fall of Shot Graphic 2 | = | Kramatorsk — schéma de chute — illustration 2 |
| Major | = | Maximale |
| Minor | = | Minimale |
| Fall of shot ellipse | = | Ellipse de dispersion |

²²⁷ Reproduction du rapport Gwilliam et Corbett, figure 40 (REU, annexe 2).

Un lanceur BM-30 Smerch n'a pas la capacité d'engager simultanément différentes cibles avec une même salve de roquettes 9M55K²²⁸. Des éléments de preuve indiquent que l'attaque a consisté en deux salves, espacées de cinq minutes²²⁹. Les conclusions possibles sur cette base sont donc les suivantes :

- i) L'attaque contre la zone résidentielle a été perpétrée par un lanceur (ou plusieurs) différent de celui qui a conduit l'attaque contre l'aérodrome ; ou
- ii) le ou les lanceurs ont engagé la zone résidentielle et l'aérodrome successivement ; ou
- iii) il y avait un même défaut dans plus d'une des roquettes dirigées contre l'aérodrome qui a fait qu'elles ont dépassé leur cible ; je pense toutefois que ce scénario n'est pas plausible, comme je l'explique ci-après.

43. Munitions défectueuses. D'après mon expérience et les réponses aux questions que j'ai posées à des officiers de l'artillerie guidée et des experts en munitions ukrainiens, ayant une grande expérience des roquettes 9M55K du BM-30 Smerch et d'autres systèmes de lance-roquettes multiples de conception soviétique, tout dommage manifeste présenté par une roquette au moment de son chargement dans le lanceur, y compris le dépassement de sa durée de conservation²³⁰, doit entraîner son rejet immédiat. Les défauts peuvent intervenir dans les domaines suivants, dont aucun cependant ne me paraît plausible en l'occurrence :

- a) Vérifications préalables au tir. Lorsque la roquette est prête à être lancée dans son tube, le BM-30 Smerch connecte chacune des roquettes à un système de diagnostic et de programmation qui détecte les défauts du système électronique. Tout défaut identifié apparaîtrait de façon évidente au commandant du lanceur et empêcherait le lancement de la roquette. Au cas improbable où des défauts d'une roquette échapperaient à ces contrôles visuels et diagnostiques, tout défaut qui n'aurait pas été détecté dans le propulseur ou la carcasse ferait typiquement retomber la roquette bien avant d'atteindre sa cible, peu après le lancement. Il n'existe aucun exemple connu ou consigné d'une roquette défectueuse qui aurait dépassé sa cible (ce scénario serait très improbable d'un point de vue balistique, comme je l'explique ci-après), ni a fortiori d'une roquette qui l'aurait survolé avant de larguer correctement ses sous-munitions.
- b) La minuterie. Une roquette 9M55K engageant une cible située à une portée de 70 kilomètres est conçue pour s'ouvrir et larguer ses sous-munitions à une hauteur de 4 847 mètres²³¹. Lorsqu'elle atteint ce point, son angle de descente est de - 48 degrés et elle se trouve encore à 1 254 mètres de sa cible, pour tenir compte de l'impulsion vers l'avant que la roquette imprime aux sous-munitions au moment de leur éjection, afin qu'elles frappent le sol sur leur cible. La minuterie peut en théorie présenter un dysfonctionnement avant le tir ou en vol :
 - i) Contrôles diagnostiques de pré-lancement. La minuterie d'une roquette 9M55K est intégrée dans le système de calcul balistique de la batterie de tir et automatiquement programmée par le lanceur pour s'ouvrir au moment optimal pour la dispersion des sous-munitions. Tout défaut dans la minuterie déclencherait une alarme dans la cabine du lanceur et la roquette ne pourrait être tirée.

²²⁸ La modification de l'angle et de l'élévation dans l'objectif d'engager une cible différente prend du temps, surtout si l'on procède correctement aux vérifications de sécurité.

²²⁹ Voir déposition de Kyrylo Ihorevych Dvorskyi (4 June 2018), par. 8 (MU, annexe 3).

²³⁰ Voir rapport Samolenkov, par. 226 (CMFR, première partie, annexe 2). Tirer une roquette dont la durée de conservation a expiré reviendrait à lancer une attaque sans discrimination en connaissance de cause.

²³¹ Voir Extract of Smerch Firing Table, Ministry of Defense of Ukraine (March 2018) (MU, annexe 656).

- ii) En vol. Dans le cas théoriquement impossible d'une roquette équipée d'une minuterie défaillante et qui serait néanmoins tirée, le résultat le plus probable, si l'on se fonde sur l'expérience de pannes électroniques dans d'autres systèmes de fusées, serait une défaillance complète de la minuterie : la roquette irait alors au bout de sa trajectoire balistique sans s'ouvrir pour larguer ses sous-munitions. Dans le cas apparemment sans précédent d'une minuterie défaillante déclenchant précocement l'ouverture de la roquette et le largage des sous-munitions²³², ces dernières atterrieraient en deçà de leur cible et les points d'impact afficheraient une plus grande dispersion sur le schéma de chute qu'un tir optimal. Si une minuterie défectueuse entraînait l'ouverture tardive de la roquette²³³, les sous-munitions atterrieraient au-delà de la cible en donnant un schéma de chute plus concentré. Même si la roquette poursuivait sa descente à l'angle prévu pour un largage optimal²³⁴, elle couvrirait une distance supplémentaire de 3 243 mètres²³⁵. Etant donné que le point d'ouverture optimal est situé à 1 254 mètres en amont de la cible, comme je l'ai indiqué plus haut, la roquette toucherait le sol à une distance maximum de 1 989 mètres après la cible. Si elle s'ouvrait et libérait ses sous-munitions après le point d'ouverture optimal mais avant de toucher le sol, la conception des sous-munitions les ferait retomber en deçà de la distance excédentaire parcourue.

44. La proposition du général Samolenkov selon laquelle la cause la plus probable des frappes qui ont touché la zone résidentielle est à chercher dans «un dysfonctionnement ou d'une défaillance du système de réglage intégré de la portée»²³⁶ est totalement improbable du point de vue balistique et n'a pas de précédent dans l'expérience des experts que j'ai interrogés et la mienne propre. Puisque le général Samolenkov admet que ladite zone a été frappée par plus d'une roquette, le caractère imprévisible des défaillances des équipements, surtout si elles sont imputables à un état de vétusté et un stockage inadéquat des roquettes, rendent particulièrement improbable l'hypothèse que «plusieurs projectiles auraient pu simultanément présenter le même type de dysfonctionnements liés, par exemple, à des conditions de stockage similaires»²³⁷.

45. L'erreur humaine. Les BM-30 sont généralement regroupés en sections de deux ou trois lanceurs opérant ensemble, associés à un véhicule de commandement pour les communications, le commandement et le contrôle, dont le calcul balistique. Ce système permet de délivrer une grande puissance de feu et d'engager différentes cibles en même temps avec différents lanceurs répartis au sein de la section, souplesse que n'offre pas un lanceur unique. Du point de vue de la doctrine, par conséquent, il est plus vraisemblable que ce pilonnage ait été conduit par plus d'un lanceur, eu égard en particulier au caractère massif de l'attaque. Comme pour les munitions défectueuses, les domaines de défaillance possibles, dont aucun ne me semble vraisemblable en l'occurrence, sont les suivants :

- a) Contrôles de pré-lancement. La doctrine impose des contrôles de précision, souvent doubles, à chaque étape de la procédure d'exécution du tir. L'alignement des lanceurs au sein d'une section ou d'une batterie, par exemple, est d'abord obtenu par des goniomètres boussoles d'artillerie distincts et propres à chaque lanceur ; un second goniomètre boussole affecté à l'équipe du poste

²³² Soit à une hauteur supérieure à la hauteur optimale au-dessus du sol.

²³³ Soit à une hauteur inférieure à la hauteur optimale au-dessus du sol.

²³⁴ -48 degrés à 4 847 mètres au-dessus du sol. Dans la pratique, la roquette ne poursuivrait pas sa descente au même angle : elle descendrait selon une trajectoire balistique à un angle de grandeur croissante de sorte que la roquette et ses sous-munitions retomberaient à une distance inférieure aux distances parcourues en poursuivant son vol présentées plus haut (produites dans le seul but de démontrer que des roquettes convenablement dirigées sur l'aérodrome n'auraient pu occasionner les victimes et les dommages recensés dans les zones résidentielles).

²³⁵ $4847 \cos 48$ degrés.

²³⁶ Rapport Samolenkov, par. 237 (abordé plus loin aux paragraphes 225 à 230) (CMFR, première partie, annexe 2).

²³⁷ *Ibid.*, par. 229-230.

de commandement vérifie ensuite les lanceurs individuels et s'assure que tous les lanceurs sont à la fois correctement alignés et parallèles²³⁸. Les données de tir sont calculées et font l'objet d'une vérification croisée aux postes de commandement, à la fois au niveau de la batterie et du bataillon.

- b) Contrôles d'exécution du tir. Lorsqu'une direction et une élévation de tir ont été ordonnées, l'application de ces données est contrôlée par le soldat servant le viseur du lanceur et le commandant du lanceur, puis le commandant de batterie procède à une nouvelle vérification afin de s'assurer que l'application des données est correcte, mais aussi que tous les lanceurs pointant la même cible sont parallèles et alignés, en direction et en élévation.

46. Dans les systèmes d'artillerie de toutes les nations avec lesquelles j'ai travaillé, ne pas procéder à ces vérifications constituerait non seulement un manquement au devoir professionnel, entraînant inévitablement des tirs imprécis et aveugles, mais encore une gabegie, si l'on considère le prix des roquettes. Surtout, le manquement au devoir qui s'impose à tout intervenant dans le processus de tir d'une arme aussi puissante de rechercher la plus grande précision donnerait inmanquablement lieu à une procédure disciplinaire contre ceux qui s'en rendraient coupables. Il n'est donc guère surprenant que le général Samolenkov et moi-même convenions que «dans le cas présent, l'erreur humaine» malencontreuse «est moins probable»²³⁹ pour cette raison que

«les servants du système d'arme ne pouvaient théoriquement faire tant d'erreurs dans la préparation et le réglage du lanceur que la portée se trouve augmentée de 5 kilomètres ... [L]'ensemble des diverses erreurs intéressant le processus de tir ... même si elles se produisent en même temps, n'est guère susceptible d'entraîner une augmentation cumulative de la dispersion en portée aussi grande.»²⁴⁰

Toutefois, la conclusion selon laquelle les frappes sur la zone résidentielle ayant eu lieu à peu près au même moment que l'attaque contre l'aérodrome, cette dernière n'était pas une attaque distincte²⁴¹, non seulement étire la précédente conclusion au-delà de ce que le général Samolenkov est apte à juger²⁴², mais, au surplus, est fautive. Des sections de BM-30 sont tout à fait capables d'engager deux cibles distinctes ou plus avec plusieurs lanceurs si tel est leur objectif ; et ce d'autant plus si, comme les éléments de preuve semblent l'indiquer, il y avait un intervalle de cinq minutes entre l'attaque contre la zone résidentielle et celle visant l'aérodrome, soit plus de temps qu'il n'en faut pour changer de cible. Il serait donc facile de dissimuler une intention d'engager deux cibles relativement proches et de déclarer ensuite que le résultat était une erreur malheureuse ou inévitable, surtout si la direction restait inchangée et seule l'élévation du tir devait être modifiée.

47. La volonté d'éviter de faire des victimes civiles dans l'attaque séparée dirigée contre l'aérodrome. La question de l'existence ou non d'une intention d'éviter de causer des victimes civiles dans l'attaque sur l'aérodrome comporte deux aspects distincts :

²³⁸ Les doctrines soviétique, russe et ukrainienne sont plus strictes encore que celles de l'OTAN, du Royaume-Uni ou des États-Unis à cet égard.

²³⁹ Rapport Samolenkov, par. 224 (CMFR, première partie, annexe 2).

²⁴⁰ *Ibid.*, par. 223.

²⁴¹ Voir CMFR, première partie, par. 461.

²⁴² Voir rapport Samolenkov, par. 203 («Il apparaît que l'aérodrome de Kramatorsk a été pilonné le 10 février 2015, à peu près au moment où l'impact des roquettes Smerch dans les zones résidentielles a été observé») (CMFR, première partie, annexe 2).

- a) Éléments porteurs. Pour chaque roquette 9M55K, les «éléments porteurs font retomber 447 kg de ferraille à plusieurs kilomètres de la cible»²⁴³. Ces éléments peuvent être aussi meurtriers et causer autant de dégâts que les sous-munitions. Les tables de tir ne précisent pas quelles distances les éléments porteurs parcourent une fois que la roquette a libéré ses sous-munitions, car ils perdent leur aérodynamisme à ce moment-là et deviennent instables²⁴⁴. Le calcul concernant le dépassement du point optimal exposé plus haut au paragraphe 43 b) ii) peut néanmoins être appliqué à ces éléments porteurs pour donner une indication de l'endroit où ils devraient atterrir : à «une distance maximum de 1989 mètres après la cible» pour une portée de 70 kilomètres. En tenant compte de l'instabilité, l'on serait raisonnablement fondé à conclure que les éléments porteurs ont peu de chances de retomber à plus de 2 kilomètres, et encore moins à 3 kilomètres, des sous-munitions. La figure 19 ci-dessous en donne une illustration, par superposition de ce schéma de chute des éléments porteurs sur la figure 18 :

²⁴³ Premier rapport Brown, par. 70 (MU, annexe 11).

²⁴⁴ Il s'ensuit que l'orientation et l'angle d'impact de l'ogive ou de l'empennage et des ailettes ne donneront jamais qu'une indication approximative de la direction et de la portée du tir, par opposition au BM-21 pour lequel il existe une relation directe et relativement exacte entre les premières et les secondes.

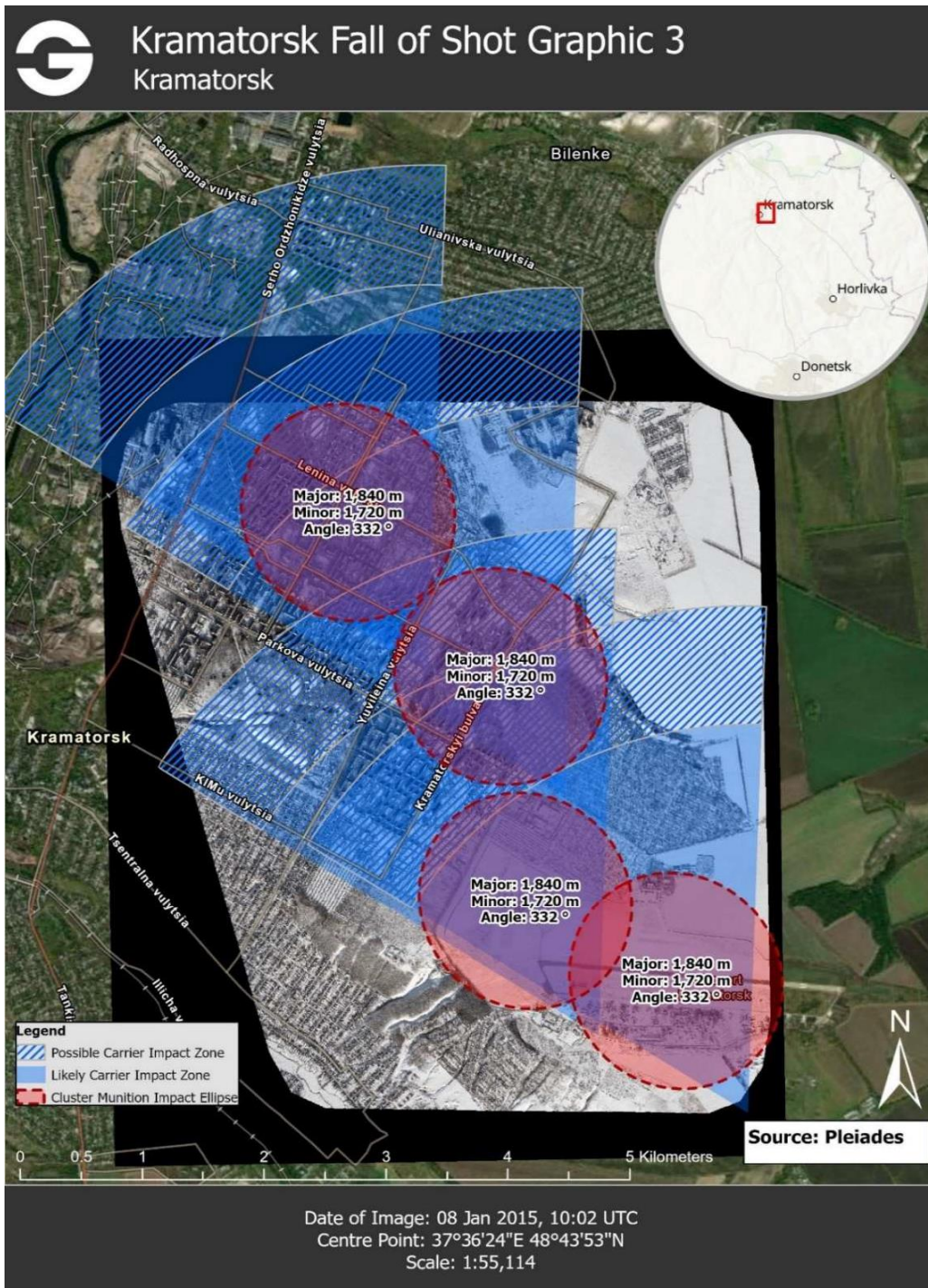


Figure 19
Schéma de chute incluant les éléments porteurs (Geollect, figure 41)²⁴⁵

Légende :

- | | | |
|---------------------------------|---|--|
| Possible carrier impact zone | = | Zone d'impact possible des éléments porteurs |
| Likely carrier impact zone | = | Zone d'impact probable des éléments porteurs |
| Cluster munition impact ellipse | = | Ellipse des sous-munitions |

²⁴⁵ Reproduction du rapport Gwilliam et Corbett, figure 41 (REU, annexe 2).

Je n'étais pas en mesure, en 2018, de confirmer de manière indépendante l'illustration fournie par le service de sécurité de l'Ukraine²⁴⁶ montrant une corrélation entre les sous-munitions et les éléments porteurs, en premier lieu parce que le nombre d'impacts de sous-munitions était insuffisant pour justifier une corrélation avec les impacts de cinq empennages²⁴⁷. Le calcul ci-dessus fait toutefois apparaître qu'il est hautement improbable que l'un quelconque des empennages retrouvés par le service de sécurité de l'Ukraine dans la zone résidentielle ait pu provenir de roquettes dirigées contre l'aérodrome. Je conclus, par conséquent, que :

- i) cinq roquettes, au moins, visaient la zone résidentielle civile ; et
- ii) l'illustration fournie par le service de sécurité de l'Ukraine²⁴⁸ offre une corrélation raisonnable entre les sous-munitions et les éléments porteurs qui ont frappé la zone résidentielle.

Les seuls impacts d'éléments porteurs recensés dans un rayon de 3 kilomètres de l'aérodrome ont été retrouvés au sud-est de la zone résidentielle²⁴⁹. Si ces éléments provenaient de roquettes qui visaient l'aérodrome, les victimes et les dommages qu'ils ont occasionnés dans la zone résidentielle étaient cependant délibérés, car il était non seulement possible de prévoir leur zone d'impact, mais aussi de l'éviter en prenant pour cible d'autres zones que le secteur nord-ouest de l'aérodrome.

- b) Direction du feu. L'angle d'orientation déduit des tirs de 5900 millièmes (332 degrés) est idéal si les attaquants cherchaient à dissimuler une intention de prendre pour cibles les zones civiles ainsi que l'aérodrome sous les dehors d'un dépassement malheureux, ou encore s'ils ne se souciaient pas des victimes et des dommages que les éléments porteurs allaient inévitablement causer. Le général Samolenkov soutient que les mesures que j'ai indiquées et qui auraient permis de réduire au minimum les victimes et les dommages civils²⁵⁰

«auraient attiré la riposte des forces armées ukrainiennes positionnées à proximité de la ligne de front ... [et] même des tirs réglés sur une orientation d'environ 345 degrés auraient menacé les maisons individuelles (figure 20), si les cibles se trouvaient proches de la partie ouest de l'aérodrome»²⁵¹.

- i) Le premier argument est cynique : les tireurs étaient plus préoccupés de leur propre sécurité que de celle de civils. Ils ont choisi un site de lancement en sachant que leur décision engendrerait des victimes ou des dommages civils, alors qu'ils auraient pu opter pour d'autres emplacements et réduire ainsi, voire éliminer, ce risque.
- ii) Quant au second argument, même si l'on pouvait trouver d'autres explications aux attaques contre les zones civiles qu'un pilonnage délibéré ou sans discrimination, ce qui ne me paraît pas crédible, les victimes et les dommages civils auraient pu être moindres, voire évités, si

²⁴⁶ Expert Opinion No. 193/1, Ukrainian Scientific Research Institute of Special Equipment and Forensic Expert Examination of the Security Service of Ukraine (29 April 2015), p. 122 (MU, annexe 121).

²⁴⁷ Voir rapport Kholin, par. 1, 4, 11, 15, 26 (MU, annexe 105).

²⁴⁸ Expert Opinion No. 193/1, Ukrainian Scientific Research Institute of Special Equipment and Forensic Expert Examination of the Security Service of Ukraine (29 April 2015), p. 122 (reproduite en figure 17 du rapport Samolenkov) (MU, annexe 121).

²⁴⁹ Voir rapport Kholin, par. 10, 12, 17-19 (MU, annexe 105). Les autres éléments porteurs identifiés par le service de sécurité de l'Ukraine proviennent donc vraisemblablement de roquettes effectivement lancées contre la zone résidentielle.

²⁵⁰ Voir premier rapport Brown, par. 74 (MU, annexe 11).

²⁵¹ Rapport Samolenkov, par. 232-233 (CMFR, première partie, annexe 2).

la position de tir avait été située plus à l'ouest²⁵² ou, l'un n'exclut pas l'autre, si la désignation des objectifs avait été circonscrite au centre ou à l'extrémité est de l'aérodrome. Il aurait cependant été plus difficile de faire passer le pilonnage de la zone résidentielle pour un malheureux dépassement dans l'attaque dirigée contre l'aérodrome.

48. Résumé des conclusions relatives au pilonnage de Kramatorsk.

- a) Le pilonnage de la zone résidentielle de Kramatorsk a été conduit par un système de lance-roquettes multiples BM-30 Smerch qui a tiré au moins cinq roquettes 9M55K hautement explosives à sous-munitions depuis un territoire contrôlé par la RPD.
- b) Aucun des arguments du général Samolenkov n'offre d'explication plausible quant à la présence d'une quelconque partie des roquettes qui ont atterri dans la ville, en particulier dans le quartier du Boulevard Druzhby. L'explication la plus plausible, à mon sens, est que l'aérodrome et la zone résidentielle étaient tous les deux visés. En préparant mon premier rapport et rédigeant celui-ci, j'ai eu du mal à me concentrer sur les raisons techniques et doctrinales qui faisaient que l'attaque contre la zone résidentielle ne pouvait procéder d'erreurs techniques, afin d'accorder aux attaquants le bénéfice du doute face à la conclusion inévitable, dans le cas contraire, que les pertes et les dommages civils dans la zone résidentielle étaient le fruit d'une attaque cynique et délibérée. Toutefois, ni l'erreur humaine ni les dysfonctionnements techniques ne pourraient expliquer de manière plausible que de multiples roquettes de BM-30 dépassent systématiquement leur cible de plus de 4 kilomètres ou que leurs sous-munitions frappent la même zone. Il y a malheureusement là une certaine ressemblance avec les éléments de preuve qui émergent de la guerre actuelle en Ukraine, d'une large utilisation de roquettes et de sous-munitions par la Russie dans des attaques similaires contre des zones résidentielles.
- c) Même en supposant vraie la thèse du général Samolenkov selon laquelle «les dégâts occasionnés dans les zones civiles de Kramatorsk provenaient très vraisemblablement d'erreurs dans la désignation de l'objectif ou (l'un n'exclut pas l'autre), plus sûrement, d'un dysfonctionnement ou d'une défaillance du système de réglage intégré de la portée»²⁵³ ou de munitions vétustes/défectueuses²⁵⁴ et même si l'aérodrome avait été l'unique cible visée et que cette cible avait été correctement engagée, le choix du système d'arme signifiait, selon les mots du général Samolenkov, que «le risque que des parties de roquettes tombent dans la ville [était] effectivement considérable²⁵⁵, eu égard à la direction des tirs et à la position de l'aérodrome, à proximité de la ville»²⁵⁶. Cette attaque était donc par définition aveugle, quelle qu'ait été l'intention, abordée plus haut, des attaquants. Les éléments porteurs constituant une partie de la roquette au même titre que les sous-munitions, les attaquants savaient nécessairement ou auraient raisonnablement du savoir que les premiers frapperaient inévitablement les secteurs résidentiels sud-est de la ville. Ce résultat aurait pu être atténué si un site différent avait été choisi pour attaquer l'aérodrome.

²⁵² Ce qui aurait entraîné une orientation du tir supérieure à 322 degrés.

²⁵³ Rapport Samolenkov, par. 237 (CMFR, première partie, annexe 2).

²⁵⁴ Voir *ibid.*, par. 226-227.

²⁵⁵ Je dirais même inévitable.

²⁵⁶ Rapport Samolenkov, par. 231 (CMFR, première partie, annexe 2) (renvoyant au paragraphe 74 de mon premier rapport). Étant donné que les éléments porteurs représentent la moitié du poids d'une roquette, cinq roquettes auraient fait retomber plus de deux tonnes de métal sur les zones résidentielles.

V. PILONNAGE DES ZONES CIVILES D'AVDIIVKA, JANVIER À MARS 2017

49. Points d'accord avec la Russie sur les conclusions de mon premier rapport. Comme le déclare le général Samolenkov, «[i]l semble raisonnable de présumer, par conséquent, que la grande majorité des pilonnages visaient des cibles militaires»²⁵⁷. Le corollaire évident de cette conclusion, comme le reconnaît également le général Samolenkov, c'est l'existence d'éléments de preuve qui «peuvent refléter le caractère indiscriminé de certains pilonnages»²⁵⁸.

50. Thèse de la Russie. La Russie argue que, l'Ukraine n'ayant pas produit les informations pertinentes, elle n'est pas véritablement en mesure de répondre aux allégations relatives aux impacts de tirs traités dans mon premier rapport²⁵⁹. Le contre-mémoire tente de réfuter mon premier rapport à deux égards :

- a) Dommmages collatéraux licites. La Russie prétend que l'Ukraine utilisait des zones ou bâtiments civils à des fins militaires ; les morts et les blessés dans la population civile étaient donc, selon elle, inévitables et constituaient des dommages collatéraux licites.
- b) Caractère aveugle/proportionné. La Russie affirme que «rien ne prouve clairement qu'un lance-roquettes multiples BM-21 ait été utilisé pour bombarder le quartier de Khimik à Avdiivka»²⁶⁰. Et selon le général Samolenkov, «l'examen attentif de ces éléments ne confirme pas que ces armes [des BM-21] ont effectivement été utilisées lors des pilonnages»²⁶¹.

51. Situation tactique. Le fait qu'Avdiivka était le théâtre d'affrontements au début de 2017 n'est pas contesté. Une grande partie de la situation tactique brossée dans le contre-mémoire, pour intéressante qu'elle puisse être, n'entre pas dans le débat relatif aux pilonnages des zones résidentielles civiles éloignées du champ de bataille. Le général Samolenkov concède d'ailleurs : «[l]es pilonnages que l'on m'invite à commenter sont à une certaine distance de ces positions de première ligne»²⁶².

52. J'ai déclaré dans mon premier rapport : «Ces faits datant du début de l'année 2017, ils font toujours l'objet d'une enquête des autorités ukrainiennes.»²⁶³ De nouvelles informations s'étant fait jour au cours des quatre dernières années, il est manifeste qu'une partie des éléments rapportés immédiatement après l'attaque ne sont pas aussi tranchés que leur description les faisait paraître. A la différence des pilonnages qui ont frappé Volnavakha, Marioupol et Kramatorsk en 2015, où les positions militaires étaient nettement séparées des zones résidentielles civiles, la démarcation entre les forces armées ukrainiennes et les activités civiles est plus floue à Avdiivka. Le colonel Bobkov a sélectionné des images tendant à indiquer que les forces armées ukrainiennes utilisaient le numéro 15 de la rue Vorobiova pour y stationner des véhicules, dont des chars, au cours des mois de janvier et février 2017. Le commandant alors en charge de la 72^e brigade et de la défense d'Avdiivka m'a confirmé que ces principales positions étaient installées à la périphérie est et sud-est de la ville, faisant face à l'ennemi de l'autre côté de la zone industrielle et de la principale voie rapide reliant Donetsk à Horlivka, et que les bâtiments de la rue Vorobiova et la zone environnante servaient en

²⁵⁷ Rapport Samolenkov, par. 253 (CMFR, première partie, annexe 2).

²⁵⁸ *Ibid.*, par. 278.

²⁵⁹ Voir CMFR, première partie, par. 499.

²⁶⁰ *Ibid.*, par. 505 c).

²⁶¹ Rapport Samolenkov, par. 238 b) (CMFR, première partie, annexe 2).

²⁶² *Ibid.*, par. 268.

²⁶³ Premier rapport Brown, par. 79 (MU, annexe 11).

fait aux forces de deuxième échelon et à la réserve. L'on pourrait consacrer beaucoup de temps et d'efforts à examiner si les attaques qui ont causé des morts et des blessés parmi les civils²⁶⁴ auraient pu être évitées par une sélection réellement scrupuleuse des objectifs et de l'arme idoine pour les atteindre, mais le résultat relèvera sans doute davantage de l'opinion et de la conjecture que des faits.

53. En tout état de cause, la situation à Avdiivka ne peut excuser le pilonnage aveugle de zones civiles qui n'avaient aucune part dans les hostilités. Le général Samolenkov tente de proposer une excuse générale pour les victimes et les dommages civils, déclarant : «dans l'ensemble, je ne trouve pas surprenant que des biens civils aient subi des dommages collatéraux, compte tenu du nombre total d'explosions recensé par la mission spéciale d'observation de l'OSCE»²⁶⁵. A l'examen des images fournies par le colonel Bobkov, je ne discerne nulle trace d'une présence militaire dans une très grande partie de la ville.

54. Pilonnage des voies de ravitaillement. Le colonel Bobkov produit également des images qui montreraient que la rue Hrushevskoho servait de voie de passage à des véhicules blindés, circulant supposément en direction et en provenance de la ligne de front. De mes entretiens avec les commandants des forces armées ukrainiennes de l'époque, il ressort que les itinéraires traversant la ville et repérés ci-dessous sur la carte produite par le général Samolenkov, avaient été utilisés pour ravitailler et renforcer la ligne de front, mais à une fréquence aléatoire pour réduire leur vulnérabilité, comme l'on peut l'anticiper dans ce type de situation.

²⁶⁴ Voir, par exemple, *ibid.*, par. 81 b).

²⁶⁵ Samolenkov, par. 253 (CMFR, première partie, annexe 2). «Dans l'ensemble» est une aune trop grossière.

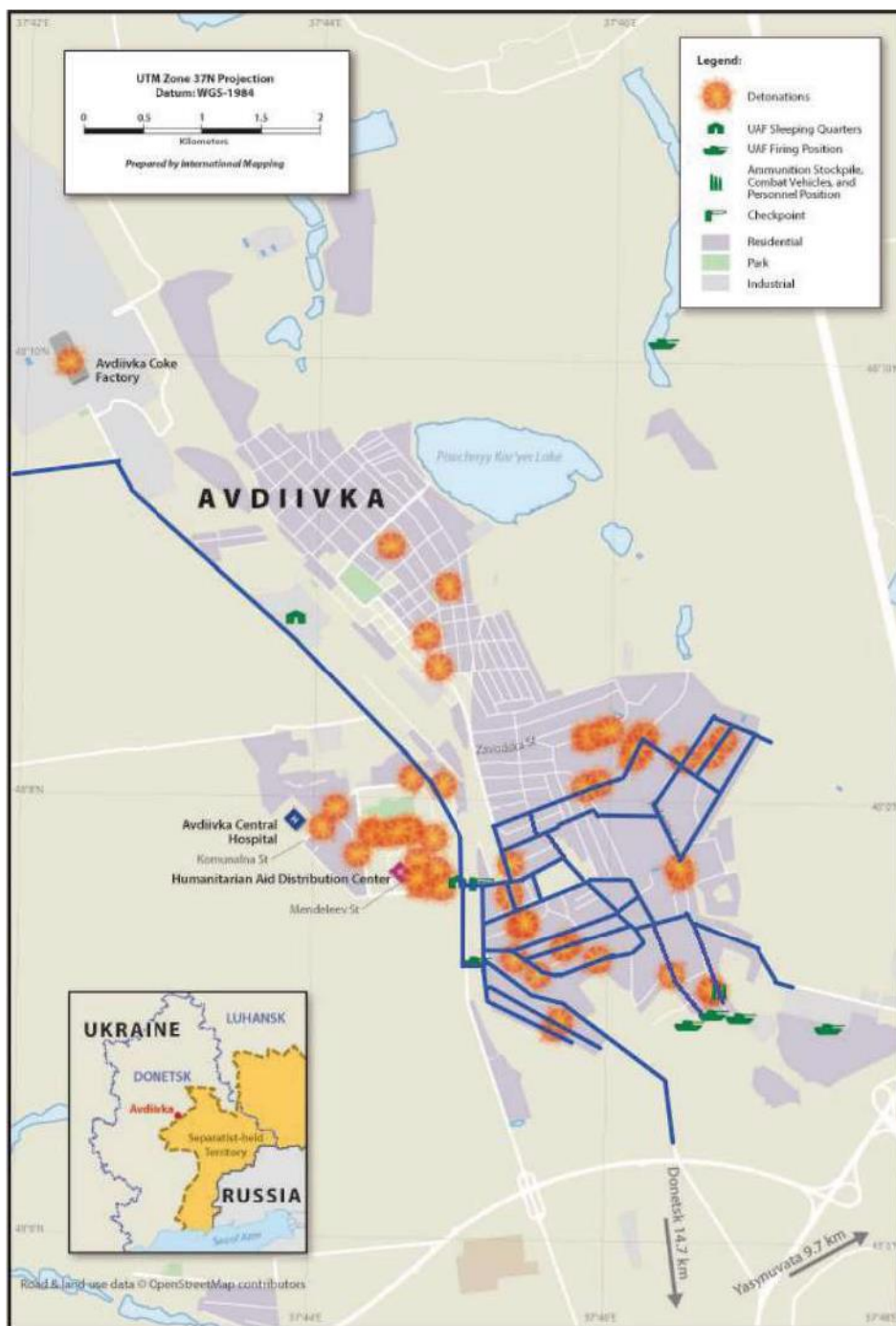


Figure 20
Voies de ravitaillement alléguées des forces armées ukrainiennes relevées par le général Samolenkov
sur l'annexe 28 au mémoire de l'Ukraine (Samolenkov, figure 26)²⁶⁶

Légende :

- | | | |
|--|---|--|
| Detonations | = | Détonations |
| UAF sleeping quarters | = | Dortoirs des forces armées ukrainiennes |
| UAF firing positions | = | Position de tir des forces armées ukrainiennes |
| Ammunition stockpile | = | Stock de munitions |
| Combat vehicles and personnel position | = | Véhicules de combat et position de personnels |
| Checkpoint | = | Poste de contrôle |

²⁶⁶ Reproduction du rapport Samolenkov, figure 26 (fondée sur l'annexe 28 au mémoire de l'Ukraine) (CMFR, première partie, annexe 2).

Residential	=	Zone résidentielle
Park	=	Parc
Industrial	=	Zone industrielle
Avdiivka coke factory	=	Cokerie d'Avdiivka
Avdiivka central hospital	=	Hôpital central d'Avdiivka
Komunalna St	=	Rue Komunalna
Humanitarian aid distribution center	=	Centre de distribution d'aide humanitaire
Mendelev St	=	Rue Mendelev

55. L'engagement précis de cibles mouvantes sur des routes de ravitaillement par l'artillerie ou des roquettes est particulièrement controversé et difficile, même dans les circonstances les plus favorables²⁶⁷, et plus encore lorsque l'observation est limitée, ainsi qu'elle devait l'être dans l'environnement urbain d'Avdiivka, même si la RPD disposait d'observateurs à l'intérieur de la ville. Le général Samolenkov estime qu'«[i]l est vraisemblable que les forces armées de la RPD aient eu l'occasion de détecter les équipements militaires assurant le ravitaillement des positions avancées des forces armées ukrainiennes, lorsque ceux-ci étaient en route vers ses positions»²⁶⁸. Sa conclusion, cependant, selon laquelle «[les forces armées de la RPD] ont pu être informées de mouvements d'équipements militaires par la population locale, les activités des groupes de reconnaissance opérant près de la ligne de front ou par le biais de l'utilisation de drones»²⁶⁹ n'est pas étayée par les sources sur lesquelles il s'appuie. «[D]ivulgu[er] des informations au sujet d'équipements militaires stationnés à Avdiivka»²⁷⁰ ou disposer de photographies de véhicules statiques prises par des drones ne constitue pas une capacité à engager des véhicules de ravitaillement en mouvement.

56. La question essentielle n'est pas de savoir si les efforts de ravitaillement des forces armées ukrainiennes pouvaient être détectés et rapportés, mais si la RPD avait la capacité d'engager pour cible, rapidement et efficacement, des convois de ravitaillement. L'engagement effectif de véhicules mouvants dans un environnement urbain aurait demandé une observation, humaine ou non, assidue et méthodique, directement reliée à la batterie de tir. Le général Samolenkov ne mentionne aucun élément qui témoigne d'une telle capacité ni d'un quelconque engagement réussi ou d'une perturbation du ravitaillement des forces armées ukrainiennes. Sans cette capacité, tenter d'engager des véhicules en mouvement est non seulement une perte de temps et de munitions, mais aussi l'assurance de causer davantage de dommages aux biens civils qui bordent ces itinéraires qu'à quelque véhicule militaire qui aurait eu le malheur de se trouver sur zone au moment de l'attaque. Cela n'a aucun sens du point de vue militaire.

²⁶⁷ Le sujet mériterait un chapitre séparé dans le manuel d'étude des règles d'engagement et de contrôle des tirs d'artillerie établi par le ministère de la défense de la Fédération de Russie, qui reconnaît la nécessité d'un «feu de haute intensité» conduit par «un bataillon d'artillerie, au minimum» dans ce cas. Voir Ministry of Defense of the Russian Federation, *Manual for the Study of the Rules of Firing and Fire Control of Artillery (PSiUO-2011)* (2014), Chapter VIII, Art. 241–252 (REU, annexe 61).

²⁶⁸ Rapport Samolenkov, par. 273 (que les notes 373 et 374 sont censées venir étayer) (CMFR, première partie, annexe 2). Je n'ai guère de doute que les partisans de la RPD rendaient compte des activités des forces armées ukrainiennes depuis Avdiivka à l'aide de téléphones mobiles, mais cela n'équivaut pas à la capacité d'engager précisément des véhicules de ravitaillement en mouvement.

²⁶⁹ *Ibid.*

²⁷⁰ *Ibid.*, par. 273, note 373.

57. L'assertion du général Samolenkov selon laquelle

«le général Brown ne prend pas en considération la nécessité de ravitailler les positions avancées situées à proximité de la ville (notamment de transporter des équipements militaires à travers des zones résidentielles) et le déploiement d'équipements militaires dans les zones résidentielles d'Avdiivka»²⁷¹

est donc fausse : ma conclusion était, au contraire, qu'aucun des incidents de tirs relevés dans les zones abritant potentiellement des routes de ravitaillement ne paraissait procéder d'un effort de discrimination suffisant, au vu de leur effet respectif, pour mériter d'entrer dans la catégorie des dommages collatéraux inévitables. Les frappes recensées le long de ces itinéraires de ravitaillement potentiels²⁷² présentent l'aspect de tirs brouillons et fondés sur des conjectures, non de tirs dirigés contre des cibles militaires précises et justifiées.

58. Pilonnage de zones résidentielles distantes des positions ou des voies de ravitaillement des forces armées ukrainiennes. La carte présentée ci-dessus met en évidence les zones résidentielles d'Avdiivka dont les forces armées ukrainiennes étaient absentes et qu'aucun itinéraire de ravitaillement ne traversait. Les images sélectionnées par le colonel Bobkov et les allégations du général Samolenkov relatives aux dommages collatéraux concernent principalement, comme on peut s'y attendre, le quartier de Khimik, situé dans la partie ouest d'Avdiivka, au détriment d'autres incidents de tirs dirigés contre des zones civiles. L'affirmation du général Samolenkov selon laquelle «seul un petit nombre d'explosions, relativement, a touché des zones civiles»²⁷³ est une tentative cynique d'excuser les dommages, manifestement causés par une action aveugle, infligés à ces zones civiles. Même un petit nombre de salves tirées sans discrimination sur des zones civiles peuvent avoir un effet terrorisant sur la population. La question est de savoir si les dommages causés aux zones civiles étaient évitables, tant au point de vue de la désignation des objectifs que du choix du système d'arme. Le contre-mémoire ne tente à aucun endroit de justifier les tirs qui ont frappé les rues Krasna et Zavodska ou les banlieues plus au nord (voir ci-dessous, figure 21) sur le fondement qu'elles étaient proches de positions de voie de ravitaillement des forces armées ukrainiennes, ni même en supposant un maximum d'erreurs de préparation du tir, comme on le verra plus loin.

²⁷¹ *Ibid.*, par. 238 a) ; cf. *ibid.*, par. 256 b).

²⁷² Par exemple, les incidents mentionnés au paragraphe 275 du rapport du général Samolenkov. Voir rapport Samolenkov, par. 275 (CMFR, première partie, annexe 2).

²⁷³ *Ibid.*, par. 253.

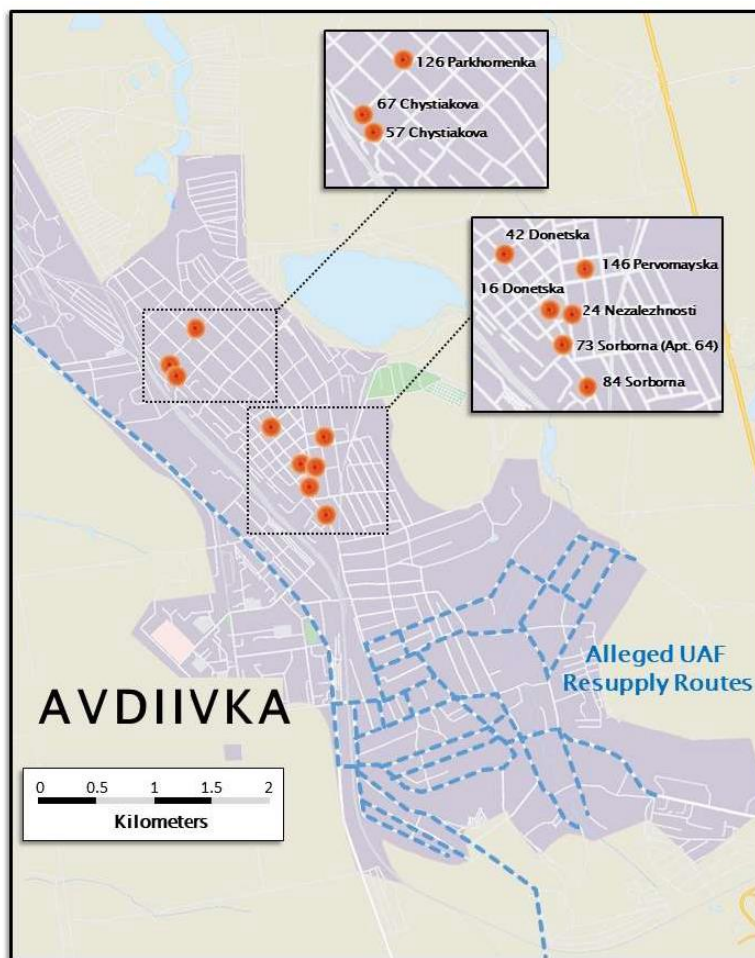


Figure 21
Impacts de tirs relevés dans la zone résidentielle située au nord d'Avdiivka²⁷⁴

Légende :

Alleged UAF resupply routes

= Itinéraires de ravitaillement allégués des forces armées ukrainiennes

59. Frappes sans discrimination. Le contre-mémoire propose plusieurs justifications aux frappes sans discrimination de l'artillerie de la RPD :

a) Erreurs dans la préparation des tirs. Le général Samolenkov prétend que «le général Brown s'intéresse uniquement aux erreurs liées à la dispersion du tir, sans envisager les erreurs éventuelles dans la préparation du tir»²⁷⁵. Si je ne suis pas en désaccord avec les calculs du général Samolenkov²⁷⁶, je ne pense qu'il faille les appliquer à la situation. La situation tactique dans le secteur d'Avdiivka, eu égard en particulier à l'emplacement des positions de tir d'artillerie de la RPD, plusieurs kilomètres en arrière de la ligne de front, avait été suffisamment stable pendant plusieurs semaines, voire plusieurs mois. Le général Samolenkov déclare qu'«[i]l faut compter une heure et demie à deux heures (parfois plus) pour une préparation complète»²⁷⁷. L'absence d'une préparation complète des tirs dans un contexte tactique aussi stable représente donc en soi l'aveu et l'acceptation de frappes sans discrimination. Il était d'autant plus impératif de conduire

²⁷⁴ Voir REU, annexes 44-49, 51-55.

²⁷⁵ Rapport Samolenkov, par. 256 a) (CMFR, première partie, annexe 2).

²⁷⁶ Voir *ibid.*, par. 258 et suivants.

²⁷⁷ *Ibid.*, par. 262.

des préparations de tirs complètes que les cibles se trouvaient dans des zones urbaines densément peuplées, à proximité des populations.

- b) Observation du tir. Le général Samolenkov admet que «[l]es erreurs dans la détermination des objectifs peuvent bien sûr être réduites lorsque le tir est observé et ajusté, mais des projectiles auront toutefois été tirés avant que les erreurs soient corrigées»²⁷⁸. Il conjecture qu'«[i]l est possible que certains impacts isolés aient précisément résulté de tirs préalables de réglage»²⁷⁹. Des procédures éprouvées permettent cependant de parer cette éventualité. Comme l'exprime la doctrine de l'artillerie russe,

«pour garantir la sécurité de ses troupes, lorsqu'il engage des cibles situées à proximité d'eux, le commandant de la division (batterie) doit :

- mettre en œuvre les moyens permettant la détermination la plus précise des paramètres de tir ;
- choisir des projectiles et des charges offrant la plus faible dispersion ;
- éviter de passer d'une charge à une autre et de tirer des lots de charges différents ;
- commencer en visant l'objectif avec un projectile fumigène, si possible ;
- commencer à viser en cherchant à obtenir un écart de la première explosion à la cible dans la direction opposée à celle de ses propres troupes.»²⁸⁰

60. Système d'arme utilisé. Le général Samolenkov déclare :

«[J]e ne vois pas bien ce qui fait supposer au général Brown que la RPD disposait d'un vaste choix d'armes. Il apparaît que d'autres options (moins dangereuses pour les populations) devraient être envisagées dans chaque cas en fonction 1) de la position des parties, 2) des objectifs de l'attaque et 3) des armes dont disposaient réellement les parties.»²⁸¹

Toutes les sources indiquent que les combattants de la RPD étaient équipés de mortiers, de tubes de canon et de BM-21 dans le secteur d'Avdiivka et ont utilisé tous ces systèmes d'arme, ainsi que des systèmes d'arme à tir direct tels que des chars, dans les attaques contre les zones civiles d'Avdiivka. Même le contre-mémoire admet que la RPD possédait des obusiers²⁸². Dans mon premier rapport, j'ai cherché à comparer la capacité de ces systèmes d'arme à engager une cible légitime en épargnant la population civile, et utilisé le graphique reproduit ci-dessous :

²⁷⁸ *Ibid.*, par. 266.

²⁷⁹ *Ibid.*, par. 370.

²⁸⁰ Ministry of Defense of the Russian Federation, *Rules of Firing and Fire Control of Artillery (PSiUO-2011)* (2011), Section 1, Chapter 1, par. 10 (REU, annexe 60).

²⁸¹ Rapport Samolenkov, par. 368 (CMFR, première partie, annexe 2).

²⁸² CMFR, première partie, par. 477 (citant la source OSCE, *Latest from the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), Based on Information Received as of 19:30, 5 February 2017* (6 February 2017) (MU, annexe 347)).

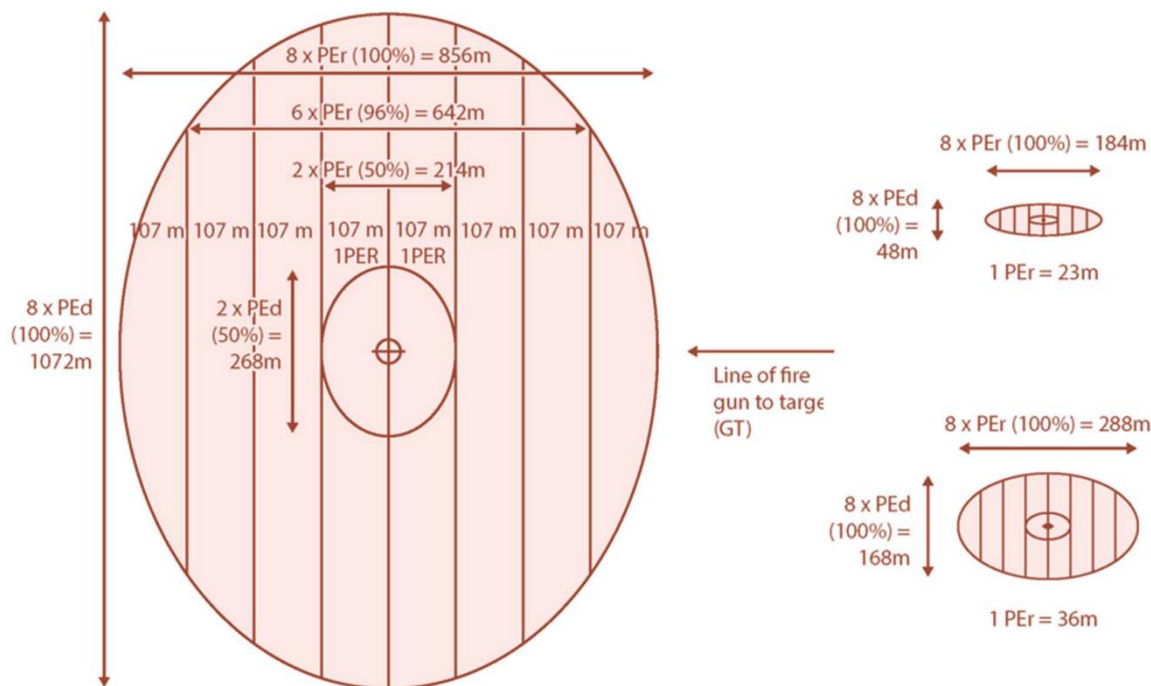


Figure 22

Comparaison (à l'échelle) des schémas de chute produits par des roquettes de 122 millimètres à 17,4 kilomètres (à gauche), un canon d'artillerie de 122 millimètres à 10 kilomètres (en haut à droite) et un mortier de 120 millimètres à 4 kilomètres (en bas à droite)²⁸³

- a) BM-21 Grad. Selon la portée de tir, le schéma de chute d'un BM-21 couvrira environ 100 hectares (1 kilomètre carré), soit plus de 50 fois la superficie couverte par l'exemple ci-dessus d'une artillerie de munitions de 122 millimètres tirant à une portée de 10 kilomètres. Il est difficile d'imaginer une situation dans laquelle un BM-21 pourrait être considéré comme une arme susceptible d'une action discriminative dans l'environnement urbain densément peuplé d'Avdiivka. Tout tir d'un BM-21 dans des attaques visant la zone résidentielle d'Avdiivka, que la cible prévue soit ou militaire ou non, ne pouvait manquer de toucher quelqu'un ou quelque chose, et notamment des civils ou des biens civils, dans les limites prévisibles de la chute du coup. Les éléments attestent clairement de l'utilisation d'un BM-21 dans les frappes qui se sont abattues sur la zone résidentielle d'Avdiivka. Le général Samolenkov admet que «le rapport d'expert [] fournit [] de[s] photographies des fragments de projectiles [] dans un [] cas²⁸⁴ (non repéré sur la carte de l'annexe 28 [au mémoire de l'Ukraine])²⁸⁵, que ledit rapport décrit comme provenant d'un BM-21²⁸⁶. D'autres rapports font état d'attaques de BM-21²⁸⁷. Le général Samolenkov tente de jeter le doute sur ces pilonnages en commentant les dates mentionnées dans les rapports qui, je le concède, ne sont pas toutes concordantes ; il n'y a cependant guère lieu de s'en étonner, étant donné que lesdits rapports n'ont été établis qu'une fois que les organisations respectivement chargées des enquêtes ont estimé qu'elles pouvaient se rendre sans danger sur les

²⁸³ Reproduction de la figure 7 de mon premier rapport. Voir premier rapport Brown, figure 7 (MU, annexe 11).

²⁸⁴ Expert Conclusion No. 77, drafted by M. Ustymenko and A. Pavlenko, Ukrainian Scientific Research Institute for Special Equipment and Forensic Expert Examinations, Security Service of Ukraine (3 March 2017) (MU, annexe 167).

²⁸⁵ Rapport Samolenkov, par. 296 (CMFR, première partie, annexe 2).

²⁸⁶ Expert Conclusion No. 77, drafted by M. Ustymenko and A. Pavlenko, Ukrainian Scientific Research Institute for Special Equipment and Forensic Expert Examinations, Security Service of Ukraine (3 March 2017), p. 1 (qui décrit «des éléments du corps d'un projectile M-21 OF sans guidage hautement explosif à fragmentation de 122 millimètres (produit 9M22U)») (MU, annexe 167).

²⁸⁷ Voir Expert Conclusion Nos. 78-81 (MU, annexes 168-171).

sites des pilonnages. Ces divergences entre les dates ne remettent pas en cause la fiabilité des observations contenues dans les rapports. Il ressort clairement des éléments de preuve qu'entre le 27 janvier et le 1^{er} février 2017²⁸⁸, les rues Mendeleev²⁸⁹, Kolosova²⁹⁰ et Zavodska²⁹¹ ont été frappées par des roquettes de BM-21, qui ont endommagé des biens civils et terrorisé leurs occupants²⁹². D'autres rapports témoignant de l'utilisation de BM-21²⁹³, notamment ceux de la mission spéciale d'observation de l'OSCE et de l'IPHR²⁹⁴, sont contestés par le général Samolenkov²⁹⁵, mais je ne perçois aucune raison valable de rejeter les éléments rapportés par ces deux sources.

- b) Canons et mortiers. Il ne faudrait pas en conclure que, dès lors que d'autres systèmes d'armes que le BM-21 sont utilisés, les victimes civiles et les dommages causés aux biens civils résultent nécessairement d'une action menée avec discernement. Pour ce qui est des canons et des mortiers, la question est de savoir si l'arme choisie était moins susceptible d'engendrer des dommages civils dans ces circonstances et si elle a été utilisée de façon à éviter d'occasionner ou à limiter au maximum les pertes civiles.

61. Conclusions concernant les tirs d'artillerie à Avdiivka. Certaines questions encore émergentes en 2018 s'étant éclaircies depuis, et en réponse au contre-mémoire, je formule à présent les conclusions complémentaires suivantes, en ce qui concerne Avdiivka :

- a) Je conviens avec le général Samolenkov que «la grande majorité des pilonnages visaient des cibles militaires»²⁹⁶ ; toutefois, «le caractère indiscriminé de certains pilonnages»²⁹⁷ est évident, non pas uniquement parce que des biens civils ont été endommagés et des civils ont été tués, blessés et terrifiés au point d'être évacués de la ville²⁹⁸, mais aussi parce que le site de certaines de ces attaques était si éloigné des positions des forces armées ukrainiennes que je ne vois pas ce qui pouvait, militairement, les justifier²⁹⁹. La mort, les blessures et les dommages infligés aux civils auraient dû être évités.

²⁸⁸ Très probablement la nuit du 30 au 31 janvier 2017. Voir Signed Declaration of Hanna Mykolayivna Fandeeva, Witness Interrogation Protocol (15 February 2017), p. 1 (REU, annexe 50).

²⁸⁹ Expert Conclusion No. 81, drafted by M. Ustymenko and A. Pavlenko, Ukrainian Scientific Research Institute for Special Equipment and Forensic Expert Examinations, Security Service of Ukraine (3 March 2017), p. 1 (MU, annexe 171).

²⁹⁰ Expert Conclusion No. 77, drafted by M. Ustymenko and A. Pavlenko, Ukrainian Scientific Research Institute for Special Equipment and Forensic Expert Examinations, Security Service of Ukraine (3 March 2017), p. 1 (MU, annexe 167).

²⁹¹ Expert Conclusions Nos. 78-80 (MU, annexes 168-170).

²⁹² Voir, par exemple, Signed Declaration of Hanna Mykolayivna Fandeeva, Witness Interrogation Protocol (15 February 2017) (REU, annexe 50).

²⁹³ Voir premier rapport Brown, par. 80, note 86 (citant, *inter alia*, International Partnership for Human Rights, *Attacks on Civilian Infrastructure in Eastern Ukraine* (2017), p. 48-50 (ci-après le «rapport de l'IPHR»)) (MU, annexe 454)) (MU, annexe 11).

²⁹⁴ Voir, par exemple, rapport de l'IPHR, p. 49 («des missiles de lance-roquettes multiples BM-21 Grad tirés depuis l'est-sud-est (Yakovlika), ce qu'ont confirmé des témoins et l'analyse des cratères»)) (MU, annexe 454).

²⁹⁵ Rapport Samolenkov, par. 295-311 (CMFR, première partie, annexe 2).

²⁹⁶ *Ibid.*, par. 253.

²⁹⁷ *Ibid.*, par. 278.

²⁹⁸ Voir OSCE, *Latest from the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), Based on Information Received as of 19:30, 6 February 2017* (7 février 2017) («Des responsables municipaux d'Avdiivka ont déclaré à la mission spéciale d'observation que 314 personnes avaient récemment été évacuées de la ville, les 3 et 4 février.») (MU, annexe 348).

²⁹⁹ Voir premier rapport Brown, par. 95 (MU, annexe 11).

- b) Les zones civiles d'Avdiivka, où passaient peut-être des voies de ravitaillement des forces armées ukrainiennes, ont été la cible de tirs sans discrimination et conjecturaux pour cette raison que la RPD n'avait pas la capacité d'engager rapidement des cibles légitimes : elle ne semble pas avoir été capable d'identifier des véhicules de ravitaillement et d'ajuster un tir précis avant qu'ils n'aient quitté la zone d'engagement. En conséquence, des civils ont été tués et blessés simplement parce qu'ils vivaient à proximité d'un itinéraire que les forces armées ukrainiennes étaient susceptibles d'utiliser à un moment inconnu des attaquants : il s'avère qu'aucune cible militaire légitime n'a été engagée avec succès le long de ces itinéraires.
- c) Les attaques décrites aux points a) et b) indiquent que les attaquants ne se préoccupaient pas de l'endroit où tombaient leurs frappes : les dommages infligés à Avdiivka seraient utiles s'ils concernaient une cible militaire, mais pouvaient aussi servir à effrayer la population et la faire fuir ou à saper son soutien aux forces armées ukrainiennes. J'ai rédigé cette conclusion à réception du contre-mémoire de la Russie, à la fin de l'année 2021. Je ne l'ai pas modifiée après les événements de 2022, mais les tactiques déployées par la Russie en Ukraine lui donnent une nouvelle et particulièrement odieuse résonance.
- d) L'hypothèse du général Samolenkov selon laquelle la RPD n'aurait pas procédé à une préparation complète des systèmes d'artillerie, aurait omis d'observer et de régler les tirs chaque fois que c'était possible, et ignoré les procédures dites «amis à proximité» lorsque leur application était indiquée, est une autre preuve encore de la réalité d'attaques sans discrimination ayant frappé des zones civiles.
- e) L'utilisation de lanceurs BM-21 dans le cadre des attaques menées contre la zone résidentielle d'Avdiivka revenait à prendre pour cible quiconque ou quelque objet, y compris des civils et des biens civils, dont les attaquants savaient, ou auraient raisonnablement dû savoir, qu'ils se trouvaient dans les limites prévisibles de la chute du coup.

Je certifie que la déclaration qui précède est véridique et exacte et je conviens d'être entendu par la Cour en tant que de besoin afin de compléter mon témoignage.

Signé à Lymington (Royaume-Uni), le 21 avril 2022.

(Signé) Général Christopher BROWN.

ANNEXE 2

**RAPPORT D'EXPERTISE DE CATHERINE GWILLIAM ET DU GÉNÉRAL DE DIVISION
AÉRIENNE ANTHONY SEAN CORBETT (21 AVRIL 2022)**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION
DU FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE LA CONVENTION
INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES
LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE
(UKRAINE C. FÉDÉRATION DE RUSSIE)**

**RAPPORT D'EXPERTISE DE CATHERINE GWILLIAM ET DU GÉNÉRAL DE
DIVISION AÉRIENNE ANTHONY SEAN CORBETT**

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1
A. Qualifications et expérience.....	1
B. Cahier des charges.....	1
C. Méthodologie.....	2
II. Tirs d'artillerie contre le poste de contrôle situé à proximité de volnovakha — 13 janvier 2015.....	5
A. Localisation des impacts.....	5
1. Caractéristiques du poste de contrôle de Buhas.....	5
2. Comparaison avec le poste de contrôle tenu par la RPD près d'Olenivka.....	17
3. Analyse des impacts.....	21
B. Point d'origine potentiel.....	26
C. Conclusions.....	39
III. Tirs d'artillerie contre une zone résidentielle de Marioupol — 24 janvier 2015.....	39
A. Localisation des impacts.....	40
1. Dommages causés au quartier résidentiel de Vostochniy.....	40
2. Analyse des positions de la garde nationale ukrainienne près de Marioupol.....	57
B. Point d'origine potentiel.....	65
1. Analyse des points d'origine avant l'attaque.....	68
2. Analyse des points d'origine après l'attaque.....	73
C. Conclusions.....	75
IV. Tirs d'artillerie contre le quartier résidentiel de Kramatorsk — 10 février 2015.....	75
A. Localisation des impacts.....	76
1. Dommages causés au quartier résidentiel de Kramatorsk.....	76
B. Point d'origine potentiel.....	86
1. Possible position de tir n° 1.....	88
2. Possible position de tir n° 2.....	91
C. Conclusions.....	93
V. Déclaration sur l'honneur.....	93

LISTE DES FIGURES

Figure	Titre	Page
<i>Tirs d'artillerie contre le poste de contrôle situé à proximité de Volnovakha – 13 janvier 2015</i>		
1	Eléments du poste de contrôle de Buhas identifiés sur les images satellite	7
2	Elements utilisés pour la fouille des véhicules des forces de l'ordre au poste de contrôle de Buhas	10
3	Images corroborant la présence des forces de l'ordre au poste de contrôle de Buhas	12
4	Images librement accessibles confirmant la présence de véhicules de patrouille des forces de l'ordre au poste de contrôle de Buhas	13
5	Véhicules des forces de l'ordre observés sur les images satellite du poste de contrôle de Buhas et corroborés par les images de vidéosurveillance et une vidéo librement accessible	14
6	Matériel non visible sur les images satellite prises le jour de l'attaque, mais observé sur les images librement accessibles du poste de contrôle de Buhas	16
7	Elements identifiables sur les images satellite du poste de contrôle tenu par la RPD à Olenivka	19
8	Comparaison entre le poste de contrôle de Buhas et celui tenu par la RPD à Olenivka	20
9	Cratères d'impacts visibles après l'attaque du 13 janvier 2015 contre le poste de contrôle de Buhas	23
10	Véhicules civils qui attendaient d'être contrôlés au poste de contrôle de Buhas le matin de l'attaque	25
11	Vue d'ensemble de la situation tactique dans la région de Volnovakha	27
12	Point d'appui n° 1 de la RPD près de Dokuchayevsk	30
13	BM-21 identifié près de Dokuchayevsk	32
14	Traces de pneus indiquant une activité militaire, et vidéo librement accessible géoréférencée à proximité de Dokuchayevsk dans laquelle on entend un départ de tir de lance-roquettes multiples	34
15	Point d'appui n° 2 de la RPD près de Dokuchayevsk	36
16	Probable zone de stockage d'explosifs à l'ouest-sud-ouest du point d'appui n° 2 de la RPD près de Dokuchayevsk	38
<i>Tirs d'artillerie contre une zone résidentielle de Marioupol — 24 janvier 2015</i>		
17	Vue d'ensemble des dommages causés au quartier de Vostochniy	41
18	Vue d'ensemble des dommages causés au quartier de Vostochniy avec ellipse du BM-21 tracée au point moyen des impacts déterminé	43
19	Dommages n° 1 dans Marioupol (images satellite)	45
20	Dommages n° 2 dans Marioupol (images satellite)	46
21	Dommages n° 3 dans Marioupol (sources librement accessibles)	48
22	Dommages n° 4 dans Marioupol (sources librement accessibles)	50
23	Dommages n° 5 dans Marioupol (sources librement accessibles)	52
24	Dommages n° 6 dans Marioupol (sources librement accessibles)	54
25	Dommages n° 7 dans Marioupol (sources librement accessibles)	56
26	Distance entre le point moyen des impacts dans le quartier de Vostochniy et les positions de la garde nationale ukrainienne	60
27	Tranchées à l'est de Marioupol	62
28	Poste de contrôle n° 4014 (ou «poste de contrôle nord»)	64
29	Synthèse de l'analyse des points d'origine pour Marioupol	67
30	Analyse de la zone du point d'origine A (avant l'attaque)	69
31	Analyse de la zone du point d'origine B (avant l'attaque)	70
32	Analyse de la zone du point d'origine C (avant l'attaque)	72

Figure	Titre	Page
33	Possible position de tir n° 1 contre Marioupol	73
34	Possible position de tir n° 2 contre Marioupol	74
<i>Tirs d'artillerie contre le quartier résidentiel de Kramatorsk — 10 février 2015</i>		
35	Fragments de sous-munitions de BM-30 ramassés à Kramatorsk	76
36	Empennage identifié dans le quartier résidentiel de Kramatorsk	77
37	Distance entre l'emplacement de l'empennage examiné dans le quartier résidentiel de Kramatorsk et l'aérodrome de Kramatorsk	79
38	Points d'impact relevés à Kramatorsk	81
39	Graphique n° 1 représentant la dispersion des points d'impact dans Kramatorsk	82
40	Graphique n° 2 représentant la dispersion des points d'impact dans Kramatorsk	83
41	Graphique n° 3 représentant la dispersion des points d'impact dans Kramatorsk	85
42	Synthèse de l'analyse des points d'origine pour Kramatorsk	87
43	Possible position de tir n° 1 contre Kramatorsk	89
44	Possible position de tir n° 1 contre Kramatorsk (mesures)	90
45	Possible position de tir n° 2 contre Kramatorsk	91
46	Possible position de tir n° 2 contre Kramatorsk (mesures)	92

I. INTRODUCTION

A. Qualifications et expérience

1. Le curriculum vitae de Mme Catherine Gwilliam et celui du général de division aérienne Anthony Sean Corbett sont joints au présent rapport en annexes 1 et 2, respectivement.

2. Spécialisée dans le renseignement géospatial depuis plus de 18 ans, Mme Catherine Gwilliam a travaillé pour la National Geospatial-Intelligence Agency (NGA), y compris en détachement auprès de différents organismes fédéraux et commandements militaires américains, ainsi que pour plusieurs sociétés commerciales.

3. Le général de division aérienne Anthony Sean Corbett est un ancien officier de renseignement de la Royal Air Force, qu'il a servi pendant plus de 30 ans en service actif. Il a notamment dirigé le service de renseignements de centre opérationnel interarmées du Royaume-Uni (PJHQ) et le renseignement britannique en Afghanistan. Au cours de sa carrière, il a travaillé en Irlande du Nord, en Iraq, en Afghanistan, en Somalie, dans les Balkans, en Libye et en Amérique centrale, entre autres.

4. Après son départ de la NGA, Mme Gwilliam a cofondé Geollect, une société de renseignement géospatial qui propose ses compétences géospatiales et ses connaissances commerciales aux secteurs public et privé. Le général de division aérienne Anthony Sean Corbett est l'un des principaux membres du conseil d'administration de Geollect, où il est responsable de la fourniture de conseils stratégiques, de la veille commerciale et du secteur spatial.

B. Cahier des charges

5. Le présent rapport a été commandé par le cabinet Covington & Burling LLP, au nom du ministère ukrainien des affaires étrangères, l'objectif étant de fournir à la Cour internationale de Justice un avis d'expert en l'affaire relative à l'*Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*.

6. Il nous a été demandé d'analyser des images satellite et des données géospatiales dans le contexte d'opérations militaires, et de produire et d'examiner des renseignements connexes d'origine image. Nous avons également analysé les attaques à l'artillerie menées contre des zones civiles en Ukraine orientale, près de Volnovakha, Marioupol et Kramatorsk, en janvier et février 2015. Dans ce cadre, nous avons examiné toutes les preuves de présence civile, de dommages causés à l'infrastructure civile et de présence militaire ou policière, ainsi que toutes les preuves relatives aux points d'impact, à la présence de véhicules ou de personnel, aux systèmes d'armes utilisés et aux points d'origine des tirs.

7. Les rapports suivants nous ont été remis :

- a. le premier rapport d'expertise du lieutenant-général Christopher Brown, en date du 5 juin 2018¹ ;
- b. le second rapport d'expertise du lieutenant-général Christopher Brown, en date du 21 avril 2022² ;
- c. le rapport d'expertise du colonel Alexander Alekseevich Bobkov, en date du 8 août 2021³ ;
- d. le rapport d'expertise du général de division V.A. Samolenkov, en date du 8 août 2021⁴.

C. Méthodologie

8. Afin de procéder à l'analyse requise et de satisfaire au cahier des charges, nous avons pris contact avec des fournisseurs commerciaux d'images satellite et consulté diverses bases de données d'images satellite de manière à trouver la couverture la plus pertinente pour la période et les lieux concernés. Nous avons notamment analysé les images prises par les satellites suivants : WorldView-1, WorldView-2 et WorldView-3, SPOT 6/7, Pléiades 1 et 2, GeoEye-1, KazEOSat-1, KazEOSat-2, RADARSAT, RADARSAT-2, Gaofen-2, SIIS, DMC-3 et 31AT. Les métadonnées des images que nous avons achetées pour le présent rapport sont jointes dans l'addendum électronique n° 1.

9. Le matériel suivant a été utilisé pour notre analyse :

- a. DELL Inspiron avec processeur Intel® Core™ i7-8565U, mémoire RAM 8 Go et carte graphique Intel® UHD Graphics 620 ;
- b. Acer Nitro AN 515-54 avec processeur Intel® Core™ i7-9750H, mémoire RAM 8 Go et carte graphique Intel® UHD Graphics 630.

10. Les logiciels suivants ont été utilisés :

- a. ArcGIS Pro 2.9.0 et 2.9.1 — Esri. Ce logiciel est utilisé pour cartographier, visualiser et analyser des informations géographiques et des images satellite. Il permet notamment de calculer des statistiques, de modifier le rendu des images, de mesurer des distances et des surfaces, de dénombrer les éléments et de créer des zones tampon. Nous avons utilisé ce logiciel pour créer toutes les figures insérées dans le présent rapport. Il convient de noter que le logiciel ArcGIS Pro présente automatiquement les coordonnées au format «longitude latitude». Le format utilisé tout au long de ce rapport est donc «degrés, minutes et secondes» avec la longitude indiquée en premier et la latitude ensuite ;
- b. Google Earth Pro 7.3.4.8248 (64 bits), version publiée le 16 juillet 2021 à 21:27:35 UTC ;

¹ Rapport d'expertise du lieutenant-général Christopher Brown (5 juin 2018) [ci-après le «premier rapport Brown»] (MU, annexe 11).

² Deuxième rapport d'expertise du général Christopher Brown (21 avril 2022) [ci-après le «deuxième rapport Brown»] (REU, annexe 1).

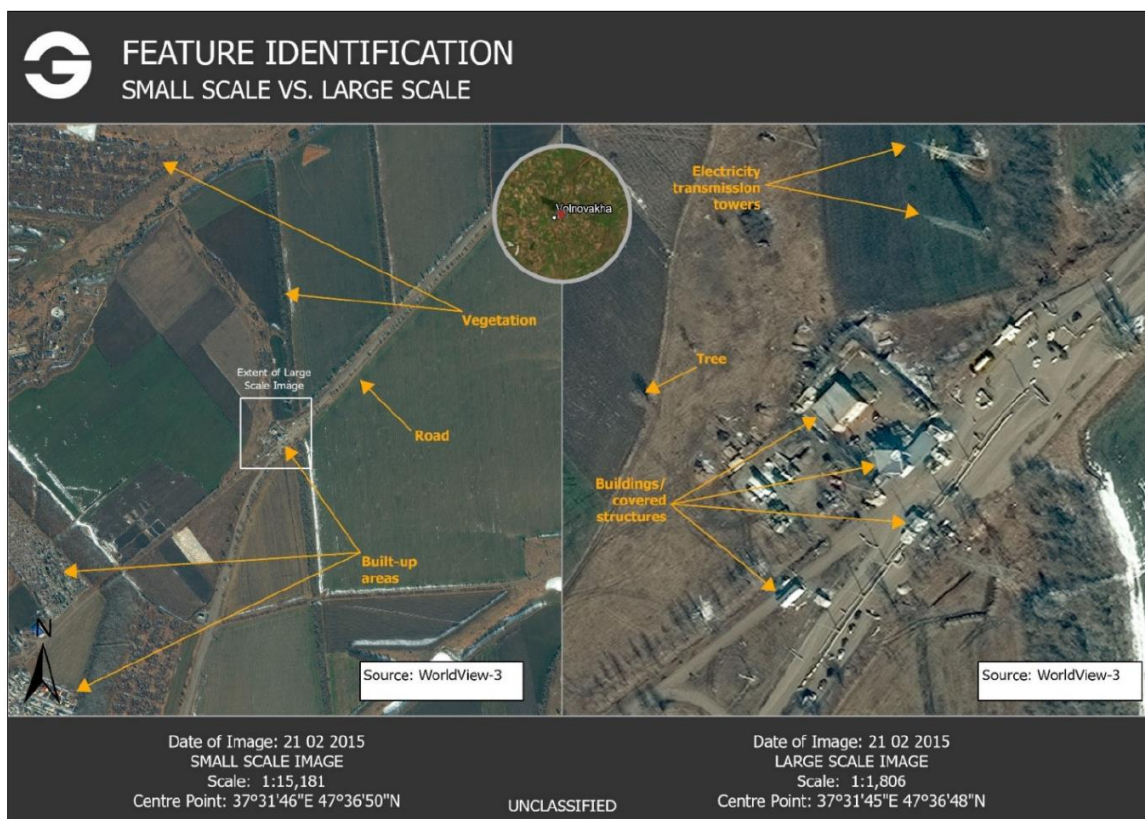
³ Rapport d'expertise du colonel Alexander Alekseevich Bobkov (8 août 2021) [ci-après le «rapport Bobkov»] (CMFR, première partie, annexe 1).

⁴ Rapport d'expertise du général de division Valery Alexeevich Samolenkov (8 août 2021) [ci-après le «rapport Samolenkov»] (CMFR, première partie, annexe 2).

- c. GIMP 2.10.14 — programme de manipulation d'images sous licence GNU ;
- d. SNAP 7.0 — *Sentinel Application Platform*.

11. L'analyse comprend plusieurs étapes, notamment le prétraitement des images qui permet d'orthorectifier celles-ci et d'obtenir un affichage panchromatique avec le plus haut niveau de précision et de résolution spatiale possible. L'orthorectification est un type de géoréférencement ou processus de conversion des images satellites dans un format permettant de superposer des couches ou des éléments sur des cartes. L'affichage panchromatique des images exploite les informations spatiales des niveaux de gris haute résolution dans une image pour créer des images en couleur de résolution supérieure. Quand les images sont importées dans le logiciel ArcGIS Pro, leurs statistiques sont calculées et retraitées pour augmenter la visibilité des petits éléments dans ces images. Une fois que les images ont été traitées et les couches ajoutées dans ArcGIS Pro, l'analyse des éléments peut commencer. Des éléments sont aussi dessinés sur les images pour réaliser les mesures.

12. Le logiciel utilisé nous permet de zoomer sur une image pour mesurer, examiner et identifier les éléments. La résolution spatiale des images analysées varie de 40 à 50 cm. Quand la résolution spatiale d'une image est de 40 cm, cela signifie que chaque pixel est observé à une distance de 40 cm du sol. Quand on effectue un zoom avant sur l'image, d'autres éléments deviennent identifiables. L'image ci-dessous donne un exemple de scène à petite échelle (zoom arrière, sur la partie gauche) et de scène à grande échelle (zoom avant, sur la partie droite). Ces scènes sont tirées de la même image, mais deux niveaux de zoom ont été appliqués. Comme on peut le constater avec cet exemple, plus d'éléments peuvent être distingués et identifiés sur la scène à grande échelle, notamment des arbres, des bâtiments, des pylônes électriques et des véhicules. Tous ces éléments et leurs ombres peuvent être mesurés à distance réelle au sol grâce au traitement de l'image décrit précédemment (géoréférencement). Nous nous sommes appuyés sur les formes, les couleurs, les ombres, les mesures et l'orientation pour identifier les éléments, notamment les bâtiments, les véhicules, la végétation, les traces de calcination, les abris enterrés destinés à protéger des véhicules, les zones endommagées, les traces de pneus, les routes. En tant qu'analystes d'images professionnels, nous avons aussi utilisé notre expérience pour identifier les éléments figurant sur les images satellites puis corroboré nos identifications en nous fondant sur des éléments similaires trouvés sur d'autres sources, notamment sur des photographies prises au sol. Voici un exemple d'image :



Exemple d'image

Légende :

Feature Identification	=	Identification des éléments
Small scale vs. large scale	=	Petite échelle c. grande échelle
Vegetation	=	Végétation
Road	=	Route
Extent of large image scale	=	Zone représentée sur l'image à grande échelle
Built-up areas	=	Zones construites
Electricity transmission towers	=	Pylônes électriques
Tree	=	Arbre
Buildings/Covered structures	=	Bâtiments/structures couvertes
Source: WorldView-3	=	Source : WorldView-3
Date of Image: 21 02 2015	=	Date de l'image : 21 02 2015
Small scale image	=	Image à petite échelle
Scale: 1:15,181	=	Echelle : 1:15,181
Centre Point: 37°31'46"E 47°36'50"N	=	Point central : 37° 31' 46"E 47° 36' 50"N
Large scale image	=	Image à grande échelle
Scale: 1:1,806	=	Echelle : 1:1,806
Centre Point: 37°31'45"E 47°36'48"N	=	Point central : 37° 31' 45"E 47° 36' 48"N
Unclassified	=	Non classifié

13. La résolution spatiale et l'angle de prise de vue peuvent limiter l'analyse. Comme il a été dit plus haut, nous avons utilisé une résolution spatiale de 40 à 50 cm pour analyser les images. L'angle de prise de vue peut parfois cacher des éléments, en particulier lorsqu'il est associé à des ombres projetées en raison de l'heure à laquelle l'image a été capturée.

14. Les connaissances et l'expérience des analystes d'images permettent de réduire le risque d'identification erronée des éléments. L'angle de prise de vue et les ombres projetées par la position du soleil dans le ciel aident à mieux comprendre les caractéristiques de certains éléments. Nos connaissances et notre expérience nous permettent également de pallier les limites des images. En tant qu'analystes professionnels du renseignement de sources ouvertes, nous pouvons aussi utiliser des photographies prises au sol pour corroborer ce que nous voyons sur les images satellite.

II. TIRS D'ARTILLERIE CONTRE LE POSTE DE CONTRÔLE SITUÉ À PROXIMITÉ DE VOLNOVAKHA — 13 JANVIER 2015

15. Pour procéder à des évaluations efficaces et à une analyse crédible des tirs d'artillerie effectués à proximité de Volnovakha, nous avons rassemblé les images disponibles qui avaient la résolution la plus élevée. Nous avons retenu une résolution de 0,5 m dans la catégorie haute résolution, ce qui est une résolution adaptée pour une analyse approfondie. Nous avons utilisé les images disponibles prises entre le 13 janvier 2015 et le 21 février 2015 qui étaient les plus proches de l'attaque (avant et après) pour la zone géographique qui nous intéresse.

16. Nous avons ainsi pu rassembler 63 images disponibles et pertinentes pour les tirs d'artillerie effectués près de Volnovakha, eu égard à l'emplacement du poste de contrôle de Buhas et à l'origine possible des tirs. Beaucoup de ces images ont été écartées en raison de la couverture nuageuse et des éléments environnementaux qui obscurcissaient leur clarté. Au total, 13 images prises entre le 31 décembre 2014 et le 23 février 2014 ont été achetées et utilisées pour notre analyse. Une image supplémentaire, prise le 29 avril 2016, a été achetée pour analyser le poste de contrôle tenu par la RPD à proximité d'Olenivka.

A. Localisation des impacts

1. Caractéristiques du poste de contrôle de Buhas

17. Nous avons d'abord analysé la zone d'impact pour comprendre les caractéristiques physiques du poste de contrôle de Buhas. Nous avons procédé en corroborant les documents et informations librement accessibles à l'aide des images satellite prises les 13 janvier 2015, 12 février 2015 et 21 février 2015. Cette analyse initiale a confirmé l'emplacement du poste de contrôle aux coordonnées 47° 36' 48"N et 37° 31' 46"E (latitude et longitude). Cet emplacement correspond à celui indiqué par le colonel Bobkov sur la figure 1 de son rapport d'expertise⁵. Notre analyse des éléments du poste de contrôle de Buhas est résumée sur la figure 1 (ci-dessous).

18. Notre analyse initiale (de référence) a permis d'identifier, sur les images satellite prises le même jour (le 13 janvier 2015) quelques heures avant l'attaque, un certain nombre d'éléments visibles au poste de contrôle le jour de l'attaque⁶. Les éléments que l'on peut distinguer au poste de contrôle sont les suivants :

- 7 camions semi-remorques ;
- 2 véhicules de patrouille ;

⁵ Voir le rapport Bobkov, figure 1 (CMFR, première partie, annexe 1).

⁶ WorldView-2, 13 janvier 2015 à 09:08 UTC, le colonel Bobkov a aussi analysé cette image du poste de contrôle de Buhas dans son rapport. Voir, par exemple, le rapport Bobkov, figure 7 (CMFR, première partie, annexe 1).

- 2 tentes ;
- 4 fosses (inoccupées et clôturées) ;
- tranchées ;
- barrières en béton ;
- parapets défensifs ;
- 1 poste d'observation ;
- périmètre de clôture avec points d'entrée et de sortie.



Figure 1
Eléments du poste de contrôle de Buhas identifiés sur les images satellite

Légende :

Buhas Checkpoint	=	Poste de contrôle de Buhas
Volnovakha Region	=	Région de Volnovakha
Legend	=	Légende
Box Truck	=	Camion semi-remorque
Patrol Vehicle	=	Véhicule de patrouille

Pit (Unoccupied and fenced)	=	Fosse (inoccupée et clôturée)
Observation Post	=	Poste d'observation
Tent	=	Tente
Concrete barrier	=	Barrière en béton
Defensive breastwork	=	Parapet défensif
Trench	=	Tranchée
Fence	=	Clôture
Excess Concrete Barriers (Traffic Calming Material)	=	Barrières en béton (matériaux de modération de la circulation)
Tree-Line	=	Rangée d'arbres
Excess Material from Excavating Parking Area	=	Matériaux provenant de l'excavation de l'aire de stationnement
Date of Image: 13 Jan 2015, 09:08 UTC		Date de l'image : 13 janvier 2015 à 09:08 UTC
Centre point: 37°31'46"E 47°36'48"N	=	Point central : 37° 31' 46"E 47° 36' 48"N
Scale: 1:1,532	=	Echelle : 1:1,532

19. L'analyse des images montre que, le 13 janvier 2015, la structure et l'aménagement du poste de contrôle de Buhas correspondaient à une configuration conçue pour permettre aux forces de l'ordre de contrôler des véhicules : il ne s'agissait pas d'une installation militaire fortifiée. Deux fosses ont été mises en évidence sur le côté ouest du poste de contrôle, mais elles sont inoccupées et situées à l'extérieur de la clôture sur toutes les images prises en janvier et février 2015 qui ont été examinées.

20. Les réseaux de tranchées identifiés sont rudimentaires et n'offrent pas une protection adéquate contre des tirs ou à des fins de défense, contrairement à ce qu'on pourrait attendre d'un poste de contrôle militaire fortifié. Les tranchées au nord-ouest du poste de contrôle sont placées à l'extérieur des clôtures, avec un point d'entrée à deux mètres de la tranchée sous forme de brèche dans la clôture. De plus, comme l'a observé le colonel Bobkov au paragraphe 52 de son rapport, les positions défensives des forces armées ukrainiennes plus près de la ligne de contact étaient orientées vers l'est, le nord-est et le nord en direction de la ligne de front de la RPD⁷. Certaines tranchées rudimentaires au poste de contrôle de Buhas faisaient face au nord-ouest, loin des positions connues de la RPD.

21. Nous avons constaté que l'aire de stationnement au sud-ouest du poste de contrôle ne comptait que des véhicules civils, sans marques distinctives, dont six camions et un pick-up. Nous n'avons trouvé aucun élément de preuve permettant de penser que ces véhicules étaient du même type que ceux généralement utilisés pour les mouvements de troupes. Ces véhicules étaient à la même place sur toutes les images satellite que nous avons examinées, et les images de vidéosurveillance de l'attaque montrent qu'une couche de neige se trouvait devant eux⁸, ce qui donne à entendre que ces véhicules étaient rarement utilisés.

22. Les rangées d'arbres au nord-est et au sud-ouest du poste de contrôle semblent être des rangées préexistantes, plantées pour délimiter les champs. Elles ne semblent pas avoir été modifiées de quelque façon que ce soit à des fins défensives, ni enlevées pour dégager des positions de tir. Nous concluons donc qu'il s'agit d'éléments naturels qui ne peuvent pas être considérés comme des éléments protecteurs.

⁷ Voir le rapport Bobkov, par. 52 (CMFR, première partie, annexe 1).

⁸ Voir Military.com, *Huge MLRS Attack on Ukrainian Checkpoint* (16 janvier 2015).

23. La figure 2 (ci-dessous) met en évidence les éléments du poste de contrôle qui sont conformes aux lignes directrices des Nations Unies de 2015⁹ relatives à la mise en place de postes de contrôle de police dans le cadre d'opérations de maintien de la paix. Les zones de décélération, les zones de fouille et les barrières en béton disposées en entonnoir pour ralentir la circulation — qui font toutes partie des éléments décrits dans les lignes directrices de l'ONU — sont immédiatement reconnaissables au poste de contrôle de Buhas.

⁹ Voir U.N. Police, Peacekeeping PDT Standards for Formed Police Units (2015) (REU, annexe 57).

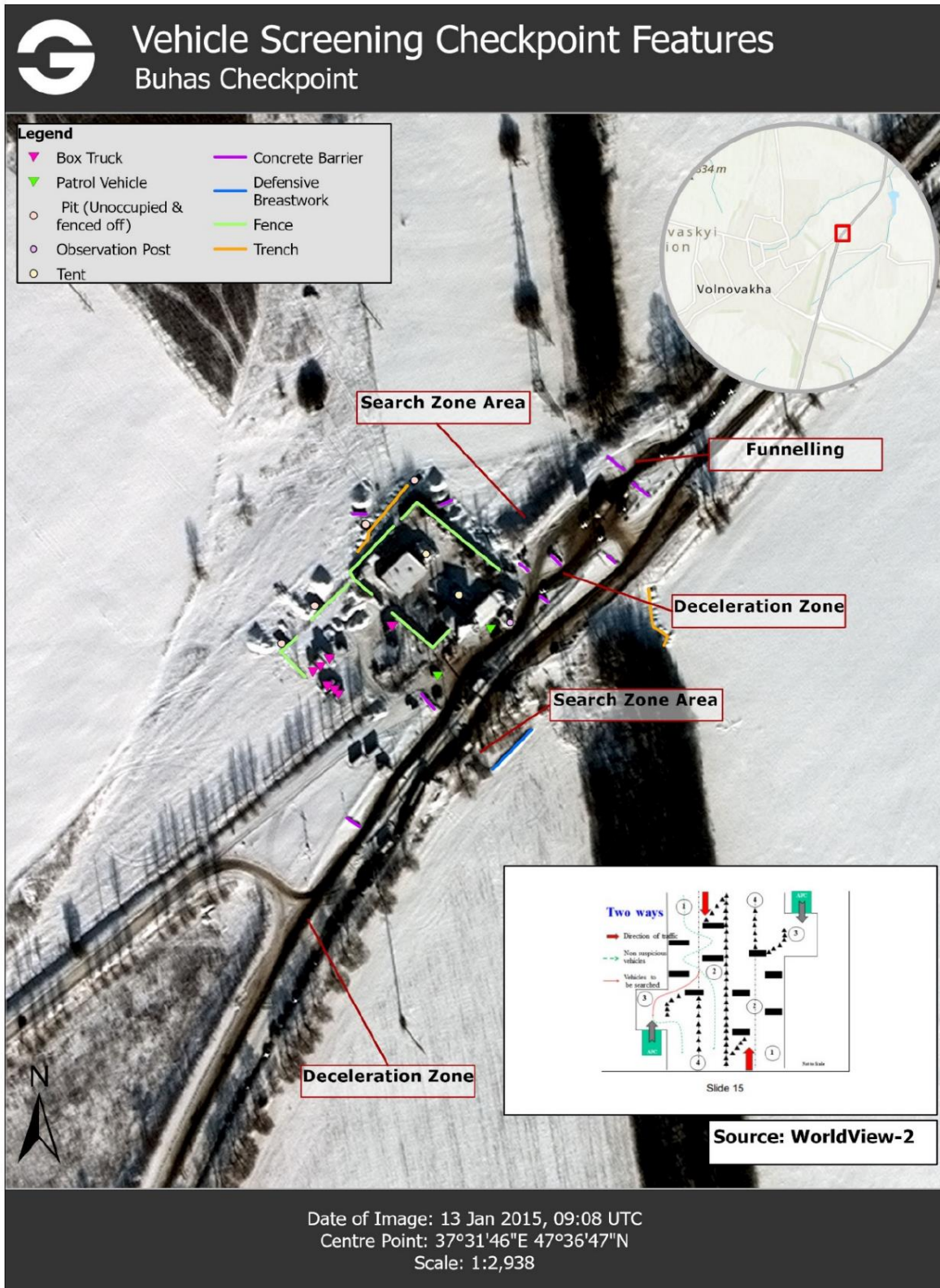


Figure 2
Elements utilisés pour la fouille des véhicules des forces de l'ordre au poste de contrôle de Buhas

Légende :

- Vehicle screening checkpoint features = Elements du poste de contrôle des véhicules
- Buhas checkpoint = Poste de contrôle de Buhas
- Légende = Légende

Box Truck	=	Camion semi-remorque
Patrol Vehicle	=	Véhicule de patrouille
Pit (Unoccupied and fenced)	=	Fosse (inoccupée et clôturée)
Observation Post	=	Poste d'observation
Tent	=	Tente
Concrete barrier	=	Barrière en béton
Defensive breastwork	=	Parapet défensif
Trench	=	Tranchée
Fence	=	Clôture
Search Zone Area	=	Zone de fouille
Funnelling	=	Entonnoir
Deceleration Zone	=	Zone de décélération
Two Ways	=	Deux sens
Direction of Traffic	=	Sens de la circulation
Non suspicious vehicles	=	Véhicules non suspects
Vehicles to be searched	=	Véhicules à fouiller
<i>[le reste est illisible]</i>		
Slide 15	=	Diapo 15
Source: WorldView-2	=	Source : WorldView-2
Date of Image: 13 Jan 2015, 09:08 UTC	=	Date de l'image : 13 janvier 2015 à 09:08 UTC
Scale: 1:2,938	=	Echelle : 1:2,938
Centre of Point: 37°31'46"E 47°36'47"N	=	Point central : 37° 31' 46"E 47° 36' 47"N

24. Les images de vidéosurveillance du poste de contrôle de Buhas enregistrées le 13 janvier 2015, le jour de l'attaque, couvrent la zone sur 360 degrés¹⁰. Nous les avons analysées et corroborées à l'aide des images satellite et d'autres informations librement accessibles pour comprendre les caractéristiques du poste de contrôle. Deux véhicules sont visibles sur les images de vidéosurveillance et indiqués sur la figure 3 (ci-dessous). Nous les avons identifiés comme étant des véhicules de patrouille utilisés par le groupe Kyiv-2 et associés à celui-ci. Les éléments communs mis en évidence sur ces véhicules sont notamment les bandes blanches distinctives en haut des véhicules, la grande calandre à l'avant des véhicules et les deux sirènes de police rouges et bleues visibles de chaque côté à l'avant des véhicules. Au cours de nos recherches dans les sources librement accessibles, nous avons trouvé un reportage consacré au groupe Kyiv-2 qui corrobore l'identification de ces véhicules (voir la figure 4, ci-dessous). Des images de ce reportage mettent aussi en évidence les éléments des véhicules, notamment les sirènes rouges et bleues. Ces véhicules sont plus souvent associés aux forces de l'ordre et ne semblent pas être à usage militaire. Aucun véhicule de type militaire n'était visible sur les images satellite prises le jour de l'attaque.

¹⁰ Voir Military.com, *Huge MLRS Attack on Ukrainian Checkpoint* (16 janvier 2015).

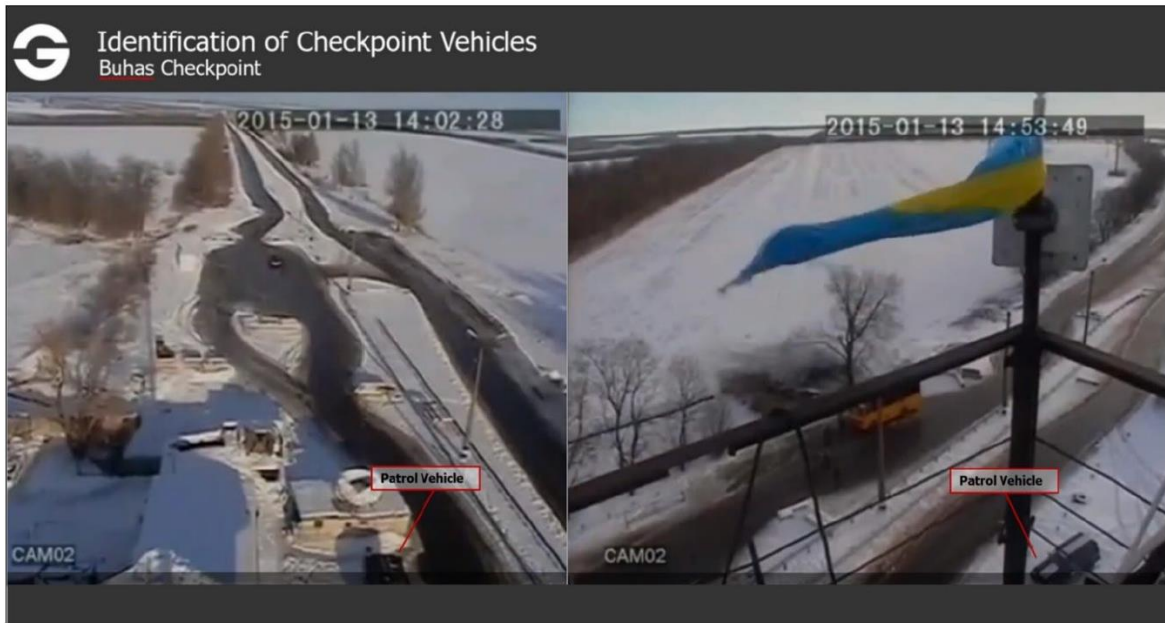


Figure 3
Images corroborant la présence des forces de l'ordre
au poste de contrôle de Buhas¹¹

Légende :

Identification of Checkpoint Vehicles	=	Identification des véhicules du poste de contrôle
Buhas Checkpoint	=	Poste de contrôle de Buhas
Patrol Vehicle	=	Véhicule de patrouille

¹¹ Voir «Footage from a Surveillance Camera at the Checkpoint» (10 janvier 2015) (vidéo) (MU, annexe 695).



Figure 4
Images librement accessibles confirmant la présence de véhicules de patrouille des forces de l'ordre au poste de contrôle de Buhas¹²

Légende :

Corroboration of Checkpoint Vehicles (Open-Source)	=	Corroboration des véhicules du poste de contrôle (sources librement accessibles)
Striped Marking	=	Bandes
Large Grill	=	Large calandre
Siren	=	Sirène

25. Comme le montre la figure 5 (ci-dessous), l'analyse des images satellite corrobore l'emplacement des deux véhicules de patrouille visibles sur les images de vidéosurveillance enregistrées le 13 janvier 2015, au vu de la localisation et des dimensions des véhicules. Le colonel Bobkov n'a pas identifié ces véhicules de patrouille des forces de l'ordre sur la figure 7 de son rapport, dans lequel il a analysé les mêmes images satellite du poste de contrôle de Buhas¹³.

¹² YouTube, У селищі Кримське стоїть батальйон «Київ-2» (18 mars 2015), <https://www.youtube.com/watch?v=g5pDj8Fapko>.

¹³ Voir le rapport Bobkov, figure 7 (CMFR, première partie, annexe I).



Figure 5
Véhicules des forces de l'ordre observés sur les images satellite du poste de contrôle de Buhas et corroborés par les images de vidéosurveillance et une vidéo librement accessible (figures 3 et 4 plus haut)¹⁴

¹⁴ Les mesures sont calculées à partir des images satellite et peuvent donc comporter une faible marge d'erreur en raison de la résolution des images.

Légende :

Identification of law enforcement Units	=	Identification des unités des forces de l'ordre
Buhas Checkpoint	=	Poste de contrôle de Buhas
Patrol Vehicle	=	Véhicules de patrouille
1.9 m	=	1,9 m
5.8 m	=	5,8 m
1.8 m	=	1,8 m
5.1 m	=	5,1 m
Source: WorldView-2	=	Source : WorldView-2
Date of Image: 13 Jan 2015, 09:08 UTC	=	Date de l'image : 13 janvier 2015 à 09:08 UTC
Scale: 1:1,727	=	Echelle : 1:1,727
Centre of Point: 37°31'46"E 47°36'48"N	=	Point central : 37° 31' 46"E 47° 36' 48"N

26. Les images librement accessibles analysées par le colonel Bobkov sur les figures 10 et 11 de son rapport (photographies n^{os} 1 et 2 dans le rapport Bobkov)¹⁵ ont été traitées par une recherche inversée à l'aide de RevEye, qui a permis de localiser ces images sur Yandex (moteur de recherche en langue russe). La photographie n° 1 (prise le 2 octobre 2014) et la photographie n° 2 (prise le 20 janvier 2015) montrent le matériel (un véhicule blindé de reconnaissance BRDM-2 et un canon antichar MT-12, entre autres) que le colonel Bobkov a mis en évidence dans son rapport et qui était présent au poste de contrôle de Buhas à ces dates. Toutefois, il ressort de notre analyse des images satellite disponibles (voir la figure 6, ci-dessous) que ce matériel n'était pas visible au poste de contrôle de Buhas le 13 janvier 2015, le jour de l'attaque. La photographie n° 1 du rapport Bobkov a été prise bien avant l'attaque (le 2 octobre 2014) et la photographie n° 2 du rapport Bobkov a été prise une semaine après l'attaque (le 20 janvier 2015).

¹⁵ Voir le rapport Bobkov, figures 10 et 11 (CMFR, première partie, annexe I).



Figure 6
Matériel non visible sur les images satellite prises le jour de l'attaque, mais observé sur les images librement accessibles du poste de contrôle de Buhas

Légende :

Lack Of Observed Material (Day of Attack)	=	Matériel observé qui était absent (le jour de l'attaque)
Buhas Checkpoint	=	Poste de contrôle de Buhas
Bobkov Photo 1 Position	=	Position sur la photo 1 de Bobkov
Bobkov Photo 2 Position	=	Position sur la photo 2 de Bobkov
Bobkov Photo 1 (02 Oct 2014)	=	Photo 1 de Bobkov (2 oct. 2014)
Bobkov Photo 2 (20 Jan 2015)	=	Photo 2 de Bobkov (20 janv. 2015)
Source: WorldView-2	=	Source : WorldView-2
Date of Image: 13 Jan 2015, 09:08 UTC	=	Date de l'image : 13 janvier 2015 à 09:08 UTC
Scale: 1:784	=	Echelle : 1:784
Centre of Point: 37°31'48"E 47°36'46"N	=	Point central : 37° 31' 48"E 47° 36"46"N

2. Comparaison avec le poste de contrôle tenu par la RPD près d'Olenivka

27. Le poste de contrôle tenu par la RPD près d'Olenivka (situé sur la position 47° 49' 3"N-37° 38' 46"E et mis en évidence sur la figure 7 ci-dessous), a été analysé afin de comparer les éléments de cette position avec ceux du poste de contrôle de Buhas ; cette analyse comparative est représentée sur la figure 8 (ci-dessous). D'après un rapport de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine¹⁶, le 27 avril 2016, vers 2 h 45 (heure locale), les forces armées ukrainiennes auraient tiré sur ce poste de contrôle tenu par la RPD près d'Olenivka. L'image satellite utilisée pour examiner le poste de contrôle de la RPD situé à proximité d'Olenivka a été prise le 29 avril 2016, soit deux jours après l'attaque présumée.

28. Ces deux postes de contrôle sont placés côte à côte sur la figure 8, aux fins de comparaison. On peut immédiatement voir que le réseau de tranchées du poste de contrôle d'Olenivka est plus élaboré et sophistiqué. Celui-ci s'étend sur 3,055 mètres environ et mesure quelque 2,955 mètres de plus, en longueur totale de tranchées, que le poste de contrôle de Buhas, lequel s'étend sur 100 mètres approximativement¹⁷. Le réseau de tranchées du poste de contrôle d'Olenivka fournit une couverture de tous les côtés du périmètre et entoure la principale position défensive, ce qui est plus conforme à une installation défensive selon la doctrine militaire. Contrairement au réseau de tranchées du poste de contrôle de Buhas, celui d'Olenivka dispose d'une entrée et d'une sortie clairement délimitées. Celles-ci semblent renforcées par des matériaux de protection, probablement des sacs de sable, placés de chaque côté des tranchées. Le réseau de tranchées offre une vue et une couverture complètes de la zone.

29. Au poste de contrôle d'Olenivka, on peut voir que de profondes traces de pneus mènent à une zone d'environ 30 x 70 mètres qui a été creusée au milieu du réseau de tranchées. D'après notre analyse, il s'agit vraisemblablement d'un point d'appui pour le personnel et le matériel du poste de contrôle. Ce type d'élément n'a pas été identifié au poste de contrôle de Buhas.

30. Au poste de contrôle d'Olenivka, nous avons identifié 15 positions enterrées destinées à abriter des véhicules blindés. Il s'agit d'abris creusés qui offrent une meilleure protection contre les explosifs à fragmentation et qui comportent de hauts murs de protection servant à dissimuler des véhicules — ces éléments correspondant bien à une position militaire défensive. Aucun de ces abris

¹⁶ Voir «OSCE, Spot Report by the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM): Shelling in Olenivka» (28 avril 2016).

¹⁷ Les mesures sont calculées à partir des images satellite et peuvent donc comporter une faible marge d'erreur en raison de la résolution des images.

de véhicules n'est occupé sur l'image examinée et reproduite en figure 8, mais une position abritant vraisemblablement un véhicule de combat d'infanterie est mise en évidence sur la figure 7. Les abris sont co-implantés à l'intérieur du réseau de tranchées et font face soit aux forces d'opposition, soit à l'autoroute. Cette disposition fournit de multiples emplacements permettant de protéger des véhicules blindés et délimite des voies d'approche facilitant l'accès aux abris, contrairement aux fosses mises en évidence au poste de contrôle de Buhas, lesquelles font face à l'autoroute et n'ont pas de points d'accès clairs. Le nombre d'abris et leur position au poste de contrôle d'Olenivka donnent à penser qu'il s'agit d'une présence militaire continue, et les traces de pneus claires et distinctes dans toute la zone indiquent une utilisation continue et régulière. La figure 7 montre plusieurs véhicules de couleur grise et verte au poste de contrôle qui correspondent, d'après leurs dimensions et caractéristiques, à des véhicules militaires, vraisemblablement à des véhicules de combat d'infanterie ou à des véhicules blindés de transport de troupes.

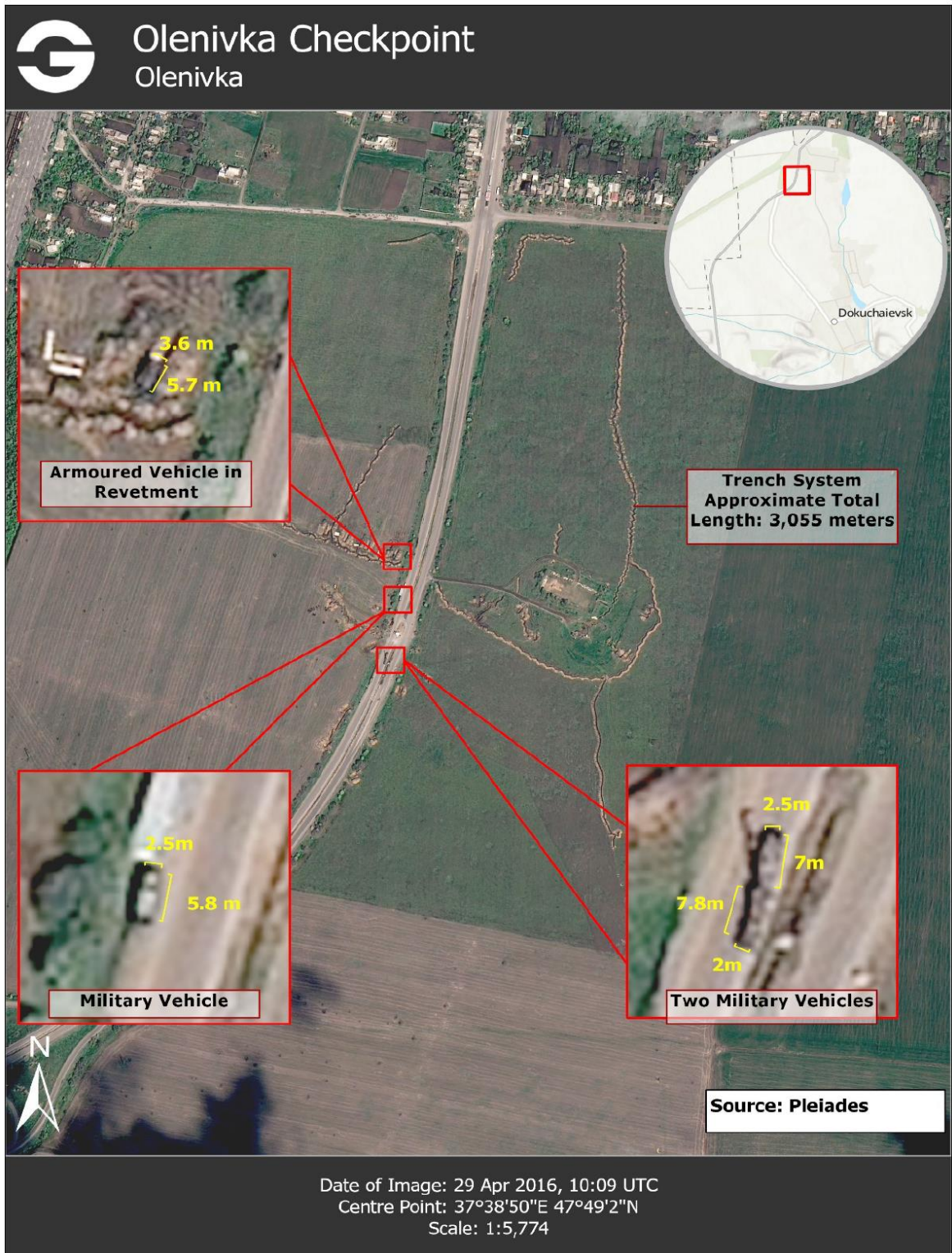


Figure 7
Elements identifiable sur les images satellite du poste de contrôle tenu par la RPD à Olenivka¹⁸

¹⁸ Les mesures sont calculées à partir des images satellite et peuvent donc comporter une faible marge d'erreur en raison de la résolution de ces images.

Légende :

Olenivka CheckPoint	=	Poste de contrôle d'Olenivka
Armoured Vehicle in Revetment	=	Véhicule blindé dans un abri
Trench System	=	Réseau de tranchées
Approximate Total Length: 3,055 meters	=	Longueur totale approx. : 3,055 m
2.5m	=	2,5 m
5.8m	=	5,8 m
7.8m	=	7,8 m
Military Vehicle	=	Véhicule militaire
Two Military Vehicles	=	Deux véhicules militaires
Source: Pleiades	=	Source : Pléiades
Date of Image: 29 April 2016, 10:09 UTC	=	Date de l'image : 29 avril 2016 à 10:09 UTC
Scale: 1:5,774	=	Echelle : 1:5,774
Centre Point: 37°38'50"E et 47°49'2"N	=	Point central : 37° 38' 50"E et 47° 49' 2"N

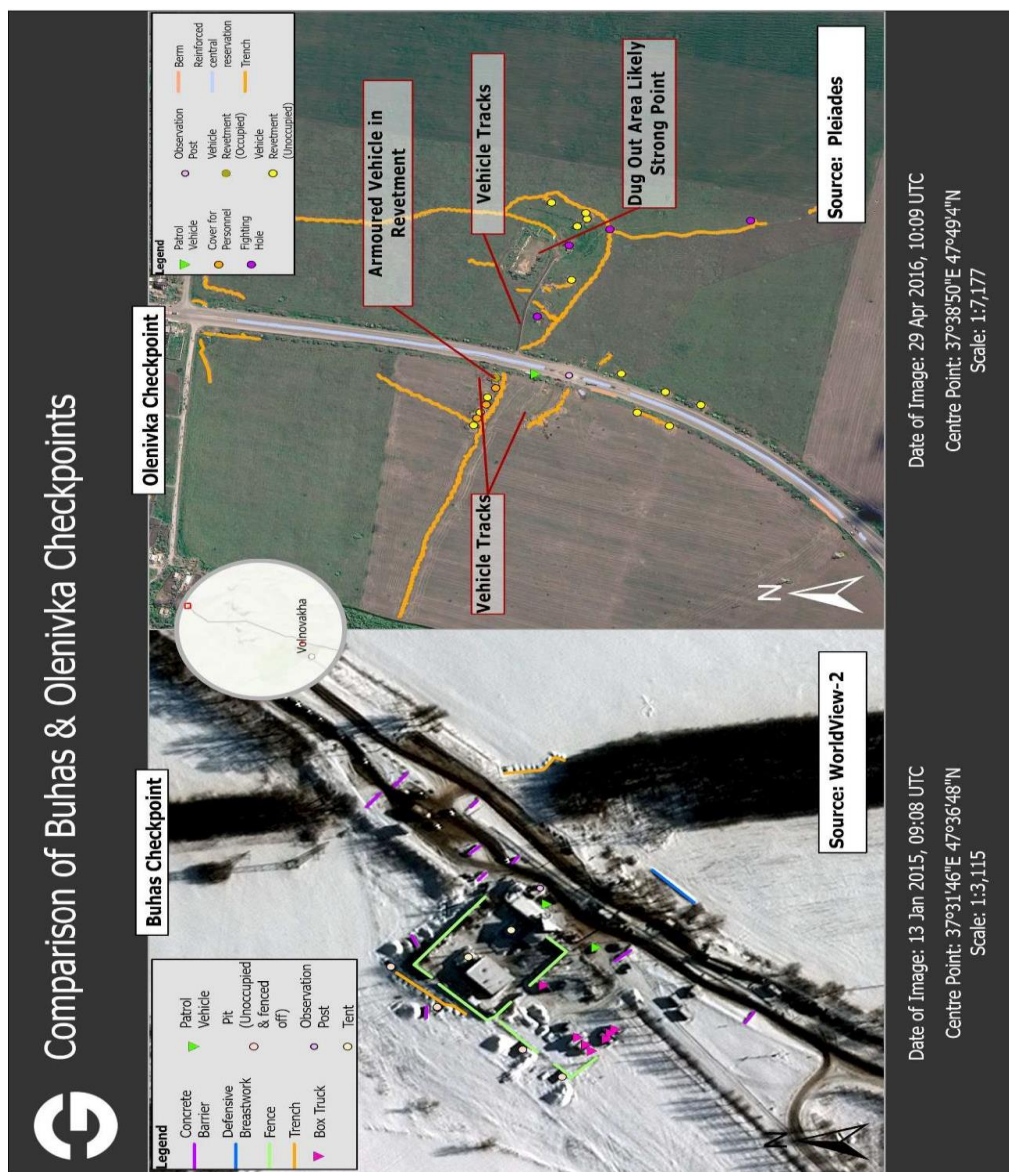


Figure 8
Comparaison entre le poste de contrôle de Buhas et celui tenu par la RPD à Olenivka

Légende :

Comparison of Buhas and Olenivka Checkpoints = Comparaison entre le poste de contrôle de Buhas et celui d'Olenivka

[Image à gauche]

Buhas Checkpoint	=	Poste de contrôle de Buhas
Legend	=	Légende
Concrete barrier	=	Barrière en béton
Defensive breastwork	=	Parapet défensif
Trench	=	Tranchée
Fence	=	Clôture
Box Truck	=	Camion semi-remorque
Patrol Vehicle	=	Véhicule de patrouille
Pit (Unoccupied and fenced)	=	Fosse (inoccupée et clôturée)
Observation Post	=	Poste d'observation
Tent	=	Tente
Source: WorldView-2	=	Source : WorldView-2
Date of Image: 13 Jan 2015, 09:08 UTC	=	Date de l'image : 13 janvier 2015 à 09:08 UTC
Scale: 1:3,115	=	Echelle : 1:3,115
Centre Point: 37°31'46"E et 47°36'48"N	=	Point central : 37°31'46"E et 47°36'48"N

[Image à droite]

Olenivka Checkpoint	=	Poste de contrôle d'Olenivka
Patrol Vehicle	=	Véhicule de patrouille
Cover for Personnel	=	Abri pour le personnel
Fighting Hole	=	Trou de combat
Observation Post	=	Poste d'observation
Vehicle Revetment (Occupied)	=	Abri pour véhicules (occupé)
Vehicle Revetment (Unoccupied)	=	Abri pour véhicules (inoccupé)
Berm	=	Butte de terre
Reinforced Central Reservation	=	Terre-plein central renforcé
Trench	=	Tranchée
Armoured Vehicle in Revetment	=	Véhicule blindé dans un abri
Vehicle Tracks	=	Traces de pneus de véhicules
Dug Out Area Likely Strong Point	=	Abri creusé, vraisemblablement point d'appui
Source: Pleiades	=	Source : Pléiades
Date of Image: 29 April 2016, 10:09 UTC	=	Date de l'image : 29 avril 2016 à 10:09 UTC
Scale: 1:7,177	=	Echelle : 1:7,177
Centre Point: 37°38'50"E et 47°49'4"N	=	Point central : 37° 38' 50"E et 47° 49' 4"N

3. Analyse des impacts

31. Nous avons analysé l'étendue des impacts relevés à proximité du poste de contrôle de Buhas. Aucun cratère d'impact n'est visible sur l'image prise avant l'attaque, le 13 janvier 2015 à 09:08 UTC, qui correspond à la figure 9 (ci-dessous). Nous avons également analysé une image prise après l'attaque, le 21 février 2015 à 07:59 UTC. Cette image a été retenue en raison de l'épaisse couche de neige qui recouvrait le sol sur les images prises le 12 février. Il s'agit de la première image à haute résolution disponible après l'attaque. La meilleure clarté de cette image prise le 21 février nous a permis d'analyser les impacts.

32. Pour vérifier que ces cratères étaient bien le résultat de l'attaque menée le 13 janvier contre le poste de contrôle de Buhas, nous avons comparé les emplacements des impacts visibles sur les images de vidéosurveillance de l'attaque¹⁹ à ceux relevés sur les images satellite.

33. La figure 10 (ci-dessous) montre une longue file de véhicules civils à proximité du poste de contrôle de Buhas le matin de l'attaque, le 13 janvier 2015 à 09:08 UTC. Nous avons constaté la présence de 87 véhicules qui attendaient d'être contrôlés, dont 63 en provenance de Buhas et 24 en provenance de Volnovakha. Cette constatation cadre avec l'analyse du colonel Bobkov faite au paragraphe 36 de son rapport²⁰.

¹⁹ Voir Military.com, *Huge MLRS Attack on Ukrainian Checkpoint* (16 janvier 2015).

²⁰ Voir le rapport Bobkov, par. 36 2) (CMFR, première partie, annexe 1).

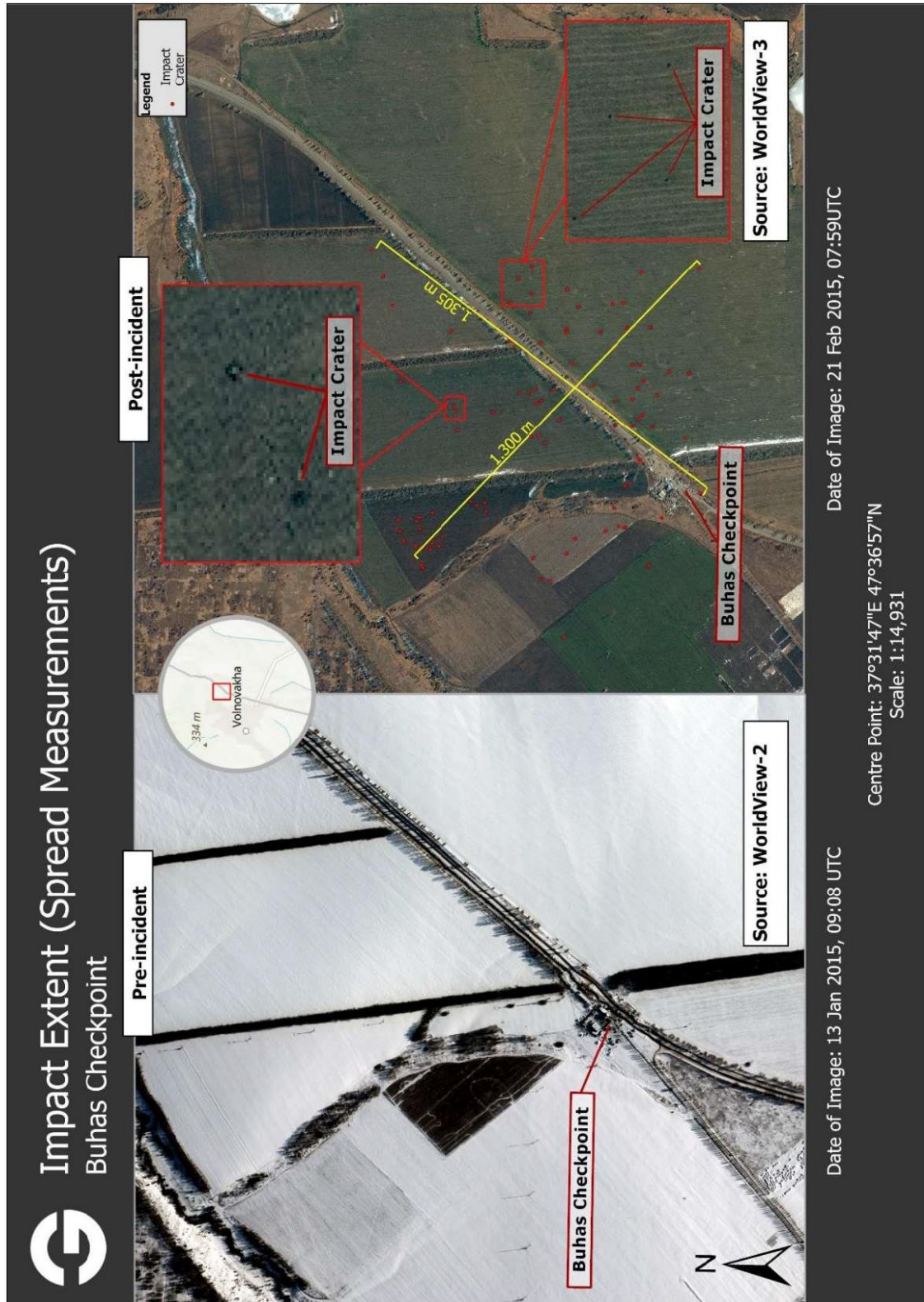


Figure 9
Cratères d'impacts visibles après l'attaque du 13 janvier 2015
contre le poste de contrôle de Buhas²¹

²¹ Les mesures sont calculées à partir des images satellite et peuvent donc comporter une faible marge d'erreur en raison de la résolution de ces images.

Légende :

Impact Extent (Spread Measurements)	=	Etendue des impacts (mesures de l'écart)
Buhas Checkpoint	=	Poste de contrôle de Buhas
[Image à gauche]		
Pre-Incident	=	Avant l'attaque
Buhas Checkpoint	=	Poste de contrôle de Buhas
Source: WorldView-2	=	Source : WorldView-2
Date of Image: 13 Jan 2015, 09:08 UTC	=	Date de l'image : 13 janvier 2015 à 09:08 UTC
[Légende commune aux deux photos]		
Centre Point: 37°31'47"E et 47°36'57"N	=	Point central : 37° 31' 47"E et 47° 36' 57"N
Scale: 1:14,931	=	Echelle : 1:14,931
[Image à droite]		
Post-Incident	=	Après l'attaque
Impact Crater	=	Cratère d'impact
Buhas Checkpoint	=	Poste de contrôle de Buhas
Source: WorldView-3	=	Source : WorldView-3
Date of Image: 21 Feb 2015, 07:59 UTC	=	Date de l'image : 21 février 2015 à 07:59 UTC

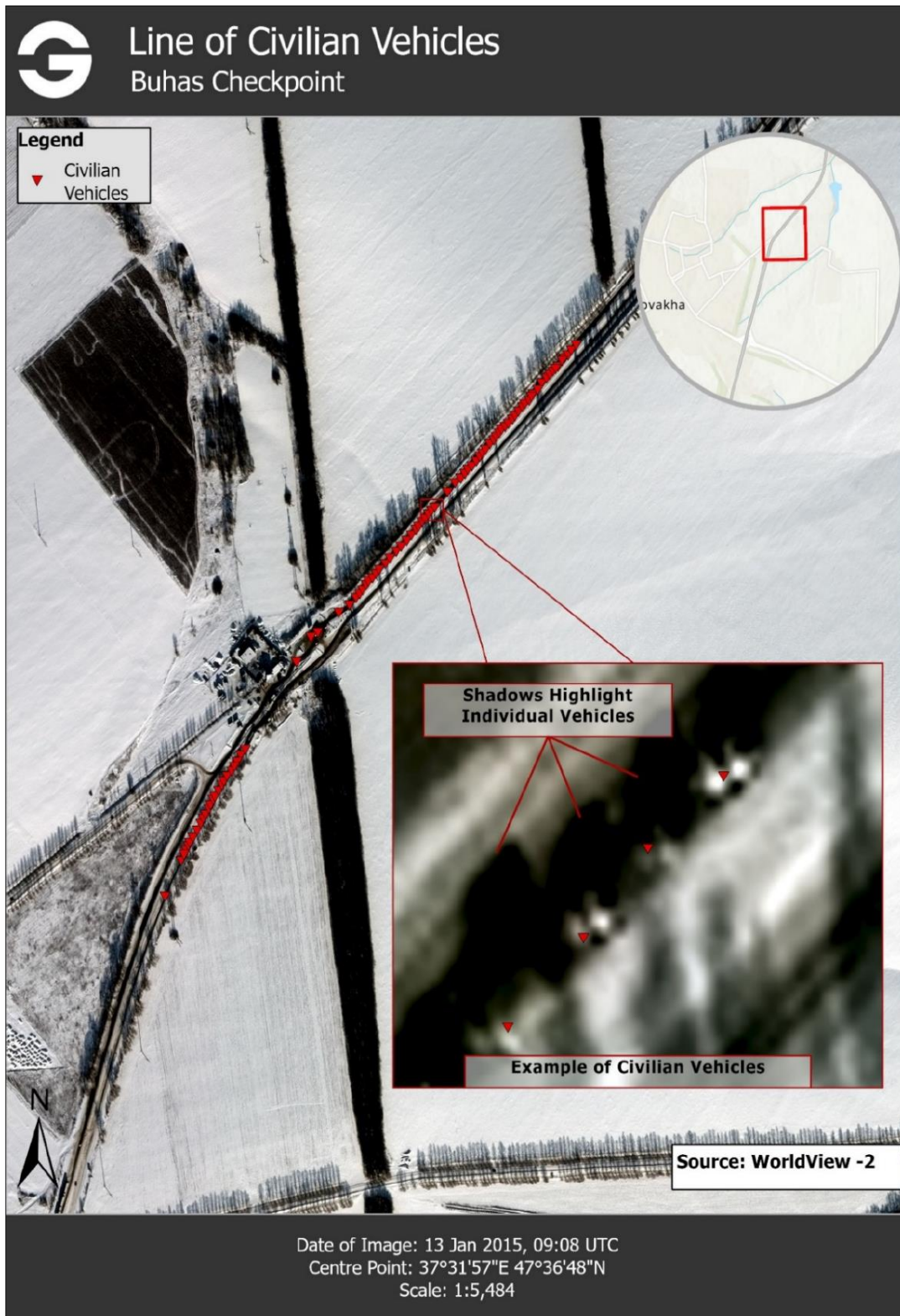


Figure 10
Véhicules civils qui attendaient d'être contrôlés au poste de contrôle de Buhas le matin de l'attaque

Légende :

Line of Civilian Vehicles	=	File de véhicules civils
Buhas Checkpoint	=	Poste de contrôle de Buhas
Legend	=	Légende
Civilian Vehicles	=	Véhicules civils
Shadows Highlight Individual Vehicles	=	Ombres indiquant des véhicules
Example of Civilian Vehicles	=	Exemple de véhicule civil
Source: WorldView-2	=	Source : WorldView-2
Date of Image: 13 Jan 2015, 09:08 UTC	=	Date de l'image : 13 janvier 2015 à 09:08 UTC
Centre Point: 37°31'57"E et 47°36'48"N	=	Point central : 37° 31' 57"E et 47° 36' 48"N
Scale: 1:5,484	=	Echelle : 1:5,484

B. Point d'origine potentiel

34. Nous avons également analysé les images pour déterminer le point d'origine potentiel de l'attaque menée contre le poste de contrôle de Buhas. Dans son analyse, le général Brown a déterminé que l'attaque provenait de la direction nord-nord-est²². Il a aussi estimé que les missiles avaient été tirés à 19,4 – 19,8 kilomètres de distance, ce qui place le point d'origine à proximité de la ville de Dokuchayevsk²³. En outre, plusieurs sources librement accessibles ont indiqué que le site de lancement se trouvait à 15 – 20 kilomètres du poste de contrôle de Buhas²⁴, ce dont nous avons tenu compte quand nous avons analysé les images. Ces distances se situant toutes à l'intérieur du territoire contrôlé par la RPD, notre analyse visait à comprendre les points d'appui et l'activité de la RPD dans cette zone au moment des faits. Bien qu'aucune image prise au moment de l'attaque ne montre le point d'origine, les images versées au dossier semblent confirmer les conclusions du général Brown, au vu de l'importante activité militaire dans le secteur de Dokuchayevsk et en particulier des éléments de preuve attestant de la présence de BM-21 dans ce même secteur.

35. Le graphique de synthèse présenté en figure 11 (ci-dessous) permet de visualiser, sous forme simplifiée, les zones et les éléments clés examinés. Compte tenu des limites des images disponibles, seules celles prises les 13 février 2015, 21 février 2015 et 23 février 2015 (c'est-à-dire après l'attaque du poste de contrôle) ont une résolution suffisamment élevée pour une analyse de cette région.

²² Voir le premier rapport Brown, par. 25 (MU, annexe 11).

²³ Voir *ibid.*, par. 26.

²⁴ Voir, par exemple, Putin@War, *Possible Launch Location Determined for Volnovakha Attack*, <http://ukraineatwar.blogspot.com/2015/01/possible-launch-location-determined-for.html> (17 janvier 2015) ; Putin@War, *Dokuchajevsk GRAD Video Was Filmed at SAME TIME as Volnovakha Attack*, <http://ukraineatwar.blogspot.com/2015/01/dokuchajevsk-grad-video-was-filmed-at.html> (21 janvier 2015).

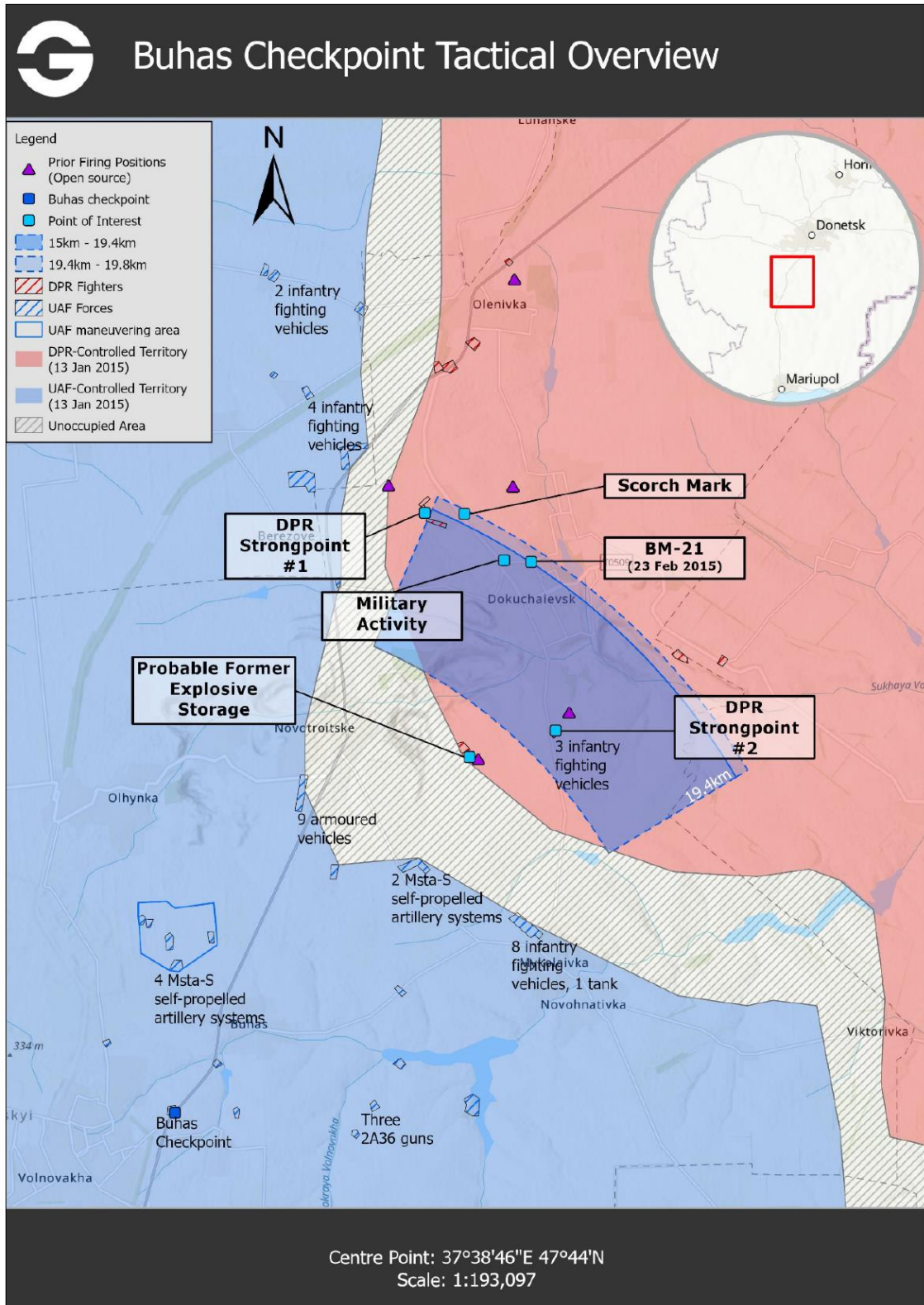


Figure 11
Vue d'ensemble de la situation tactique
dans la région de Volnovakha

Légende :

Buhas Checkpoint Tactical Overview	=	Vue d'ensemble de la situation tactique au poste de contrôle de Buhas
Legend	=	Légende
Prior Firing Positions (Open source)	=	Positions de tir antérieures (sources librement accessibles)
Buhas Checkpoint	=	Poste de contrôle de Buhas
Point of Interest	=	Point d'intérêt
15km – 19.4km	=	15 km — 19,4 km
19.4 km – 19.8km	=	19,4 km — 19,8 km
DPR Fighters	=	Combattants de la RPD
UAF Forces	=	Forces armées ukrainiennes
UAF maneuvering area	=	Aire de manœuvre des forces armées ukrainiennes
DPR-Controlled Territory (13 Jan 2015)	=	Territoire contrôlé par la RPD (au 13 janvier 2015)
UAF-Controlled Territory (13 Jan 2015)	=	Territoire contrôlé par les forces armées ukrainiennes (au 13 janvier 2015)
Unoccupied Area	=	Zone inoccupée
2 infantry fighting vehicles	=	2 véhicules de combat d'infanterie
4 infantry fighting vehicles	=	4 véhicules de combat d'infanterie
Scorch Mark	=	Traces de calcination
DRP Strong Point 1	=	Point d'appui n° 1 de la RPD
BM-21 (23 Feb 2015)	=	BM-21 (23 février 2015)
Military Activity	=	Activité militaire
Probable Former Explosive Storage	=	Ancien stockage d'explosifs probable
DRP Strong Point 2	=	Point d'appui n° 2 de la RPD
3 infantry fighting vehicles	=	3 véhicules de combat d'infanterie
9 Armoured Vehicles	=	9 véhicules blindés
2 Msta-S self-propelled artillery systems	=	2 systèmes d'artillerie automoteurs Msta-S
8 infantry fighting vehicles, 1 tank	=	8 véhicules de combat d'infanterie, 1 char
4 Msta-S self-propelled artillery systems	=	4 batteries d'artillerie automotrices Msta-S
Three 2A36 guns	=	Trois canons 2A36
Buhas checkpoint	=	Poste de contrôle de Buhas
Centre Point: 37°38'46"E 47°44'N	=	Point central : 37° 38' 46"E 47° 44' N
Scale: 1:193,097	=	Echelle : 1:193,097

36. Le point d'appui n° 1 de la RPD (voir la figure 12, ci-dessous) a été mis en évidence au nord-ouest de Dokuchayevsk près de Yasne, à proximité de la position 47° 46' 26"N, 37° 37' 59"E. Ce point d'appui a également été mis en évidence dans le rapport Bobkov à la figure 23, positions 5, 6 et 7²⁵. Ces emplacements se trouvent à la limite de la portée des tirs, estimée à 19,4 — 19,8 kilomètres dans le premier rapport du général Brown²⁶.

37. Les éléments identifiables au point d'appui sont notamment des abris pour véhicules, des réseaux de tranchées, des barrières en béton et des cratères d'impact à proximité. Cette position est située à environ 3,6 kilomètres au nord-ouest de la ville de Dokuchayevsk.

38. A l'est de la zone, dans un champ situé sur le flanc est de la route T0509, à proximité de la position 47° 46' 20"N, 37° 39' 01"E, on distingue une grande zone calcinée dont le général Brown a estimé qu'elle se trouvait à 19,4 — 19,8 kilomètres du poste de contrôle de Buhas. Des tirs de

²⁵ Voir le rapport Bobkov, figure 23 (CMFR, première partie, annexe 1).

²⁶ Voir le premier rapport Brown, par. 26 (MU, annexe 11).

lance-roquettes multiples ont laissé au sol des traces de calcination qui sont orientées en direction de la cible de l'attaque. Toute roquette tirée laisse une traînée d'échappement sur laquelle le propergol s'enflamme en suivant la direction du tir. Bien que les images ne permettent pas à elles seules de déterminer comment cette zone a été calcinée, et même s'il est possible que son aspect calciné ne soit pas lié aux activités d'un lance-roquettes multiples de la RPD, il convient de relever que cette zone est proche du point d'appui n° 1 de la RPD et qu'elle se trouve dans le rayon de 19,4 à 19,8 kilomètres du poste de contrôle de Buhas.

39. Un BM-21 qui entrait dans la ville de Dokuchayevsk par l'est (voir la figure 13, ci-dessous) a possiblement été identifié sur les images prises le 23 février 2015. Ses dimensions approximatives, ainsi que l'ombre d'un long capot, d'une cabine surélevée et d'une autre surface surélevée à l'arrière, correspondent aux éléments identifiables sur un système de lance-roquettes multiples BM-21. Cela cadre avec l'analyse faite par le général Brown, selon laquelle des systèmes BM-21 ont été utilisés à Dokuchayevsk à l'époque de l'attaque²⁷.

40. Des images vidéo (voir la figure 14, ci-dessous), qui auraient été enregistrées le jour de l'attaque du poste de contrôle de Buhas, ont été géolocalisées dans une zone résidentielle située à environ 0,5 kilomètre au sud-ouest du BM-21 identifié qui roulait à proximité de Dokuchayevsk. On peut entendre un tir d'artillerie dans la vidéo, ce qui permet de penser que le site de lancement était proche. Faute d'image adéquate, il n'a pas été possible de localiser une position de tir au moment de l'attaque ou dans les heures qui ont suivi celle-ci ; toutefois, des traces de pneus dignes d'intérêt ont été mises en évidence dans un champ situé au nord de l'emplacement où a été filmée la vidéo indiquant qu'une position de tir vraisemblable se trouvait dans un rayon audible. Ces traces cadreraient avec l'analyse du rayon faite par le général Brown.

²⁷ Voir le premier rapport Brown, par. 26 (5 juin 2018) (MU, annexe 11).

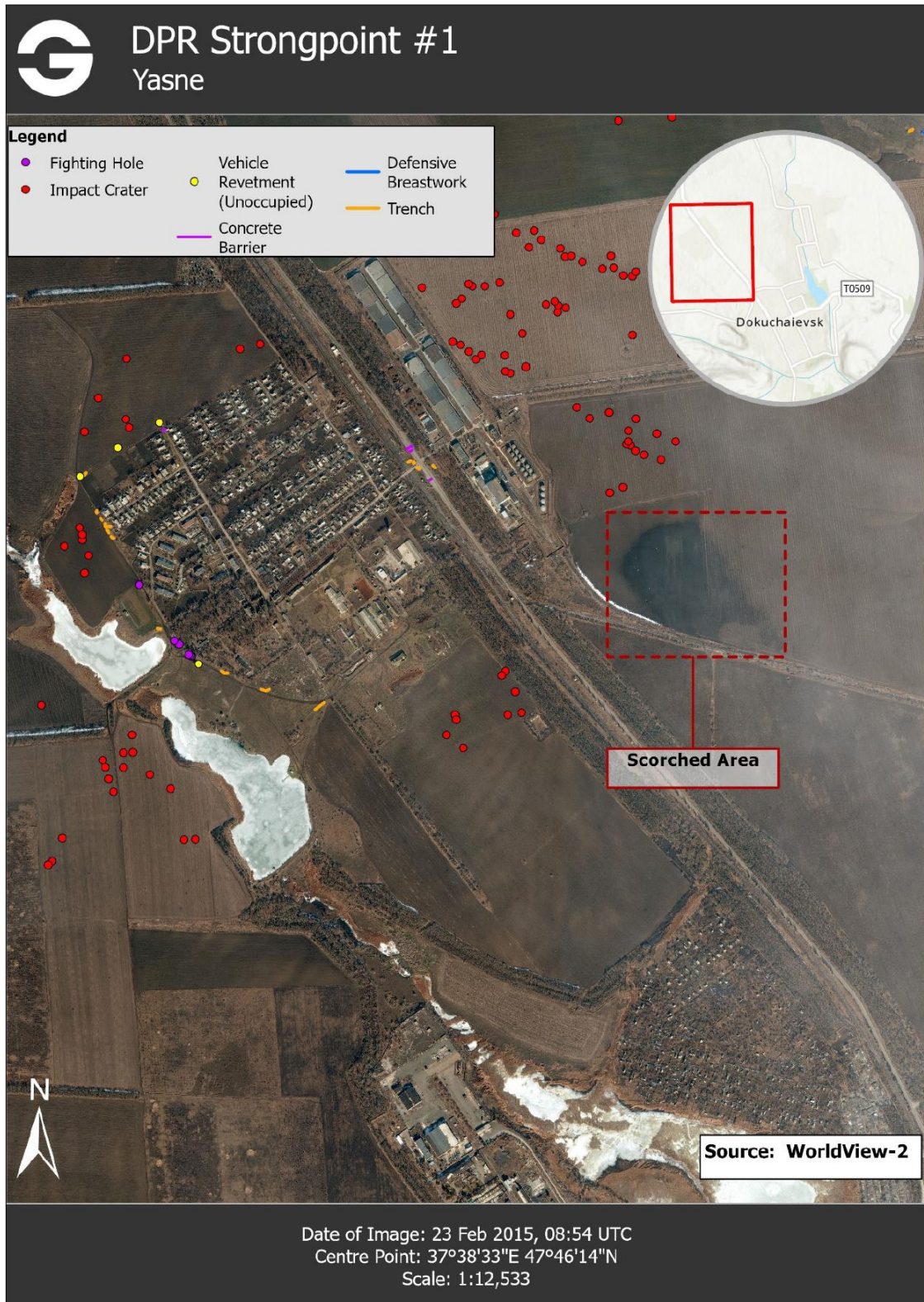


Figure 12
Point d'appui n° 1 de la RPD près de Dokuchayevsk

Légende :

DRP Strong Point 1	=	Point d'appui n° 1 de la RPD
Yasne	=	Yasne
Legend	=	Légende
Fighting Hole	=	Trou de combat
Impact Crater	=	Cratère d'impact
Vehicle Revetment (Unoccupied)	=	Abri pour véhicules (inoccupé)
Concrete Barrier	=	Barrière en béton
Defensive Breastwork	=	Parapet défensif
Trench	=	Tranchée
Scorched Area	=	Zone calcinée
Source: WorldView-2	=	Source : WorldView-2
Date of Image: 23 Feb 2015, 08:54 UTC	=	Date de l'image : 23 février 2015 à 08:54 UTC
Centre Point: 37°38'33"E et 47°46'14"N	=	Point central : 37° 38' 33"E et 47° 46' 14"N
Scale: 1:12,533	=	Echelle : 1:12,533
N	=	N

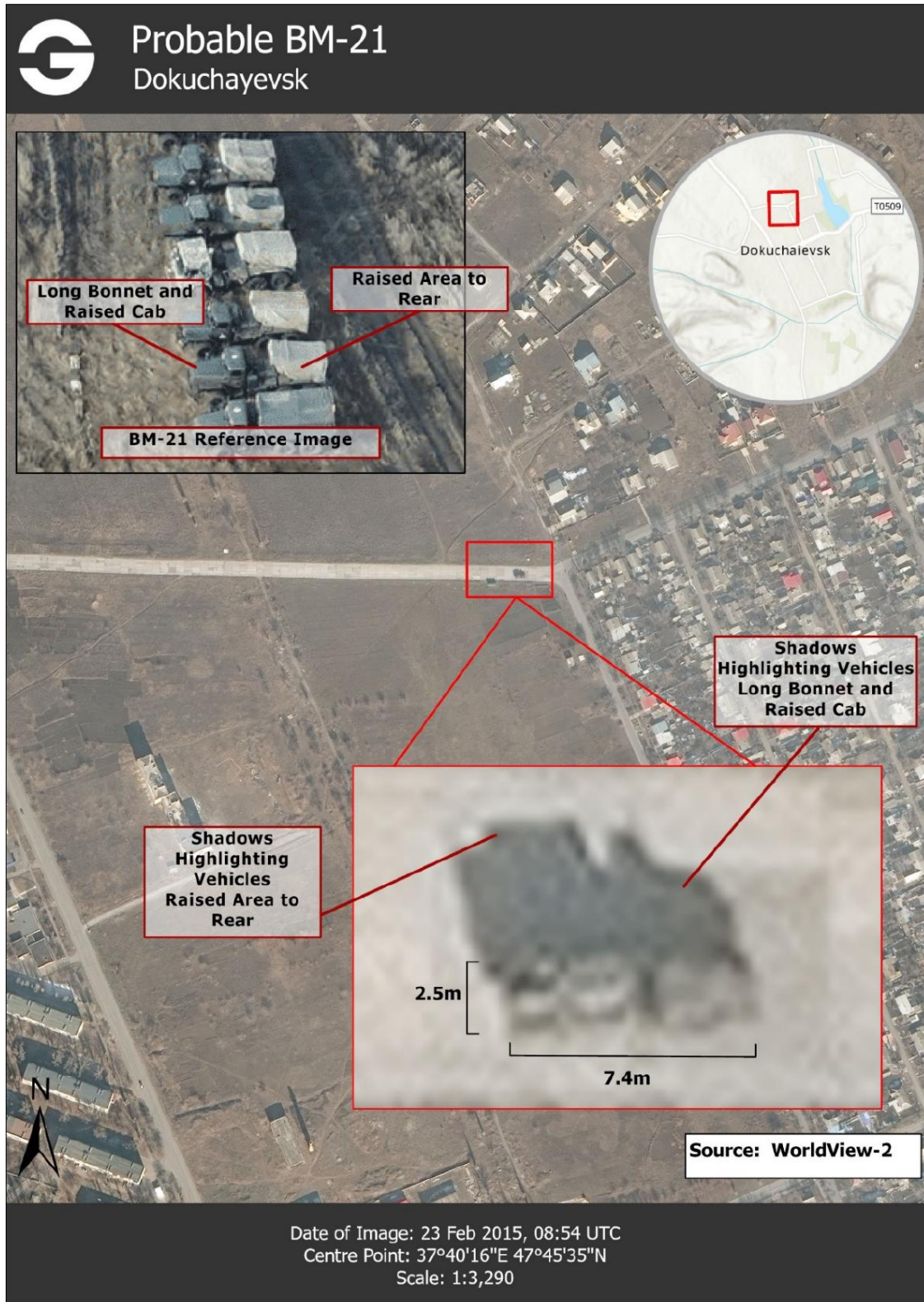


Figure 13
BM-21 identifié près de Dokuchayevsk²⁸

²⁸ Image de référence prise par un véhicule aérien sans pilote appartenant à l'OSCE. Voir Militaryni, *OSCE Demonstrated Russian Grad-K MLRS in Donbas* (23 novembre 2021).

Légende :

Probable BM-21 Dokuchayevsk	=	Probable BM-21 Dokuchayevsk
Long bonnet and raised cab	=	Long capot et cabine surélevée
Raised Area to rear	=	Partie surélevée à l'arrière
BM-21 Reference Image	=	Image de référence pour le BM-21
Shadows Highlighting Vehicles Long Bonnet and Raised Cab	=	Ombres mettant en évidence le long capot et la cabine surélevée des véhicules
Shadows Highlighting Vehicles Raised Area to Rear	=	Ombres mettant en évidence la partie surélevée à l'arrière des véhicules
2.5m	=	2,5 m
7.4m	=	7,4 m
Source: WorldView-2	=	Source : WorldView-2
Date of Image: 23 Feb 2015, 08:54 UTC	=	Date de l'image : 23 février 2015 à 08:54 UTC
Centre Point: 37°40'16"E et 47°45'35"N	=	Point central : 37° 40' 16"E et 47° 45' 35"N
Scale: 1:3,290	=	Echelle : 1:3,290



Figure 14
Traces de pneus indiquant une activité militaire, et vidéo librement accessible géoréférencée à proximité de Dokuchayevsk dans laquelle on entend un départ de tir de lance-roquettes multiples²⁹

²⁹ YouTube, *Volnovakha Attack on Bus 13-1 Compilation of Three Videos* (17 janvier 2015), https://www.youtube.com/watch?v=x_G_dCApelw (les images de cette vidéo ont été analysées et géolocalisées plus haut sur l'image satellite).

Légende :

Military Activity Dokuchayevsk	=	Activité militaire Dokuchayevsk
Tyre Marks	=	Traces de pneus
Location of BM-21 (23 Feb 2015 Imagery)	=	Emplacement du BM-21 (image prise le 23 février 2015)
Location and Orientation of Video Capture Insert	=	Emplacement d'où la vidéo a été filmée et direction de la caméra
Video Capture, with Audible Weapon Firing System	=	Image tirée de la vidéo dans laquelle on entend des tirs
Source: WorldView-2	=	Source : WorldView-2
Date of Image: 12 Feb 2015, 08:23 UTC	=	Date de l'image : 12 février 2015 à 08:23 UTC
Centre Point: 37°39'56"E et 47°45'39"N	=	Point central : 37° 39' 56"E et 47° 45' 39"N
Scale: 1:5,124	=	Echelle : 1:5,124

41. Le point d'appui n° 2 de la RPD (voir la figure 15, ci-dessous) a été identifié à environ 1,5 kilomètre au sud de Stara Koloniya, à proximité de la position 47° 42' 51"N, 37° 40' 49"E. Ce point d'appui est mis en évidence sur la figure 23 (position 10) du rapport Bobkov³⁰. Il se situe dans la portée de 15 à 20 kilomètres du poste de contrôle de Buhas mise en évidence et constitue une possible aire de tir.

42. Les éléments identifiables au point d'appui sont notamment des abris occupés et inoccupés destinés à protéger des véhicules. Les abris occupés contiennent des véhicules de combat d'infanterie. On distingue aussi des réseaux de tranchées, des barrières en béton, des parapets défensifs et des traces de pneus de véhicules très marquées. Certaines de ces traces indiquent que deux entrepôts assez grands pour abriter du gros matériel, par exemple des systèmes de lance-roquettes multiples, ont été utilisés aux positions 47° 42' 49"N, 37° 40' 43"E et 47° 42' 47"N, 37° 40' 44"E.

43. Une probable zone de stockage d'explosifs désaffectée se trouve à environ 2,3 kilomètres à l'ouest-sud-ouest de ce point d'appui, au niveau de la position 47° 42' 25.00"N, 37° 39' 3.88"E (voir la figure 16, ci-dessous). Cette zone n'est pas mise en évidence dans le rapport Bobkov, mais le colonel Bobkov a relevé, sur la figure 23 de son rapport (positions 11 et 12), des tranchées, des positions enterrées, des véhicules de combat, des systèmes d'artillerie et des trous de combat à proximité³¹. Notre analyse, selon laquelle il s'agit probablement d'une zone de stockage d'explosifs, est fondée sur le périmètre clôturé qui encercle cette zone, en restreint l'accès et comporte des murs de protection entourant des bâtiments clés. Ce type de mur, dit de soutènement, est habituellement construit autour des stocks de matières potentiellement dangereuses, l'objectif étant de retenir toute fuite éventuelle dans ces entrepôts. Il semble qu'il s'agissait d'une zone de stockage d'explosifs industriels pour l'usine de flux calcaire et de dolomite de Dokuchayevsk, mais les fortifications autour de ce secteur indiquent que celui-ci était peut-être contrôlé par la RPD à l'époque des faits. Compte tenu de la proximité de cet endroit avec la ligne de front de la RPD, il est peu probable que la RPD l'ait utilisé comme site de stockage d'explosifs à l'époque de l'attaque menée contre le poste de contrôle de Buhas.

³⁰ Voir le rapport Bobkov, figure 23 (CMFR, première partie, annexe 1).

³¹ Voir *ibid.*

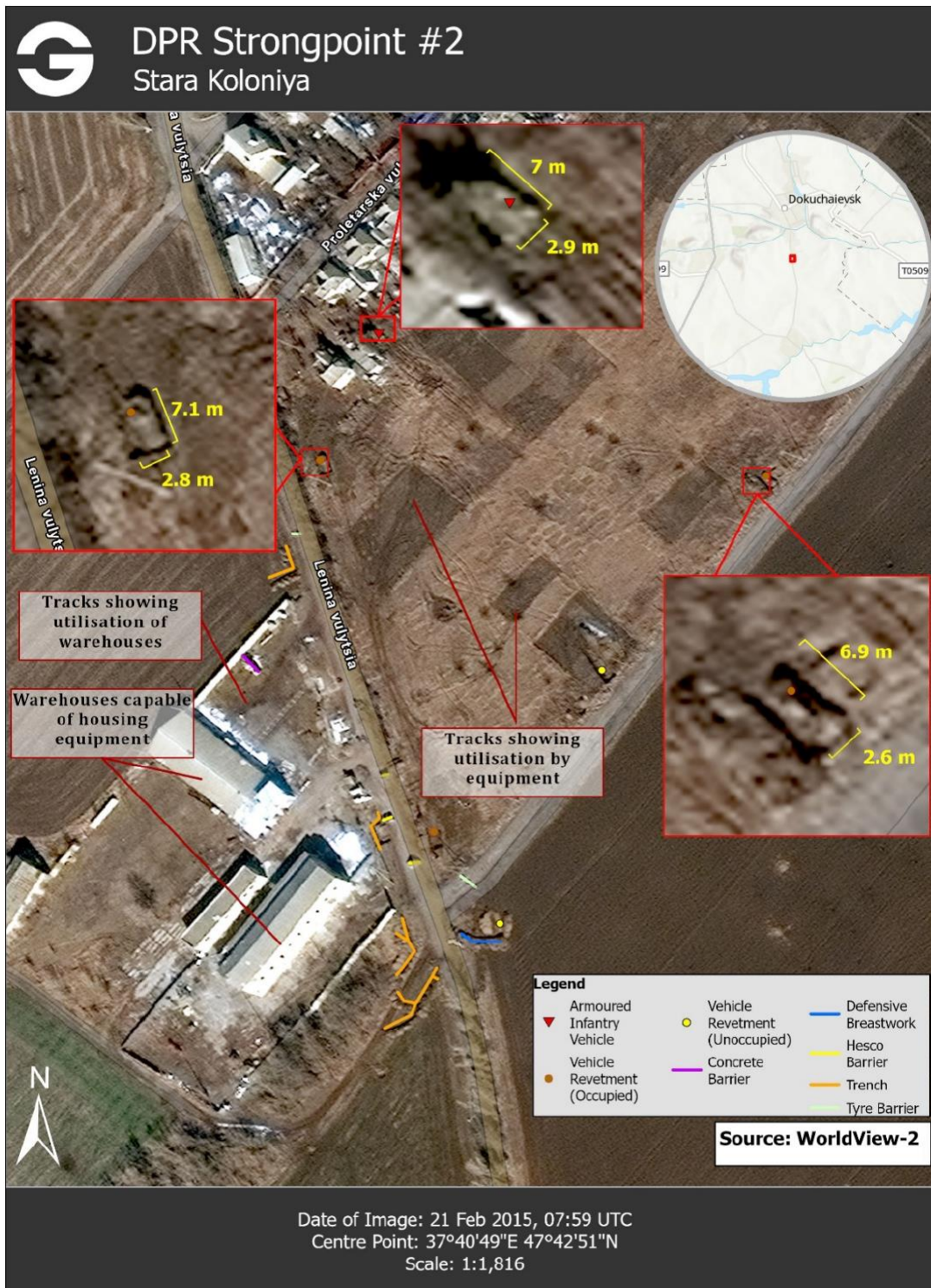


Figure 15
Point d'appui n° 2 de la RPD près de Dokuchayevsk³²

Légende :

- | | | |
|--|---|--|
| DRP Strong Point 2 | = | Point d'appui n° 2 de la RPD |
| Stara Koloniya | = | Stara Koloniya |
| Tracks Showing Utilisation of warehouses | = | Traces de pneus indiquant que les entrepôts étaient utilisés |

³² Les mesures sont calculées à partir des images satellite et peuvent donc comporter une faible marge d'erreur en raison de la résolution des images.

Warehouses capable of housing equipment	=	Entrepôts pouvant abriter du matériel
Tracks Showing Utilisation by equipment	=	Traces indiquant que du matériel a été utilisé à cet endroit
Legend	=	Légende
Armoured Infantry Vehicle	=	Véhicule blindé d'infanterie
Vehicle Revetment (Occupied)	=	Abri pour véhicules (occupé)
Vehicle Revetment (Unoccupied)	=	Abri pour véhicules (inoccupé)
Concrete Barrier	=	Barrière en béton
Defensive Breastwork	=	Parapet défensif
Hesco Barrier	=	Mur pare-souffle Hesco Bastion
Trench	=	Tranchée
Tyre Barrier	=	Barrière de pneus
Source: WorldView-2	=	Source : WorldView-2
Date of Image: 21 Feb 2015, 07:59 UTC	=	Date de l'image : 21 février 2015 à 07:59 UTC
Centre Point: 37°40'49"E 47°42'51"N	=	Point central : 37° 40' 49"E 47° 42' 51"N
Scale: 1:1,816	=	Echelle : 1:1,816
N	=	N

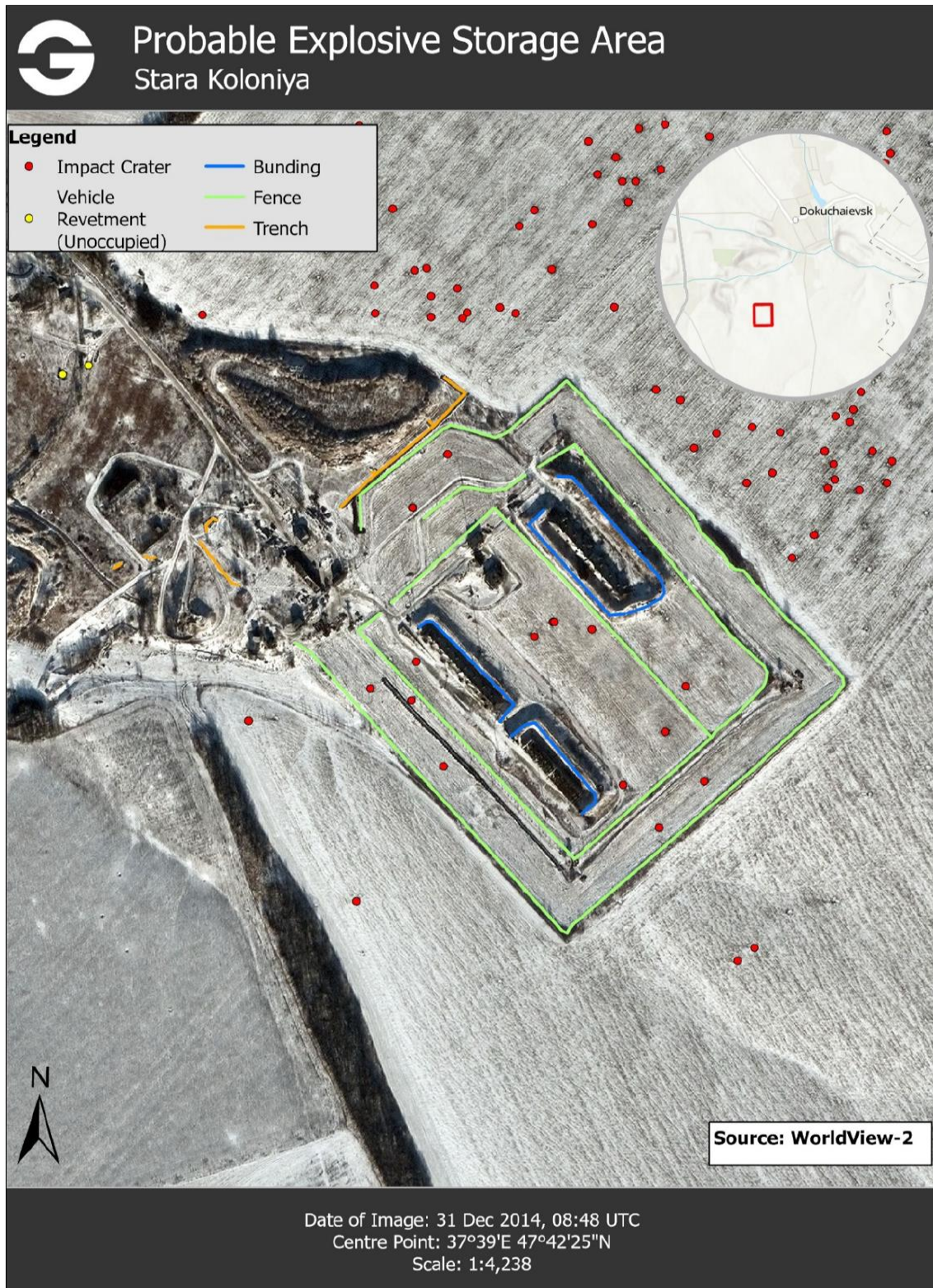


Figure 16
Probable zone de stockage d'explosifs à l'ouest-sud-ouest du point d'appui n° 2 de la RPD près de Dokuchayevsk

Légende :

- | | | |
|---------------------------------|---|---------------------------------------|
| Probable Explosive Storage Area | = | Probable zone de stockage d'explosifs |
| Stara Koloniya | = | Stara Koloniya |
| Legend | = | Légende |
| Impact Crater | = | Cratère d'impact |

Vehicle Revetment (Unoccupied)	=	Abri pour véhicules (inoccupé)
Bunding	=	Mur de protection
Fence	=	Clôture
Trench	=	Tranchée
Source: WorldView-2	=	Source : WorldView-2
Date of Image: 31 Dec 2014, 08:48 UTC	=	Date de l'image : 31 décembre 2014 à 08:48 UTC
Centre Point: 37°39'E 47°42'25"N	=	Point central : 37° 39'E 47° 42' 25"N
Scale: 1:4,238	=	Echelle : 1:4,238
N	=	N

C. Conclusions

44. Il ressort de notre analyse du poste de contrôle de Buhas que celui-ci n'était pas à usage militaire au moment de l'attaque. Ainsi qu'il a été démontré plus haut (voir la figure 2), sa structure et son aménagement correspondaient à une configuration conçue pour permettre aux forces de l'ordre de contrôler des véhicules : il ne s'agissait pas d'une installation militaire fortifiée. Aucune cible militaire n'était visible à proximité immédiate du poste de contrôle, et toute l'infrastructure associée à celui-ci était conforme aux mesures de sécurité normalement utilisées sur un site de contrôle des véhicules. De plus, compte tenu de l'emplacement du poste de contrôle sur une autoroute en service, la probabilité que des véhicules civils attendant d'être contrôlés seraient présents au moment de l'attaque était élevée (voir la figure 10, ci-dessus).

45. Enfin, comme il a été démontré plus haut, le poste de contrôle de Buhas était situé derrière les positions militaires des forces armées ukrainiennes dans la région et à environ 13,6 kilomètres du territoire contrôlé par la RPD (voir la figure 11, ci-dessus). Sur les images satellite prises le matin de l'attaque, rien d'indique que la RPD se préparait à lancer une offensive terrestre contre le poste de contrôle de Buhas.

III. TIRS D'ARTILLERIE CONTRE UNE ZONE RÉSIDENIELLE DE MARIROUPOL — 24 JANVIER 2015

46. Cette analyse est fondée sur les images satellites commerciales disponibles, prises à 0,5 mètre ou moins, aussi proches que possible des faits rapportés (avant et après), l'objectif étant d'évaluer les dommages causés au quartier résidentiel de Vostochniy et d'examiner la situation dans les environs de Marioupol avant et après l'attaque à l'artillerie du 24 janvier 2015.

47. Nous avons recensé 101 images disponibles et pertinentes pour l'attaque d'artillerie contre le quartier de Vostochniy, eu égard à l'emplacement de ce quartier et aux potentiels points d'origine des tirs. Beaucoup de ces images ont été écartées en raison de la couverture nuageuse et des éléments environnementaux qui obscurcissaient leur clarté. Au total, nous avons acheté 13 images prises entre le 13 janvier 2015 et le 21 février 2015.

48. Les images prises par Pléiades le 13 février 2015 ont été utilisées pour évaluer les dommages dans Marioupol. Les images prises par Pléiades le 18 janvier 2015, World View-1 le 13 janvier 2015 et World View-2 le 13 février 2015, complétées par des images provenant de Google Earth, ont été utilisées pour identifier et examiner les positions défensives ukrainiennes à l'est de Marioupol. Ces images ont également été utilisées pour établir les positions de tir vraisemblables de la RPD.

A. Localisation des impacts

1. Dommages causés au quartier résidentiel de Vostochniy

49. Il nous a été demandé d'évaluer l'étendue des dommages causés au quartier résidentiel de Vostochniy dans l'attaque menée contre Marioupol le 24 janvier 2015.

50. Les premières images avec une résolution suffisante disponibles après l'attaque ont été prises par Pléiades le 13 février 2015. Ces images ont été utilisées pour identifier les points d'impact et géoréférencer les images vidéo librement accessibles montrant les dommages. Ces images ont été comparées à celles prises par World View-2 le 13 janvier 2015 (avant l'attaque), de manière à corroborer les dommages causés.

51. Parallèlement aux dommages immédiatement identifiables sur les images satellite, des photographies et des images vidéo librement accessibles prises après l'attaque montrent des zones endommagées qui n'ont pas pu être directement identifiées sur les images satellite en raison de la petitesse des points d'impact, de l'azimut des satellites et des longues ombres projetées par des objets. Ces zones ont été géoréférencées pour comprendre où elles étaient situées dans le quartier de Vostochniy.

52. La figure 17 (ci-dessous) montre une vue satellite des dommages évalués dans le quartier de Vostochniy. Ce quartier est une zone principalement résidentielle, densément peuplée, avec des infrastructures commerciales et civiles.

53. La figure 18 (ci-dessous) montre la même vue satellite des dommages évalués dans l'ellipse correspondant au BM-21 d'après les calculs du général Brown. Le général Brown a déterminé l'ellipse correspondant, selon lui, à la zone dans laquelle 100 % des roquettes tirées par un seul lance-roquettes étaient censées atterrir, en se basant sur des roquettes de 122 mm tirées à 17,4 km de distance³³ et sur un point moyen des impacts situé à environ 200 mètres au nord-ouest du marché de Kyivski³⁴.

³³ Voir le premier rapport Brown, par. 51 (MU, annexe 11).

³⁴ Point moyen des impacts de l'attaque contre le quartier de Vostochniy selon le général Brown. Voir le deuxième rapport Brown, par. 30 a) i) (REU, annexe 1).



Légende :

Overview Of Damage to Vostochniy neighbourhood	=	Vue d'ensemble des dommages causés au quartier de Vostochniy
Mariupol	=	Marioupol
Damage Graphic No. 2 (Imagery)	=	Dommages n° 2 (images)
Damage Graphic No. 6 & 7 (Open Source)	=	Dommages n ^{os} 6 & 7 (sources librement accessibles)
Damage Graphic No. 1 (Imagery)	=	Dommages n° 1 (images)
Damage Graphic No. 3 & 4 (Open Source)	=	Dommages n ^{os} 3 & 4 (sources librement accessibles)
Damage Graphic No. 5 (Imagery)	=	Dommages n° 5 (images)
Legend	=	Légende
Open Source Damage Graphic	=	Sources librement accessibles
Satellite Imagery Damage Graphic	=	Images satellite
Source: Pleiades	=	Source : Pléiades
Date of Image: 13 Feb 2015, 10:02 UTC	=	Date de l'image : 13 février 2015 à 10:02 UTC
Scale: 37°41'10''E 47°7'17''N	=	Echelle : 37° 41' 10"E 47° 7' 17"N
Centre Point: 1:6,281	=	Point central : 1:6,281



³⁵ Voir le deuxième rapport Brown, par. 30 a) i) (où il estime que le point moyen des impacts se situe à environ 200 mètres au nord-ouest du marché de Kyivski) (REU, annexe 1).

Légende :

Overview Of Damage to Vostochniy neighbourhood	=	Vue d'ensemble des dommages causés au quartier de Vostochniy
Mariupol	=	Marioupol
School No. 5	=	Ecole n° 5
Damage Graphic No. 2 (Imagery)	=	Dommages n° 2 (images)
Kyivski Market	=	Marché de Kyivski
Damage Graphic No. 6 & 7 (Open Source)	=	Dommages n° 6 & 7 (sources librement accessibles)
Kingdom Hall of Jehovah's Witnesses	=	Salle du Royaume des Témoins de Jéhovah
Damage Graphic No. 1 (Imagery)	=	Dommages n° 1 (images)
Church Of Holy Prince Volodymyr	=	Eglise du Saint-Prince Vladimir
Damage Graphic No. 3 & 4 (Open Source)	=	Dommages n° 3 & 4 (sources librement accessibles)
Damage Graphic No. 5 (Imagery)	=	Dommages n° 5 (images)
Legend	=	Légende
Open Source Damage Graphic	=	Sources librement accessibles
Satellite Imagery Damage Graphic	=	Images satellite
Source: Pleiades	=	Source : Pléiades
Date of Image: 13 Feb 2015, 10:02 UTC	=	Date de l'image : 13 février 2015 à 10:02 UTC
Scale: 37°41'10"E 47°7'17"N	=	Echelle : 37° 41' 10"E 47° 7' 17"N
Centre Point: 1:6,281	=	Point central : 1:6,281

54. Les figures 19 et 20 (ci-dessous) montrent les dommages causés aux infrastructures civiles et aux zones résidentielles qui sont visibles sur les images satellite.

55. La figure 19 montre des maisons dont les toits étaient intacts avant l'attaque. Sur les images prises après l'attaque, les toits de ces mêmes maisons sont éventrés.

56. La figure 20 montre des dommages causés par le feu et des dommages structurels relevés sur des infrastructures civiles et commerciales à proximité du marché de Kyivski. Cette image est corroborée par des images, des vidéos de drones et d'autres vidéos librement accessibles et géoréférencées sur les figures 21 et 22 (ci-dessous).

57. Les figures 23 à 25 (ci-dessous) montrent d'autres dommages mis en évidence sur des images vidéo librement accessibles et géoréférencées sur des images satellite, dont un cratère d'impact visible dans une cour d'école sur la figure 25.

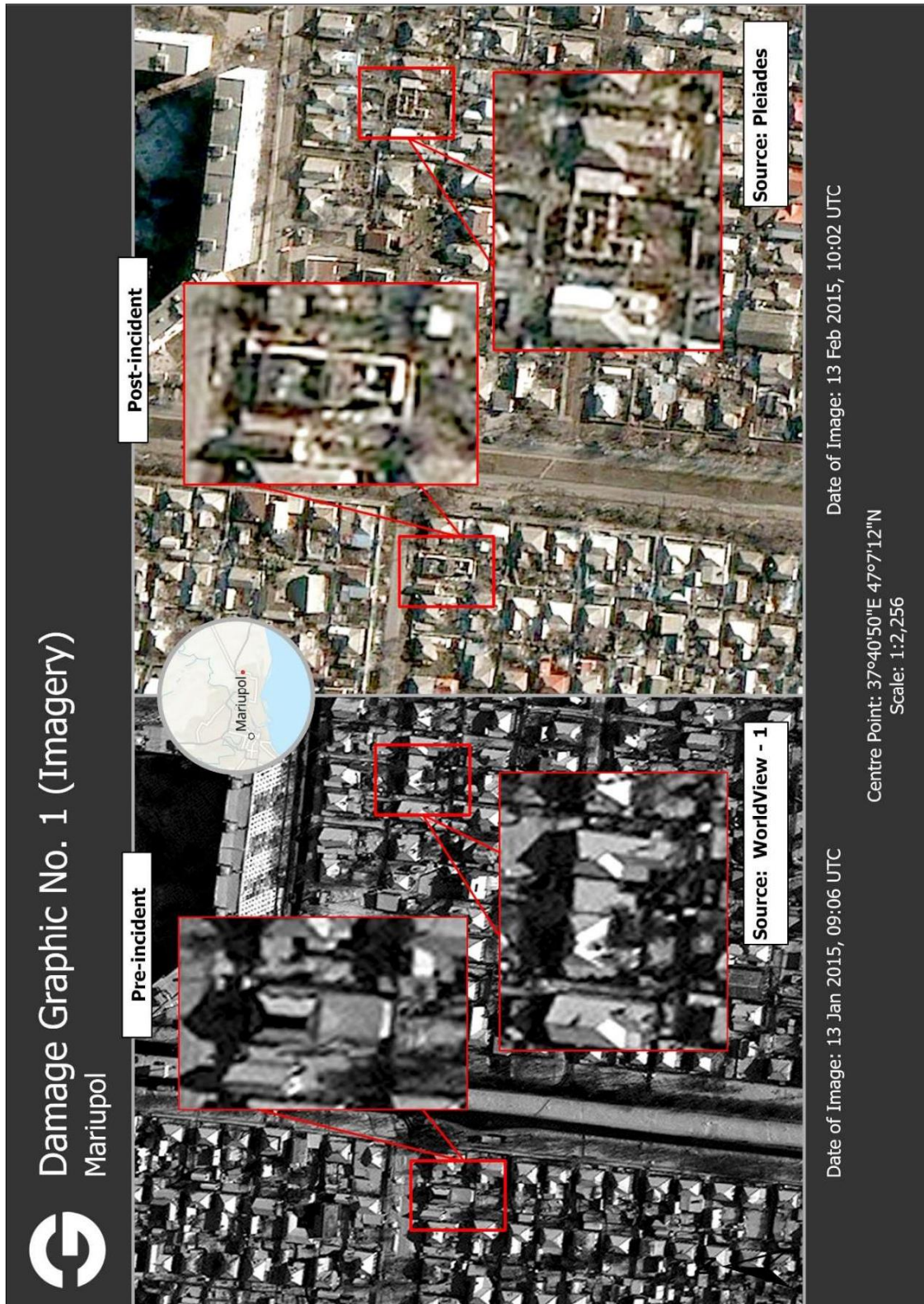


Figure 19
Dommages n° 1 dans Marioupol (images satellite)

Légende :

Damage Graphic No. 1 (Imagery)	=	Dommages n° 1 (image)
Mariupol	=	Marioupol
Pre-Incident	=	Avant l'attaque
Post-Incident	=	Après l'attaque

Source: WorldView-1

Source: Pleiades

Date of Image: 13 Jan 2015, 09:06 UTC

Date of Image: 13 Feb 2015, 10:02 UTC

Scale: 37°40'50"E 47°7'12"N

Centre Point: 1:2,256

= Source : WorldView-1

= Source : Pléiades

= Date de l'image : 13 janvier 2015 à 09:06 UTC

= Date de l'image : 13 février 2015 à 10:02 UTC

= Echelle : 37° 40' 50"E 47° 7' 12"N

= Point central : 1:2,256

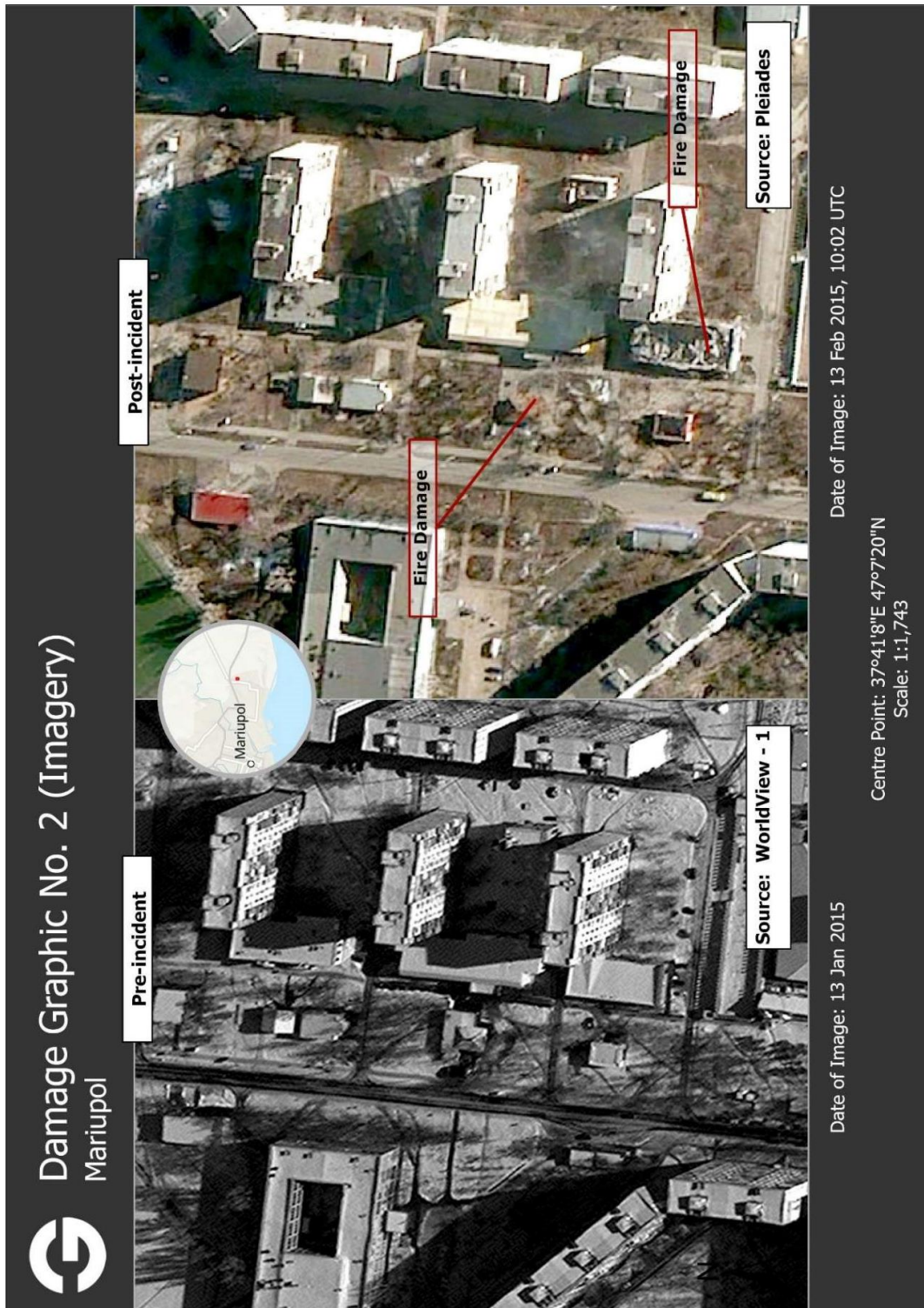


Figure 20
Dommages n° 2 dans Marioupol (images satellite)

Légende :

Damage Graphic No. 2 (Imagery)	=	Dommmages n° 2 (image)
Mariupol	=	Marioupol
Pre-Incident	=	Avant l'attaque
Post-Incident	=	Après l'attaque
Fire Damage	=	Dommmages dus au feu
Fire Damage	=	Dommmages dus au feu
Source: WorldView-1	=	Source : WorldView-1
Source: Pleiades	=	Source : Pléiades
Date of Image: 13 Jan 2015	=	Date de l'image : 13 janvier 2015
Date of Image: 13 Feb 2015, 10:02 UTC	=	Date de l'image : 13 février 2015 à 10:02 UTC
Scale: 37°41'8"E 47°7'20"N	=	Echelle : 37° 41' 8"E 47° 7' 20"N
Centre Point: 1:1,743	=	Point central : 1:1,743



Figure 21
Dommages n° 3 dans Mariupol (sources librement accessibles)³⁶

³⁶ YouTube, *Mariupol Ukraine 24.01.2015* (24 janvier 2015), <https://www.youtube.com/watch?v=zI4ItiLOUVY> (les images provenant de cette vidéo ont été analysées et géolocalisées sur l'image satellite ci-dessus).

Légende :

Damage Graphic No. 3 (Open Source)	=	Dommages n° 3 (sources librement accessibles)
Mariupol	=	Marioupol
Legend	=	Légende
Post-Incident	=	Après l'attaque
< Image Direction and Field of View Indicator (Colors correspond to images with the same colour borders)	=	< Symboles indiquant la direction de l'image et du champ de vision (les couleurs des symboles correspondent aux images dont les bordures sont de la même couleur)
Assessed Public Transport Infrastructure	=	Infrastructure de transport public examinée
Source: Pleiades	=	Source : Pléiades
Date of Image: 13 Feb 2015, 10:02 UTC	=	Date de l'image : 13 février 2015 à 10:02 UTC
Scale: 37°35'18"E 47°8'18"N	=	Echelle : 37° 35' 18"E 47° 8' 18"N
Centre Point: 1:545,284	=	Point central : 1:545,284



Figure 22
Dommages n° 4 dans Mariupol (sources librement accessibles)³⁷

³⁷ YouTube, *Evidence of Russian Militaries Involvement in Shooting in Mariupol* (7 mai 2018), https://www.youtube.com/watch?v=K5qS9m5_QTE (les images provenant de cette vidéo ont été analysées et géolocalisées sur l'image satellite ci-dessus).

Légende :

Damage Graphic No. 4 (Open Source)

Mariupol

Fire Damage

Damage To Infrastructure

Source: Pleiades

Date of Image: 13 Feb 2015, 10:02 UTC

Scale: 37°40'50"E 47°7'12"N

Centre Point: 1:2,256

=

Dommages n° 4 (sources librement accessibles)

=

Marioupol

=

Dommages dus au feu

=

Dommages causés aux infrastructures

=

Source : Pléiades

=

Date de l'image : 13 février 2015 à 10:02 UTC

=

Echelle : 37° 40' 50"E 47° 7' 12"N

=

Point central : 1:2,256



Figure 23
Dommages n° 5 dans Marioupol (sources librement accessibles)³⁸

³⁸ YouTube, Мариуполь 24 января 2015 год. Последствия обстрела. (24 janvier 2015), <https://www.youtube.com/watch?v=FXB9yoZTrpgg> (les images provenant de cette vidéo ont été analysées et géolocalisées sur l'image satellite ci-dessus).

Légende :

Damage Graphic No. 5 (Open Source)	=	Dommages n° 5 (sources librement accessibles)
Mariupol	=	Marioupol
< Image Direction and Field of View Indicator (Colors correspond to images with the same colour borders)	=	< Symboles indiquant la direction de l'image et du champ de vision (les couleurs des symboles correspondent aux images dont les bordures sont de la même couleur)
Football pitch enclosed by fence and surrounded by apartment buildings	=	Terrain de football ceint d'une clôture et entouré d'immeubles d'habitation
Red sheds	=	Cabanons rouges
Impact Crater	=	Cratère d'impact
Impact Crater and fragment damage to apartment buildings	=	Cratère d'impact et dommages fragmentaires sur des immeubles d'habitation
Red sheds	=	Cabanons rouges
Impact Crater and fragment damage to apartment buildings	=	Cratère d'impact et dommages fragmentaires sur des immeubles d'habitation
Source: Pleiades	=	Source : Pléiades
Date of Image: 13 Feb 2015, 10:02 UTC	=	Date de l'image : 13 février 2015 à 10:02 UTC
Scale: 37°41'5"E 47°7'N	=	Echelle : 37° 41' 5"E 47° 7"N
Centre Point: 1:1,498	=	Point central : 1:1,498

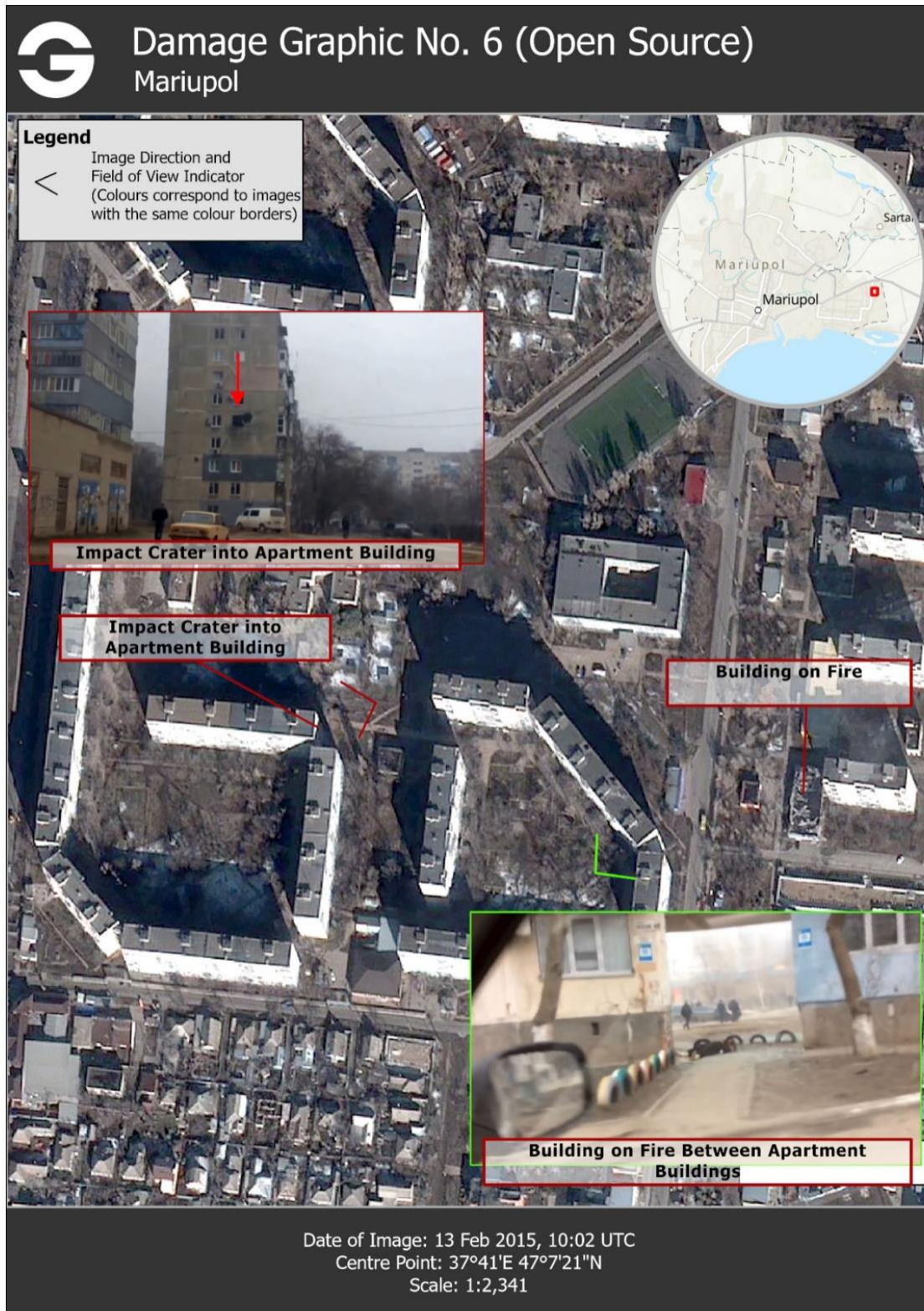


Figure 24
Dommages n° 6 dans Marioupol (sources librement accessibles)³⁹

³⁹ YouTube, Мариуполь 24 января (24 janvier 2015), <https://www.youtube.com/watch?v=WVfmMZPSng> (les images provenant de cette vidéo ont été analysées et géolocalisées sur l'image satellite ci-dessus).

Légende :

Damage Graphic No. 6 (Open Source)	=	Dommages n° 6 (sources librement accessibles)
Mariupol	=	Marioupol
< Image Direction and Field of View Indicator (Colors correspond to images with the same colour borders)	=	< Symboles indiquant la direction de l'image et du champ de vision (les couleurs des symboles correspondent aux images dont les bordures sont de la même couleur)
Impact Crater into apartment building	=	Cratère d'impact dans un immeuble d'habitation
Impact Crater into apartment building	=	Cratère d'impact dans un immeuble d'habitation
Building on Fire	=	Bâtiment en feu
Building on Fire between apartment buildings	=	Bâtiment en feu entre des immeubles d'habitation
Date of Image: 13 Feb 2015, 10:02 UTC	=	Date de l'image : 13 février 2015 à 10:02 UTC
Centre Point: 37°41'E 47°7'21"N	=	Point central : 37° 41' E 47° 7' 21"N
Scale: 1:2,341	=	Echelle : 1:2,341



Figure 25
Dommages n° 7 dans Mariupol (sources librement accessibles)⁴⁰

⁴⁰ YouTube, Кто обстрелял Мариуполь 24 01 15 Анализ видеофактов (10 février 2015), <https://www.youtube.com/watch?v=0PpB6yiQjIQ> (les images provenant de cette vidéo ont été analysées et géolocalisées sur l'image satellite ci-dessus).

Légende :

Damage Graphic No. 7 (Open Source)	=	Dommages n° 7 (sources librement accessibles)
Mariupol	=	Marioupol
School Placard From Video	=	Plaque d'école tirée de la vidéo
Likely Storage Area Extending From Building	=	Zone de stockage probable appartenant au bâtiment
Impact Crater within School Courtyard	=	Cratère d'impact dans la cour de l'école
School No. 5	=	Ecole n° 5
Likely Storage Area Extending From Building	=	Zone de stockage probable appartenant au bâtiment
Impact Crater within School Courtyard	=	Cratère d'impact dans la cour de l'école
Date of Image: 13 Feb 2015, 10:02 UTC	=	Date de l'image : 13 février 2015 à 10:02 UTC
Scale: 1:545,284	=	Echelle : 1:545,284
Centre Point: 37°35'18"E 47°8'18"N	=	Point central : 37° 35' 18"E 47° 8' 18"N

2. Analyse des positions de la garde nationale ukrainienne près de Marioupol

58. Il nous a été demandé d'analyser les positions de la garde nationale ukrainienne qui étaient les plus proches du quartier résidentiel de Vostochniy. Il convient de noter que, compte tenu des limites des images disponibles et de la couverture nuageuse qui obscurcissait celles-ci, il n'a pas été possible de réaliser une analyse complète de la présence ou des activités de la garde durant les neuf jours qui ont précédé l'attaque. Cela étant dit, la disposition générale de toutes les positions dans les quelques semaines qui ont précédé et suivi l'attaque était défensive, et rien sur les images ne permet de conclure qu'il y a eu une montée en puissance des forces susceptible de constituer un renforcement du dispositif défensif avant la date de l'attaque.

59. Comme le montre la figure 26 (ci-dessous), le général Brown a estimé que le point moyen des impacts dans le quartier de Vostochniy se trouvait dans un rayon de 1,1 à 2,5 km des positions de la garde nationale ukrainienne à la périphérie de la ville.

60. Comme le montre la figure 27 (ci-dessous), la plupart des tranchées à l'est de la ville étaient des fossés antichars conçus pour empêcher les chars d'avancer sur la ville. Ces tranchées semblent désertes sur les images satellite disponibles.

61. Au paragraphe 169 de son rapport, le général Samolenkov a relevé que les positions 20 à 25 établies dans le rapport Bobkov formaient une «ligne de renforcements»⁴¹. D'après les images satellite disponibles, rien ne permet de penser qu'une ligne des forces passait entre ces positions. Dans le rapport Bobkov, la position 20 correspond au poste de contrôle n° 4014 (ou «poste de contrôle nord») (voir la figure 28, ci-dessous). Les positions 21 à 24 établies dans le rapport Bobkov sont des tranchées et des terrains fortifiés qui semblent inoccupés sur les images satellite disponibles. La position 25 identifiée dans le rapport Bobkov est une position enterrée prévue pour abriter des véhicules blindés, mais elle semble vide sur les images satellite disponibles. De plus, les images satellite ne montrent pas des traces de pneus de véhicules pouvant donner à penser que les forces de la garde nationale ukrainienne utilisaient continuellement les positions 20 à 25 établies dans le rapport Bobkov. La couverture nuageuse et les limites des images disponibles empêchent de pousser notre analyse plus loin.

⁴¹ Rapport Samolenkov, par. 169 (CMFR, première partie, annexe 2).

62. Toutes les positions ukrainiennes semblent défensives et rien ne permet de conclure, d'après les images, qu'il y a eu une montée en puissance des forces ukrainiennes susceptible de constituer un renforcement du dispositif défensif de l'Ukraine avant la date de l'attaque.

Positions de la garde nationale ukrainienne à proximité de Marioupol				
Référence	Référence Bobkov	Description	Coordonnées	Commentaires
1	Tableau 5. N° 20	Position défensive à l'extrémité nord-est de Marioupol, comportant 2 réseaux de tranchées (au nord et au sud de l'autoroute E58/M14), 8 abris pour véhicules et 1 possible bâtiment de poste de contrôle.	47° 07' 52.17"N, 37° 41' 15.15"E	La résolution des images empêche d'identifier le personnel ou toute activité militaire, mais les images prises le 23/11/2014 indiquent que deux des abris contenaient probablement des véhicules. La construction des réseaux a commencé entre le 30/05/2014 et le 27/07/2014, et a pris fin le 11/10/2014.
2	Tableau 5. N°s 19 et 21	Buttes de terre de chaque côté de la E58/M14, directement à l'est de la référence n° 1.	Centre 47° 07' 51.91"N, 37° 41' 30.33"E	La position de ces buttes de terre signifie qu'elles ont vraisemblablement été conçues pour protéger la référence n° 1.
3	Tableau 5. N°s 22 et 23	Il s'agit d'une série de tranchées pour le personnel orientées vers le nord-ouest et le sud-est à l'extérieur des limites de la ville du côté est de la rue Marshala Zhukova.	Centre de la ligne de tranchée aux coordonnées 47° 07' 52.17"N, 37° 41' 15.15"E	Ces tranchées ont été orientées pour protéger le flanc est de Marioupol et construites entre le 05/09/2014 et le 19/09/2014. Les images ne permettent pas de déterminer si ces tranchées sont occupées, et aucune activité associée à celles-ci n'est visible.

Positions de la garde nationale ukrainienne à proximité de Marioupol				
Référence	Référence Bobkov	Description	Coordonnées	Commentaires
4	Tableau 5. N° 26	Position défensive au sud-est de Marioupol, comportant une série de tranchées, des positions de combat et des buttes de terre, protégeant notamment une aire de stationnement pour véhicules.	47° 06' 42.41"N, 37° 42' 02.03"E	Les images prises le 23/02/2015 montrent des traces de bombardement immédiatement au nord, à l'est et au sud-est de cette position défensive, bien qu'il n'y ait aucune trace de point d'impact sur la position proprement dite.
5	Tableau 5. N°s 17 et 18	Position défensive située à 2 km au nord-est de Marioupol, comportant d'importants réseaux de tranchées de part et d'autre de la E58, au moins 18 abris pour véhicules au sud de la route et 20 abris pour véhicules au nord de la route. La ligne de tranchée s'étend au nord-est sur plus de 2,5 km et sur de nombreuses positions de combat non reliées entre elles. Le centre du réseau se trouve sur la E58 et comprend un poste de contrôle des véhicules.	Poste de contrôle aux coordonnées 47° 08' 25.95"N, 37° 42' 31.63"E	La construction de ce poste a commencé entre le 30/05/2014 et le 05/09/2014, et a pris fin le 11/10/2014. Les images prises le 11/10/2014 montrent que la position présentait des traces de tirs d'artillerie.
6	Tableau 5. Références n°s 29 et 30	Position défensive, Vynohradne. Comprenant des positions défensives, des abris pour véhicules et des tranchées, s'étendant du nord au sud sur environ 800 m.	47° 05' 46.35"N, 37° 42' 30.86"E	Cette position défensive était en place depuis le 05/09/2014 au moins, mais des tranchées ont été construites entre cette date et le 19/09/2014.
7	Tableau 5. N°s 16,18,24,27 et 28	Série de buttes de terre et de tranchées, s'étendant du nord au sud jusqu'à Lomakyne.		Cette ligne défensive pourrait correspondre à la ligne avant des forces ukrainiennes au moment de l'attaque.

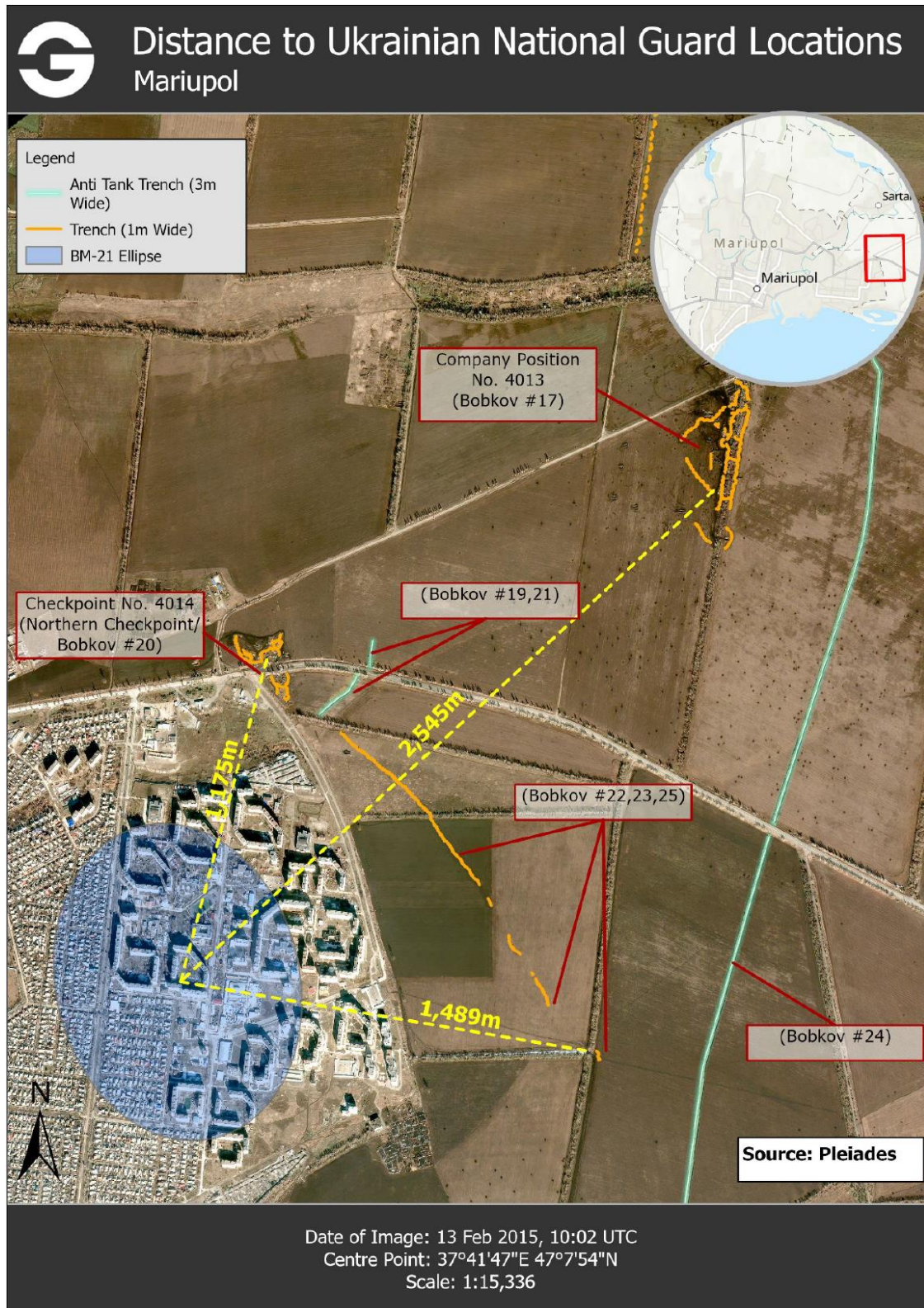


Figure 26
Distance entre le point moyen des impacts dans le quartier de Vostochniy et les positions de la garde nationale ukrainienne⁴²

⁴² Les mesures sont calculées à partir des images satellite et peuvent donc comporter une faible marge d'erreur en raison de la résolution des images.

Légende :

Distance to Ukrainian National Guard Locations	=	Distance par rapport aux positions de la garde nationale ukrainienne
Mariupol	=	Marioupol
Legend	=	Légende
AntiTank Trench (3m wide)	=	Tranchée antichar (3 m de large)
Trench (1m wide)	=	Tranchée (1 m de large)
BM-21 Ellipse	=	Ellipse du BM-21
Company Position No. 4013 (Bobkov #17)	=	Position de la compagnie 4013 (Bobkov n° 17)
Checkpoint No. 4014 (Northern Checkpoint/Bobkov #20)	=	Poste de contrôle n° 4014 (poste de contrôle nord/Bobkov n° 20)
(Bobkov #19,21)	=	(Bobkov n° 19 et 21)
(Bobkov #22,23,25)	=	(Bobkov n° 22, 23 et 25)
(Bobkov #24)	=	(Bobkov n° 24)
Source: Pleiades	=	Source : Pléiades
Date of Image: 13 Feb 2015, 10:02 UTC	=	Date de l'image : 13 février 2015 à 10:02 UTC
Scale: 1:15,336	=	Echelle : 1:15,336
Centre Point: 37°41'47"E 47°7'54"N	=	Point central : 37° 41' 47"E 47° 7' 54"N

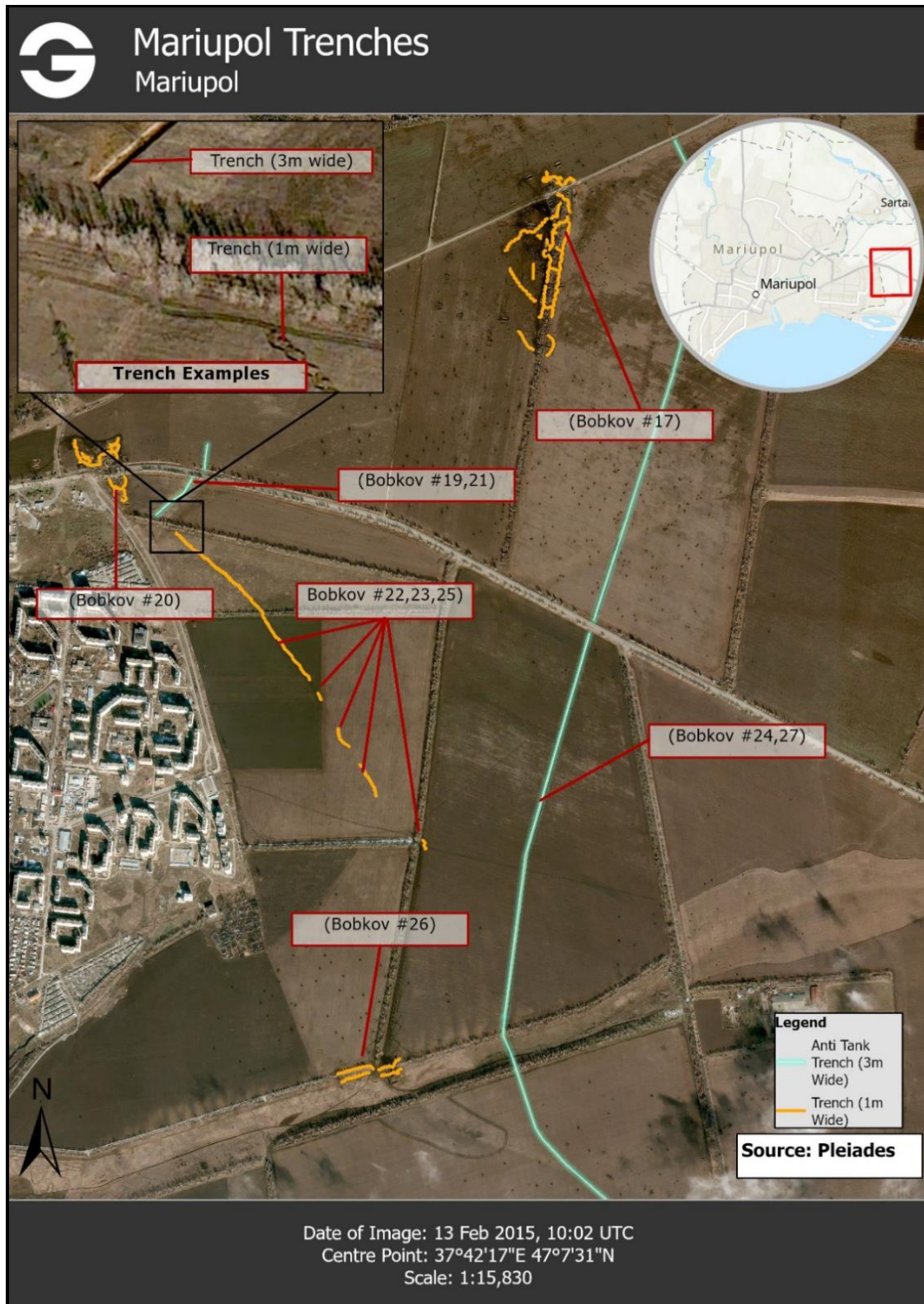


Figure 27
Tranchées à l'est de Marioupol⁴³

⁴³ Les mesures sont calculées à partir des images satellite et peuvent donc comporter une faible marge d'erreur en raison de la résolution des images.

Légende :

Mariupol Trenches	=	Tranchées à Marioupol
Mariupol	=	Marioupol
Trench (3m wide)	=	Tranchée (3 m de large)
Trench (1m wide)	=	Tranchée (1 m de large)
(Bobkov #17)	=	(Bobkov n° 17)
(Bobkov #19,21)	=	(Bobkov n° 19 et 21)
(Bobkov #20)	=	(Bobkov n° 20)
(Bobkov #22,23,25)	=	(Bobkov n° 22, 23 et 25)
(Bobkov #24, 27)	=	(Bobkov n° 24 et 27)
(Bobkov #26)	=	(Bobkov n° 26)
Legend	=	Légende
AntiTank Trench (3m wide)	=	Tranchée antichar (3 m de large)
Trench (1m wide)	=	Tranchée (1 m de large)
Source: Pleiades	=	Source : Pléiades
Date of Image: 13 Feb 2015, 10:02 UTC	=	Date de l'image : 13 février 2015, 10:02 UTC
Scale: 1:15,830	=	Echelle : 1:15,830
Centre Point: 37°42'17"E 47°7'31"N	=	Point central : 37° 42' 17"E 47° 7' 31"N

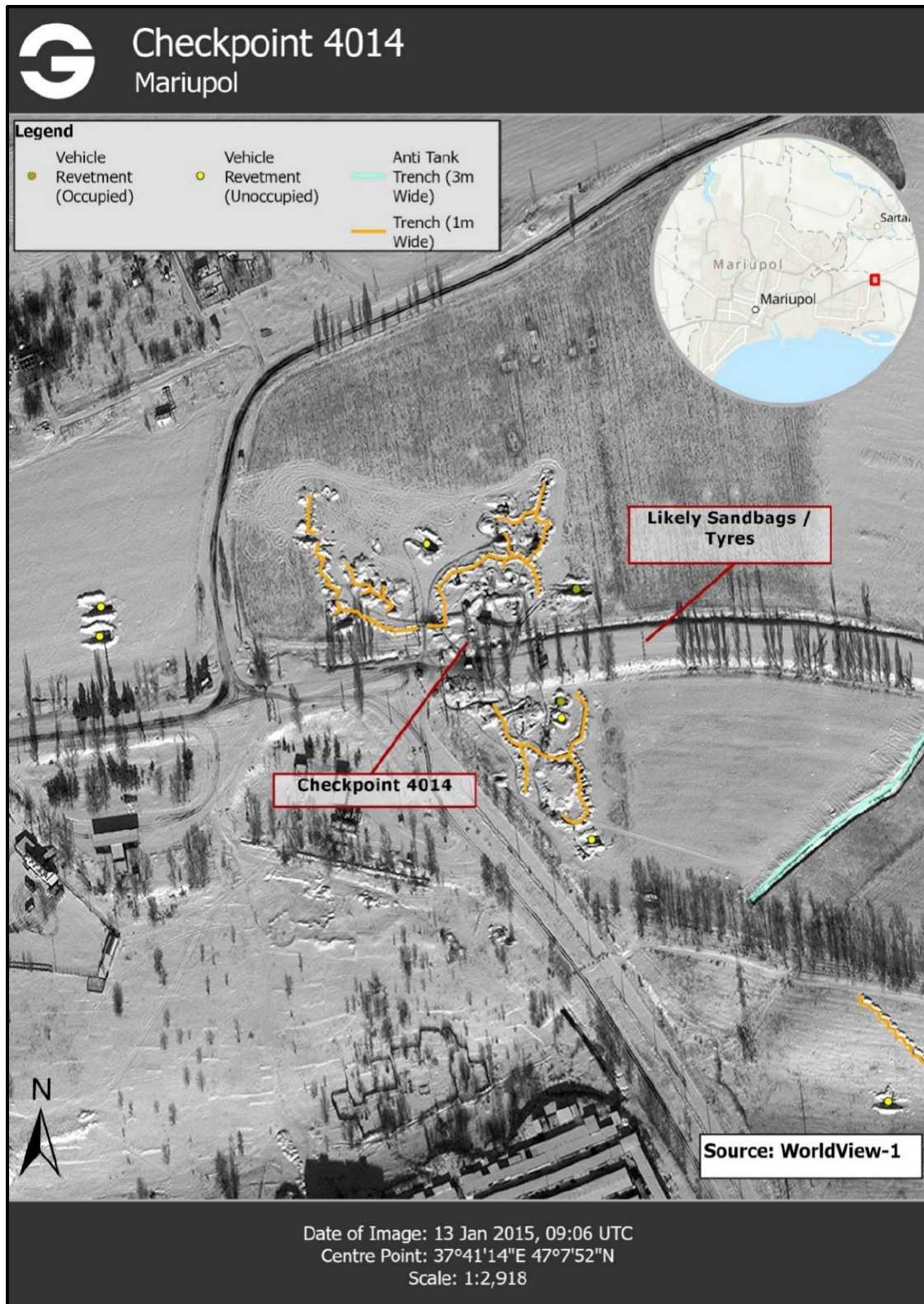


Figure 28
Poste de contrôle n° 4014 (ou «poste de contrôle nord»)⁴⁴

⁴⁴ Position Bobkov n° 20. Voir le rapport Bobkov, figure 26 (CMFR, première partie, annexe 1).

Légende :

Checkpoint 4014	=	Poste de contrôle n° 4014
Mariupol	=	Marioupol
Legend	=	Légende
Vehicle Revetment (Occupied)	=	Abri pour véhicules (occupé)
Vehicle Revetment (Unoccupied)	=	Abri pour véhicules (inoccupé)
AntiTank Trench (3m wide)	=	Tranchée antichar (3 m de large)
Trench (1m wide)	=	Tranchée (1 m de large)
Likely Sandbags/Tyres	=	Sacs de sable/pneus probables
Checkpoint 4014	=	Poste de contrôle n° 4014
Source: WorldView-1	=	Source : WorldView-1
Date of Image: 13 Jan 2015, 09:06 UTC	=	Date de l'image : 13 janvier 2015 à 09:06 UTC
Scale: 1:2,918	=	Echelle : 1:2,918
Centre Point: 37°41'14"E 47°7'52"N	=	Point central : 37° 41' 14"E 47°7' 52"N

B. Point d'origine potentiel

63. Il nous a également été demandé d'analyser les images afin de déterminer le point d'origine potentiel de l'attaque contre Marioupol. Nous avons eu pour instruction d'examiner trois zones d'intérêt. Les deux premières zones d'intérêt étaient fondées sur des rapports de l'OSCE situant des positions de tir à cette période à Verkhnohyrokiivske (anciennement «Oktyabr») à proximité des coordonnées 47° 14' 4.08"N 37° 51' 41.80"E («analyse de la zone du point d'origine A») et à Zaichenko à proximité des coordonnées 47° 11' 0.89"N 37° 51' 39.41"E («analyse de la zone du point d'origine B»)⁴⁵. Outre ces deux zones d'intérêt basées sur des rapports de l'OSCE, on nous a indiqué une troisième zone d'intérêt au nord de Bezimenne (47° 6' 33.28"N 37° 56' 4.58"E) et à l'est/nord-est de Sakhanka (47° 7' 43.11"N 37° 51' 35.53"E) et Leninske (47° 8' 30.85"N 37° 51' 6.91"E) («analyse de la zone du point d'origine C»). Cela nous a permis d'analyser trois zones d'intérêt sur les images satellite.

64. Le général Brown a aussi estimé dans son rapport que les tirs provenaient de la direction est ou nord-est, à environ 15 à 19 km de distance⁴⁶. Cette estimation est corroborée par la figure 24 (ci-dessus), qui montre un cratère d'impact dans le flanc d'un immeuble d'habitation orienté vers l'est.

65. Tout ce qui précède a permis d'affiner la zone de recherche pour évaluer toute activité militaire associée ou toute position de tir de la RPD vraisemblable. La figure 29 (ci-dessous) synthétise cette information, qui est dessinée avec le contexte et les références. Les limites des images disponibles nous ont empêchés de procéder à une analyse immédiatement avant ou après l'attaque. Les images du satellite Pléiades prises le 18 janvier 2015 ont été utilisées pour établir les activités quotidiennes avant l'attaque, et les images du satellite World View-2 prises le 13 février 2015 ont été retenues pour analyser la situation après l'attaque. Il s'agit des images disponibles les plus proches de l'attaque.

66. Sur les images prises avant et après l'attaque, soit le 18 janvier 2015 et le 13 février 2015 (figures 31 à 34, ci-dessous), nous avons identifié les positions des lance-roquettes multiples probablement établies de longue date par la RPD. Compte tenu des dates auxquelles elles ont été prises, ces images ne permettent pas d'établir un lien direct entre les points de lancement

⁴⁵ Voir OSCE, «Spot Report by the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), 24 January 2015: Shelling Incident on Olimpiiska Street in Mariupol» (24 janvier 2015) (MU, annexe 328).

⁴⁶ Voir le premier rapport Brown, par. 47 (MU, annexe 11).

vraisemblables identifiés et l'attaque contre Marioupol ; toutefois, elles démontrent que ces zones ont été utilisées par la RPD à cette période pour tirer en direction du territoire contrôlé par le Gouvernement ukrainien. La tactique de tir rapide et d'esquive probablement employée par les opérateurs des lance-roquettes multiples (qui consiste à passer le moins de temps possible sur le site de lancement pour éviter d'être visé en retour) signifie que les lance-roquettes avaient peu de chance d'être visibles sur les images prises le jour des attaques, sauf si le passage des satellites avait coïncidé avec la fenêtre de tir. En général, ces véhicules quittent rapidement le site de lancement dès qu'ils ont tiré, l'objectif étant de se placer hors de portée des tirs de riposte ou au moins de se mettre à couvert pour ne pas être localisés.

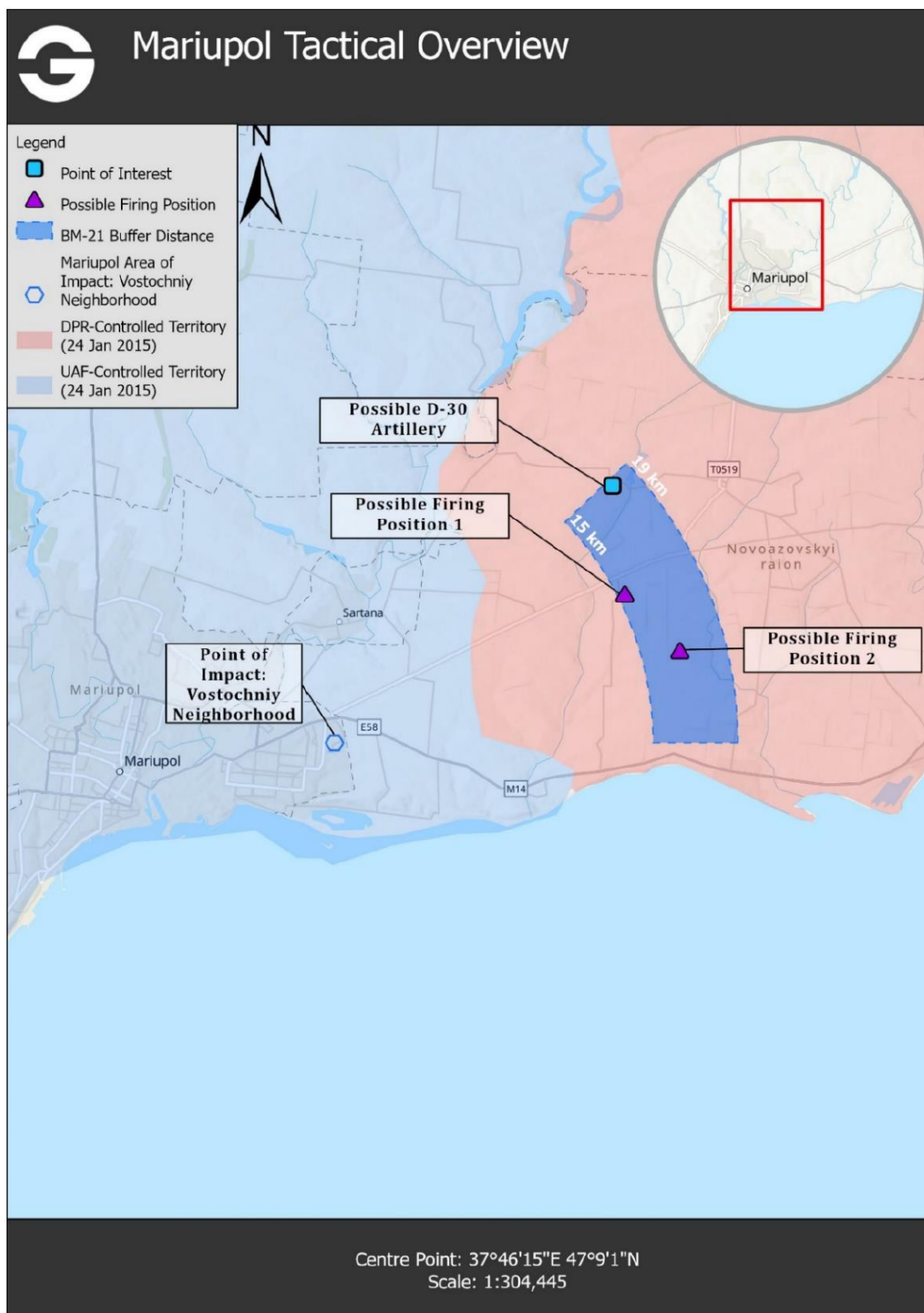


Figure 29
Synthèse de l'analyse des points d'origine pour Marioupol

Légende :

- Mariupol Tactical Overview = Vue d'ensemble de la situation tactique à Marioupol
- Mariupol = Marioupol

Legend	=	Légende
Point of Interest	=	Point d'intérêt
Possible Firing Position	=	Possible position de tir
BM-21 Buffer Distance	=	Zone tampon du BM-21
Mariupol Area of Impact: Vostochniy Neighborhood	=	Zone d'impact à Marioupol : quartier de Vostochniy
DPR-Controlled Territory (24 Jan 2015)	=	Territoire contrôlé par la RPD (au 24 janvier 2015)
UAF-Controlled Territory (24 Jan 2015)	=	Territoire contrôlé par les forces armées ukrainiennes (au 24 janvier 2015)
Possible D-30 Artillery	=	Possible pièce d'artillerie D-30
Possible Firing Position 1	=	Possible position de tir n° 1
Possible Firing Position 2	=	Possible position de tir n° 2
Point of Impact: Vostochniy Neighborhood	=	Point d'impact : quartier de Vostochniy
Centre Point: 37°46'15"E 47°9'1"N	=	Point central : 37° 46' 15"E 47° 9' 1"N
Scale: 1:304,445	=	Echelle : 1:304,445

1. Analyse des points d'origine avant l'attaque

67. Les images utilisées pour notre analyse de la zone du point d'origine A, prises avant l'attaque, montrent trois véhicules identifiés comme étant possiblement des pièces d'artillerie D-30 (des «obusiers») (voir la figure 30, ci-dessous). Leur taille et leur forme font davantage penser à des obusiers qu'à des lance-roquettes multiples montés sur des pick-ups. Cela laisse supposer que des obusiers D-30 se trouvaient en territoire contrôlé par la RPD au moins une semaine avant l'attaque menée contre le quartier de Vostochniy.

68. Des traces de calcination correspondant à celles typiquement laissées par des BM-21 ont été trouvées dans les zones des points d'origine B et C analysées (voir les figures 31 et 32, ci-dessous). Ces images ont toutefois été prises avant l'attaque contre Marioupol, ce qui signifie que ces traces de calcination ne peuvent pas être attribuées à celle-ci. Cela étant dit, nous avons constaté, au vu de l'activité observée dans le temps sur ces images, que cette zone était couramment utilisée pour tirer au lance-roquettes multiples. De plus, le sens de la calcination indique que ces tirs étaient orientés directement vers l'ouest en direction du territoire contrôlé par le Gouvernement ukrainien et de Marioupol.



Figure 30
Analyse de la zone du point d'origine A (avant l'attaque)

Légende :

Point of Origin Analysis Area A (Pre-Incident)	=	Analyse de la zone du point d'origine A (avant l'attaque)
Verkhnohyrokiivske	=	Verkhnohyrokiivske
Legend	=	Légende
Trench	=	Tranchée

3 x unidentified vehicles, possible D-30 Artillery	=	3 véhicules non identifiés, possibles pièces d'artillerie D-30
Source: Pleiades	=	Source : Pléiades
Date of Image: 18 Jan 2015, 17:59 UTC	=	Date de l'image : 18 janvier 2015 à 17:59 UTC
Centre Point: 37°51'40"E 47°14'1"N	=	Point central : 37° 51' 40"E 47° 14' 1"N
Scale: 1:10,530	=	Echelle : 1:10,530

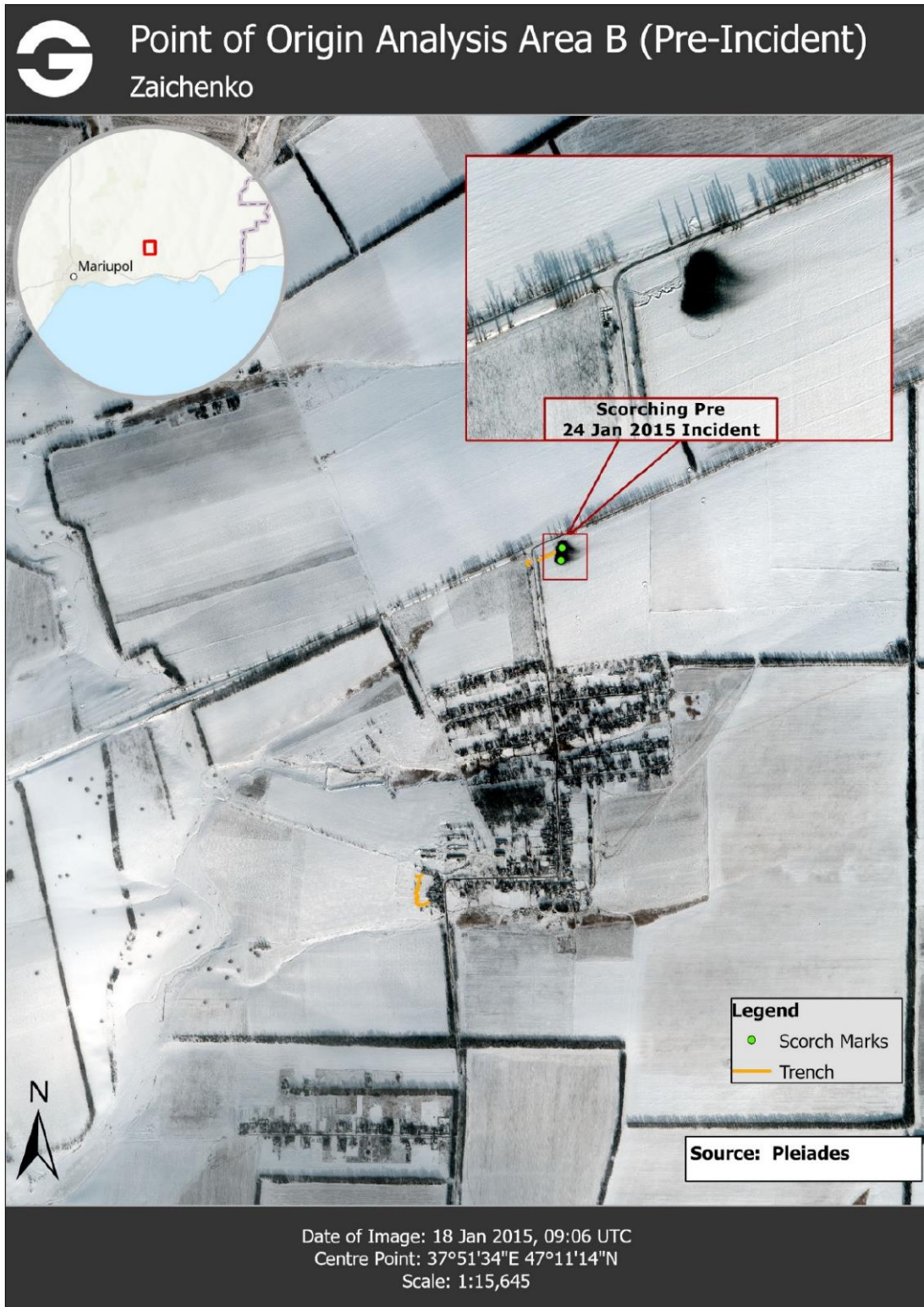


Figure 31
Analyse de la zone du point d'origine B (avant l'attaque)

Légende :

Point of Origin Analysis Area B (Pre-Incident)	=	Analyse de la zone du point d'origine B (avant l'attaque)
Zaichenko	=	Zaichenko
Scorching Pre 24 Jan 2015 Incident	=	Calcination avant l'attaque du 24 janvier 2015
Legend	=	Légende
Scorch Marks	=	Traces de calcination
Trench	=	Tranchée
Date of Image: 18 Jan 2015, 09:06 UTC	=	Date de l'image : 18 janvier 2015 à 09:06 UTC
Centre Point: 37°51'34"E 47°11'14"N	=	Point central : 37° 51' 34"E 47° 11' 14"N
Scale: 1:15,645	=	Echelle : 1:15,645

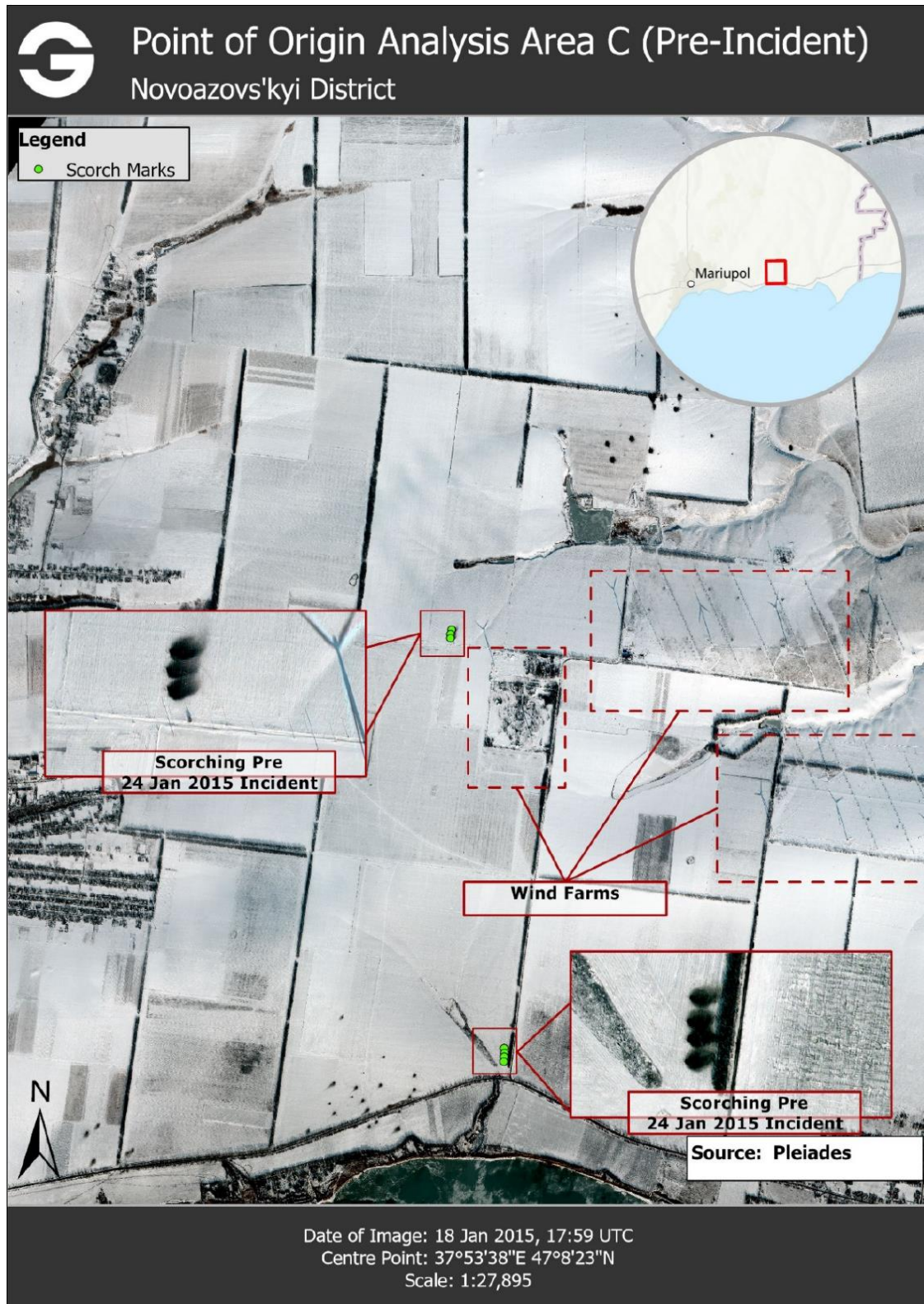


Figure 32
Analyse de la zone du point d'origine C (avant l'attaque)

Légende :

- | | | |
|--|---|---|
| Point of Origin Analysis Area C (Pre-Incident) | = | Analyse de la zone des points d'origine C (avant l'attaque) |
| Novoazovskiy District | = | District de Novoazovskiy |
| Legend | = | Légende |

Scorch Marks	=	Traces de calcination
Scorching Pre 24 Jan 2015 Incident	=	Calcination avant l'attaque du 24 janvier 2015
Wind Farms	=	Eoliennes
Scorching Pre 24 Jan 2015 Incident	=	Calcination avant l'attaque du 24 janvier 2015
Source: Pleiades	=	Source : Pléiades
Date of Image: 18 Jan 2015, 17:59 UTC	=	Date de l'image : 18 janvier 2015 à 17:59 UTC
Centre Point: 37°53'38"E 47°8'23"N	=	Point central : 37° 53' 38"E 47° 8' 23"N
Scale: 1:27,895	=	Echelle : 1:27,895

2. Analyse des points d'origine après l'attaque

69. Deux positions de tir de BM-21 vraisemblables ont été identifiées sur les images prises après l'attaque, avec des traces de pneus de véhicules bien visibles et des restes de traces de calcination qui commençaient à s'estomper (voir les figures 33 et 34, ci-dessous). Etant donné que Marioupol a été attaquée le 24 janvier 2015 et que les images disponibles ont été prises le 18 février 2015, aucune image ne permet de déterminer précisément la date à laquelle ces deux autres positions de tirs ont été utilisées. Toutefois, nous pouvons constater que ces deux positions ont été utilisées pour tirer au lance-roquettes multiples en direction du territoire contrôlé par le Gouvernement ukrainien à l'époque de l'attaque contre Marioupol.

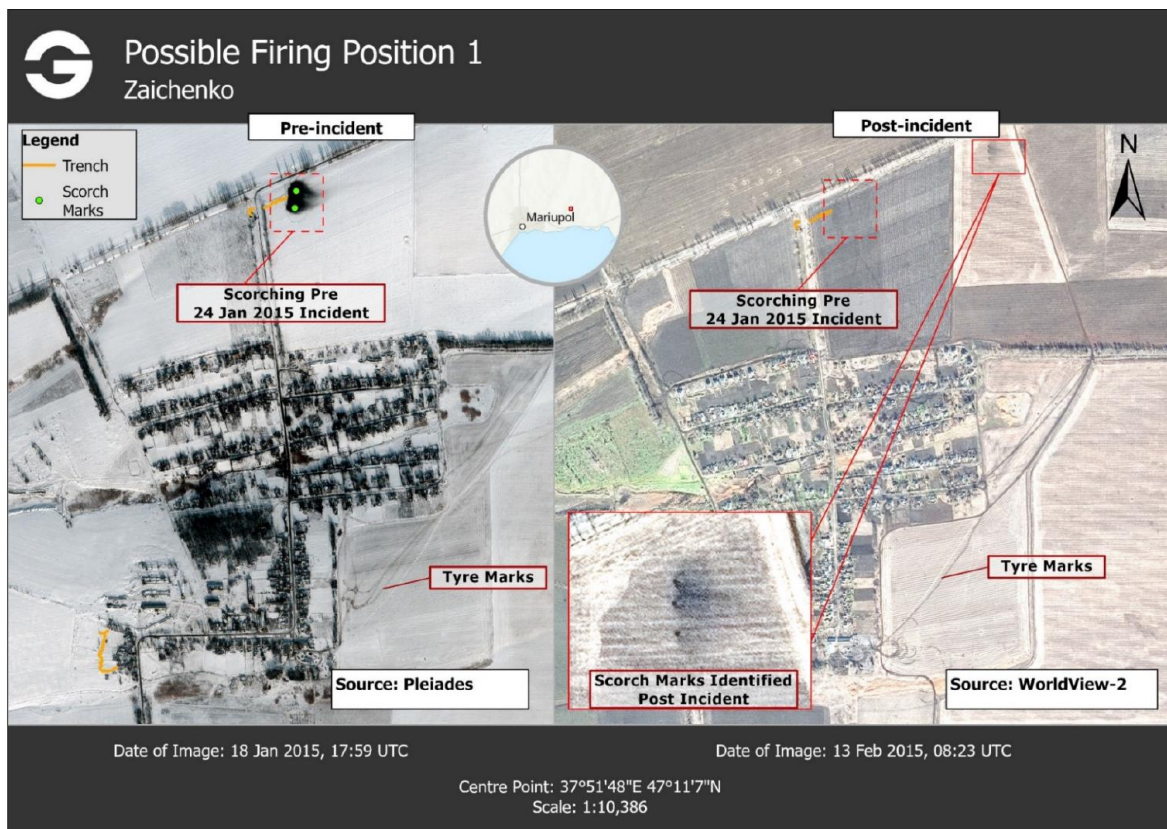


Figure 33
Possible position de tir n° 1 contre Marioupol

Légende :

Possible Firing Position 1	=	Possible position de tir n° 1
Zaichenko	=	Zaichenko
Legend	=	Légende
Trench	=	Tranchée

Scorch Marks	=	Traces de calcination
Pre-Incident	=	[Image à gauche]
Pre-Incident	=	Avant l'attaque
Scorching Pre 24 Jan 2015 Incident	=	Calcination avant l'attaque du 24 janvier 2015
Tyre Marks	=	Traces de pneus
Source: Pleiades	=	Source : Pléiades
Date of Image: 18 Jan 2015, 17:59 UTC	=	Date de l'image : 18 janvier 2015 à 17:59 UTC
		[Image à droite]
Post-Incident	=	Après l'attaque
Scorching Pre 24 Jan 2015 Incident	=	Calcination avant l'attaque du 24 janvier 2015
Tyre Marks	=	Traces de pneus
Scorch Marks Identified Post Incident	=	Traces de calcination identifiées après l'attaque
Source: WorldView-2	=	Source : WorldView-2
Date of Image: 13 Feb 2015, 08:23 UTC	=	Date de l'image : 13 février 2015 à 08:23 UTC
Centre Point: 37°51'48"E et 47°11'7"N	=	Point central : 37° 51' 48"E et 47° 11' 7"N
Scale: 1:10,386	=	Echelle : 1:10,386



Figure 34
Possible position de tir n° 2 contre Marioupol

Légende :

Possible Firing Position 2	=	Possible position de tir n° 2
Novoazovs'kyi District	=	District de Novoazovs'kyi
Pre-Incident	=	Avant l'attaque
Source : Pleiades	=	Source : Pléiades
Date of Image: 18 Jan 2015, 17:59 UTC	=	Date de l'image : 18 janvier 2015 à 17:59 UTC

Post-Incident	=	[Image à droite]
Source: WorldView-2	=	Après l'attaque
Tyre Marks	=	Source : WorldView-2
Scorch Marks Identified Post Incident	=	Traces de pneus
Date of Image: 13 Feb 2015, 08:23 UTC	=	Traces de calcination identifiées après l'attaque
Centre Point: 37°54'2"E et 47°9'27"N	=	Date de l'image : 13 février 2015 à 08:23 UTC
Scale: 1:16,679	=	Point central : 37° 54' 2"E et 47° 9' 27"N
	=	Echelle : 1:16,679

C. Conclusions

70. Il ressort de notre analyse des images satellite et des images librement accessibles de l'attaque contre Marioupol que le quartier de Vostochniy a subi des dommages importants. Ainsi qu'il a été démontré plus haut (voir la figure 26), les positions de la garde nationale ukrainienne à la périphérie de la ville se trouvait dans un rayon de 1,1 à 2,5 km du point moyen des impacts dans le quartier de Vostochniy, et rien sur les images satellite disponibles n'indique que les tranchées situées à l'est de la ville étaient occupées ou continuellement utilisées par le personnel de la garde nationale. En outre, comme il a été dit plus haut, rien n'indique qu'il y ait eu un renforcement du dispositif défensif de l'Ukraine à la périphérie de la ville avant la date de l'attaque.

71. Enfin, comme il a été démontré plus haut, nous avons identifié des positions de tir utilisées par des lance-roquettes multiples dans le territoire contrôlé par la RPD à l'est de la ville qui se trouvaient dans la portée de tir de 15 à 19 km estimée par le général Brown. Sur les images satellite prises le 18 janvier 2015 (voir la figure 30, ci-dessus), nous avons également identifié des possibles obusiers D-30 en territoire contrôlé par la RPD, ce qui permet de penser que les combattants de la RPD dans la région disposaient d'un système d'arme plus précis au moins une semaine avant l'attaque.

IV. TIRS D'ARTILLERIE CONTRE LE QUARTIER RÉSIDENTIEL DE KRAMATORSK — 10 FÉVRIER 2015

72. Nous avons rassemblé 30 images disponibles et pertinentes pour l'attaque d'artillerie contre Kramatorsk, qui couvraient le quartier résidentiel de Kramatorsk, l'aérodrome et les points d'origine potentiels. Au total, nous avons acheté cinq images prises entre le 8 janvier 2015 et le 18 février 2015.

73. Les images satellite de Kramatorsk disponibles et utilisables, tant pour le point d'origine que pour le quartier résidentiel, antérieures à l'attaque les plus proches de celle-ci ont été prises le 8 janvier 2015. Ayant été prises plus d'un mois avant l'attaque, elles n'ont pas pu être utilisées pour analyser celle-ci. Les images intermédiaires prises avant l'attaque du 10 février 2015 étaient obscurcies par une épaisse couverture nuageuse et inutilisables pour l'analyse, et les premières images de Kramatorsk prises après l'attaque qui sont d'une résolution suffisamment élevée pour une analyse sérieuse datent du 13 avril 2015⁴⁷. Nous avons donc dû nous appuyer sur des images prises à la main et librement accessibles pour analyser les dommages causés au quartier résidentiel de Kramatorsk.

⁴⁷ En raison du laps de temps qui s'est écoulé entre l'attaque et les images disponibles, nous n'avons pas pu nous appuyer sur les images satellite pour procéder à une analyse précise et crédible des dommages causés au quartier résidentiel dans l'attaque du 10 février 2015.

A. Localisation des impacts

1. Dommages causés au quartier résidentiel de Kramatorsk

74. Nous nous sommes appuyés sur des images prises à la main et librement accessibles pour examiner les zones du quartier résidentiel de Kramatorsk qui ont été touchées par des projectiles. Nous savons, d'après l'analyse du général Brown, que le quartier de Kramatorsk a été attaqué avec un BM-30 «Smerch» équipé d'armes à sous-munition⁴⁸. Ainsi qu'il a été expliqué dans un rapport de l'ONG International Partnership for Human Rights (IPHR) consacré à l'attaque de Kramatorsk, les armes à sous-munition qui équipent les BM-30 dispersent généralement des petits fragments (voir la figure 35, ci-dessous)⁴⁹. Comme chaque pièce de métal possède un petit diamètre, la majeure partie des dommages causés au quartier de Kramatorsk n'aurait pas été immédiatement détectable sur des images satellites, même si celles-ci avaient été disponibles pour la période considérée.



Figure 35
Fragments de sous-munitions de BM-30 ramassés à Kramatorsk⁵⁰

Légende :

BM-30 Cluster Sub-Munitions	=	Sous-munitions de BM-30
Kramatorsk	=	Kramatorsk

75. Nous avons trouvé plusieurs images librement accessibles du quartier résidentiel de Kramatorsk sur lesquelles on peut voir l'empennage d'une roquette de BM-30. La figure 36 (ci-dessous) montre l'empennage d'une roquette de BM-30 identifié au n° 43 de la rue Lénine à Kramatorsk⁵¹. Située au nord de la rue principale de Kramatorsk, la rue Lénine compte des immeubles d'habitation sur toute sa longueur. La figure 37 (ci-dessous) montre la distance entre l'emplacement de l'empennage examiné et l'aérodrome de Kramatorsk.

⁴⁸ Voir le premier rapport Brown, par. 61 (MU, annexe 11).

⁴⁹ Voir «International Partnership for Human Rights, *Rockets Hit Residential Area in Kramatorsk, Ukraine*» (2015), p. 4.

⁵⁰ «International Partnership for Human Rights, *Rockets Hit Residential Area in Kramatorsk, Ukraine*» (2015), p. 4.

⁵¹ L'empennage a été géolocalisé au n° 43 de la rue Lénine en identifiant des éléments clés sur les images satellite, notamment les immeubles d'habitation en arrière-plan sur la photographie, ainsi que le croisement de rues dans le coin supérieur gauche de l'image.



Figure 36
Empennage identifié dans le quartier résidentiel de Kramatorsk⁵²

⁵² Twitter, Попадание снаряда возле дома по ул. Ленина 43, https://twitter.com/kramatorsk_ukr/status/565176911845134339 (10 février 2015).

Légende :

Tail Fin in Residential Area (Open Source)	=	Empennage identifié dans le quartier résidentiel (sources librement accessibles)
Kramatorsk	=	Kramatorsk
Residential Building	=	Immeuble d'habitation
Tail Fin Location	=	Emplacement de l'empennage
Street Junction	=	Croisement de rues
Source: Pleiades	=	Source : Pléiades
Date of Image: 8 Jan 2015, 10:02 UTC	=	Date de l'image : 8 janvier 2015 à 10:02 UTC
Centre Point: 37°36'4"E 48°44'24"N	=	Point central : 37° 36' 4"E 48° 44' 24"N
Scale: 1:2,451	=	Echelle : 1:2,451

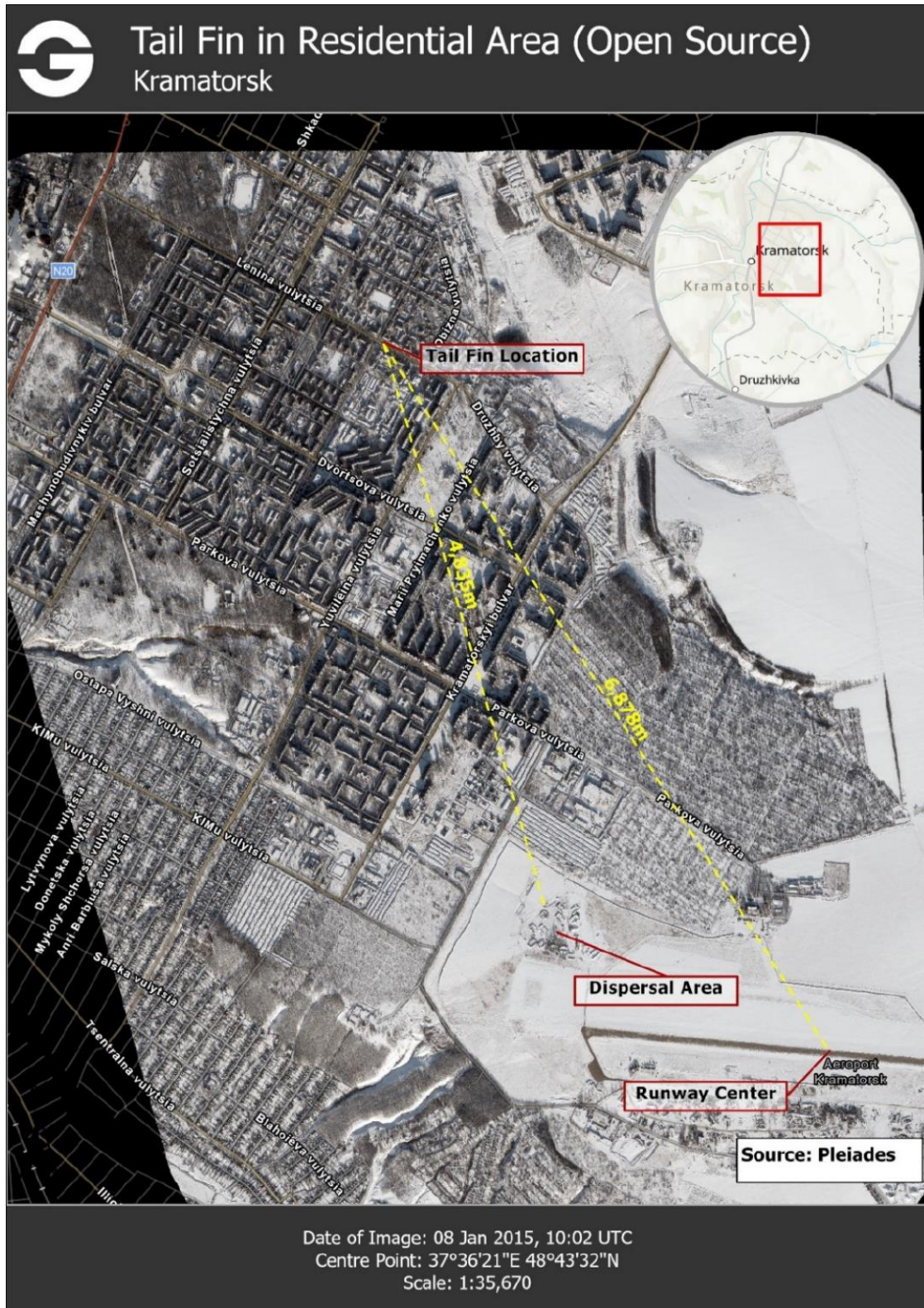


Figure 37
Distance entre l'emplacement de l'empennage examiné dans le quartier résidentiel de Kramatorsk et l'aérodrome de Kramatorsk⁵³

⁵³ Les mesures sont calculées à partir des images satellite et peuvent donc comporter une faible marge d'erreur en raison de la résolution des images.

Légende :

Tail Fin in Residential Area (Open Source)	=	Empennage identifié dans le quartier résidentiel (sources librement accessibles)
Kramatorsk	=	Kramatorsk
Tail Fin Location	=	Emplacement de l'empennage
Dispersal Area	=	Zone de dispersion
Runaway Center	=	Centre de la piste
Airport Kramatorsk	=	Aéroport de Kramatorsk
Source: Pleiades	=	Source : Pléiades
Date of Image: 8 Jan 2015, 10:02 UTC	=	Date de l'image : 8 janvier 2015 à 10:02 UTC
Centre Point: 37°36'21"E 48°43'32"N	=	Point central : 37° 36' 21"E 48° 43' 32"N
Scale: 1:35,670	=	Echelle : 1:35,670

76. En se fondant sur les impacts que les enquêteurs ukrainiens ont relevés à l'aérodrome et dans le quartier résidentiel de Kramatorsk (voir la figure 38, ci-dessous), le général Brown a identifié les schémas de dispersion potentiels de roquettes de BM-30 pour l'attaque⁵⁴. Nous avons tracé ces schémas de dispersion potentiels sous forme d'ellipses sur les images satellite. Ces ellipses sont orientées vers la cible le long d'une ligne de tir à 5 900 millièmes (332 degrés) (direction des tirs déterminée par le général Brown pour l'attaque du 10 février 2015 contre Kramatorsk). Les résultats démontrent que la dispersion des impacts dans Kramatorsk dépasse celle qu'on attendrait d'une volée de roquettes de BM-30. Les graphiques des figures 39 à 41 (ci-dessous) montrent les schémas de dispersion potentiels de roquettes de BM-30 pour l'attaque contre Kramatorsk.

⁵⁴ Voir le deuxième rapport Brown, par. 42 (REU, annexe 1).

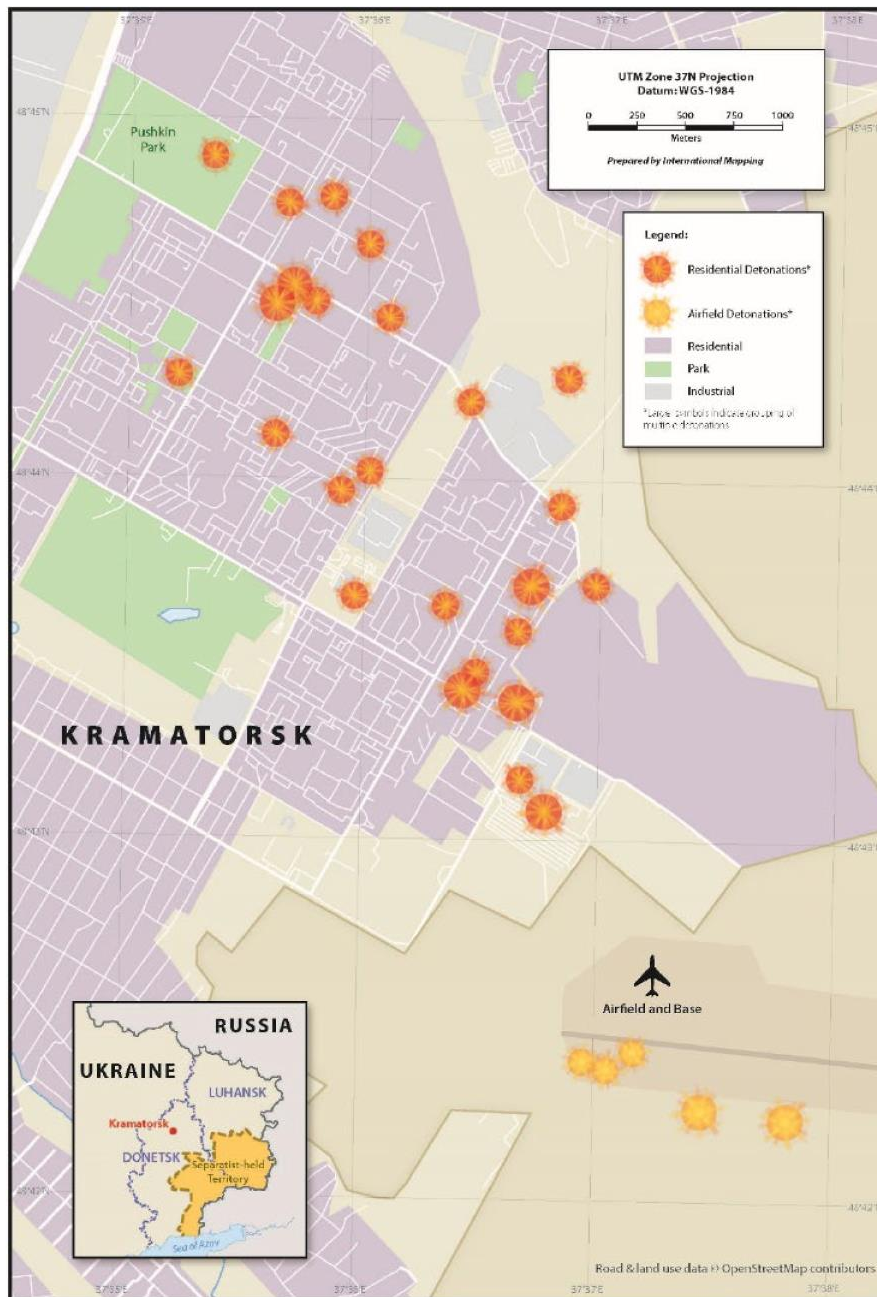


Figure 38
Points d'impact relevés à Kramatorsk (mémoire de l'Ukraine, carte 5)⁵⁵

Légende :

Kramatorsk	=	Kramatorsk
Legend	=	Légende
Residential Detonations	=	Détonations dans la zone résidentielle
Airfield Detonations	=	Détonations dans l'aérodrome
Residential	=	Zone résidentielle
Park	=	Parc
Industrial	=	Zone industrielle

⁵⁵ MU, carte 5 (montrant une dispersion des impacts sur 5 km environ entre l'aérodrome de Kramatorsk et la zone résidentielle).



Figure 39
Graphique n° 1 représentant la dispersion des points d'impact dans Kramatorsk⁵⁶

Légende :

- | | | |
|-----------------------------------|---|---|
| Kramatorsk Fall of Shot Graphic 1 | = | Graphique n° 1 représentant la dispersion des points d'impact dans Kramatorsk |
| Kramatorsk | = | Kramatorsk |
| Major: | = | Grande ellipse : |
| Minor: | = | Petite ellipse : |
| Angle: | = | Angle : |

⁵⁶ La taille des ellipses est basée sur le schéma de dispersion d'une volée de roquettes tirées par un BM-30 à 70 km de distance. Voir le deuxième rapport Brown, figure 16 (REU, annexe 1).

Legend	=	Légende
Fall of Shot Ellipse	=	Ellipse de dispersion
Source: Pleiades	=	Source : Pléiades
Date of Image: 8 Jan 2015, 10:02 UTC	=	Date de l'image : 8 janvier 2015 à 10:02 UTC
Centre Point: 37°36'19"E 48°43'51"N	=	Point central : 37° 36' 19"E 48° 43' 51"N
Scale: 1:60,501	=	Echelle : 1:60,501

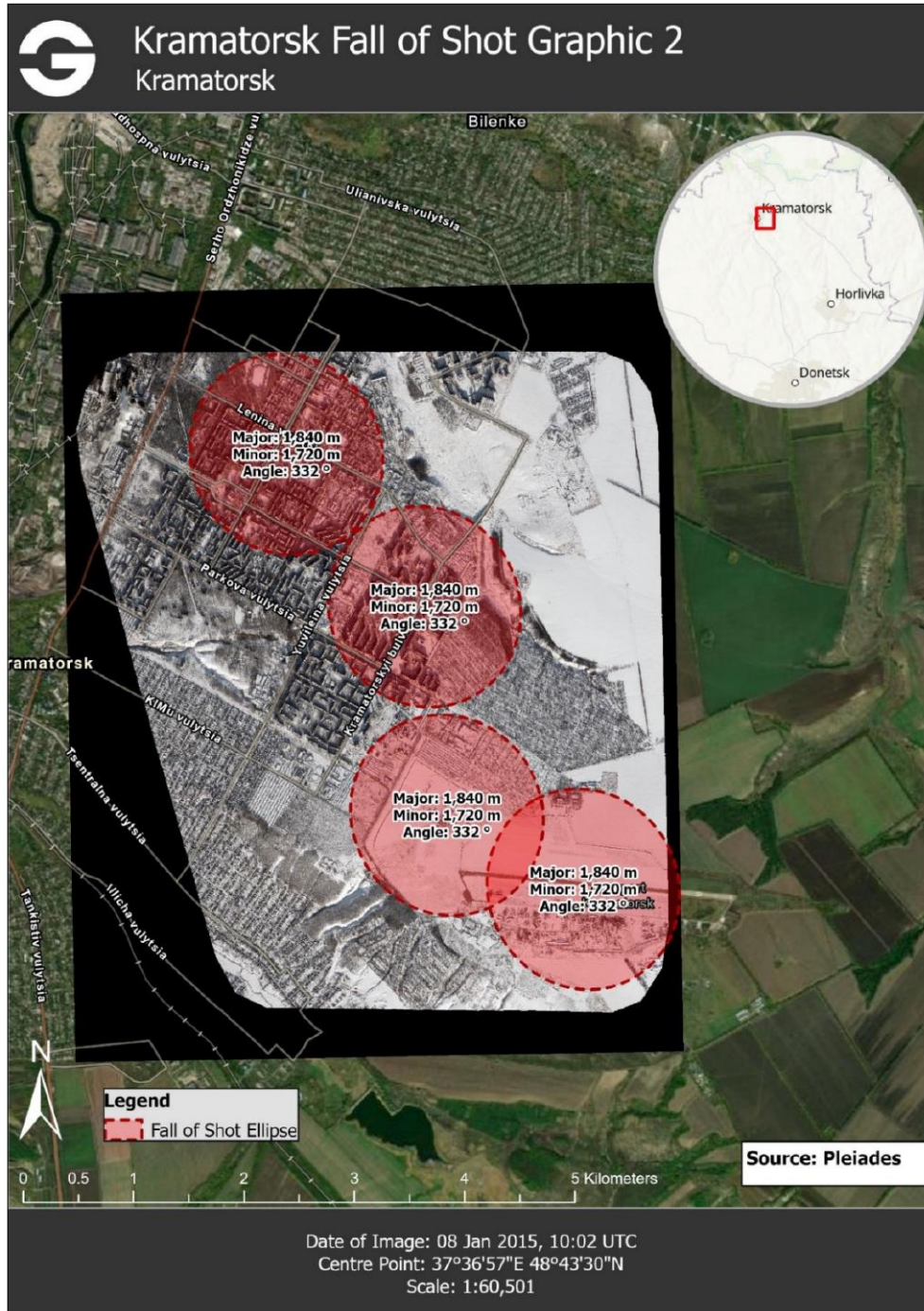


Figure 40
Graphique n° 2 représentant la dispersion des points d'impact dans Kramatorsk⁵⁷

⁵⁷ La taille des ellipses est basée sur le schéma de dispersion d'une volée de roquettes tirées par un BM-30 à 70 km de distance. Voir le deuxième rapport Brown, figure 16 (REU, annexe 1).

Légende :

Kramatorsk Fall of Shot Graphic 2	=	Graphique n° 2 représentant la dispersion des points d'impact dans Kramatorsk
Kramatorsk	=	Kramatorsk
Major:	=	Grande ellipse :
Minor:	=	Petite ellipse :
Angle:	=	Angle :
Legend	=	Légende
Fall of Shot Ellipse	=	Ellipse de dispersion
Source: Pleiades	=	Source : Pléiades
Date of Image: 8 Jan 2015, 10:02 UTC	=	Date de l'image : 8 janvier 2015, à 10:02 UTC
Centre Point: 37°36'57"E 48°43'30"N	=	Point central : 37° 36' 57"E 48°43' 30"N
Scale: 1:60,501	=	Echelle : 1:60,501

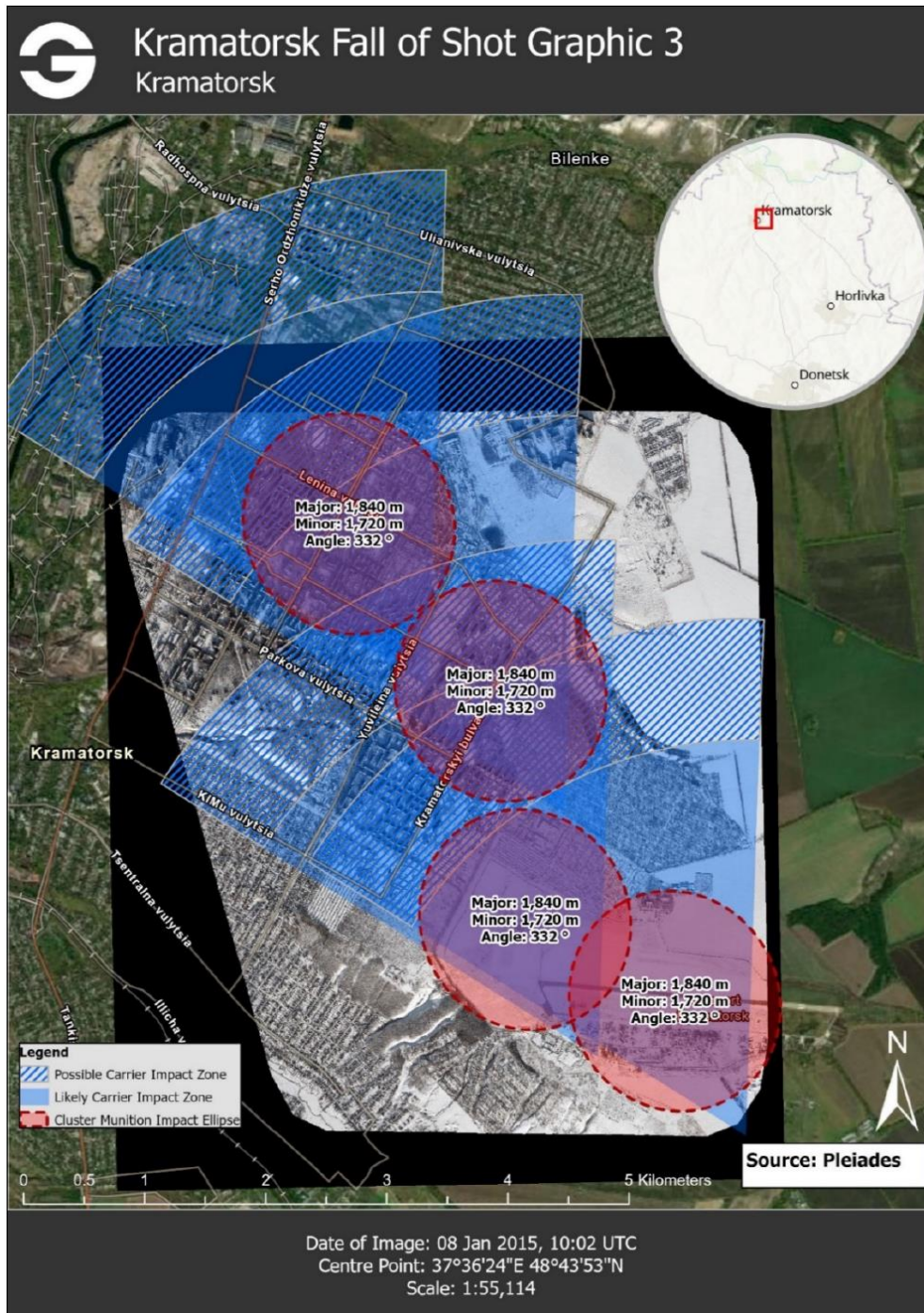


Figure 41
Graphique n° 3 représentant la dispersion des points d'impact dans Kramatorsk⁵⁸

Légende :

- | | | |
|-----------------------------------|---|--|
| Kramatorsk Fall of Shot Graphic 3 | = | Graphique n° 3 représentant la dispersion des points d'impacts dans Kramatorsk |
| Kramatorsk | = | Kramatorsk |
| Major: | = | Grande ellipse : |

⁵⁸ La taille des ellipses est basée sur le schéma de dispersion d'une volée de roquettes tirées par un BM-30 à 70 km de distance. Voir le deuxième rapport Brown, figure 16 (REU, annexe 1). Les zones d'impact des éléments porteurs sont basées sur les calculs que le général Brown a effectués pour déterminer la distance susceptible d'être parcourue par les éléments porteurs d'une roquette tirée à 70 km de distance lorsque celle-ci libère ses sous-munitions explosives. Voir le deuxième rapport Brown, par. 47 a) (REU, annexe 1).

Minor:	=	Petite ellipse :
Angle:	=	Angle :
Legend	=	Légende
Possible Carrier Impact Zone	=	Zone d'impact possible des éléments porteurs
Likely Carrier Impact Zone	=	Zone d'impact vraisemblable des éléments porteurs
Cluster Munition Impact Ellipse	=	Ellipse autour des points d'impact des roquettes à sous-munitions
Source: Pleiades	=	Source : Pléiades
Date of Image: 8 Jan 2015, 10:02 UTC	=	Date de l'image : 8 janvier 2015 à 10:02 UTC
Centre Point: 37°36'24"E 48°43'53"N	=	Point central : 37° 36' 24"E 48° 43' 53"N
Scale: 1:55,114	=	Echelle : 1:55,114

B. Point d'origine potentiel

77. Il nous a également été demandé d'analyser les images pour déterminer le point d'origine potentiel de l'attaque menée contre Kramatorsk. Le général Brown a déterminé que le point d'origine potentiel se trouvait dans un rayon de 10 km du centre-ville de Horlivka, à 50–70 km de distance de Kramatorsk⁵⁹. Sur cette base, nous avons utilisé des images prises autour de la ville de Horlivka par Google Earth le 21 février 2015 pour localiser des éléments indiquant de potentielles positions de tirs de lance-roquettes multiples.

78. A proximité du centre-ville de Horlivka, nous avons identifié deux positions qui présentaient des caractéristiques clés montrant qu'il s'agissait probablement de positions de tirs pour lance-roquettes multiples⁶⁰. Ces positions se trouvaient aux coordonnées 48° 18' 20"N 38° 8' 2"E (possible position de tir n° 1) et 48° 18' 28"N 38° 14' 31"E (possible position de tir n° 2).

79. La figure 42 (ci-dessous) synthétise cette information, qui est dessinée avec le contexte et les références. Les limites des images disponibles nous ont empêchés d'analyser la situation dans les heures qui ont précédé et suivi l'attaque. Toutefois, les images démontrent que ces zones situées en territoire contrôlé par la RPD ont probablement été utilisées pour tirer au lance-roquettes multiples en direction du territoire contrôlé par le Gouvernement ukrainien. Les images prises par Pléiades le 18 janvier 2015 (avant l'attaque) ont été utilisées pour examiner les activités quotidiennes sur ce site et procéder à des analyses comparatives visant à localiser des traces de pneus de véhicules et de calcination avant et après l'attaque. Les premières images disponibles après l'attaque que nous avons pu analyser sont celles prises par World View-2 le 13 février 2015 et par Maxar Google Earth le 27 février 2015.

⁵⁹ Premier rapport Brown, par. 65 (MU, annexe 11).

⁶⁰ Nous avons également identifié d'autres éléments indiquant que des BM-30 avaient été utilisés dans la région, ainsi qu'une autre possible position de tir de BM-30, mais il n'a pas été possible de conclure que cet emplacement était associé à l'attaque contre Kramatorsk.

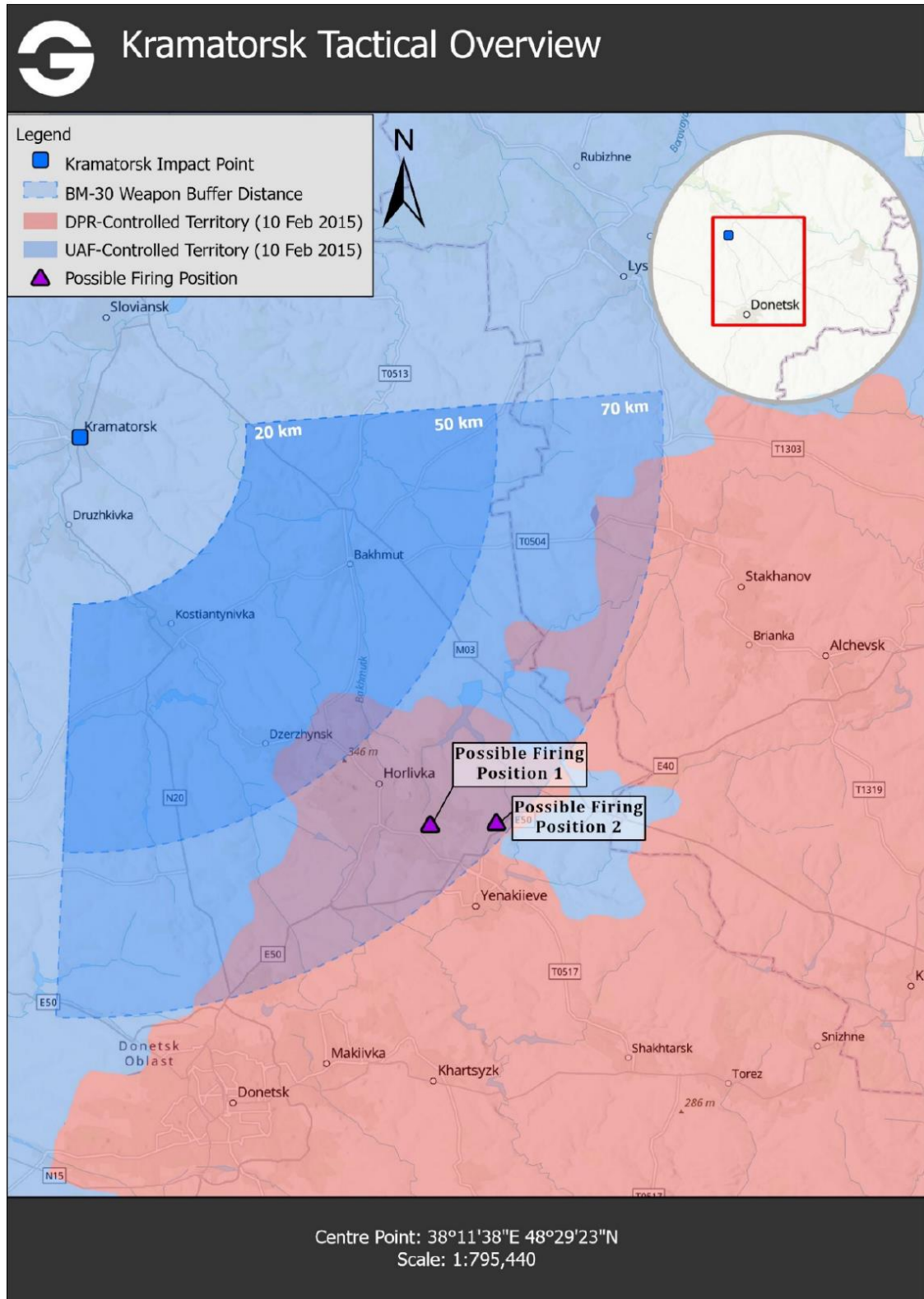


Figure 42
Synthèse de l'analyse des points d'origine pour Kramatorsk

Légende :

- | | | |
|------------------------------|---|--|
| Kramatorsk Tactical Overview | = | Vue d'ensemble de la situation tactique à Kramatorsk |
| Legend | = | Légende |
| Kramatorsk Impact Point | = | Point d'impact dans Kramatorsk |
| BM-30 Weapon Buffer Distance | = | Zone tampon du BM-30 |

DPR-Controlled Territory (10 Feb 2015)	=	Territoire contrôlé par la RPD (au 10 février 2015)
UAF-Controlled Territory (10 Feb 2015)	=	Territoire contrôlé par les forces armées ukrainiennes (au 10 février 2015)
Possible Firing Position	=	Possible position de tir
Possible Firing Position 1	=	Possible position de tir n° 1
Possible Firing Position 2	=	Possible position de tir n° 2
Centre Point: 38°11'38"E 48°29'23"N	=	Point central : 38° 11' 38"E 48° 29' 23"N
Scale: 1:795,440	=	Echelle : 1:795,440

1. Possible position de tir n° 1

80. La possible position de tir n° 1 a été localisée dans le rayon de 10 km du centre de Horlivka déterminé par le général Brown. Les traces de pneus bien visibles sur cette possible position de tir n° 1 (voir la figure 43, ci-dessous) correspondent presque certainement à des mouvements de véhicules dans le champ. Les multiples paires de sillons creusées par les pneus permettent de penser que plusieurs véhicules étaient actifs sur cette position. Chaque paire de sillons effectue un virage serré avant de revenir à la lisière d'un champ.

81. Sur chaque paire de sillons, nous n'avons identifié une zone de perturbation du sol associée à des tirs de lance-roquettes multiples (zone caractérisée par un sol brûlé ou calciné). Chaque zone de perturbation du sol a été mise en corrélation avec une paire de sillons, ce qui nous a amené à conclure que cet emplacement était probablement une zone de lancement pour lance-roquettes multiples. Toutes les paires de sillons indiquent que les véhicules étaient orientés vers le nord. Kramatorsk étant au nord ou nord-ouest de cette position de tir, celle-ci aurait tout à fait pu être utilisée pour tirer sur Kramatorsk le jour de l'attaque.

82. Chaque paire de sillons identifiée sur cette position se trouvait à environ 20 mètres des autres paires (voir la figure 44, ci-dessous). Les unités de lance-roquettes multiples sont souvent séparées les unes des autres pour éviter que leurs tirs n'endommagent les unités voisines. Les paires de sillons étant très proches les unes des autres, chaque véhicule a vraisemblablement tiré séparément. Compte tenu de la taille de leurs roquettes, une plus grande distance de sécurité aurait séparé les BM-30 s'ils avaient tiré en même temps : une séparation de 20 mètres constitue généralement une distance trop petite pour permettre à plusieurs BM-30 de tirer en même temps. Il ressort de l'analyse des sillons que chaque paire mesurait environ 3 mètres de large, en tenant compte d'une petite marge d'erreur due au logiciel utilisé pour prendre les mesures sur les images satellite. Les BM-30 mesurent 3,1 mètres de large⁶¹, ce qui cadre avec la largeur des paires de sillons mesurée sur la position de tir potentielle.

⁶¹ Voir Bellingcat, *Bellingcat Report - Origin of Artillery Attacks on Ukrainian Military Positions in Eastern Ukraine Between 14 July 2014 and 8 August 2014* (17 février 2015).

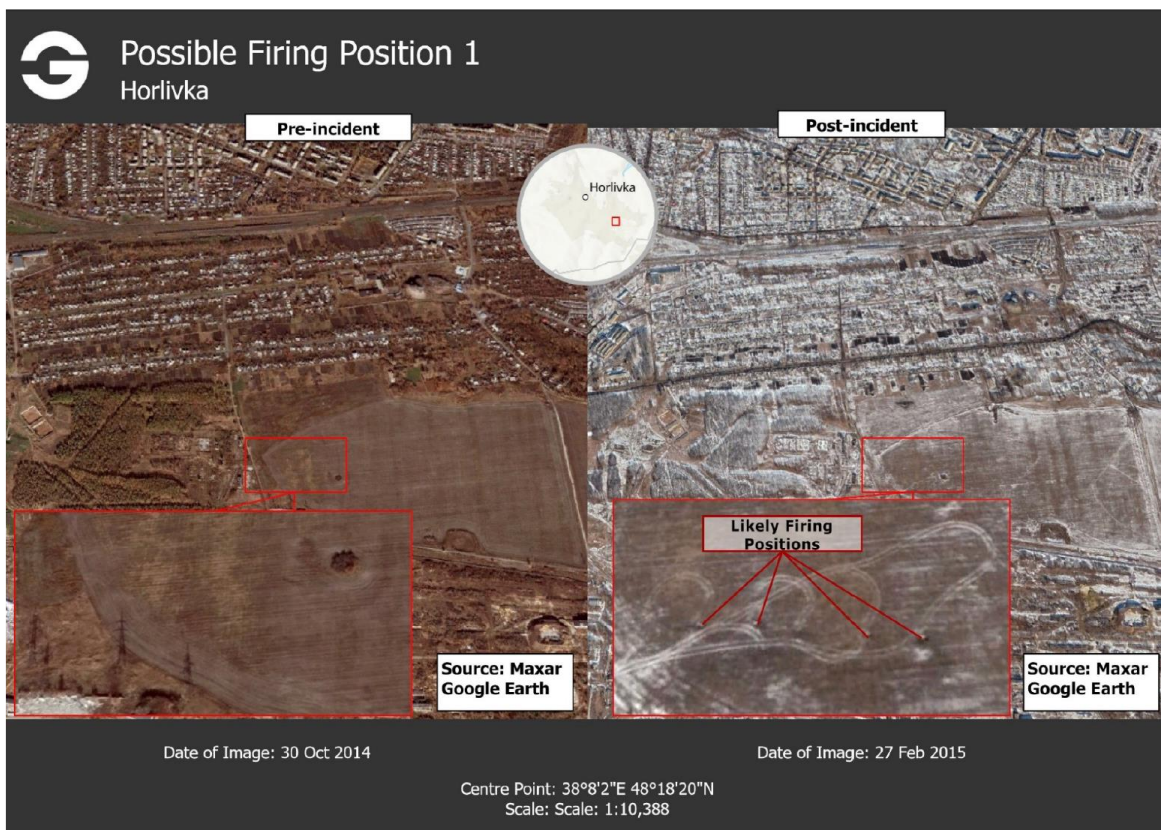


Figure 43
Possible position de tir n° 1 contre Kramatorsk

Légende :

- | | | |
|-----------------------------------|---|---|
| Possible Firing Position 1 | = | Possible position de tir n° 1 |
| Horlivka | = | Horlivka |
| Pre-incident | = | Avant l'attaque |
| Post-incident | = | Après l'attaque |
| Likely Firing Position | = | Position de tir vraisemblable |
| Source: Maxar Google Earth | = | Source : Maxar Google Earth |
| Date of Image: 30 Oct 2014 | = | Date de l'image : 30 octobre 2014 |
| Date of Image: 27 Feb 2015 | = | Date de l'image : 27 février 2015 |
| Centre Point: 38°8'2"E 48°18'20"N | = | Point central : 38° 8' 2"E 48° 18' 20"N |
| Scale: 1:10,388 | = | Echelle : 1:10,388 |



Figure 44
Possible position de tir n° 1 contre Kramatorsk (mesures)⁶²

Légende :

Possible Firing Position1 (Measurements).	=	Possible position de tir n° 1 (mesures)
Horlivka	=	Horlivka
Source: Maxar Google Earth	=	Source : Maxar Google Earth
Date of Image: 27 Feb 2015	=	Date de l'image : 27 février 2015
Centre Point: 38°8'6"E 48°18'20"N	=	Point central : 38° 8' 6"E 48° 18' 20"N
Scale: 1:1,485	=	Echelle : 1:1,485

⁶² Les mesures sont calculées à partir des images satellite et peuvent donc comporter une faible marge d'erreur en raison de la résolution des images.

2. Possible position de tir n° 2

83. La possible position de tir n° 2 a été localisée dans le rayon déterminé par le général Brown, à 15 km du centre de Horlivka. Elle est située dans un champ à la périphérie de la ville de Horlivka et compte plusieurs zones correspondant probablement à des points de tir de lance-roquettes multiples.

84. La figure 45 (ci-dessous) montre la présence de plusieurs véhicules dans le champ. Chaque paire de sillons creusée par les pneus de ces véhicules se trouve à une distance de 18 à 30 mètres des autres paires. Comme pour la figure 44 (ci-dessus), cela indique vraisemblablement que les unités ont conservé une distance de sécurité pour éviter que leurs tirs n'endommagent les unités voisines.

85. Toutes les paires de sillons sont également orientées vers le nord et le nord-ouest. Kramatorsk étant au nord-ouest de cette position de tir, celle-ci aurait tout à fait pu être utilisée pour attaquer Kramatorsk. On peut voir que les traces de calcination commencent à s'effacer, ce qui est presque certainement dû au temps écoulé entre les tirs de lance-roquettes multiples et la capture de l'image satellite.

86. Il ressort de l'analyse des sillons que chaque paire mesurait environ 3 mètres de large (voir la figure 46, ci-dessous). Comme il a été dit plus haut, les BM-30 mesurent 3,1 mètres de large, ce qui cadre avec la largeur des sillons observés sur les images.

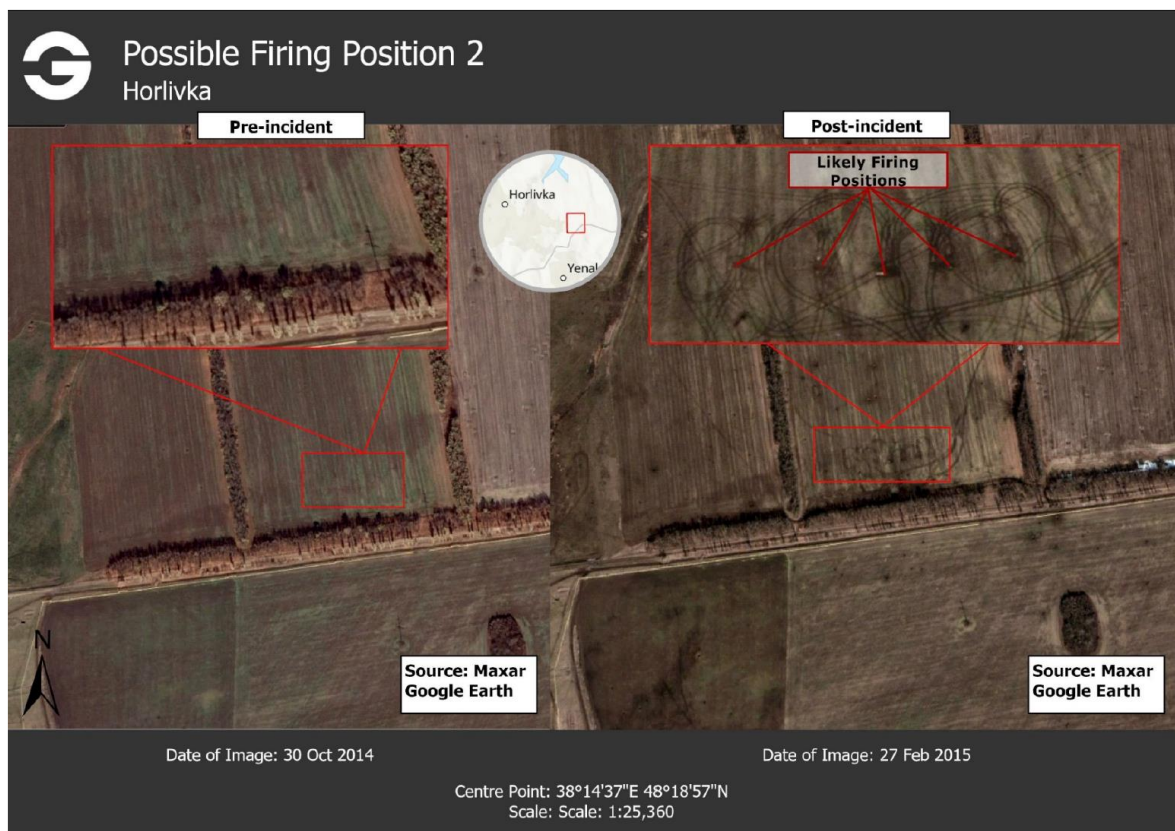


Figure 45
Possible position de tir n° 2 contre Kramatorsk

Légende :

Possible Firing Position 2	=	Possible position de tir n° 2
Horlivka	=	Horlivka
Pre-incident	=	Avant l'attaque
Post-incident	=	Après l'attaque
Likely Firing Positions	=	Positions de tir vraisemblables
Source: Maxar Google Earth	=	Source : Maxar Google Earth
Date of Image: 30 Oct 2014	=	Date de l'image : 30 octobre 2014
Date of Image: 27 Feb 2015	=	Date de l'image : 27 février 2015
Centre Point: 38°14'37"E 48°18'57"N	=	Point central : 38° 14' 37"E 48°18' 57"N
Scale: 1:25,360	=	Echelle : 1:25,360

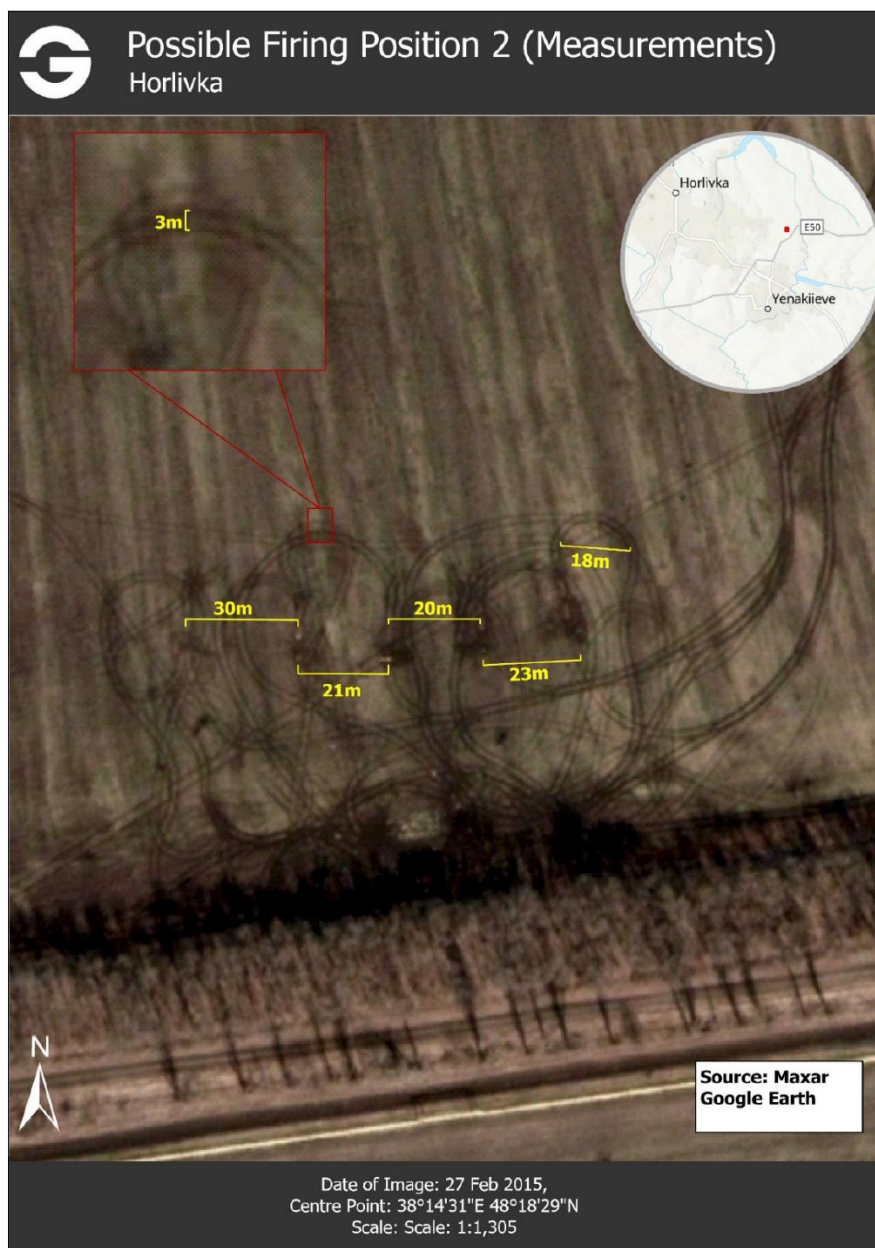


Figure 46
Possible position de tir n° 2 contre Kramatorsk (mesures)⁶³

⁶³ Les mesures sont calculées à partir des images satellite et peuvent donc comporter une faible marge d'erreur en raison de la résolution des images.

Légende :

Possible Firing Position 2 (Measurements)	=	Possible position de tir n° 2 (mesures)
Horlivka	=	Horlivka
Source: Maxar Google Earth	=	Source : Maxar Google Earth
Date of Image: 27 Feb 2015	=	Date de l'image : 27 février 2015
Centre Point: 38°14'31"E 48°18'29"N	=	Point central : 38°14'31"E 48°18'29"N
Scale: 1:1,305	=	Echelle : 1:10,305

C. Conclusions

87. Notre analyse de l'attaque d'artillerie contre Kramatorsk démontre que la dispersion des impacts d'armes à sous-munitions recensés dans l'aérodrome et le quartier résidentiel dépasse la zone de couverture d'une salve de roquettes de BM-30, ce qui corrobore l'analyse du général Brown selon laquelle l'aérodrome et la zone résidentielle ont été attaqués séparément⁶⁴. De plus, nous avons trouvé des morceaux d'empennage dans la zone résidentielle, à 6,8 km du centre de l'aérodrome (voir la figure 37, ci-dessus). Comme l'explique le général Brown dans son second rapport, compte tenu de la distance entre l'aérodrome et l'emplacement de l'empennage trouvé dans la zone résidentielle, il est hautement improbable que cet empennage provienne d'une roquette de BM-30 qui visait l'aérodrome⁶⁵.

88. Enfin, notre analyse des points d'origine a permis d'identifier deux possibles positions de tir de BM-30 à proximité de Horlivka et dans la portée de tir de 50 à 70 km déterminée par le général Brown. Ces identifications démontrent que cette zone autour de Horlivka a vraisemblablement été utilisée par la RPD pour tirer au lance-roquettes multiples en direction du territoire contrôlé par le Gouvernement ukrainien à l'époque de l'attaque contre Kramatorsk.

V. DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

89. Nous comprenons que notre devoir, en témoignant dans la présente affaire, est d'aider la Cour internationale de Justice à trancher les questions examinées dans notre rapport d'expertise. Nous nous sommes conformés, et continuerons de nous conformer, à ce devoir.

90. Nous confirmons que ce rapport reflète notre avis impartial, objectif et neutre, lequel n'a pas été influencé par des pressions découlant du processus de règlement des différends ni par les Parties à l'instance.

91. Nous confirmons que toutes les questions sur lesquelles des avis ont été exprimés relèvent de nos domaines d'expertise.

92. Nous confirmons qu'au moment de la rédaction du présent avis, celui-ci était considéré comme complet et exact, et constituait notre sincère opinion professionnelle.

⁶⁴ Deuxième rapport Brown, par. 48 *b*) (REU, annexe 1).

⁶⁵ *Ibid.*, par. 47 *a*).

93. Nous confirmons que si, par la suite, ces avis appellent une correction, une modification ou une réserve, nous en informerons immédiatement les Parties en la présente affaire.

Signé à Bristol, Royaume-Uni, le 19 avril 2022.

(Signé) Catherine GWILLIAM.

Signé à Digby, Royaume-Uni, le 20 avril 2022.

Le général de division aérienne,

(Signé) Anthony Sean CORBETT.

ANNEXE 1

Catherine Gwilliam PDG/cofondatrice de Geollect

Spécialiste du renseignement géospatial depuis plus de 18 ans, ayant exercé de nombreuses fonctions pour de multiples entités fédérales et commerciales américaines. Ancienne spécialiste de la National Geospatial-Intelligence Agency (NGA) auprès de la communauté américaine du renseignement, notamment de l'USSS (United States Secret Service, USSS), du commandement central de la marine américaine (US Navy Central Command) et du département américain de la sécurité intérieure (US Department of Homeland Security). Fourniture de produits géospatiaux à l'appui d'opérations au plus haut niveau : opérations de protection, opérations militaires et diplomatiques, opérations de secours en cas de catastrophe et missions de protection des infrastructures critiques. En tant que PDG/cofondatrice de Geollect Limited : expertise géospatiale et connaissances commerciales mises au service des secteurs public et privé.

Parcours professionnel

Présidente-directrice générale/cofondatrice de Geollect Limited — Bristol, Royaume-Uni, janvier 2017 — présent

Cofondatrice (2 cofondateurs) de Geollect — société d'analyse de données et de renseignements géospatiaux. Elaboration de la stratégie opérationnelle de Geollect et pilotage de la société depuis sa conception jusqu'à une phase de pleine croissance avec une clientèle bien établie.

Cheffe du département pré-vente, Rezatec Ltd. — Harwell, Oxfordshire, Royaume-Uni, janvier 2016 — janvier 2017

Responsable de toutes les activités de pré-vente : développement technique, gestion de projets, marketing, démonstration des produits, rédaction des propositions commerciales et élaboration des stratégies de tarification pour les services de données géospatiales relatifs aux infrastructures d'approvisionnement en eau, aux infrastructures énergétiques et à l'agriculture.

Cheffe de branche/Analyste géospatiale, NGA — Washington, DC, Etats-Unis, janvier 2011 — décembre 2015

Divers postes au siège de la NGA et en détachement auprès d'organismes et de services américains militaires, de renseignement, de sécurité intérieure et de répression des infractions. Fourniture de produits et d'analyses SIG, de solutions de gestion de données structurées, de services et de formations, tous spécialement adaptés et ciblés par régions. Appui apporté à des organismes américains aux niveaux fédéral, des états et local, ainsi qu'à des services américains de renseignement et à des partenaires de la coalition dans le monde entier, et collaboration avec ces entités, afin de créer des produits pour des opérations militaires, la sécurité intérieure, des opérations de répression des infractions, des opérations de sûreté, la lutte contre le terrorisme et des opérations de secours en cas de catastrophe. Titulaire de distinctions et de prix décernés par l'ambassadeur des Etats-Unis à Bahreïn, par la direction du service d'enquête criminelle de la marine américaine (Naval Criminal Investigative Service, NCIS) et par le directeur de la NGA.

Siège de la NGA — Springfield, Virginie, Etats-Unis

— En tant que cheffe de branche : supervision des tâches et de la production des analystes, et examen des résultats du renseignement avant leur publication ; affectation coordonnée des

moyens en fonction des renseignements reçus pour une équipe constituée de 10 analystes d'images et de données géospatiales.

- En tant qu'analyste principale du renseignement géospatial au sein d'une équipe de spécialistes régionaux : mise en œuvre de changements déterminants dans la façon dont les données géospatiales étaient recueillies et visualisées, ce qui a permis de produire des évaluations analytiques plus étoffées. Utilisation de méthodes d'exploration des données et de multiples ensembles de données provenant de diverses plateformes pour détecter des corrélations dans l'espace 3D et dans le temps, et ainsi accélérer l'analyse des modèles d'activités et des variations dans ces activités. Responsable de l'interprétation des images prises par les radars optiques et les radars à synthèse d'ouverture (RSO), l'objectif étant d'identifier des éléments sur des cibles militaires et de suivre les modifications apportées à ces cibles au fil du temps. Chargée de veiller au respect des règles de capture des données et des métadonnées au sein de l'équipe, et responsable des contrôles qualité sur tous les ensembles de données géospatiales. Exploitation des nouvelles capacités de cartographie en ligne, ce qui a changé la façon dont les événements régionaux étaient détectés sur des ensembles d'images couvrant des cibles spécifiques, puis représentés et diffusés aux clients, notamment aux principaux services de renseignement américains.

Siège de la cinquième flotte de la marine américaine — Manama, Bahreïn

- Appui au siège de la cinquième flotte de la marine américaine, au commandement central des forces maritimes combinées, au commandement de composante maritime du Royaume-Uni (UKMCC), aux services d'enquête de la marine américaine (NCIS), à la CIA, au service de renseignements de la défense nationale des Etats-Unis (DIA), au service américain de sécurité diplomatique (Diplomatic Security Regional Security Office) et à d'autres organismes fédéraux américains. En tant que seul analyste géospatial dans un environnement de commandement en constante évolution : conciliation de multiples tâches concurrentes avec des délais courts ; hiérarchisation des tâches en fonction des besoins du client ; intégration de multiples sources de données géospatiales et d'images pour créer des produits analytiques fusionnés qui ont directement contribué au succès des missions et permis aux clients de créer et de maintenir leurs propres capacités de renseignement géospatial.

Principales productions : cartographies *ad hoc* destinées à faciliter l'appréciation des situations ; analyses des données recueillies par télédétection, des cartes et des graphiques de renseignement géospatial ainsi que des corpus de données géospatiales à l'appui des opérations, de la planification stratégique et de la prise de décisions. Ces productions clés ont été de la plus grande importance dans les opérations de protection et de sûreté des forces, ainsi que pour fournir des indications et des alertes de renseignement aux flottes.

United States Secret Service (USSS) — Washington, DC, Etats-Unis

- Fourniture de produits et de services géospatiaux à l'appui de la planification de la sécurité des déplacements internationaux des personnes protégées par l'USSS et des opérations de sûreté pour les événements nationaux et internationaux dits spéciaux organisés en 2012 et 2013. Dans le cadre de ces événements : rôle essentiel dans l'adoption d'une application mobile géospatiale permettant de localiser les actifs en temps réel et d'enregistrer les événements en cours sur le terrain dans un service/visualiseur de données géospatiales ; coordination des besoins en données pour la NGA et des agences et organismes américains aux niveaux fédéral, des états et local ; création de produits géospatiaux ; exposés de situation pour les bureaux hors siège de l'USSS ; conduite des opérations de la NGA.

Département américain de la sécurité intérieure (DHS), bureau du renseignement et de l'analyse — Washington, DC, Etats-Unis

- Rôle essentiel dans l'élaboration, l'ajustement et la gestion des besoins et des règles en matière d'images et de données géospatiales pour le DHS. En s'appuyant sur les techniques de télédétection : fourniture d'un soutien géospatial aux opérations de gestion des urgences ; analyse des effets de différents niveaux de catastrophes naturelles ou causées par l'homme sur les infrastructures critiques. Adoption d'une nouvelle norme pour la cartographie des infrastructures critiques en prévision de la saison des ouragans et afin d'aider les décideurs à mieux planifier les opérations de secours en cas de catastrophe.

Analyste géospatiale, département américain de la sécurité intérieure (DHS)
juillet 2009 — janvier 2011, Arlington, Virginie, Etats-Unis

- En tant que membre du bureau de l'infrastructure de protection (DHS) : appui personnalisé apporté à la communauté de la sécurité intérieure (aux niveaux fédéral, des états et local) en matière de visualisation géospatiale et d'analyse spatiale axées sur la protection des infrastructures critiques. Collaboration avec les organismes, services et agences partenaires pour partager les données relatives aux infrastructures critiques et ainsi faciliter l'échange de données et garantir l'exactitude des efforts de production géospatiale. Cheffe de projet, analyste géospatiale et cartographe pour divers produits SIG livrés aux partenaires de missions de sécurité intérieure afin de permettre à ceux-ci d'ajuster leurs besoins stratégiques et d'améliorer leurs opérations. En tant que cheffe de projet : gestion d'une équipe de 10 analystes chargés de produire un recueil de cartes de connaissance de la situation pour les Jeux olympiques de Vancouver (2010).
- Analyste géospatiale chargée de mission auprès de la cellule de gestion des incidents de protection de l'infrastructure (DHS). Création de produits géospatiaux à court terme exploitant des systèmes d'information géographique (SIG), la télédétection et les sciences sociales et physiques, et associant les infrastructures critiques, le renseignement et les données propres aux incidents, l'objectif étant d'étayer les comptes rendus journaliers des incidents graves présentés au secrétaire adjoint en charge de la protection des infrastructures.
- Facilitateur SIG pour la formation de plus de 30 personnes de 4 pays à la gestion des urgences dans le cadre du programme de préparation civilo-militaire organisé par le Corps des ingénieurs de l'armée des Etats-Unis à Kiev (Ukraine).

Officière d'état-major, NGA — Reston, Virginie, Etats-Unis — avril 2008 — janvier 2011

Consultante principale, Booz Allen Hamilton — Norfolk, Virginie, Etats-Unis — juillet 2004 — avril 2008

Certifications

Système national d'intelligence géospatiale (National System for Geospatial Intelligence, NSG) : GEOINT Professional Certification — Fundamentals (GPC-F)

ANNEXE 2

Général de division aérienne Anthony Sean Corbett CB MBE MA RAF

Anthony Sean Corbett a pris sa retraite de la Royal Air Force en septembre 2018, après une carrière de 30 ans au cours de laquelle il a atteint le sommet de sa profession d'officier du renseignement. Il a ensuite créé un département défense, sécurité et renseignement au sein d'une nouvelle société de renseignement géospatial, où il a mis en œuvre des techniques novatrices d'application de l'intelligence artificielle aux données d'observation de la Terre pour appuyer le secteur de la défense et de la sécurité. Promoteur de longue date du renseignement de sources ouvertes, il est le père du concept de «renseignement en tant que service», qui exploite un large éventail d'informations accessibles au public pour répondre aux questions complexes qui intéressent la communauté. En octobre 2019, il a créé sa propre société spécialisée dans le conseil stratégique, l'intelligence commerciale, le secteur spatial, l'optimisation du leadership organisationnel et la gestion du changement.

Anthony Sean Corbett possède une vaste expérience opérationnelle et une connaissance approfondie de la communauté mondiale du renseignement acquises au sein de l'armée, avec laquelle il a servi en Irlande du Nord, en Iraq, en Afghanistan, en Somalie, dans les Balkans, en Libye et en Amérique centrale. Il a commandé à tous les grades — notamment en tant que commandant de la Joint Service Signals Organisation, chef du renseignement du centre opérationnel interarmées du Royaume-Uni et chef du renseignement britannique en Afghanistan — et occupé des postes de direction associés à de multiples disciplines du renseignement (renseignement par imagerie, renseignement géospatial, renseignement d'origine électromagnétique et renseignement opérationnel).

Anthony Sean Corbett jouit d'une grande crédibilité sur la scène internationale, ayant occupé les postes influents d'officier adjoint au commandant suprême adjoint de l'OTAN en Europe et de représentant militaire adjoint du Royaume-Uni auprès de l'OTAN. Pendant la crise du Kosovo, il a dirigé la cellule de détermination d'objectifs de l'OTAN, au Centre d'opérations aériennes combinées (CAOC) de Vicence. Poursuivant son étroite collaboration avec les alliés et partenaires, il a été le premier directeur adjoint non américain d'un grand service de renseignements américain, fonctions qu'il a exercées pendant deux ans à Washington avant de quitter l'armée. A ce poste, il était principalement chargé d'optimiser le partage de renseignements avec la communauté du «groupe des cinq» et d'autres alliés et partenaires des États-Unis, en développant et en mettant en œuvre un programme de changement transformationnel dans toute la communauté du renseignement américain.

En 1999, Anthony Sean Corbett s'est vu décerner la distinction de Membre de l'Ordre de l'Empire britannique (MBE) pour services rendus pendant la crise du Kosovo. En 2018, il a été fait compagnon de l'Ordre du Bain (CB). Il est chercheur principal associé au Royal United Services Institute (RUSI), le plus ancien groupe de réflexion indépendant sur la défense et la sécurité au Royaume-Uni, où il intervient en tant qu'expert dans le domaine du renseignement géospatial. Il est aussi membre du groupe d'experts du média américain Cipher Brief.

ANNEXE 3

DEUXIÈME DÉPOSITION DE REFAT CHUBAROV (21 AVRIL 2022)

[Traduction française établie par le Greffe à partir d'une traduction en anglais, langue officielle de la Cour, fournie conformément à l'article 51 du Règlement de la Cour]

APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION DU FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

UKRAINE C. FÉDÉRATION DE RUSSIE

DÉPOSITION DE REFAT CHUBAROV

A. INTRODUCTION

1. Au stade des mesures conservatoires de la présente procédure, j'ai fait une déposition sur mes fonctions en tant que président du *Majlis* du peuple tatar de Crimée. Je fais cette deuxième déposition pour répondre aux propos déformés de la Russie concernant le blocus civil de 2015 et à la prétention de cette dernière selon laquelle ce blocus justifiait l'interdiction du *Majlis*.

B. BUT DU BLOCUS CIVIL DE 2015

2. Le blocus civil était une action civile pacifique, non violente, ouverte à la population ukrainienne et internationale, mise en œuvre à la frontière administrative avec la Crimée, du côté de l'Ukraine continentale, qui visait à bloquer la livraison de biens et de services en provenance de la partie continentale vers la République autonome de Crimée temporairement occupée et la ville de Sébastopol, qui, par voie de conséquence, contribuait à renforcer le pouvoir d'occupation russe en Crimée, dont sa militarisation.

3. Les objectifs de haut niveau de ce mouvement étaient les suivants : 1) empêcher le Gouvernement ukrainien de prendre des mesures visant à préserver les liens économiques avec la Crimée, y compris en matière d'énergie, qui pourraient remettre en question le maintien de la souveraineté de l'Ukraine sur la péninsule ; 2) remettre à l'ordre du jour de l'Ukraine et de la communauté internationale le problème de la Crimée occupée par la Russie en vue de mettre fin à l'occupation et de permettre à l'Ukraine de retrouver son intégrité territoriale ; 3) hausser les dépenses engagées par la Russie pour le maintien de l'occupation comme moyen de contrecarrer les efforts déployés par celle-ci pour coloniser la Crimée en y installant ses propres citoyens ; et 4) exercer une pression sur les autorités d'occupation russes en Crimée afin qu'elles assurent le respect des droits de l'homme fondamentaux des habitants de la péninsule.

4. Les buts immédiats du blocus civil ont été approuvés par les participants à l'action lors d'une réunion tenue le 21 septembre 2014 et ont été annoncés le jour même dans une déclaration officielle du siège¹. Soulignant que des conditions particulières seraient nécessaires pour mettre fin

¹ Facebook Post by Refat Chubarov (23 Sept. 2015) (Official Statement of the Headquarters of the «Public Blockade of Crimea») (REU, annexe 139).

à l'occupation, les participants au blocus civil ont déclaré que leurs actes viseraient à atteindre les buts précis suivants :

- la protection efficace des droits et libertés des citoyens ukrainiens qui vivent sur le territoire de la Crimée temporairement occupée ;
- la cessation immédiate de la répression et de la discrimination exercées par les autorités d'occupation russes en Crimée contre les citoyens ukrainiens, notamment les habitants de la Crimée, les militants du mouvement national des Tatars de Crimée, les membres du *Majlis* du peuple tatar de Crimée et les organes locaux de l'administration autonome nationale des Tatars de Crimée ;
- la libération immédiate des prisonniers politiques suivants : Akhtem Chiyyoz, Ali Asanov, Rustem Vaitov, Mustafa Degermendzhi, Ruslan Zeytullayev, Oleksandr Kolchenkp, Nuri Primov, Ferat Sayfullayev, Nadezhda Savchenko et Oleg Sentsov ;
- la levée de l'interdiction d'entrée sur le territoire criméen du dirigeant du peuple tatar de Crimée, Mustafa Dzhemilev, du président du *Majlis* du peuple tatar de Crimée, Refat Chubarov, ainsi que des militants civils Ismet Yuksel et Sinaver Kadirov ;
- l'annulation des fausses affaires pénales engagées contre des habitants de la Crimée (militants au sein de mouvements sociaux) ;
- réunir les conditions pour assurer la présence permanente sur le territoire de la Crimée temporairement occupé de missions internationales, en particulier celle de l'ONU².

5. De plus, les participants à l'action civile ont exhorté la Rada suprême d'Ukraine à annuler la loi ukrainienne relative à l'établissement de la zone franche économique de Crimée et aux aspects spéciaux de l'activité économique sur le territoire temporairement occupé de l'Ukraine («*On Establishment of Free Economic Zone of Crimea and Special Aspects of Economic Activity in the Temporarily Occupied Territory of Ukraine*»), n° 1636-VII dd. 12.08.2014 (la «loi relative à la ZFE»)³, arguant qu'elle ne répondait pas aux buts et objectifs de la fin de l'occupation de la Crimée et du rétablissement de l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Cette loi ukrainienne prévoyait des avantages fiscaux ainsi que la poursuite des possibilités d'affaires et des débouchés commerciaux pour les entreprises ukrainiennes faisant affaire en Crimée ou s'engageant dans des activités commerciales avec celle-ci, ce qui profitait aux autorités d'occupation.

6. La loi relative à la ZFE, entrée en vigueur le 27 septembre 2014, prévoyait des avantages fiscaux et douaniers pour les entreprises effectuant des transactions commerciales entre l'Ukraine continentale et la Crimée. Essentiellement, elle permettait l'approvisionnement de biens, à des conditions préférentielles, vers la Crimée occupée et, selon moi, non seulement elle finançait indirectement l'armée russe déployée en Crimée grâce aux affaires lucratives qui continuaient d'être menées comme à l'ordinaire entre l'Ukraine continentale et la péninsule, mais contribuait aussi à la création de relations corrompues entre Kiev et Simferopol, ce qui était extrêmement dangereux dans le contexte de la guerre russo-ukrainienne. La loi relative à la ZFE n'avait aucun but humanitaire. En fait, d'après les statistiques, 80 % des biens livrés de l'Ukraine continentale vers la Crimée étaient revendus en Russie après avoir traversé la baie de Kertch. Ce fait a été confirmé par Sergey Aksyonov, chef de la soi-disant République de Crimée, qui a affirmé qu'un blocus n'aurait

² *Ibid.*

³ Law of Ukraine No. 1636-VII "On Establishing Free Economic Zone 'Crimea' and on Specifics of Conducting Economic Activity in the Temporarily Occupied Territory of Ukraine" (12 août 2014) (REU, annexe 90).

aucune répercussion sur la Crimée, car moins de 5 % de son approvisionnement provenait de l'Ukraine continentale.

C. PRÉPARATION ET INSTAURATION DU BLOCUS CIVIL

7. Au cours des semaines qui ont précédé l'instauration du blocus civil, ses organisateurs ont tenu des conférences de presse et des consultations avec des parties prenantes du Gouvernement ukrainien afin de s'assurer que leurs revendications précises étaient communiquées clairement. La première annonce du plan a été faite le 8 septembre 2015 lors d'une conférence de presse, au cours de laquelle les organisateurs à l'origine du blocus — Mustafa Dzhemilev, Lenur Islyamov et moi-même — avons expliqué nos revendications précises à la société et au Gouvernement ukrainiens. Sur ces trois responsables (Dzhemilev, Islyamov et Chubarov), j'étais, et suis toujours, le seul à être membre du *Majlis* du peuple tatar de Crimée, et nous agissions tous à titre personnel. Cet élément a été évoqué dans la couverture médiatique ukrainienne de l'annonce du blocus⁴.

8. Après cette première annonce à la conférence de presse et de nombreuses séances d'informations présentées par la suite sur plusieurs chaînes télévisées et ressources Internet, j'ai de nouveau déclaré officiellement que le blocus civil pacifique et non violent serait instauré le 14 septembre 2015 lors d'une réunion du conseil de conciliation des factions parlementaires et des groupes de la Rada suprême d'Ukraine (organe du Parlement ukrainien), réunissant les dirigeants de cette dernière, les chefs des factions et des groupes de députés ainsi que des présidents de comités. Les organisateurs ont également discuté de ces revendications avec le président de l'Ukraine de l'époque, Petro Poroshenko, et le premier ministre ukrainien de l'époque, Arseniy Yatsenyuk.

9. Les organisateurs du blocus civil espéraient obtenir un large appui du public, aussi bien au sein de l'Ukraine que chez les observateurs internationaux. Nous avons annoncé publiquement où se situait le siège du blocus et avons lancé une invitation générale à tous ceux qui souhaitaient se joindre à cette initiative. Nous avons alors commencé à recevoir des messages de différents endroits en Ukraine de personnes désirant participer à l'action annoncée. Déjà, le premier jour de l'action, soit le 20 septembre 2015, les participants, avec les Tatars de Crimée, représentaient de nombreuses organisations publiques ukrainiennes. Des députés du peuple ukrainien ont pris part au blocus à différentes occasions et, le premier jour de l'action (20 septembre 2015), les députés du peuple ukrainien de la huitième convocation — S. Semenchenko, I. Lutsenko et V. Parasyuk — étaient présents. Le rôle joué par ces députés se limitait à communiquer avec les participants à l'action et à donner des explications aux conducteurs de véhicules qui traversaient la ligne de démarcation administrative entre l'Ukraine continentale et la Crimée temporairement occupée.

10. Il convient de noter que, bien que le blocus civil fût une initiative comptant la participation d'une grande variété de personnes et d'organisations, le *Majlis* n'y a pas joué de rôle distinct, que ce soit pendant sa tenue ou sa préparation. S'agissant du blocus, je n'ai ni fait de déclarations spéciales ni pris de décisions particulières au nom de l'institution. En fait, c'est délibérément que je n'ai pas fait participer les autres membres du *Majlis* à la discussion sur la préparation et la mise en œuvre du blocus civil, car tout portait à croire que les autorités d'occupation russes tenteraient d'utiliser le fait même de tenir une action pacifique et non violente comme prétexte pour persécuter ou réprimer les membres du *Majlis* du peuple tatar de Crimée vivant en Crimée occupée et pour compromettre le rôle du *Majlis* en tant qu'organe représentatif suprême du peuple autochtone tatar de Crimée. Ainsi qu'il a été précisé plus haut, bien que je fusse parmi les organisateurs du blocus civil, je l'ai fait à

⁴ Voir, par exemple, Valentina Samar, *Zone of Special Inattention*, ZN.UA (11 septembre 2015) (REU, annexe 186).

titre individuel et non en tant que chef du *Majlis*⁵ — ni, du reste, en tant que membre de la Rada suprême. En outre, nous étions déterminés, M. Dzhemilev, représentant national du peuple tatar de Crimée, et moi, à faire tout en notre pouvoir pour que le blocus demeure une action pacifique et modérée. Le principe de non-violence, adopté par le mouvement national des Tatars de Crimée comme principe fondamental pendant les nombreuses décennies de lutte contre le régime soviétique totalitaire, est d'une extrême importance pour nous encore aujourd'hui, compte tenu de notre but qui consiste, au bout du compte, à opérer de véritables changements par des moyens législatifs ou administratifs.

11. Il est malhonnête de la part de la Russie d'invoquer le blocus pour justifier l'interdiction du *Majlis*. Le fait que la Russie se fonde principalement sur les prétendus actes et paroles d'un autre organisateur du blocus civil, Lenur Islyamov, qui n'est pas et n'a jamais été membre du *Majlis*, démontre plus avant le manque de fondement des prétentions russes.

D. LES BLOCUS D'APPROVISIONNEMENT EN BIENS ET EN ÉLECTRICITÉ

12. Le blocus civil se voulait une manifestation pacifique, dictée par des principes, qui se déroulerait sur le territoire de l'Ukraine, et c'est ainsi qu'il a été instauré. Dès le 20 septembre 2015, les participants au blocus ont manifesté à plusieurs centaines de mètres au moins de la ligne de démarcation entre la Crimée et l'Ukraine continentale, et ce, du côté de l'Ukraine, près des points de contrôle de Kalanchak, de Chaplinka et de Chongar. Il n'y avait aucun échange avec les membres des forces de l'ordre russes, les autorités frontalières ou tout autre représentant russe. Afin de garantir le respect du droit de l'homme qu'est la libre circulation, et conformément à nos buts, les participants au blocus faisaient en sorte que la circulation des voitures et des autocars ne soit pas entravée ou interrompue, limitant leur action au transport des marchandises seulement. Après le lancement de la phase initiale du blocus, qui était axée sur le transport des marchandises en gros, j'ai prié à maintes reprises le Gouvernement ukrainien, comme l'ont fait les autres organisateurs du blocus civil ainsi que des militants et journalistes civils dans leurs demandes personnelles et déclarations aux médias, d'adopter des mesures réglementaires ou législatives visant à couper l'approvisionnement en électricité de la péninsule. Vous pouvez visionner ci-dessous le discours que j'ai prononcé à la réunion de la Rada suprême d'Ukraine du 9 décembre 2015, que je termine ainsi : «Je crois que, désormais, mes collègues ici présents ne permettront à quiconque, à aucun ministre, à aucun gouvernement, de signer un accord sur l'approvisionnement en électricité, même s'ils y sont forcés, à moins qu'il n'y soit inscrit «République autonome de Crimée (Ukraine)»»⁶

13. Comme dans le cas du blocus de l'approvisionnement en biens, le blocus énergétique comptait la participation volontaire, à titre individuel, d'une grande variété de personnes et d'organisations. J'ai fait mes déclarations en faveur du blocus à titre personnel, sauf lorsque j'ai déposé, en ma qualité de membre de la Rada suprême d'Ukraine, un projet de loi qui limiterait l'approvisionnement en électricité de l'Ukraine continentale vers la Crimée occupée par la Russie. Le *Majlis* n'a joué aucun rôle dans cette phase du blocus ou dans le cadre de sa préparation. Il n'a pas émis de déclaration officielle ni pris de décision en tant qu'institution, et aucun de ses membres, à l'exception de M. Dzhemilev et de moi-même, n'a fait de déclaration concernant le blocus, que ce soit pour l'appuyer ou non.

⁵ Ukrainska Pravda, Chubarov: Mejlis Did Not Make a Decision on Blockade of Crimea (19 février 2016) (REU, annexe 140).

⁶ Refat Chubarov, Speech given at Meeting 38, Session Hall of the Verkhovna Rada of Ukraine (9 décembre 2015) (vidéo), accessible à l'adresse suivante : <https://www.rada.gov.ua/meeting/stenogr/show/6064.html> (REU, annexe 188).

14. Mon indignation face aux questions énergétiques a été suscitée dès que j'ai pris connaissance d'une fausse déclaration manifeste (délibérée ou accidentelle) relevée dans le texte de l'accord sur l'approvisionnement en électricité de la Crimée temporairement occupée par la Russie, dans lequel la Crimée était définie conformément à la terminologie russe, à savoir le «District fédéral de Crimée» de la Fédération de Russie. Le 23 novembre 2015, le premier ministre ukrainien, Arseniy Yatsenyuk, a exhorté le bureau du procureur général à ouvrir une enquête sur d'éventuelles violations par les responsables de la signature de cet accord. Comme dans le cas du blocus de l'approvisionnement en biens, mon objectif était que des changements soient apportés par des moyens législatifs ou administratifs. Le 9 décembre 2015, de concert avec d'autres membres de la Rada suprême, j'ai déposé un projet de loi qui visait, notamment, à interdire l'approvisionnement en combustibles et en sources d'énergie vers les territoires occupés.

15. Cette demande d'embargo énergétique visait également à faire en sorte que la Russie affecte ses ressources limitées non pas à la guerre, mais à la survie de la population. L'électricité produite en Crimée était plus que suffisante pour alimenter les hôpitaux, les écoles et les jardins d'enfants de la péninsule, mais la Russie utilisait une grande part de l'électricité pour ses unités militaires et pour l'électrification de logements, dont la construction massive était destinée à l'arrivée de citoyens de la Fédération de Russie sur le territoire de la Crimée occupée. En outre, la Russie se vantait de ses plans imminents qui consistaient à remplacer l'approvisionnement en électricité en provenance de l'Ukraine continentale par son propre approvisionnement de la Russie continentale.

16. Lorsque les pylônes soutenant les lignes aériennes de transport d'électricité ont été endommagés les 21 et 22 novembre 2015 près de Chaplinka, dans la région de Kherson (Ukraine), les participants au blocus avaient différentes opinions sur la question de la reprise immédiate ou non de l'approvisionnement en électricité par le Gouvernement ukrainien. Certains estimaient qu'aucune opération de réparation ne devait être autorisée jusqu'à ce que les autorités d'occupation satisfassent au moins une des revendications formulées dans le cadre du blocus. D'autres étaient d'avis que les travaux de réparation devaient être autorisés pour faire montre de bonne volonté, mais que l'approvisionnement de la Crimée ne devait pas reprendre immédiatement.

17. Ma première idée était que nous devions faire tout notre possible afin d'accorder le plein accès à tous les services nécessaires pour réparer les lignes de transport d'électricité endommagées dans la région de Kherson. Lorsque certains des participants au blocus se sont dits en désaccord avec cette stratégie, M. Dzhemilev et moi avons communiqué avec les participants se trouvant à la frontière et avec le président ukrainien afin de dissiper tout malentendu des deux côtés et de prévenir toute escalade. Nous sommes alors parvenus à un compromis qui nous a permis de continuer de chercher des solutions juridiques au problème de la coupure d'électricité sur le territoire de la Crimée temporairement occupée.

18. Au cours des jours suivants, des débats complexes ont eu lieu entre les participants au blocus, des parties prenantes gouvernementales et le personnel chargé des opérations de réparation. Finalement, le 7 décembre 2015, les équipes de réparation ont commencé les travaux sur la ligne de transport d'électricité de Kakhovska-Tytan. Certains n'étaient pas d'accord avec la décision d'autoriser la reprise de l'approvisionnement et ont mis fin à leur participation au blocus. Je fais remarquer que, par la suite, pendant la nuit du 31 décembre 2015 au 1^{er} janvier 2016, il a été constaté que l'approvisionnement en électricité de l'Ukraine continentale vers le territoire de la Crimée avait été coupé. L'hypothèse avancée par la Russie selon laquelle ces dommages ultérieurs aux lignes de transport avaient été ordonnés par moi-même, ou par le *Majlis*, est infondée et fausse.

19. Enfin, le 16 décembre 2015, le conseil des ministres de l'Ukraine a adopté le décret n° 1035, restreignant le passage de certains biens à la frontière entre l'Ukraine et le territoire temporairement occupé de la Crimée⁷. Le but annoncé du blocus ayant été accompli à la fin de l'année 2015, les organisateurs ont proclamé la fin du blocus, qui a officiellement été levé le 16 janvier 2016⁸.

20. Je jure que la déclaration qui précède est véridique et exacte et accepte de me présenter devant la Cour en tant que de besoin pour compléter mon témoignage.

Signé à Kiev (Ukraine), le __ avril 2022.

(Signé) Refat CHUBAROV.

⁷ Decree No. 1035 of the Cabinet of Ministers of Ukraine, 16 December 2015 on restriction of supply of certain goods (works, services) from the temporarily occupied territory to the other territory of Ukraine as submitted by the Russian Federation for the Hearings on Provisional Measures (CMFR, annexe 1267), p. 65-66.

⁸ Facebook Post of Rustem Irsay (16 janvier 2016) («Dernière journée du blocus civil de la Crimée occupée. La responsabilité en revient désormais au gouvernement. Nous avons gagné !») (REU, annexe 187).

ANNEXE 4

**DÉPOSITION DU MÉTROPOLITE KLYMENT DE SIMFEROPOL ET DE CRIMÉE
(29 MARS 2022)**

[Traduction française établie par le Greffe à partir d'une traduction en anglais, langue officielle de la Cour, fournie conformément à l'article 51 du Règlement de la Cour]

**APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION DU FINANCEMENT
DU TERRORISME ET DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION
DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE**

UKRAINE C. FÉDÉRATION DE RUSSIE

DÉPOSITION DU MÉTROPOLITE KLYMENT DE SIMFEROPOL ET DE CRIMÉE

1. Mon nom laïque est Pavlo Mykolaiovych Kushch ; toutefois, en général, conformément à la tradition et aux règles de l'Eglise, on me désigne par le titre métropolitain Klyment de Simferopol et de Crimée, car je suis le chef de l'éparchie de Crimée de l'Eglise orthodoxe ukrainienne. J'ai obtenu mon diplôme du séminaire théologique de Kiev en 1997. J'ai été ordonné prêtre de l'Eglise orthodoxe ukrainienne relevant du patriarcat de Kiev. Depuis 2000, je suis à la tête de l'éparchie de Crimée¹. J'ai été évêque de 2000 à 2012 et, depuis 2012, j'occupe le rang de métropolitain. En 2020, j'ai été nommé métropolitain de Simferopol et de Crimée. J'ai travaillé en étroite collaboration avec la communauté ukrainienne de Crimée avant, pendant et après l'occupation de la péninsule par la Fédération de Russie. J'ai accepté de faire la présente déclaration afin d'exprimer mon opinion sur la discrimination subie par cette communauté sous le régime russe.

**IMPORTANCE DE L'ÉGLISE ORTHODOXE D'UKRAINE
POUR LA COMMUNAUTÉ UKRAINIENNE EN CRIMÉE**

2. Pendant longtemps, l'Eglise orthodoxe a été la principale incarnation du christianisme en Crimée ainsi que partout en Ukraine. Après des décennies de persécution par les autorités communistes dans l'Union soviétique, l'orthodoxie a refait surface en Crimée au début des années 1990 comme une grande force spirituelle dans la formation de l'Etat ukrainien, et ce, avec une touche spéciale ukrainienne. Au cours des derniers siècles, dans toute la région, l'Eglise orthodoxe était sous le contrôle du patriarcat de Moscou. Lorsque l'Ukraine a obtenu son indépendance de l'Union soviétique, nombreux étaient les adeptes de l'orthodoxie au pays à vouloir une autonomie similaire pour leur Eglise. L'Eglise orthodoxe autocéphale ukrainienne a été rétablie en 1990, environ 60 ans après son interdiction par les autorités soviétiques en 1930. L'Eglise orthodoxe ukrainienne relevant du patriarcat de Kiev a été fondée séparément, comme composante visant à soutenir la vie spirituelle des Ukrainiens qui souhaitaient se libérer du régime de Moscou. Le désir des églises ukrainiennes de contrôler leurs affaires à l'échelle locale s'est heurté à une vive opposition du patriarcat de Moscou, qui cherche encore à défendre son hégémonie sur l'Eglise orthodoxe russe centralisée.

3. Durant l'occupation russe de la Crimée au printemps 2014, j'étais chef de l'éparchie de Kiev de l'Eglise orthodoxe ukrainienne relevant du patriarcat de Kiev dans la République autonome de Crimée et agissais à titre d'évêque au sein de l'éparchie. L'Eglise orthodoxe ukrainienne locale unifiée a été établie le 15 décembre 2018 lors du concile d'unification, et ce, par la fusion de l'Eglise

¹ Certificate of the Ukrainian Orthodox Church of Kyiv Patriarchate No. 390 (3 juillet 2017) (REU, annexe 180).

orthodoxe ukrainienne du patriarcat de Kiev, de l'Eglise orthodoxe autocéphale ukrainienne et d'une partie de l'Eglise orthodoxe ukrainienne dépendant du patriarcat de Moscou en une Eglise locale unifiée qui a reçu, le 6 janvier 2019, le *tomos* patriarcal et synodal du patriarcat œcuménique accordant l'autocéphalie. Depuis le 15 décembre 2018, je suis le chef de l'éparchie de Crimée de l'Eglise orthodoxe ukrainienne dans la République autonome de Crimée. Depuis le concile d'unification tenu le 15 décembre 2018 et le début de l'occupation russe en Ukraine, la plupart des paroissiens choisissent l'Eglise orthodoxe ukrainienne en raison non seulement de leur foi en Dieu, mais aussi de leur identité nationale, souhaitant n'avoir rien à voir avec l'Eglise orthodoxe ukrainienne dépendant du patriarcat de Moscou qui soutient l'agression russe en Ukraine.

4. Après la création en 1995 de la première paroisse de l'Eglise orthodoxe ukrainienne du patriarcat de Kiev (soit l'Eglise orthodoxe ukrainienne depuis 2018) dans la République autonome de Crimée, l'Eglise est devenue le centre de la culture ukrainienne et de la spiritualité dans la péninsule. Chez les Ukrainiens de souche de la Crimée, l'Eglise encourage l'utilisation de la langue ukrainienne et la pratique des traditions nationales, en particulier pendant l'office divin célébré dans les églises où le clergé prie et prêche dans cette langue. En ce qui concerne les parents qui veulent que leurs enfants bénéficient d'un enseignement en ukrainien ou étudient l'histoire et la culture ukrainiennes de manière générale, l'Eglise orthodoxe ukrainienne en Crimée est un centre culturel national ukrainien qui offre la possibilité aux enfants de recevoir une éducation ukrainienne, notamment grâce aux écoles du dimanche, aux bibliothèques et aux groupes d'études. L'Eglise soutient également la culture ukrainienne dans son ensemble. Par exemple, quelque 50 tableaux d'artistes ukrainiens et 300 icônes ukrainiennes et étoffes faites à la main sont conservés dans la cathédrale Saints Volodymyr et Olha, à Simferopol.

5. Je crois que l'Eglise est investie d'une mission spéciale après l'occupation russe de la Crimée : unifier la communauté ukrainienne dans la péninsule et préserver l'identité nationale en offrant aide et soutien à ses membres. L'une des tâches qui m'ont été confiées en tant que chef de l'éparchie de Crimée consistait à aider les prisonniers politiques ukrainiens qui étaient kidnappés, condamnés et détenus dans des prisons et colonies russes. Je connais personnellement des prisonniers politiques qui avaient été les fondateurs et promoteurs de projets culturels ukrainiens. Parmi ceux-ci, je tiens à souligner Andrii Shchekun et Anatolii Kovalskyi, qui ont été kidnappés en 2014 pendant l'annexion de la Crimée par la Fédération de Russie.

PROTECTION PROPOSÉE PAR LES AUTORITÉS D'OCCUPATION RUSSES EN ÉCHANGE DE MON APPUI À L'ANNEXION

6. J'ai participé, en collaboration avec Andrii Shchekun et Anatolii Kovalskyi, à l'organisation d'un rassemblement qui devait se tenir à Simferopol le 9 mars 2014 pour soutenir le maintien de la Crimée au sein de l'Ukraine indépendante. Deux de mes collègues ont été kidnappés en chemin vers le rassemblement, lorsqu'ils se sont arrêtés à la gare de Simferopol pour récupérer du matériel pour l'événement. Compte tenu de ce qui précède, il va sans dire que je suis devenu le premier critique ouvert du plan russe d'annexion de la Crimée, qui était devenu évident après l'établissement de l'administration régionale par les forces armées russes le 27 février 2014.

7. Le 20 mars 2014, j'ai donné une interview à la radio Echo de Moscou, pendant laquelle j'ai répété que je m'opposais à l'annexion de la Crimée par la Russie. Le 21 mars 2014, j'ai reçu un appel d'Igor Strelkov (aussi connu sous le nom de Girkin), qui s'est présenté comme étant un conseiller pour la sécurité et la défense du conseil des ministres de la République de Crimée. Cet homme m'a demandé si nous pouvions nous rencontrer et, à 16 heures, j'étais avec lui, dans le bureau n° 222, au deuxième étage du bâtiment où siège le conseil des ministres à Simferopol. M. Strelkov a commencé par me dire qu'il me rencontrait tel que convenu avec le patriarche Kirill de Moscou et de toute la

Russie. Il m'a dit que je serais en sécurité et que mon église serait protégée si j'acceptais de signer un document, qui serait publié dans la presse, confirmant que, en Crimée, tout était calme et paisible et qu'aucune mesure illicite n'était prise contre le patriarcat de Kiev. J'ai répondu que j'étais prêt à le faire et, pendant la rencontre, M. Strelkov a imprimé puis signé et estampillé un document, dans lequel j'étais désigné responsable de la préservation des biens de l'Eglise orthodoxe ukrainienne du patriarcat de Kiev en Crimée. Il a ajouté que je pouvais m'adresser directement au chef de la République de Crimée, Serhii Aksenov, en cas de conflit². Le document a été imprimé sur un formulaire préimprimé officiel même si, ironiquement, il s'agissait d'un formulaire de la République autonome de Crimée, à savoir la République de Crimée non contrôlée par la Russie. Il a été convenu que l'assistant de M. Strelkov se mettrait d'accord avec moi sur le texte de la déclaration qu'il m'était demandé de faire en échange.

8. J'ai reçu par courriel la version préliminaire de la déclaration le 21 mars 2014, à 18 h 12, de la part de l'assistant de M. Strelkov, Serhii Kovtan (kavtan7@gmail.com). Le texte était principalement neutre. Je me questionnais toutefois sur la toute fin de l'appel : «comme c'est actuellement le cas en Crimée». Je craignais que, en y apposant ma signature, on me considérerait comme un partisan de l'annexion de la péninsule par la Russie. J'ai consulté mon collègue de l'Eglise orthodoxe ukrainienne du patriarcat de Kiev, l'archevêque Yevstratii de Chernihiv et de Nizhyn (Zorya), qui était d'accord pour dire que cette phrase devait être supprimée du texte.

9. Par la suite, au cours d'une conversation téléphonique avec M. Strelkov, celui-ci m'a bien fait comprendre que, selon lui, cette phrase était l'élément crucial du texte. Malgré les autres échanges que j'ai eus avec M. Strelkov et son assistant, nous ne sommes jamais parvenus à nous entendre sur un texte que j'accepterais de signer, et l'idée s'est finalement évaporée avec le départ de M. Strelkov de Crimée au printemps. Je n'ai donc pas signé de lettre ou d'appel en faveur de l'annexion de la Crimée et du nouveau «gouvernement», mais je joins à la présente déposition un courriel que j'ai toujours en ma possession, qui renferme le texte de la déclaration que Girkin voulait me faire signer³.

10. J'ai été frappé par un autre point abordé lors de ma rencontre avec M. Strelkov dans le bâtiment du conseil des ministres le 20 mars 2014. Comme je l'ai déjà mentionné, mes collègues Andriy Shchekun et Anatolii Kovalskyi avaient été kidnappés le 9 mars 2014 et, depuis lors, personne n'avait d'information sur l'endroit où ils se trouvaient ou sur les conditions de leur captivité. Bien entendu, je craignais pour leur sécurité, en particulier compte tenu des conséquences horribles des autres disparitions récentes de membres de la communauté tatare de Crimée. J'estimais que cette rencontre avec M. Strelkov était l'occasion de me porter à leur défense, de sorte que, à la fin de notre conversation, je lui ai demandé ce qui allait advenir d'eux. Il m'a répondu sans hésitation : «Ne vous inquiétez pas. Ils vont survivre.» Plus tard ce jour-là, j'ai appris que les deux hommes avaient été relâchés et avaient rejoint leur famille. Il ne faisait alors aucun doute que M. Strelkov était parfaitement au courant de l'endroit où ils se trouvaient et des conditions dans lesquelles ils étaient détenus.

PERSÉCUTION DE L'ÉGLISE UKRAINIENNE EN CRIMÉE DEPUIS 2014 ET SON INCIDENCE SUR LES DROITS DE LA COMMUNAUTÉ UKRAINIENNE

11. Je crois que mon refus de voir mon nom mentionné dans la déclaration en faveur de l'annexion est la raison pour laquelle les autorités criméennes et russes mènent actuellement une

² Certificate of the Cabinet of Ministers of the Autonomous Republic of Crimea No. 064-3 (20 mars 2014) (REU, annexe 181).

³ Electronic message from S. Kavtan (21 mars 2014) (REU, annexe 189).

campagne visant à fermer l'Eglise orthodoxe ukrainienne en Crimée. Cette campagne a eu d'importantes conséquences sur la communauté ukrainienne : ses membres sont privés de la protection que lui garantissait la structure institutionnelle, qui leur offrait des lieux de rencontre où ils pouvaient se rassembler, ainsi que des programmes éducationnels et culturels axés sur une identité ukrainienne commune.

12. L'attaque contre l'Eglise ukrainienne a commencé peu après les faits décrits dans la section précédente. L'église des Saints Apôtres Pierre et Paul et de Saint-Nicolas le thaumaturge, archevêque de Myre en Lycie, était située au centre d'entraînement de la marine ukrainienne (1 rue Lazarevska, square 27, Sébastopol). L'éparchie de Crimée du patriarcat de Kiev utilisait ce lieu pour célébrer l'office divin et répondre aux besoins religieux, à la base militaire, des militaires et des paroissiens du patriarcat de Kiev habitant Sébastopol. Le 21 avril 2014, le commandement de la flotte de la mer Noire de la Fédération de Russie a informé l'administration de l'éparchie de Crimée de la fermeture de l'église à Sébastopol et lui a offert d'en sortir tous les biens. Le 1^{er} juin 2014, à la demande du capitaine de premier rang Leonid Zinchenko (commandant de la base militaire russe qui a pris le contrôle du centre d'entraînement), un mécanisme de contrôle d'accès à l'enceinte de la base a été mis en place, interdisant l'accès à l'archiprêtre, à d'autres membres du clergé et aux paroissiens. Il était alors impossible de célébrer les offices divins.

13. Ensuite, en juin 2014, le patriarcat de Kiev s'est vu déposséder d'une deuxième église ; l'église de l'intercession de la Sainte-Vierge Marie à Perevalne a été saisie par les militaires russes et transférée à un prêtre représentant le patriarcat de Moscou⁴. J'ai saisi le tribunal d'une demande de restitution de cette église. L'affaire a été jugée par la Cour suprême de la Fédération de Russie, qui a toutefois rejeté la demande⁵.

14. Ailleurs en Crimée, la présence de l'Eglise ukrainienne s'est étiolée en raison d'autres actes de discrimination contre la communauté ukrainienne. L'un de nos prêtres, Yaroslav Hontar, a été forcé de quitter la Crimée avec sa famille parce que ses enfants, qui étudiaient dans la classe ukrainienne de l'école Yevpatoria n° 13, étaient victimes de violences physiques commises par des Russes de souche qui fréquentaient la même école. En avril 2014, la classe dont les cours étaient dispensés en ukrainien a été fermée, car les parents ne voulaient pas que leurs enfants qui la fréquentaient vivent sous la menace de la violence, à laquelle les enseignants fermaient les yeux. C'est seulement après s'être installé en Ukraine continentale que ce prêtre a pu veiller à ce que ses enfants continuent de bénéficier d'un enseignement en ukrainien. Un autre prêtre, Ivan Katkalo, qui dirigeait les offices à l'église de la base militaire de Simferopol, a été expulsé de sa maison avec sa famille, y compris sa fille atteinte de paralysie cérébrale, par des Cosaques russes. Cette famille n'avait pas non plus d'autre choix que de déménager en Ukraine continentale.

15. A la fin de la première année de l'occupation, 34 des 45 paroisses du patriarcat de Kiev avaient cessé d'exister (11 existent toujours), et seulement 9 des 14 prêtres pouvaient célébrer l'office divin. Ces actes d'intimidation conjugués à l'incapacité des autorités d'occupation russes à protéger les droits de l'Eglise et de son clergé après 2014 ont poussé le patriarcat de Kiev à concentrer la majeure partie de ses activités à Simferopol et, en particulier, dans son église principale, la cathédrale Saints prince Vladimir et princesse Olha égaux-aux-apôtres (située au 17A rue Sevastopolska, à Simferopol).

⁴ M. Kanarskaya, *The temple of the Ukrainian Orthodox Church of the Kyiv Patriarchate in Perevalne was taken away. In whose favor?*, Krym.Realii (1^{er} juin 2014) (REU, annexe 174).

⁵ Ruling of the Supreme Court of the Russian Federation No. 310-ES19-8542 (19 juin 2019) (REU, annexe 99).

16. La principale cathédrale de l'éparchie de Crimée a subi une pression croissante de la part des autorités d'occupation russes. Un bail d'une durée de 50 ans a été conclu en 2000 entre cette église et le fonds des biens de l'Etat de la République autonome de Crimée⁶. Toutefois, le ministère des biens et des ressources foncières de la République de Crimée tente actuellement de faire annuler ce bail au motif que l'église n'est pas enregistrée conformément à la législation russe. En 2017, les fonctionnaires du ministère ont saisi, en exécution d'une ordonnance d'expulsion, le premier étage du bâtiment de la cathédrale. Pendant l'opération, les forces d'occupation russes ont usé d'une force physique telle que mon bras a été cassé et mon dos blessé. Si la cathédrale conserve la propriété des deuxième et troisième étages du bâtiment, où se trouve la collection des tableaux et icônes ukrainiens susmentionnés, il reste que le ministère continue sa campagne devant les tribunaux russes, invoquant le non-enregistrement de l'Eglise orthodoxe ukrainienne afin de faire en sorte que les décisions judiciaires soient rendues en sa faveur, dont celles de la Cour suprême de la Fédération de Russie⁷.

17. Lorsque j'ai signé et déposé la présente déposition pour la Cour, le Parlement ukrainien (Rada suprême) avait adopté le 17 février 2022 la résolution n° 2077-IX relative à certaines questions sur la protection du droit à la liberté de conscience et de religion des croyants de l'éparchie de Crimée de l'Eglise orthodoxe ukrainienne et à la conservation des locaux de la cathédrale Saints-Volodymyr et Olha («*On Certain Issues of Protection of the Right to Freedom of Conscience and Religion of Believers of the Crimean Eparchy of the Ukrainian Orthodox Church (Orthodox Church of Ukraine) and Preservation of the Premises of the Cathedral of St. Volodymyr and St. Olha*»)⁸.

18. Selon les exigences en matière d'enregistrement établies par les autorités d'occupation russes, l'Eglise doit reconnaître la légitimité du régime russe en Crimée. C'est pourquoi, en 2014, j'ai pris la décision fondamentale de ne pas présenter de demande d'enregistrement ou de renouvellement d'enregistrement des paroisses de l'éparchie de Crimée. Toutefois, compte tenu de l'intensification de la pression exercée sur le clergé de l'éparchie de Crimée et du fait que son non-enregistrement était utilisé contre lui par la justice russe, nous sommes contraints de nous soumettre au processus d'enregistrement des communautés religieuses conformément à la législation russe. Comme bon nombre d'autres organisations ukrainiennes en Crimée, nous nous sommes rendu compte, depuis lors, de la mesure dans laquelle les autorités russes tirent profit de la complexité de leurs procédures d'enregistrement pour arbitrairement soustraire à la protection de la loi des groupes défavorisés. Dans le cas des organisations religieuses, par exemple, la loi russe exige que 10 citoyens russes répondants fournissent leurs renseignements personnels avec le formulaire de demande d'enregistrement. Il s'agit là d'un obstacle difficile à franchir pour nous car, en général, nos adeptes sont réticents à adopter la citoyenneté russe, malgré les efforts déployés par le Gouvernement russe pour la leur imposer. Autre exemple du caractère arbitraire du système d'enregistrement : l'obligation pour les demandeurs de remplir un questionnaire sur leur profession de foi, qui compte 50 questions dont les réponses écrites doivent être soumises au ministère de la justice de la Crimée.

19. Grâce à ces procédures d'une extrême complexité, les autorités ont tout loisir de refuser arbitrairement les enregistrements. Ainsi, le ministère de la justice a rejeté notre première demande, en nous recommandant d'ajouter un paragraphe à notre prochaine demande. Nous avons ajouté ledit

⁶ Resolution of the Verkhovna Rada of the Autonomous Republic of Crimea No. 1801-2/01 "On transfer to the Crimean Eparchy of the Ukrainian Orthodox Church of the Kyiv Patriarchate of part of the building located at 17 Sevastopolskaya St., in the city of Simferopol" (16 mai 2001) (REU, annexe 190). Contract of lease of real property that belongs to the Autonomous Republic of Crimea (13 novembre 2002) (REU, annexe 191).

⁷ Ruling of the Supreme Court of the Russian Federation No. 310-ES18-18876 (23 novembre 2018) (REU, annexe 100).

⁸ Resolution of the Verkhovna Rada of Ukraine No. 2077-IX "On Certain Issues of Protection of the Right to Freedom of Conscience and Religion of Believers of the Crimean Eparchy of the Ukrainian Orthodox Church (Orthodox Church of Ukraine) and Preservation of the Premises of the Cathedral of St. Volodymyr and St. Olha" (17 février 2022) (REU, annexe 93).

paragraphe et, lorsqu'il a rejeté notre troisième demande, le ministère a précisé que nous devrions supprimer le paragraphe en question. Après avoir été déboutés de notre quatrième demande, nous avons été informés par le ministère que nous n'obtiendrions jamais notre enregistrement à moins de conclure un accord avec les autorités russes.

20. Ces manœuvres bureaucratiques permettent aux autorités russes et aux «autorités criméennes» de continuer d'utiliser contre nous le fait que nous ne sommes pas enregistrés comme motif pour confisquer ou détruire des biens de l'Eglise. Sans enregistrement, l'Eglise n'est pas reconnue en tant que personne morale, ce qui nous empêche de conclure des accords, d'ouvrir des comptes bancaires et de louer les locaux nécessaires afin de célébrer les offices divins communs pour nos paroissiens.

21. Par exemple, à Yevpatoria, avant l'occupation russe, l'Eglise a fait bâtir une chapelle en bois de style ukrainien classique, dont la construction s'est achevée en 2013. Or, les autorités russes ont ordonné sa destruction, car elle aurait été construite sans permis, et ce, malgré le fait que le bâtiment se trouvait sur une parcelle appartenant à la communauté avec laquelle nous avons conclu un accord et que les autorités ukrainiennes ne s'étaient jamais opposées à ce projet⁹. Le terrain sur lequel est bâtie l'église n'ayant aucun autre usage, je ne peux interpréter cet acte que comme une punition infligée à la communauté ukrainienne pour avoir refusé de se soumettre à la mainmise de la Russie sur la Crimée.

22. Comme je l'ai déjà expliqué dans cette déposition, ces actes de répression ont des effets sur la communauté ukrainienne qui vont bien au-delà de la sphère religieuse. Pour de nombreux Ukrainiens en Crimée, le respect de la doctrine de l'Eglise orthodoxe ukrainienne est une composante importante de leur identité en tant qu'Ukrainien. Par conséquent, les tentatives déployées par les autorités d'occupation russes pour détruire cette église constituent une attaque directe contre leur identité. Les actes de répression ont d'autres conséquences directes concrètes sur la viabilité de la communauté ukrainienne à long terme : ses membres ne disposent d'aucun endroit sûr où ils peuvent se rencontrer et célébrer leurs valeurs ; l'éducation ukrainienne est encore plus limitée, étant déjà grandement restreinte dans la sphère publique ; et une part importante du patrimoine culturel ukrainien est menacée, comme celle conservée dans la cathédrale Saints-Volodymyr et Olha à Simferopol.

23. Cette exclusion croissante de la culture ukrainienne de la vie sociale en Crimée est mise en contraste avec la propagande de la culture et des valeurs russes menée par les autorités. D'après mon expérience, un exemple de cette démarche est la prédominance du patriarcat de Moscou de l'Eglise orthodoxe qui se fait de plus en plus sentir dans la péninsule. L'influence du patriarcat de Moscou est clairement visible dans la description que j'ai faite de la déclaration qu'Igor Strelkov m'avait proposé de signer, à laquelle le patriarche Kirill aurait donné son aval. Pour ce qui est du côté pratique, les églises et autres biens saisis de l'Eglise orthodoxe ukrainienne en Crimée ont systématiquement été transférés à des prêtres et autres représentants du patriarcat de Moscou.

⁹ Default judgement of Yevpatoria City Court in Case No. 2-2176/2019 (6 novembre 2019) (REU, annexe 101).

24. Je jure que la déclaration et les explications qui précèdent sont véridiques et exactes et accepte de me présenter devant la Cour en tant que de besoin pour compléter mon témoignage.

Signé à Kiev (Ukraine), le __ mars 2022.

(*Signé*) Métropolitte Klyment de Simferopol et de Crimée
(nom laïc : Pavlo Mykolaiovych KUSHCH)

ANNEXE 7

RAPPORT D'EXPERTISE DE MARTIN SCHEININ (14 AVRIL 2022)

I. PÉRIMÈTRE DU RAPPORT

1. Le présent rapport d'expertise concerne l'affaire actuellement pendante devant la Cour internationale de Justice, introduite par l'Ukraine contre la Fédération de Russie et portant sur les prétentions avancées par l'Ukraine selon lesquelles la Fédération de Russie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ci-après, la «CIEDR» ou «la convention») et de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Il m'a été demandé par les conseils de l'Ukraine de formuler des observations concernant l'argument avancé par la Russie selon lequel la conduite dont l'Ukraine prétend qu'elle contrevient à la CIEDR pourrait être justifiée en tant que restriction légitime des droits de l'homme pour des raisons touchant à la sécurité nationale. Il m'a en particulier été demandé d'étudier la question de savoir si l'application des lois russes contre l'extrémisme constituait une défense valable au regard d'une prétention de violation des obligations imposées par la CIEDR.

2. Dans le présent rapport, je conclus en premier lieu que, si la présence d'un authentique but légitime, tel que la sécurité nationale ou l'ordre public, peut dans certaines circonstances justifier des restrictions des droits de l'homme substantiels sous-jacents, elle ne dispense jamais de la nécessité d'évaluer si pareilles restrictions sont néanmoins constitutives de discrimination raciale. Au contraire, le respect de la CIEDR est l'une des conditions préalables pour qu'une quelconque limitation satisfasse au critère des restrictions autorisées, eu égard aux droits de l'homme sous-jacents qui sont susceptibles d'en connaître. Dès lors, l'argument de la Russie selon lequel un but vérifié ayant trait à la sécurité nationale exclurait par définition l'existence d'une discrimination raciale est erroné.

3. Je conclus en outre que, même si la lutte contre l'extrémisme était acceptée comme but légitime à même de justifier, en soi, des restrictions à certains droits de l'homme substantiels — proposition discutable s'il en est —, la conclusion ci-dessus s'appliquerait, c'est-à-dire que son invocation ne constituerait pas une excuse à la discrimination raciale. Or, tel n'est pas le cas dans le contexte présent. Je suis d'avis que le cadre posé par la loi fédérale russe de 2002 sur la lutte contre les activités extrémistes et l'article 280.1 du code pénal russe, ainsi que leur extension à la Crimée et leur modification, produisent un but discriminatoire ou, à tout le moins, un effet discriminatoire, au sens du paragraphe 1 de l'article premier de la CIEDR. Dès lors, il n'est pas nécessaire d'apprécier plus avant, à l'aune du critère des restrictions autorisées, la question de savoir si l'application dudit cadre aurait pu, dans certains cas, satisfaire à certaines des autres conditions autorisant des restrictions d'autres droits de l'homme. Le fait que la Fédération de Russie se fonde largement sur les lois anti-extrémisme pour appliquer des mesures nuisant à la jouissance d'un quelconque droit de l'homme par les communautés ukrainienne de souche ou tatare de Crimée, et pour les justifier, démontre une violation de la CIEDR par la simple existence d'un but discriminatoire, ou par l'effet discriminatoire des mesures en question.

II. QUALIFICATIONS ET RÉFÉRENCES DE L'EXPERT

4. J'ai effectué mes études d'avocat en Finlande et j'ai été diplômé d'un master de droit de l'Université de Turku en 1982. Après quelques années dans le service public, axées sur le droit constitutionnel finlandais, j'ai retrouvé le milieu universitaire et obtenu mon doctorat en 1991 à l'Université d'Helsinki, grâce à une thèse doctorale sur le thème «Droits de l'homme en droit finlandais : étude en droit constitutionnel de la validité en droit interne des conventions internationales relatives aux droits de l'homme et de l'applicabilité des droits humains et constitutionnels dans l'ordonnement juridique finlandais» [*traduction du Greffe*].

5. L'un des axes majeurs de ma carrière universitaire et professionnelle a été le droit constitutionnel, et en particulier le statut et la mise en œuvre des normes internationales relatives aux droits de l'homme dans les systèmes juridiques nationaux. Mon premier poste de professeur à l'Université d'Helsinki (1993-1998) était axé sur le droit constitutionnel, qui était également l'un des champs de recherche de la chaire *Armfelt* de professeur de droit constitutionnel et de droit international que j'ai ensuite occupé à l'Université Åbo Akademi (1998-2008). Je suis membre actif de l'Association internationale de droit constitutionnel depuis 1987 et j'en ai même été le président de 2010 à 2014. A ce titre, j'ai également participé en tant qu'observateur invité permanent aux sessions de la Commission de Venise du Conseil de l'Europe. Depuis les années 1980, en Finlande, j'ai contribué en qualité d'expert à divers titres à la rédaction d'amendements constitutionnels ou de modifications d'autres textes de loi ayant trait au droit constitutionnel ou à la mise en œuvre de normes relatives aux droits de l'homme, et notamment à une réforme exhaustive du chapitre relatif aux droits constitutionnels de la Constitution finlandaise, achevée en 1995. Mon engagement le plus récent de cette nature a consisté à siéger à une commission gouvernementale qui a produit, en 2021, une proposition d'améliorations du cadre statutaire relatif à la reconnaissance des droits du peuple autochtone sami en Finlande. Actuellement, je siège au comité scientifique de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne.

6. Un second axe majeur de ma carrière universitaire et professionnelle a été le droit international des droits de l'homme, et en particulier les traités relatifs aux droits de l'homme de portée internationale adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies. J'ai publié de nombreux articles, chapitres d'ouvrages et ouvrages, notamment chez Oxford University Press et Cambridge University Press. De 1997 à 2004, j'ai siégé au Comité des droits de l'homme, l'organe conventionnel établi en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et j'ai notamment été l'auteur principal de l'observation générale n° 29 portant sur les états d'urgence. Parallèlement à mes fonctions de membre du Comité des droits de l'homme, j'ai présidé le comité sur le droit et la pratique des droits de l'homme de l'Association de droit international. De 2005 à 2011, j'ai été le premier titulaire du mandat de rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, qui prévoyait l'examen des lois nationales antiterroristes et de leur application, ainsi que de leur compatibilité avec le droit international des droits de l'homme. Entre 2008 et 2015, j'ai été directeur ou contributeur de trois projets collaboratifs de recherche consécutifs financés par le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche et de développement technologique et de démonstration, tous liés à l'interface entre la sécurité et les droits de l'homme, en particulier dans le contexte de menaces de terrorisme ou d'autres crimes graves. Mes écrits universitaires portent pour la plupart sur l'évaluation de la compatibilité de restrictions des droits de l'homme pour des raisons touchant à la sécurité avec leur validité en droit international. Cet axe de recherche universitaire a coïncidé avec le poste que j'ai occupé, de 2008 à 2020, de professeur de droit international et de droits de l'homme à l'Institut universitaire européen à Florence, au sein duquel j'ai également été directeur des parcours de troisième cycle de 2016 à 2018. Depuis août 2020, j'occupe le poste de «British Academy Global Professor» à l'Université d'Oxford, dans le cadre duquel mes recherches portent sur la capacité du droit international des droits de l'homme à relever les multiples défis liés aux droits de l'homme qui se font jour dans le monde numérique.

7. Au cours de ma carrière, j'ai été témoin-expert dans des affaires dont était saisie la Cour interaméricaine des droits de l'homme et dans une affaire d'arbitrage opposant un investisseur à un Etat, et également coconseil dans quelques affaires individuelles devant la Cour européenne des droits de l'homme.

**III. L'INTERDICTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE PAR LA CIEDR EST ABSOLUE
ET NE TOLÈRE AUCUNE EXCEPTION AU TITRE DE MESURES PRISES
POUR DES RAISONS DE SÉCURITÉ NATIONALE**

8. L'article premier de la CIEDR comprend une définition exhaustive de ce que la convention, dans ses dispositions ultérieures, considère et interdit comme «discrimination raciale» :

Dans la présente Convention, l'expression «discrimination raciale» vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance, ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie politique¹.

9. Jugée à l'aune du sens ordinaire de son libellé, cette disposition constitue le socle d'une définition tendant à une interdiction absolue et inconditionnelle de toute différenciation qui aurait pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la jouissance des droits de l'homme sur le fondement de l'une quelconque des caractéristiques d'un individu ou d'un groupe telles qu'elles sont énumérées dans la disposition. On remarquera que le «but» et l'«effet» discriminatoire sont interdits de manière égale et qu'aucune distinction n'est opérée entre la «race» et l'un quelconque des autres motifs de différenciation, tout aussi prohibés. Dès lors, par exemple, la discrimination à raison de l'appartenance ethnique, et plus précisément de l'origine ethnique, est constitutive de «discrimination raciale» aux fins de la CIEDR.

10. Il ressort clairement du libellé de la disposition que rien n'impose que la «discrimination raciale» ne puisse avoir lieu que s'il y a violation d'un autre droit de l'homme (dit substantiel). Pour qu'il y ait «discrimination raciale» au sens du paragraphe 1 de l'article premier, il suffit que «la jouissance ou l'exercice» d'un autre droit de l'homme soit en passe d'être compromis.

11. Enfin, la définition susmentionnée s'articule autour d'une conjonction disjonctive : la discrimination raciale est interdite indépendamment de la question de savoir si elle prend la forme d'un but discriminatoire ou d'un effet discriminatoire. La présence de l'un ou de l'autre est en soi constitutive de discrimination raciale. Si les termes «exclusion» et «restriction» au paragraphe premier sont connotés négativement, on ne peut en dire autant des termes «distinction» et «préférence». En conséquence, selon une lecture naturelle et littérale de la convention, un but comme un effet tendant à opérer une différence entre des individus ou des groupes à raison de l'un quelconque des motifs visés au paragraphe 1 de l'article premier peuvent tout autant être constitutifs de discrimination raciale et sont dès lors interdits par la convention.

12. Au-delà des clauses restrictives des paragraphes 2 à 4 de l'article premier, qui font partie de la définition de la discrimination raciale, la CIEDR ne comporte aucune clause relative à des limitations ou à des exceptions. Elle ne comporte pas non plus de disposition prévoyant la possibilité

¹ Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEDR), Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 660, p. 195 (entrée en vigueur le 4 janvier 1969), art. premier, par. 1.

de déroger à la convention pour des raisons touchant à la sécurité nationale, par exemple pendant un état d'urgence qui menace l'existence de la nation. En l'espèce, il est révélateur que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après, le «PIDCP»), dans la clause relative aux dérogations figurant au paragraphe 1 de son article 4, affirme expressément que la teneur fondamentale des multiples interdictions de la discrimination prévues par le Pacte dans ses articles 2, 3, 14, 23, 24, 25 et 26 est absolue et qu'il ne peut y être dérogé eu égard à une quelconque discrimination fondée uniquement sur «la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale»². La nature même des éléments constitutifs de l'interdiction de la discrimination qui ne sont pas susceptibles de dérogation a été précisée dans l'observation générale du Comité des droits de l'homme sur les états d'urgence, comme suit :

En vertu du paragraphe 1 de l'article 4, pour qu'une quelconque dérogation aux dispositions du Pacte soit justifiée, il faut que les mesures prises n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale. Bien que l'article 26 ou les autres dispositions du Pacte concernant la non-discrimination (art. 2 et 3, par. 1 de l'article 14, par. 4 de l'article 23, par. 1 de l'article 24 et art. 25) ne figurent pas parmi les dispositions non susceptibles de dérogation énoncées au paragraphe 2 de l'article 4, il y a des éléments ou aspects du droit à la non-discrimination auxquels aucune dérogation n'est possible, quelles que soient les circonstances. En particulier, cette disposition du paragraphe 1 de l'article 4 doit être respectée s'il est fait une quelconque distinction entre les personnes quand des mesures dérogeant au Pacte sont appliquées³.

13. Il est également fait référence à l'observation générale n° 24 du Comité des droits de l'homme, dans laquelle les réserves à des obligations de non-discrimination sont jugées contraires à l'objet et au but du PIDCP et, partant, inacceptables⁴. Le caractère inacceptable des réserves et la nature absolue et non susceptible de dérogation de l'interdiction de la discrimination raciale étayent les arguments selon lesquels pareille norme est à la fois une obligation *erga omnes* des Etats et une norme impérative (relevant du *jus cogens*) de droit international coutumier.

14. L'interdiction de la discrimination raciale par la CIEDR est absolue, sous réserve des seules clauses restrictives visées dans l'article premier lui-même. Dès lors, la convention autorise des mesures spéciales conçues avec soin au bénéfice de groupes défavorisés et au titre de différenciations de bonne foi entre ressortissants et non-ressortissants, ou entre différentes catégories de non-ressortissants, qui ne dérogent pas à la norme générale d'interdiction de la discrimination raciale en termes absolus⁵. Pareilles clauses restrictives doivent être comprises dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but de la convention, de sorte que leur application préserve la clause principale figurant au paragraphe premier, notamment eu égard à une interdiction absolue et inconditionnelle de la «discrimination raciale» telle qu'elle est définie par la convention.

15. Il découle de l'absence de clause relative aux restrictions autorisées dans la CIEDR que, lorsqu'un autre instrument relatif aux droits de l'homme, y compris le PIDCP, inclut ce type de clauses, celles-ci ne sont absolument pas fondées à permettre des restrictions qui auraient pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, de droits

² Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 999, p. 171 (entré en vigueur le 23 mars 1976), par. 1 de l'art.4 ; voir id., par. 1 de l'art. 2, art. 3, par. 1 de l'art. 14 et art. 23 à 26.

³ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 29 (art. 4) : dérogations pendant un état d'urgence, doc. ONU CCPR/C/21/Rev.1/Add.11 (2001), par. 8.

⁴ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 24 sur les questions touchant les réserves formulées, doc. ONU CCPR/C/21/Rev.1/Add.6 (1994), par. 9.

⁵ Voir CIEDR, par. 2 à 4 de l'art. 7.

de l'homme pour l'un quelconque des motifs énumérés au paragraphe 1 de l'article premier de la CIEDR. La pertinence de ce principe dans le contexte de restrictions portant sur d'autres droits de l'homme dits substantiels ou sous-jacents, souvent pour des raisons touchant à la sécurité nationale, sera traitée dans la section suivante.

IV. DANS LA MESURE OÙ LA RUSSIE FAIT VALOIR QUE SES RESTRICTIONS AUX DROITS DE L'HOMME (SUBSTANTIELS) SOUS-JACENTS SONT JUSTIFIÉES AU NOM DE LA SÉCURITÉ NATIONALE OU D'AUTRES BUTS LÉGITIMES INTERNATIONALEMENT RECONNUS, PAREILLES RESTRICTIONS SONT ASSUJETTIES À DES EXIGENCES DE FOND ET DE PROCÉDURE RIGOUREUSES

16. L'un des principes centraux de la réponse faite par la Russie aux prétentions de violations de la CIEDR formulées par l'Ukraine est que, étant donné que de nombreux droits de l'homme prévoient des restrictions autorisées et l'application d'un critère de proportionnalité afin de déterminer si une conduite qui, de prime abord, entravait la jouissance du droit de l'homme en question constituait une violation de ce dernier, les droits qui font l'objet des prétentions de l'Ukraine pourraient relever de pareilles restrictions autorisées et, en conséquence, il n'y aurait pas violation de la CIEDR. A titre d'exemple de la façon dont la Russie emploie cet argument, il est fait référence à son contre-mémoire, dans lequel la Russie explique que :

les mesures qui peuvent être raisonnablement justifiées ou considérées comme légitimes ne sont pas tenues pour discriminatoires. Les justifications possibles comprennent, entre autres, les limitations raisonnables apportées aux droits de l'homme ou aux droits civiques et susceptibles d'être nécessaires dans une société démocratique, lorsqu'elles sont prévues par la loi applicable et imposées dans le respect des formes régulières, afin de protéger l'ordre public contre les actes de terrorisme et d'extrémisme, notamment⁶.

17. Ailleurs dans son contre-mémoire, la Russie tente de justifier ses mesures eu égard au *Majlis* comme suit :

Comme cela a été dit, les droits individuels «peuvent faire l'objet de limitations». Le principe selon lequel des limitations légitimes peuvent être imposées à l'exercice des droits de l'homme dans certaines circonstances précises est bien établi en droit international et constitue une composante intrinsèque de ces droits. Pareilles limitations peuvent être légitimement instituées, par exemple, en cas de menace contre des intérêts essentiels liés à la sécurité nationale, à la sécurité publique, à l'ordre public, à la santé et à la moralité, ou au libre exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales des autres citoyens. Les limitations légitimes contribuent en outre à la protection des droits de l'homme et des libertés d'autrui. Puisqu'elles n'emportent aucune violation, atteinte ou privation à l'égard de ces droits, il s'ensuit que, à supposer qu'elles donnent lieu à un traitement différencié, elles constituent une justification objective et raisonnable qui exclut par définition tout traitement discriminatoire au sens de la CIEDR⁷.

18. De même, dans une section de conclusion de son contre-mémoire, la Russie affirme que les mesures qu'elle a prises à l'égard du *Majlis* et de ses dirigeants

constituent des limitations légitimes autorisées dans une société démocratique en vue de protéger les intérêts essentiels de l'Etat que sont la sécurité nationale, l'ordre et la

⁶ CMFR, deuxième partie, par. 98 (notes de bas de page non reproduites).

⁷ *Ibid.*, par. 154 (notes de bas de page non reproduites).

sécurité publics, les droits et intérêts juridiquement protégés des autres citoyens, ainsi que l'intégrité et l'ordre constitutionnel de la Fédération de Russie. Ces motifs sont prévus par le droit interne de celle-ci et sont conformes au droit international. Fondées sur une justification objective et raisonnable, les mesures en cause ne sauraient être constitutives de discrimination par rapport à la pratique courante. En outre, elles n'évoquent aucunement une application discriminatoire ou arbitraire du régime juridique en fonction d'un motif racial, et encore moins une campagne de discrimination raciale systématique. Ces mesures, que la Fédération de Russie a adoptées contre le Majlis et ses dirigeants, débordent manifestement le champ d'application de la CIEDR et n'emportent pas violation de cet accord⁸.

19. Ainsi qu'il a été expliqué à la section précédente du présent rapport, la CIEDR proprement dite ne peut souffrir de dérogation ou de limitations pour des raisons touchant à la sécurité nationale ou pour d'autres motifs. Dès lors, la seule interprétation acceptable des passages cités plus haut est que la Russie prétend qu'elle était en droit de restreindre les droits substantiels sous-jacents en question (par exemple, la liberté de réunion ou la liberté d'expression), soit au moyen d'une dérogation aux traités relatifs aux droits de l'homme qui l'autorisent ou, plus probablement, sous la forme de restrictions autorisées en vertu des mêmes instruments. Les passages cités pourraient donc s'entendre comme des références implicites au PIDCP et à la convention européenne des droits de l'homme⁹.

20. Avant de m'attarder sur l'option la plus probable, à savoir que la Russie fait référence aux restrictions autorisées, je tiens à traiter de l'autre éventualité, peu probable, que la Russie cherche à justifier ses mesures comme s'agissant de dérogations au PIDCP et à la convention européenne des droits de l'homme. Il convient de noter que la Russie n'avait pas invoqué la présence d'un état d'urgence menaçant l'existence de la nation qui justifierait de déroger à certains droits de l'homme dans le cadre du PIDCP ou de la convention européenne des droits de l'homme. Si elle avait cherché à justifier ses mesures comme s'agissant de dérogations aux droits de l'homme, motivées par la présence d'une menace à l'existence de la nation, la Russie aurait été, sur le plan procédural, officiellement dans l'obligation de déclarer un état d'urgence et d'en informer les autres parties à l'instrument relatif aux droits de l'homme faisant l'objet de la dérogation, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁰ et du Secrétaire général du Conseil de l'Europe pour ce qui est de la convention européenne des droits de l'homme¹¹. Or, tel n'a pas été le cas. Si cela s'était produit, les éventuelles dérogations aux droits de l'homme feraient encore l'objet d'un examen de la part de la communauté internationale, notamment au titre des critères de nécessité et de proportionnalité et, ainsi qu'expressément indiqué au paragraphe 1 de l'article 4 du PIDCP, resteraient assujetties à une interdiction de la discrimination raciale non susceptible de dérogation. En tout état de cause, même un état d'urgence et des dérogations au PIDCP et à la convention européenne des droits de l'homme ne sauraient justifier une quelconque conduite constitutive de discrimination raciale en vertu de la CIEDR.

21. En l'absence de déclaration d'état d'urgence et de la notification aux autres parties qui l'accompagne, l'invocation par la Russie de raisons touchant à la sécurité nationale pour justifier des restrictions à certains droits de l'homme doit par conséquent être appréciée à l'aune du critère des

⁸ *Ibid.*, par. 249.

⁹ Voir, de manière générale, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; Conseil de l'Europe, convention européenne des droits de l'homme, STE n° 005 (entrée en vigueur le 3 septembre 1953).

¹⁰ PIDCP, par. 3 de l'art. 4.

¹¹ Convention européenne des droits de l'homme, par. 3 de l'art. 15.

restrictions autorisées, tel qu'il s'applique pour les traités relatifs aux droits de l'homme qui prévoient des droits assortis de clauses limitatives. Là encore, le PIDCP et la convention européenne des droits de l'homme constituent le cadre de référence pertinent. Or, cet argument doit lui aussi être rejeté étant donné que la Russie n'a pas expliqué en quoi sa conduite satisferait aux conditions cumulatives établies pour les restrictions autorisées qui s'appliquent en vertu du cadre des droits de l'homme substantiels sous-jacents en question (voir paragraphes 22 à 27 ci-après).

22. L'analyse ci-après concernera principalement le PIDCP, compte tenu de son lien étroit avec la CIEDR, ces deux textes étant centraux parmi les traités relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies¹². Le but de l'analyse n'est pas de dire quelles mesures sont autorisées en vertu de la CIEDR, mais de se prononcer sur le rôle de l'interdiction de la discrimination raciale dans l'appréciation des restrictions des droits visés par le PIDCP. Un cadre complexe et exhaustif définissant le critère des restrictions autorisées en vertu du PIDCP a été formulé par le Comité des droits de l'homme dans plusieurs observations générales. Deux d'entre elles, en particulier, qui, bien que ne s'appliquant expressément qu'au PIDCP, ont contribué durablement au droit international des droits de l'homme dans son ensemble : les observations générales n° 27 (liberté de circulation, article 12 du PIDCP)¹³ et n° 37 (droit de réunion pacifique, article 21 du PIDCP)¹⁴. On peut discerner de ces textes sept éléments constitutifs du critère des restrictions autorisées à même de guider l'appréciation de la législation nationale et de son application. Ces éléments, qui s'appliquent non seulement aux articles 12 et 21, mais aussi plus généralement aux dispositions du PIDCP présentant des clauses autorisant les restrictions, peuvent être récapitulés comme suit :

- 1) les ingérences dans les droits de l'homme doivent être «prévues par la loi», c'est-à-dire disposer d'un fondement juridique satisfaisant à certaines exigences de «qualité de la loi» (par exemple, promulgation et publication en bonne et due forme, précision et prévisibilité de l'application)¹⁵ ;
- 2) l'inviolabilité des droits de l'homme ne se limite pas aux seuls droits non susceptibles de dérogation ou ayant valeur de *jus cogens*, tels que l'interdiction de la discrimination raciale, mais s'étend également aux aspects «essentiels» d'autres droits de l'homme qui, autrement, compteraient des restrictions autorisées, mais pas au regard de l'essence même des droits en question¹⁶ ;
- 3) les mesures intrusives vis-à-vis des droits de l'homme doivent être nécessaires dans une société démocratique, ce qui entraîne également une obligation de choisir le moyen le moins intrusif parmi tous ceux présentant la même efficacité¹⁷ ;

¹² Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale lui-même a fait référence aux deux pactes de 1966 (le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le PIDCP) comme cadre général des droits de l'homme sous-tendant la CIEDR. Voir Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale XI concernant les non-ressortissants (quarante-deuxième session, 1993), figurant dans doc. ONU A/48/18, par. 3 ; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale XXX concernant la discrimination contre les non-ressortissants (soixante-quatrième session, 2004), doc. ONU CERD/C/64/Misc.11/Rev.3, par. 2.

¹³ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 27 : article 12 (liberté de circulation), doc. ONU CCPR/C/21/Rev.1/Add.9 (1999).

¹⁴ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 37 sur le droit de réunion pacifique, doc. ONU CCPR/C/GC/37 (2020).

¹⁵ Voir par exemple, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 27, par. 11 et 12 ; Comité des droits de l'homme, observation générale n° 37, par. 36 et 39.

¹⁶ Voir par exemple, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 27, par. 13 ; Comité des droits de l'homme, observation générale n° 37, par. 36.

¹⁷ Voir par exemple, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 27, par. 11 et 14 ; Comité des droits de l'homme, observation générale n° 37, par. 37 et 40.

- 4) il ne peut y avoir de pouvoir discrétionnaire (administratif) illimité dans l'application de mesures intrusives¹⁸ ;
- 5) toute mesure intrusive doit avoir un but légitime authentique et identifiable (tels que «la sécurité nationale» ou «l'ordre public»)¹⁹ ;
- 6) les mesures intrusives doivent se conformer au principe (strict) de proportionnalité de sorte que le résultat bénéfique attendu ou réel obtenu en servant le but légitime invoqué l'emporte sur toute incidence négative sur les droits de l'homme²⁰ ; et
- 7) les mesures intrusives ne doivent pas être constitutives de violation d'autres obligations relatives aux droits de l'homme que celle qui est examinée, en ce compris non seulement les droits visés par le PIDCP, mais aussi les droits de l'homme protégés par d'autres instruments, dont la CIEDR et son interdiction de la discrimination raciale, non susceptible de dérogation et ayant valeur de *jus cogens*²¹.

23. Comme indiqué au point 5 de la formulation du critère des restrictions autorisées ci-dessus, l'existence d'un but légitime, parfois appelé aussi «besoin social impérieux», est un facteur susceptible de justifier des ingérences dans la jouissance des droits de l'homme qui prévoient effectivement des restrictions autorisées. En revanche, il ne saurait justifier la moindre exception ou restriction aux droits de l'homme qui sont absolus, dont l'interdiction de la discrimination raciale. S'agissant des droits qui prévoient des restrictions, l'existence d'un but légitime n'est que l'une des sept conditions cumulatives et, comme le précise le point 6, la simple invocation du but légitime ne suffit pas : il doit exister un bénéfice démontré à atteindre le but légitime sans intrusions dans les droits de l'homme qui seraient disproportionnées au regard du bénéfice invoqué.

24. La notion de «sécurité nationale» est reconnue par le droit international des droits de l'homme comme un but légitime susceptible de justifier des restrictions nécessaires et proportionnées à de nombreux droits de l'homme²². D'autres buts légitimes en eux-mêmes, tels que la sûreté publique, l'ordre public, la santé ou la moralité (publiques), ou les droits d'autrui apparaissent selon différentes combinaisons dans les clauses limitatives de plusieurs articles du PIDCP²³.

25. On notera qu'il est un domaine dans lequel les Etats ont tenté de justifier des mesures intrusives vis-à-vis des droits de l'homme par référence à la sécurité nationale, à savoir la lutte contre le terrorisme. Ce contexte constitue, de prime abord, une invocation légitime de la sécurité nationale comme but légitime tel que visé au point 5 du critère des restrictions autorisées, ce qui permet une appréciation graduelle de la question de savoir si les autres exigences relatives aux restrictions autorisées étaient également satisfaites. Un très grand nombre de conventions et de protocoles internationaux imposent aux Etats des obligations juridiques internationales dans le domaine de la lutte contre le terrorisme. La compatibilité des mesures intrusives dans les droits de l'homme prises

¹⁸ Voir par exemple, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 27, par. 13 ; Comité des droits de l'homme, observation générale n° 37, par. 38 et 39.

¹⁹ Voir par exemple, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 27, par. 11 ; Comité des droits de l'homme, observation générale n° 37, par. 36 et 40 à 47.

²⁰ Voir par exemple, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 27, par. 14 et 15 ; Comité des droits de l'homme, observation générale n° 37, par. 36 et 40.

²¹ Voir par exemple, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 27, par. 11 et 18.

²² Voir PIDCP, art. 12, 13, 14, 19, 21 et 22 (mentionnant expressément la sécurité nationale comme but légitime susceptible de justifier des restrictions).

²³ Voir *ibid.*, art. 12, par. 3, art. 14, par. 1), art. 18, par. 3), art. 19, par. 3), litt. a) et b), art. 21 et art. 22, par. 2).

par les Etats dans la mise en œuvre des obligations précitées sera appréciée à l'aune du cadre posé par les traités relatifs aux droits de l'homme s'agissant des restrictions autorisées, le plus souvent, mais pas exclusivement, en appréciant ladite application au regard du but légitime reconnu de protection de la sécurité nationale.

26. La Russie n'a pas présenté dans son contre-mémoire les faits et arguments nécessaires pour démontrer que ses mesures remplissent les conditions cumulatives des restrictions autorisées sur le fondement de la sécurité nationale ou de buts connexes. L'invocation d'un but légitime n'est que l'une de ces conditions. La validité d'une telle invocation doit également être appréciée au regard du bénéfice obtenu en servant le but légitime sans intrusions dans les droits de l'homme. Par ailleurs, pareilles intrusions doivent être limitées autant que possible à un point dont il est démontré qu'il est nécessaire et qui doit demeurer proportionné en comparaison au bénéfice obtenu en atteignant le but légitime.

27. La Russie n'a rien démontré de cela. Elle a préféré tenter d'expliquer sa conduite en faisant référence à sa propre législation ou à sa jurisprudence nationales, ce qui ne constitue ni une justification digne de ce nom en droit international ni une application correcte du critère des restrictions autorisées²⁴. Dès lors, renvoyer à la sécurité nationale ou à un autre but légitime en soi ne saurait constituer une justification digne de ce nom à une quelconque intrusion dans les présumés droits substantiels sous-jacents. A titre d'exemple, s'agissant de l'interdiction du *Majlis*, la Russie, dans son contre-mémoire, en récapitule les motifs tels que présentés dans l'arrêt rendu en 2016 par la Cour suprême de Crimée, dont plusieurs ne sont pas fondés sur la sécurité nationale, comme le fait d'organiser des «événements non autorisés» pour justifier une interdiction fondée sur l'«extrémisme» tel qu'il relève des lois anti-extrémisme russes²⁵.

28. Plus important encore, même à supposer que la Russie puisse démontrer que ses mesures remplissaient toutes les autres exigences imposées pour satisfaire au critère des restrictions autorisées, hormis le respect d'autres droits de l'homme (point 7 dans la liste présentée au paragraphe 22 plus haut), l'argument de la Russie est tout aussi inopérant, étant donné qu'invoquer la sécurité nationale ou tout autre but légitime en soi ne saurait justifier de déroger à la CIEDR et à son interdiction absolue de la discrimination raciale. Il s'agit d'une condition préalable à l'autorisation d'éventuelles restrictions en vertu des traités relatifs aux droits de l'homme en question, et d'ordinaire le PIDCP : la conduite concernée ne doit pas être constitutive de violation d'autres droits de l'homme. J'en conclus que l'invocation par la Russie de la sécurité nationale ou d'autres buts reconnus en eux-mêmes comme légitimes par le PIDCP, ou par d'autres instruments de droit international des droits de l'homme plus généralement, ne saurait justifier une quelconque conduite qui serait constitutive de violation de l'interdiction de la discrimination raciale telle qu'elle est définie à l'article premier de la CIEDR.

29. L'interdiction de la discrimination fondée sur l'un quelconque des critères visés au paragraphe 1 de l'article premier de la CIEDR est absolue. La convention ne contient aucune clause de limitation ou de dérogation. L'interdiction de la discrimination raciale étant comprise comme une norme conventionnelle absolue qui s'impose à toutes les parties à la convention, la nature absolue de cette norme conventionnelle s'étend à toute discrimination fondée sur «la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique». La convention ne prévoit et n'autorise pas d'appréciation générale du caractère proportionnel ou raisonnable de la question de savoir si une conduite donnée d'un Etat est constitutive de discrimination. Elle ne permet pas non plus d'examiner, par exemple, l'éventuelle existence d'un autre but, supposément légitime, rendant nécessaire et

²⁴ Voir par exemple, CMFR, deuxième partie, par. 98 et 154 à 156.

²⁵ Voir *ibid.*, par. 166 à 170.

proportionné de se livrer à un certain degré de discrimination raciale. En conséquence, le respect de l'interdiction de la discrimination raciale demeure une exigence autonome en vue d'autoriser, en droit international, une quelconque restriction des droits de l'homme substantiels sous-jacents. L'argument de la Russie, repris textuellement aux paragraphes 16 à 18 ci-dessus, est erroné.

**V. LES LOIS ANTI-EXTRÉMISME RUSSES NE SATISFONT PAS AUX CONDITIONS
DES RESTRICTIONS AUTORISÉES AUX DROITS DE L'HOMME
(SUBSTANTIELS) SOUS-JACENTS**

30. Il m'a été spécifiquement demandé par les conseils de l'Ukraine de répondre à la question de savoir si l'application par la Russie des lois anti-extrémisme constituait une défense valable face aux prétentions de l'Ukraine de violation par la Russie des obligations imposées par la CIEDR. Après examen du mémoire de l'Ukraine et du contre-mémoire de la Russie, je relève que les deux parties ont fait de nombreuses références à la notion d'«extrémisme» telle qu'elle est consacrée par le droit interne de la Fédération de Russie, en particulier dans la loi fédérale n° 114-FZ du 25 juillet 2002 «sur lutte contre les activités extrémistes», telle que modifiée ultérieurement²⁶. L'application et l'exécution par les autorités russes de cette loi fédérale ont été étendues en 2014 à la Crimée. Je relève en outre que la Fédération de Russie cherche à rejeter les prétentions de discrimination raciale avancées par l'Ukraine en tentant de justifier ses actions comme s'agissant de mesures prises en application de la législation nationale en vigueur, et en particulier de sa législation fédérale anti-extrémisme²⁷.

31. Dans la section du présent rapport qui précédait celle-ci, j'ai traité de l'invocation par la Russie de buts qui sont en eux-mêmes légitimes en tant qu'objectifs susceptibles de justifier certaines restrictions de droits de l'homme substantiels donnés, y compris en vertu du PIDCP. La notion de sécurité nationale y occupait une place de choix. Dans la présente section, je m'attarderai sur le rôle important de la «lutte contre l'extrémisme» dans les tentatives que fait la Russie de justifier une conduite susceptible d'avoir eu des conséquences préjudiciables sur la jouissance de droits de l'homme par des membres des communautés ukrainienne de souche et tatare de Crimée. De la même façon que je l'ai fait dans la section précédente eu égard à la «sécurité nationale» et à d'autres buts reconnus en eux-mêmes comme légitimes en droit international des droits de l'homme, je tiens à citer l'invocation par la Russie dans son contre-mémoire de la lutte contre l'extrémisme comme un soi-disant but légitime, reconnu par son droit interne, qui justifie des restrictions aux droits de l'homme.

La décision en question a été adoptée et confirmée par les tribunaux russes en 2016, à la suite d'une enquête approfondie et d'une série de mises en garde adressées au *Majlis* et à ses membres au cours des deux années précédentes. La décision rendue par la Cour suprême de la République de Crimée a été confirmée par la Cour suprême de la Fédération de Russie, sur le fondement d'un raisonnement approfondi et détaillé qui a réaffirmé le caractère légitime de l'interdiction, laquelle est sans rapport avec la discrimination raciale. La justification de l'interdiction, à savoir la lutte contre les activités extrémistes qui menacent la sécurité nationale, les droits des citoyens, l'ordre public et d'autres considérations légitimes, constitue un motif objectif et raisonnable qui, en outre, est conforme à la pratique générale de tous les Etats démocratiques²⁸.

²⁶ Voir par exemple, MU, par. 385, 386 et 510 ; CMFR, deuxième partie, par. 98, par. 156 à 159 et 371. On notera d'ailleurs que l'intitulé de la loi est traduit par différentes sources en anglais des manières suivantes : «On Combating Extremist Activity», «On Combating Extremist Activities» et «On Counteracting Extremist Activity».

²⁷ Voir par exemple, CMFR, deuxième partie, par. 98, 154 à 156, 161, 371 et 372.

²⁸ *Ibid.*, par. 133.

32. D'emblée, je tiens à renvoyer aux paragraphes 26 à 29 qui ont clos la section précédente et dont les conclusions pourraient aussi s'appliquer à ce type d'invocation de la notion d'«extrémisme» : même s'il était démontré que les intrusions dans les droits de l'homme, justifiées en tant que mesures de lutte contre l'extrémisme, remplissaient toutes les autres conditions des restrictions autorisées, il conviendrait tout de même d'apprécier de manière distincte si elles sont également non discriminatoires. Comme expliqué plus loin, j'en conclus que la tentative par la Russie de justifier sa conduite de manière indépendante est inopérante pour une autre raison, à savoir que ses lois anti-extrémisme, ou tout du moins leur extension à la Crimée dans le contexte de la prétendue annexion de celle-ci au sein de la Fédération de Russie, emporte en elle-même un «but» discriminatoire, ou tout du moins que son application a entraîné un «effet» discriminatoire, tous deux étant aussi incompatibles l'un que l'autre avec la CIEDR.

33. Ainsi qu'il a été noté à la section précédente, la notion de «sécurité nationale» est reconnue par le droit international des droits de l'homme comme un but légitime susceptible de justifier des restrictions nécessaires et proportionnées à de nombreux droits de l'homme, sous réserve de remplir toutes les autres conditions strictes permettant des restrictions autorisées. En revanche, ni le PIDCP ni d'autres traités relatifs aux droits de l'homme ne citent la lutte contre l'«extrémisme» comme un but légitime qui justifierait de restreindre les droits de l'homme. Il existe une différence fondamentale entre la lutte contre le terrorisme et la lutte contre l'«extrémisme», compte tenu du très grand nombre de conventions et de protocoles internationaux qui imposent aux Etats des obligations juridiques dans le domaine de la lutte contre le terrorisme²⁹. La compatibilité des mesures d'ingérence dans les droits de l'homme prises par les Etats dans la mise en œuvre des obligations précitées sera appréciée à l'aune du cadre fourni par les traités relatifs aux droits de l'homme s'agissant des restrictions autorisées, le plus souvent, mais pas exclusivement, en appréciant leur application au regard du but légitime reconnu de protection de la sécurité nationale, et non en considérant la lutte contre le terrorisme proprement dite comme but légitime. En principe, le même raisonnement pourrait s'appliquer aux législations nationales qui se fondent sur la notion d'«extrémisme» : ces textes et leur application auraient également à être appréciés à l'aune des critères des restrictions autorisées des droits de l'homme. Or, du fait de l'absence d'obligations internationales sous-jacentes largement acceptées, les lois nationales de lutte contre l'extrémisme exigent un examen encore plus attentif s'agissant des droits de l'homme que les lois de lutte contre le terrorisme, non seulement au regard de leur application pratique à des cas individuels, mais aussi de leur compatibilité abstraite avec le droit international des droits de l'homme. Les organes de suivi des traités internationaux devront apprécier à la fois le cadre posé par une loi nationale de lutte contre l'extrémisme et son application pratique pour répondre à la question de savoir s'ils correspondent à des restrictions autorisées des droits de l'homme, ou bien à des violations de ces mêmes droits.

34. Je ne suis pas de l'avis selon lequel toute législation nationale, peu importe sa formulation, comportant la notion d'«extrémisme» serait, par définition, incompatible avec le droit international des droits de l'homme, ou que toute application de pareille législation à l'égard d'un membre d'un groupe ethnique non dominant serait automatiquement constitutive de discrimination raciale. Le terme «extrémisme» a progressivement trouvé sa place dans les documents de politique internationale, généralement sous la forme de l'expression «extrémisme violent», ou pour une formulation plus complète, «l'extrémisme violent qui peut déboucher sur le terrorisme»³⁰ ou

²⁹ On notera que la convention de Shanghai, à laquelle la Fédération de Russie est partie, n'est pas un instrument comparable aux conventions et protocoles internationaux de lutte contre le terrorisme. Voir convention de Shanghai pour la lutte contre le terrorisme, le séparatisme et l'extrémisme (entrée en vigueur le 29 mars 2003). Il s'agit d'une convention régionale traitant principalement de l'extradition et d'autres formes d'entraide entre les parties. En outre, sa définition du terme «extrémisme» est de toute évidence plus étroite que celle figurant dans les lois anti-extrémisme russes. Voir *ibid.*, art. 1, par. 1), alinéa 3).

³⁰ Voir résolution 2178 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les menaces que font peser sur la paix et la sécurité internationales les actes de terrorisme, doc. ONU S/RES/2178 (2014), par. 15 (ponctuation interne non reproduite).

«l'extrémisme violent susceptible de conduire au terrorisme»³¹. Ce qui importe ici est que les lois nationales sur l'«extrémisme» et leur application doivent faire l'objet d'un examen quant à la question de savoir s'ils contribuent de manière réelle et non discriminatoire à la sécurité nationale ou à un autre objectif reconnu comme but légitime en droit des droits de l'homme, ou si leur but réel ou leur application pratique sont incompatibles avec les droits de l'homme. Dans ce contexte, la principale question qui se pose s'agissant de la CIEDR est celle de savoir si l'invocation par un Etat d'une loi nationale est constitutive de discrimination raciale lorsque la loi en question vise la jouissance des droits de l'homme par des personnes appartenant à des groupes ethniques non dominants. La notion d'«extrémisme» trouvant une application fréquente dans des situations de tensions interethniques ou pour justifier les mesures prises par certains Etats afin de réprimer les manifestations de communautés ethniques, le simple recours à une loi de lutte contre l'extrémisme dans une situation de tensions ethniques peut démontrer la présence d'un «but» discriminatoire ou avoir un «effet» discriminatoire au sens du paragraphe 1 de l'article premier de la CIEDR.

35. Si je comprends bien, cette question s'applique à la présente affaire. Comme je l'explique de manière plus détaillée ci-après, ma conclusion est que la loi fédérale n° 114-FZ du 25 juillet 2002 de la Fédération de Russie sur la lutte contre les activités extrémistes (telle que modifiée ultérieurement) et une disposition connexe du code pénal russe, à savoir l'article 280.1, ne constituent pas des textes législatifs nationaux à même de servir la mise en œuvre d'obligations internationales, par exemple en matière de lutte contre le terrorisme, ou qui bénéficieraient par d'autres moyens d'une légitimité aux yeux de la communauté internationale. Pareille conclusion est étayée par les très nombreux organes internationaux spécialisés de protection des droits de l'homme qui se sont à plusieurs reprises dits gravement préoccupés par cette loi lors de leur examen de la législation ou de la pratique de la Fédération de Russie.

36. En juin 2012, c'est-à-dire avant la prétendue annexion de la Crimée par la Russie et l'extension de l'application des lois fédérales anti-extrémisme à cette région, la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) a publié un avis détaillé sur la loi anti-extrémisme russe³². L'avis en question caractérise notamment la loi précitée dans les termes suivants :

[7] La large interprétation de la notion d'«extrémisme» par les autorités chargées de veiller à l'application de la loi, l'application de plus en plus fréquente de la loi ces dernières années, les pressions que subissent de ce fait différents cercles de la société civile et les violations présumées des droits de l'homme qui ont été signalées dans ce cadre ont suscité des préoccupations et des critiques en Russie comme au sein de la communauté internationale...

[31] La Commission a néanmoins de sérieux doutes quant à l'inclusion de certaines activités dans la liste d'activités «extrémistes». En effet, bien que certaines définitions de l'article 1^{er} renvoient à des notions qui sont assez bien définies dans d'autres textes législatifs de la Fédération de Russie, un certain nombre d'autres définitions énumérées à l'article 1^{er} sont trop étendues, elles manquent de clarté et peuvent donner lieu à différentes interprétations...

[33] ... La Commission souligne que le plaidoyer en faveur du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ou la revendication pacifique d'une autre organisation

³¹ Cette notion est utilisée, entre autres, par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC). Voir Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, stratégie ONUDC 2021-2025, p. 7, 13, 24 et 25.

³² Commission de Venise, avis n° 660/2011 sur la loi fédérale relative à la lutte contre les activités extrémistes de la Fédération de Russie (2012) (MU, annexe 817).

territoriale d'un pays ne sont pas considérés en général comme des actes criminels et peuvent au contraire être considérés comme l'expression légitime d'opinions...

[35] L'activité extrémiste visée au point 3 est définie de manière moins précise que dans la version de 2002 de la loi, où elle devait nécessairement être «associée à la violence ou à des appels à la violence». Cependant, la définition actuelle d'«incitation à la discorde sociale, raciale, ethnique ou religieuse» n'implique plus la violence étant donné qu'il n'y est plus fait référence...

[39] Il apparaît par conséquent que l'activité extrémiste du point 4 vise non seulement l'extrémisme religieux impliquant de la violence, mais que les expressions protégées de la liberté de conscience et de religion peuvent aussi mener à des mesures préventives et correctives. Cela semble confirmé par des informations inquiétantes selon lesquelles des mesures de contrôle étendu de publications religieuses ont conduit, ces dernières années, à qualifier de «matériels extrémistes» un grand nombre de textes religieux...

[49] La définition de «matériels extrémistes» (article 1.3) étant large et assez vague, la Commission de Venise déplore que la loi ne donne aucun critère ou ni indication pour classer des documents dans la catégorie extrémiste et estime que cette disposition risque d'ouvrir la voie à l'arbitraire et aux abus...

[50] La définition d'une organisation extrémiste énoncée à l'article 1.2 est circulaire...

[66] L'article 16 de la Loi contre l'extrémisme interdit toute activité extrémiste pendant les réunions. Au-delà des problèmes évoqués plus haut qui sont liés à la définition de l'expression «activité extrémiste», cet article oblige les organisateurs de réunions à «réprimer en temps opportun» toute activité extrémiste. Il impose également d'autres obligations et responsabilités aux organisateurs, qui doivent prendre des mesures pour empêcher la participation d'organisations extrémistes, l'utilisation de leurs symboles ou emblèmes et la diffusion de matériels extrémistes. A défaut, la réunion est suspendue...

[74] ...[L]a manière dont cet objectif est visé dans la Loi contre l'extrémisme est problématique. Selon la Commission, en raison du manque de clarté et de précision de son libellé pour ce qui est de certaines «notions fondamentales» qui y sont définies — comme la définition de «extrémisme», «activités extrémistes», «organisations extrémistes» ou «matériels extrémistes» — la loi laisse une marge d'appréciation trop large pour son interprétation et son application, ce qui peut conduire à l'arbitraire³³.

37. Les critiques ci-dessus sont des exemples non exhaustifs des préoccupations exprimées par la Commission de Venise, qui n'est que l'un des organes spécialisés à avoir critiqué les lois anti-extrémisme russes. Le plus pertinent dans le contexte de la présente affaire est que la formulation des lois en question et le libellé de l'article 280.1 du code pénal russe, connexe à ces lois, comportent des indices clairs de l'utilisation prétendue ou autorisée du cadre posé par cette législation fédérale russe pour cibler des groupes caractérisés par «la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique», pour reprendre les termes du paragraphe 1 de l'article premier de la CIEDR. La définition de l'activité extrémiste au paragraphe 1 de l'article premier de la loi anti-extrémisme comprend l'«incitation à la discorde sociale, raciale, ethnique ou religieuse» ou certaines actions ou expressions (interdites) à l'égard des personnes sur la base de leur «appartenance sociale, raciale,

³³ *Ibid.*, par. 7, 31, 33, 35, 39, 49, 50, 66 et 74.

ethnique, religieuse ou linguistique ou de leur opinion religieuse»³⁴. Cette disposition est suivie respectivement, dans les paragraphes 2 et 3 de l'article premier, par les définitions des termes «organisation extrémiste» et «matériel extrémiste», qui s'appuient sur la définition de l'activité extrémiste qui précède³⁵.

38. En décembre 2013, à la veille de la prétendue annexion de la Crimée, l'article 280.1 du code pénal a été modifié de sorte à inclure l'infraction caractérisée par le fait d'«appeler publiquement à violer l'intégrité territoriale de la Fédération de Russie»³⁶. Par la suite, en 2014, le champ d'application territorial de la loi anti-extrémisme comme de l'article 280.1 du code pénal a été élargi pour y inclure la Crimée, dans le cadre de la prétendue annexion de celle-ci par la Fédération de Russie. Ces lois ont été imposées aux habitants de Crimée, y compris aux personnes appartenant aux communautés distinctes des Ukrainiens de souche et des Tatars de Crimée. Si nombre de russophones et de personnes s'identifiant comme Russes de souche ont pu ressentir une certaine loyauté vis-à-vis de l'Ukraine, les membres des communautés ukrainienne de souche et tatar de Crimée auraient encore plus naturellement senti une obligation morale de loyauté à l'égard de l'Ukraine. La modification apportée au code pénal en décembre 2013, conjuguée à la prétendue annexion, a de fait incriminé le fait de déclarer publiquement que la Crimée est une partie du territoire internationalement reconnu de l'Ukraine, réaction que la prétendue annexion de la Crimée par la Russie déclencherait de manière légitime au sein d'une grande partie de la population de Crimée, et en particulier de membres des communautés ukrainienne de souche et tatar de Crimée. La modification apportée en décembre 2013 et l'intégration des «actes vis[a]nt ... à violer l'intégrité de la Fédération de Russie» (reformulées par la suite pour y inclure l'expression «intégrité territoriale») dans la définition de l'activité extrémiste figurant dans la loi anti-extrémisme³⁷, confortent l'appréciation selon laquelle ces lois en elles-mêmes, ou tout du moins leur élargissement à la Crimée et à ses habitants, démontrent un «but» discriminatoire au sens du paragraphe 1 de l'article premier de la CIEDR. Une fois encore, il importe de rappeler que, même en l'absence d'un tel but, un simple effet discriminatoire serait tout aussi constitutif d'une violation de la CIEDR.

39. Dans ses observations finales de 2017 dans le cadre de l'examen de rapports périodiques de la Fédération de Russie, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a expressément évoqué la loi anti-extrémisme de la Fédération de Russie, l'identifiant comme un cadre susceptible d'entraîner des violations de la CIEDR : en effet, la loi y est caractérisée comme étant «vague et large», ne comportant «aucun critère clair et précis en vertu duquel des documents peuvent être qualifiés d'extrémistes» et comprenant des définitions larges pouvant «être utilisées de manière arbitraire pour réduire au silence les individus, en particulier ceux qui appartiennent à des groupes vulnérables à la discrimination, tels que les minorités ethniques, les peuples autochtones ou les non-ressortissants»³⁸. L'évaluation faite de la loi anti-extrémisme russe au regard de la CIEDR conforte la conclusion selon laquelle, depuis 2014, la loi était devenue un outil de répression des manifestations et de la dissidence des communautés ukrainienne de souche et tatar de Crimée.

³⁴ Loi fédérale n° 114-FZ du 25 juillet 2002 «sur la lutte contre les activités extrémistes» (MU, annexe 876), art. 1, par. 1).

³⁵ *Ibid.*, art. 1, par. 2) et 3).

³⁶ Russian Federation, Federal Law No. 433-FZ of 28 December 2013, 'On Amendments to the Criminal Code of the Russian Federation' (REU, annexe 94).

³⁷ Russian Federation, Federal Law No. 299-FZ of 31 July 2020, 'On Amendments to Article 1 of the Federal Law "On Counteracting Extremist Activity"' (qui remplace l'expression «violating the integrity of the Russian Federation» par «violating the *territorial* integrity of the Russian Federation» [les italiques sont de nous]) (REU, annexe 95).

³⁸ CERD Committee, Concluding Observations on the Russian Federation, CERD/C/RUS/CO/23-24 (20 September 2017) (MU, annexe 804), par. 11.

40. Examinant en 2015 un rapport périodique de la Fédération de Russie au titre du PIDCP, le Comité des droits de l'homme a expressément fait référence à la Crimée pour se prononcer sur la loi anti-extrémisme, comme suit :

Le Comité demeure préoccupé (voir CCPR/C/RUS/CO/6, par. 25, et CCPR/CO/79/RUS, par. 20) par le fait que la loi fédérale relative à la lutte contre les activités extrémistes définit les «activités extrémistes» d'une manière vague et non limitative n'imposant l'existence d'aucun élément de violence ou de haine, et n'établit pas de critères clairs et précis en vertu desquels des documents peuvent être qualifiés d'extrémistes. Il s'inquiète des nombreuses informations indiquant que cette loi est de plus en plus utilisée pour restreindre la liberté d'expression, notamment les opinions politiques dissidentes, ainsi que la liberté de religion à l'égard, entre autres, des Témoins de Jéhovah. Il se dit en outre préoccupé par les conséquences négatives de la modification du Code pénal adoptée en juillet 2014 (art. 280.1), qui réprime les appels publics à commettre des actes ayant pour objet de porter atteinte à l'intégrité territoriale de l'Etat, ainsi que par les informations selon lesquelles cette disposition a été appliquée, par exemple, contre le rédacteur en chef du journal des Tatars de Crimée «Avdet» (art. 2, 9, 18, 19 et 26)³⁹.

41. Il existe un très grand nombre d'affaires dans lesquelles la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, «la Cour européenne») a été saisie de requêtes individuelles ayant trait à l'application des lois anti-extrémisme russes. En effet, on notera que des violations de la convention européenne des droits de l'homme ont été établies dans plus d'une trentaine d'affaires au titre des articles 8 à 11 de ladite convention, c'est-à-dire ceux qui incluent des clauses de restrictions autorisées, aucun des arrêts rendus ne concluant à l'absence de violation⁴⁰. La Cour européenne s'est bien gardée d'énoncer que «la lutte contre l'extrémisme» telle que définie dans les lois anti-extrémisme de la Russie satisfait aux critères du «but légitime» prévu par la convention européenne des droits de l'homme pour les restrictions autorisées⁴¹. La Cour européenne a rejeté les exceptions préliminaires soulevées par la Russie selon lesquelles les requêtes individuelles devraient être déclarées irrecevables en vertu de l'article 17 de la convention européenne des droits de l'homme en tant qu'abus de droit au motif que le requérant s'était livré à une activité visant à la destruction des droits de l'homme⁴². On notera que cette disposition a été appliquée dans plusieurs affaires concernant des mesures de lutte contre le terrorisme prises par d'autres pays. La Cour a évité toute déclaration qui aurait laissé entendre que les lois anti-extrémisme satisfont aux critères des restrictions autorisées «prévues par la loi» ou correspondant à un «but légitime», préférant

³⁹ Comité des droits de l'homme, observations finales concernant le septième rapport périodique de la Fédération de Russie, CCPR/C/RUS/CO/7 (28 avril 2015), par. 20.

⁴⁰ Voir par exemple, *Mukhin v. Russia*, requête n° 3642/10, *Judgment (Merits)* (14 décembre 2021) (concluant à une violation de l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme sur la liberté d'expression) ; *Yefimov & Youth Human Rights Group v. Russia*, requêtes n°s 12385/15 et 51619/15, *Judgment (Merits)* (7 décembre 2021) (concluant à une violation de l'article 11 de la convention européenne des droits de l'homme sur la liberté de réunion et d'association) ; *Ibragim Ibragimov and Others v. Russia*, requêtes n°s 1413/08 et 28621/11, *Judgment (Merits)* (28 août 2018) (concluant à une violation de l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme).

⁴¹ Voir par exemple, *Yefimov & Youth Human Rights Group v. Russia*, par. 74 (estimant que sa «conclusion selon laquelle l'ingérence n'était pas «prévues par la loi» dispense [la Cour européenne] d'examiner la question de savoir si elle poursuivait également un but légitime»).

⁴² Voir *Mukhin v. Russia*, par. 81 à 84 (concluant que la qualification par la Russie de certains documents comme extrémistes était insuffisante pour invoquer l'article 17 et qu'il n'est «pas apparu immédiatement que les choix éditoriaux du requérant en l'espèce» étaient constitutifs d'une utilisation de son droit à la liberté d'expression «à des fins manifestement contraires aux valeurs de la [convention européenne des droits de l'homme]») ; *Ibragim Ibragimov and Others v. Russia*, par. 61 à 63, 123 et 124 (concluant que l'argument décisif au titre de l'article 17 de la convention européenne des droits de l'homme «se recoupe» avec la question de la nécessité quant à l'ingérence dans les droits du requérant, au point que la question de savoir si l'article 17 s'applique «doit être jointe au fond des griefs du requérant au titre [des articles 9 et 10]» et, *in fine*, rejetant l'exception préliminaire soulevée par la Russie au titre de l'article 17, après avoir conclu à l'existence d'une violation de l'article 10).

généralement rattacher ses conclusions de violation de la convention européenne des droits de l'homme au critère de «mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire»⁴³.

42. Si je comprends bien, l'Ukraine fait valoir que la Fédération de Russie a fait usage de ses lois anti-extrémisme pour exercer une discrimination à l'égard des Tatars de Crimée et des Ukrainiens de souche en Crimée dans de nombreux domaines de la vie publique, allant de la sécurité publique, dans la rhétorique politique employée ou encore sa pratique des fouilles policières et des détentions, au droit de se rassembler en public, en passant par la liberté des médias, la préservation de la culture et l'éducation⁴⁴.

43. J'en conclus que ces deux lois, la loi fédérale russe n° 114-FZ du 25 juillet 2002 «sur la lutte contre les activités extrémistes» (telle que modifiée ultérieurement) et l'article 280.1 du code pénal russe, ainsi que leur élargissement à la Crimée en 2014, ne méritent pas d'être traitées comme un régime juridique neutre appliqué de bonne foi aux fins d'assurer l'ordre public. Elles devraient au contraire être considérées comme suspectes en raison de leurs caractéristiques intrinsèques qui en font un mécanisme destiné à cibler non seulement les actions violentes ou dangereuses, mais également toute mobilisation ou activité des communautés ethniques susceptible d'être perçue comme un signe de déloyauté envers le pouvoir central. Cette conclusion se fonde sur l'examen des arguments présentés par les Parties et sur mon expérience, notamment d'appréciation de la législation antiterroriste de nombreux pays, ainsi que sur les critiques cinglantes reprises ci-dessus de la Commission de Venise, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et du Comité des droits de l'homme et sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme eu égard aux lois anti-extrémisme russes.

44. L'article 1 de la loi sur la lutte contre les activités extrémistes comporte des indices manifestes de l'usage voulu ou probable de ses dispositions pour viser de manière négative des groupes caractérisés par «la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique», en violation de l'article premier de la CIEDR. A titre d'exemple, les références vagues à l'«appartenance sociale, raciale, ethnique [ou] religieuse» dans la définition de l'activité extrémiste⁴⁵ sont formulées d'une manière correspondant à l'application voulue, ou tout du moins, probable des clauses qui restreignent les moyens pacifiques par lesquels des groupes, en fonction de leur origine ethnique, expriment leur identité ethnique et leur volonté de la préserver.

45. L'intensité avec laquelle la Fédération de Russie a invoqué l'article 280.1 du code pénal et la loi sur la lutte contre les activités extrémistes pour procéder à l'annexion de la Crimée en dépit de l'opposition et des manifestations locales des communautés ukrainienne de souche et tatar de Crimée sur place, est le signe d'un «but» incompatible avec la CIEDR et ayant également un «effet» discriminatoire. Dans le contexte de la prétendue annexion de la Crimée, les lois, leur élargissement géographique à la Crimée et les modifications apportées au code pénal en 2013 supposent l'usage du cadre juridique posé par la loi anti-extrémisme de 2002 comme instrument de la prétendue annexion de la Crimée et de la consolidation du pouvoir dans les mains des autorités fédérales russes et de leurs éventuels partisans sur place. La loi autorise la soumission de communautés ethniques jugées

⁴³ Voir par exemple, *Mukhin v. Russia*, par. 112 et 146 (estimant que, compte tenu de la conclusion de la Cour européenne selon laquelle l'ingérence contestée n'était pas nécessaire dans une société démocratique, il n'était pas utile d'analyser si celle-ci était «prévue par la loi») ; *Yefimov & Youth Human Rights Group v. Russia*, par. 74 (estimant que sa «conclusion selon laquelle l'ingérence n'était pas «prévue par la loi» dispense [la Cour européenne] d'examiner la question de savoir si elle poursuivait également un but légitime»).

⁴⁴ Voir, par exemple, MU, par. 385 à 388.

⁴⁵ Loi fédérale n° 114-FZ du 25 juillet 2002 «sur la lutte contre les activités extrémistes» (MU, annexe 876), art. 1, par. 1).

déloyales, en l'occurrence depuis 2014 les Tatars de Crimée et les Ukrainiens de souche, à des mesures administratives et carcérales sévères, y compris pour des actes sans recours à la violence ni commission d'une quelconque infraction sous-jacente.

46. L'argument présenté dans le contre-mémoire de la Russie, à savoir que le comportement des dirigeants du *Majlis* «satisfait sans aucun doute aux critères de l'extrémisme qui sont appliqués uniformément par la Cour suprême [russe] dans toutes les affaires sans distinction»⁴⁶, est dénué de pertinence si les lois anti-extrémisme sont intrinsèquement discriminatoires, ou tout du moins permettent d'être appliquées de manière discriminatoire en visant des groupes sur le fondement de leur origine ethnique, ou en visant les membres de ces groupes, par des mesures de lutte contre l'extrémisme, étant donné que les critères de leur application sont discriminatoires ou autorisent une application discriminatoire.

47. On trouve une tentative de justification de l'approche et de l'application par la Russie de ses lois anti-extrémisme dans l'annexe 22 du contre-mémoire de la Russie, rédigé par M. Valery V. Engel⁴⁷. Ce document ne démontre en rien que les lois en question serviraient un but légitime ou que le bénéfice obtenu par son application au service d'un but légitime aurait été proportionné par rapport au degré d'ingérence dans les droits de l'homme substantiels des personnes qu'il aurait entraîné. Au surplus, le document ne dissipe pas la conclusion ci-dessus selon laquelle les lois comportent des indices manifestes de l'usage voulu ou probable de leurs dispositions pour viser de manière négative des groupes caractérisés par «la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique», en violation de l'article premier de la CIEDR. Au contraire, l'auteur du document défend expressément un «choix entre des valeurs démocratiques et des intérêts en matière de sécurité», laissant entendre que le seul bon choix est de «renforcer temporairement les mesures spéciales de lutte contre l'extrémisme et de contrôler les activités des groupes radicaux» [traduction du Greffe]⁴⁸. Il est également suggéré dans le rapport que le fait de privilégier plutôt les valeurs démocratiques libérales, sous la paraphrase «définir des priorités différentes sur le plan des valeurs» [traduction du Greffe] conduirait à une flambée des sentiments extrémistes et des infractions extrémistes⁴⁹. Par ailleurs, il est avancé dans le document que d'autres pays ont échoué dans la lutte contre l'extrémisme et qu'une libéralisation de la loi extrémisme russe aurait des conséquences négatives⁵⁰. Ces propos sont hautement controversés et relèvent en outre de la conjecture. On notera que l'auteur du document indique clairement qu'en Crimée, les lois anti-extrémisme russes ont concerné en particulier des Tatars de Crimée, mais qu'il cherche ensuite à chasser la question de la discrimination en déclarant à tort qu'«[i]ls deviennent également défenseurs dans des affaires pénales ou administratives, y compris en application des articles portant sur la lutte contre l'extrémisme, uniquement s'ils commettent les infractions en question» [traduction du Greffe]⁵¹. Or, les dispositions des lois anti-extrémisme et leur application sont souvent de nature préventive et prospective et n'exigent pas la commission d'une quelconque infraction. La phrase précitée est donc non seulement incorrecte sur le plan factuel, mais elle apparaît aussi incompatible avec les droits de l'homme. Son auteur semble laisser entendre qu'un simple soupçon de la part des autorités serait susceptible d'incriminer la conduite d'une personne aux termes des lois en question. Pareille interprétation suggérée des lois ne fait que conforter l'hypothèse d'un but discriminatoire, au lieu d'exclure une telle éventualité.

⁴⁶ CMFR, deuxième partie, par. 179.

⁴⁷ Expert Report of Valery Viktorovich Engel (21 June 2021), Russia's Counter-Memorial on the ICERD, annexe 22.

⁴⁸ *Ibid.*, par. 464 (les italiques sont omis).

⁴⁹ *Ibid.*, par. 465.

⁵⁰ *Ibid.*, par. 474 et 475.

⁵¹ *Ibid.*, par. 479.

48. D'après mon analyse, la loi anti-extrémisme de 2002 et l'article 280.1 du code pénal russe s'y rapportant peuvent en eux-mêmes présenter un but discriminatoire. En effet, ils peuvent s'appliquer partout au sein de la Fédération de Russie à des groupes visés, sur la base de leur origine ethnique ou nationale, qui sont perçus par les autorités centrales russes comme potentiellement déloyaux vis-à-vis de la Russie. Pour autant, il n'est pas nécessaire en l'espèce de formuler une conclusion aussi générale. Je conclus plutôt qu'indépendamment de la question de savoir s'il est possible d'établir un but discriminatoire global à ces textes de loi, tout du moins dans le contexte de la prétendue annexion de la Crimée, l'élargissement de l'application de la loi anti-extrémisme et de l'article 280.1 du code pénal à la Crimée semble avoir un but discriminatoire à l'égard des communautés ukrainienne de souche et tatare de Crimée. Pour cette seule raison, la conduite de la Russie telle qu'elle est présentée dans les prétentions de l'Ukraine en l'espèce constituerait une violation de ses obligations en vertu de la CIEDR. Si la présence d'un but discriminatoire n'était pas établie, il serait en tout état de cause possible d'établir l'existence d'une violation de la CIEDR en raison de l'effet discriminatoire qu'a eue l'application des lois anti-extrémisme sur la jouissance et l'exercice de droits de l'homme par les membres des communautés ukrainienne de souche et tatare de Crimée.

49. Il est à remarquer que, souvent, la Fédération de Russie, au lieu de contester les faits exposés par l'Ukraine, invoque ses lois anti-extrémisme, comme si cela excluait l'existence de toute discrimination raciale. A la lumière des documents examinés lors de l'établissement du présent rapport, toutefois, l'application des lois anti-extrémisme en Crimée dans le contexte de la prétendue annexion d'une partie du territoire internationalement reconnu de l'Ukraine, à l'égard de membres des communautés ukrainienne de souche et tatare de Crimée, devrait être considérée comme une preuve et un aveu de la présence d'un but ou d'un effet discriminatoire au sens du paragraphe 1 de l'article premier de la CIEDR et, partant, d'une violation des obligations de la Fédération de Russie en tant que partie à cette convention.

VI. DÉCLARATION DE L'EXPERT

50. Je confirme que toutes les questions à l'égard desquelles j'ai exprimé mon avis relèvent de ma compétence et de mes connaissances professionnelles. Je prends acte de mon obligation de prêter mon concours à la Cour internationale de Justice dans la résolution des questions sur lesquelles porte le présent rapport d'expertise. Je me suis acquitté de cette obligation et continuerai de le faire. Je confirme que les conclusions figurant dans le présent rapport d'expertise sont neutres, objectives et impartiales et qu'elles n'ont pas été influencées par la procédure en cours ni par aucune des parties à celle-ci.

Fait à Florence (Italie) le 14 avril 2022.

(Signé) Martin SHEININ.
Docteur en droit (diplômé de
l'Université d'Helsinki en 1991),
British Academy Global Professor,
Bonavero Institute of Human Rights,
University of Oxford.

ANNEXE 50

**TÉMOIGNAGE DE HANNA MYKOLAYIVNA FANDEEVA, PROCÈS-VERBAL
D'INTERROGATOIRE DE TÉMOIN (15 FÉVRIER 2017)**

[Traduction française fournie par l'Ukraine le 1^{er} mars 2017 dans son dossier de documents à l'appui de sa demande en indication de mesures conservatoires]

Témoignage d'Hanna Mykolayvna Fandeeva

1. Je m'appelle Hanna Mykolayvna Fandeeva [sic], née le 23 juillet 1941. J'habite à Avdiivka, une ville de l'Est de l'Ukraine située à proximité de la frontière au Nord de Donetsk. Cela fait 51 ans que j'habite à Avdiivka, depuis 1965. J'ai 76 ans. J'ai travaillé pour les chemins de fer et en plus de cela pour une entreprise agricole afin de gagner assez d'argent pour construire ma propre maison. Je suis maintenant à la retraite. Ma pension s'élève à environ 1300,00 UAH par mois.
2. Je suis propriétaire de la maison où j'habite, située à l'adresse suivante : 86 Kolosova (précédemment Kirova), Avdiivka. Je vis seule.
3. Plusieurs jours avant le 30 janvier 2017, les tirs d'artillerie ont commencé à Avdiivka. Le soir du 30 janvier 2017, les tirs se sont intensifiés. Je pouvais les entendre. J'avais très peur.
4. Pendant la nuit du 30 au 31 janvier 2017, j'étais en train de dormir chez moi. Vers 4 heures du matin, j'ai entendu un bruit de verre brisé et les [murs] qui s'écroulaient. Je me suis réveillée et j'ai réalisé qu'il y avait eu une explosion et que je devais me cacher. J'ai couru dans une autre pièce. Lorsque l'explosion s'est dissipée, j'ai vu que j'étais coincée dans ma maison et que je ne pouvais pas en sortir. Les tirs d'artillerie ont continué et j'ai eu très peur lorsque j'ai réalisé à ce moment-là que je ne pouvais pas sortir de la maison et que j'étais piégée. Comme c'est la partie arrière de la maison qui s'est effondrée, il a fallu un moment pour que les voisins se rendent compte de ce qui m'était arrivé.
5. Après l'explosion, je suis restée presque 2 heures dans la partie de la maison restée intacte. La température extérieure à ce moment-là était proche de moins 17 degrés centigrades. Mes voisins sont venus à mon secours ; ils ont enlevé une partie des débris pour m'aider à sortir de la maison, en me tirant dehors. Après l'attaque, je me suis retrouvée sans abri. La maison chaude dans laquelle j'avais tout ce qu'il me fallait pour vivre avait été détruite. Les tirs d'artillerie ont fait un trou dans le mur extérieur de la maison et tout ce dont j'avais besoin pour ma vie quotidienne qui était à l'intérieur a été détruit : les toilettes, la salle de bain, la chaudière à gaz pour le chauffage de la maison, ma vaisselle. À cause de l'attaque, j'ai dû rester trois jours chez mes voisins. Le toit de la cuisine d'été a également été entièrement détruit et les portes et fenêtres ont été cassées.
6. Pendant la même nuit, j'ai vu que les tirs d'artillerie avaient également abîmé d'autres maisons où habitent des voisins dans ma rue.
7. Après l'explosion qui a détruit ma maison, ma tension artérielle est montée en flèche et je souffre de maux de tête constants. Je suis restée plusieurs jours sous sédatif dans un hôpital local ; ils m'ont fait des piqûres. Je souffre de pertes de

mémoire, je tremble en permanence, j'ai les mains qui tremblent [et] j'ai commencé à oublier des mots et des lettres lorsque j'écris. Pendant la nuit du 14 au 15 février 2017, lorsque j'ai entendu de nouveau les tirs d'artillerie, il a fallu que je prenne un somnifère et que je me bouche les oreilles pour ne pas entendre les tirs.

8. Lorsque ma maison a été détruite, la police est venue inspecter les lieux. Sachant que cela s'était passé pendant la nuit, je ne sais pas quel type d'armes a été utilisé pour endommager ma maison, ni qui étaient les tireurs ou de quelle direction provenaient les tirs. Un morceau d'obus qui a été sorti de la maison est encore posé à côté de celle-ci.

Les photos des dégâts, prises le 15 février 2017, sont jointes à ce témoignage.

Le compte-rendu ci-dessus est le reflet exact de ma déclaration.

15 février 2017

Signature _____ [signature] _____

Avdiivka

Fandeeva Anna Nikolaevna

ANNEXE 59

CODE PÉNAL DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE, PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 205

[Copie de l'intégralité du document a été remise au Greffe.]

[Traduction du Greffe]

Fédération de Russie
Code pénal de la Fédération de Russie
Adopté par la Douma d'Etat le 24 mai 1996
Approuvé par le Conseil de la Fédération le 5 juin 1996

Article 205. Acte terroriste

(Titre modifié par la loi fédérale n° 153-FZ du 27 juillet 2006)

1. Le fait de provoquer une explosion, un incendie criminel ou d'autres actes visant à semer la terreur au sein de la population et à mettre des vies en danger, entraînant des dommages matériels importants ou d'autres conséquences graves, dans le but de déstabiliser les autorités ou les organisations internationales ou d'influencer leur prise de décision, ou la menace de commettre de tels actes dans le but de peser sur leurs décisions (modification par les lois fédérales n° 130-FZ du 5 mai 2014 et n° 501-FZ du 31 décembre 2017) sont passibles d'une peine privative de liberté d'une durée comprise entre dix ans et quinze ans (modification par les lois fédérales n° 377-FZ du 27 décembre 2009, n° 352-FZ du 9 décembre 2010 et n° 375-FZ du 6 juillet 2016).

(Partie modifiée par la loi fédérale n° 153-FZ du 27 juillet 2006)

Moscou, Kremlin
Le 13 juin 1996
N° 63-FZ

Source : <http://pravo.gov.ru/proxy/ips/?docbody&nd=102041891>

ANNEXE 63

**PROTOCOLE À LA CONVENTION RELATIVE À L'ENTRAIDE JUDICIAIRE
ET AUX RELATIONS JUDICIAIRES EN MATIÈRE CIVILE,
FAMILIALE ET PÉNALE (28 MARS 1997)**

Cet extrait a été traduit à partir de sa langue originale vers l'anglais, langue officielle de la Cour, conformément à l'article 51 du Règlement de celle-ci. Copie de l'intégralité du document a été remise au Greffe.

ANNEXE II

CONVENTION RELATIVE À L'ENTRAIDE JUDICIAIRE ET AUX RELATIONS JUDICIAIRES EN MATIÈRE CIVILE, FAMILIALE ET PÉNALE (Minsk, 22 janvier 1993) (avec modifications en date du 28 mars 1997)

Les Etats de la Communauté des Etats Indépendants signataires de la présente Convention, ci-après dénommés les « Etats contractants »,

soucieux de garantir que leurs ressortissants et les personnes résidant sur leur territoire bénéficient dans chaque Etat contractant de la même protection juridique que celle dont bénéficient les ressortissants de l'Etat contractant concerné en matière de droits personnels et patrimoniaux,

accordant la plus haute importance au développement de la collaboration relative à l'entraide judiciaire en matière civile, familiale et pénale apportée par les organes judiciaires,

sont convenus de ce qui suit :

Chapitre premier Dispositions générales

Partie I Protection juridique

Article 1 Octroi de la protection juridique

1. Les ressortissants d'un Etat contractant donné et les personnes résidant sur son territoire bénéficient dans chaque Etat contractant de la même protection juridique que celle dont bénéficient les ressortissants de l'Etat contractant concerné en matière de droits personnels et patrimoniaux.

2. Les ressortissants d'un Etat contractant donné et les personnes résidant sur son territoire ont la faculté de s'adresser librement, dans chaque Etat contractant, aux tribunaux, au parquet, aux autorités compétentes en matière d'affaires intérieures et aux autres organes compétents en matière civile, familiale et pénale (ci-après dénommés les « organes judiciaires ») ; ils peuvent y comparaître, y déposer des demandes, y introduire des actions et y effectuer tous autres actes de procédure, dans les mêmes conditions que les ressortissants de l'Etat contractant concerné.

3. Les dispositions de la présente Convention s'appliquent également aux personnes morales constituées en vertu de la législation des Etats contractants.

Article 2 Exonération des frais et dépens

1. Les ressortissants d'un Etat contractant donné et les personnes résidant sur son territoire sont dispensés de payer et rembourser les frais et dépenses de justice et de notaire et bénéficient d'une assistance judiciaire gratuite dans chaque Etat contractant, dans les mêmes conditions que les ressortissants de l'Etat contractant concerné.

2. L'exonération et l'assistance judiciaire visées à l'alinéa 1 du présent article s'étendent à tous les actes de procédure relatifs à une action en justice, y compris à l'exécution de la décision.

ANNEXE II

présentées devant les organes judiciaires de l'Etat contractant requérant en matière civile, familiale et pénale.

Article 17 Langue

Aux fins d'appliquer la présente Convention, les organes judiciaires des Etats contractants utilisent dans leurs relations leur langue nationale ou le russe. Dans le cas où des documents sont établis dans la langue nationale d'un Etat contractant, il leur sera joint une traduction certifiée en russe.

Article 18 Frais liés à l'entraide judiciaire

L'Etat contractant requis ne pourra pas demander le remboursement des frais entraînés par l'aide judiciaire qu'il aura apportée. Les Etats contractants supporteront eux-mêmes tous les frais découlant de l'exercice de l'entraide judiciaire sur leur territoire.

Article 19 Refus d'exercice de l'entraide judiciaire

Une demande d'exercice de l'entraide judiciaire peut être rejetée en tout ou partie si l'exercice de l'entraide est susceptible de porter préjudice à la souveraineté ou à la sécurité de l'Etat contractant requis ou est contraire à sa législation. En cas de rejet de la demande d'exercice de l'entraide judiciaire, l'Etat contractant requérant sera sur-le-champ informé des raisons du rejet.

Chapitre II Relations judiciaires en matière civile et familiale

Partie I Compétence

Article 20 Dispositions générales

1. Sauf disposition contraire des parties II à V du présent chapitre, les actions à l'encontre de personnes dont le domicile est situé sur le territoire d'un Etat contractant donné sont introduites devant les tribunaux dudit Etat contractant, nonobstant la nationalité desdites personnes ; les actions à l'encontre de personnes morales sont introduites devant les tribunaux de l'Etat contractant sur le territoire duquel est situé l'organe de direction, une représentation ou une filiale de ladite personne morale.

Si l'affaire concerne plusieurs défendeurs dont les domiciles ou sièges sociaux respectifs sont situés dans différents Etats contractants, le différend sera examiné dans l'Etat contractant sur le territoire duquel est situé le domicile ou le siège social du défendeur choisi par le demandeur.

2. Les tribunaux des Etats contractants sont également compétents dans les cas suivants :

- a) l'entreprise ou une filiale du défendeur exerce une activité commerciale, industrielle ou toute autre activité économique sur leur territoire ;
- b) l'obligation contractuelle objet du litige a été ou doit être acquittée en tout ou partie sur leur territoire ;
- c) dans une affaire relative à la défense de son honneur, de sa dignité et de sa réputation professionnelle, le demandeur est domicilié ou résident sur leur territoire.